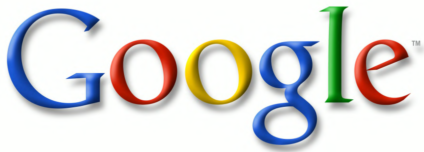





SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV-ANG
VE RI TAS
CHRISTO ET ECCLESIAE

JURISPRUDENCE

DES

TRIBUNAUX DE LA RÉFORME

EN ÉGYPTE

RECUEIL OFFICIEL

ARRÊTS DE LA COUR D'APPEL D'ALEXANDRIE

27

Tome Vingt-septième

ANNÉE JUDICIAIRE 1901-902

ALEXANDRIE

IMPRIMERIE GÉNÉRALE A. MOURÈS & Cie, RUE DU TÉLÉGRAPHE

1908

Rec. June 6, 1904.

JURISPRUDENCE

DE LA

COUR D'APPEL MIXTE

D'ALEXANDRIE

JURISPRUDENCE

DE LA

COUR D'APPEL D'ALEXANDRIE

GIURISPRUDENZA

DELLA

CORTE D'APPELLO D'ALESSANDRIA

SOMMARIO

Il creditore ipotecario non è un terzo rispetto al suo debitore, ma un avente causa; perciò le sentenze rese contro quest'ultimo gli sono opponibili; e salvo il caso di collusione egli non può impugnarle colla terza opposizione.

Annullata una cessione di stabili, perchè costituente una donazione fatta in frode dei creditori, divengono pure nulle le ipoteche consentite dal cessionario su tali stabili, secondo il principio « resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis ».

*L'articolo 197 del Codice civile, il quale dichiara che la nullità di un contratto traslativo di proprietà non pregiudica i diritti dei creditori ipotecari di buona fede, è applicabile soltanto nei casi in cui la nullità deriva da vizio di consenso, incapacità, errore, violenza o dolo, e non

nel caso in cui l'atto traslativo di proprietà è annullato in virtù dell'articolo 74 dello stesso Codice.

Il creditore ipotecario non può prevalersi delle disposizioni dell'articolo 107 di detto Codice se non è in buona fede.

IBRAHIM LEVI GARBUA

Avv. Colucci,

contro

COMMISSIONE DEI BENI DEMANIALI

MOHAMED ABOU MANDOUR CHITA

HENRI DEMIRGIAN BEY

Avv. Padoa Bey.

LA CORTE,

Atteso, in merito, che l'Ibrahim Levi Garbua impugna la sentenza 20 Aprile ultimo scorso del Tribunale d'Alessandria risollevando le stesse questioni che furono con essa contro di lui decise, sostiene cioè:

1° Che le iscrizioni prese dalla Commissione dei Beni Demaniali, il 12 Novembre 1886 e il 19 Febbraio 1889, la prima contro Mohamed Abou Nadar Chita, la seconda contro la di lui successione, sarebbero perente perchè le due note in data 31 Ottobre 1896 et 30 Gennaio 1899, colle quali le dette iscrizioni furono rinnovate, non contengono la designazione degl'immobili colpiti.

2° Che gli effetti della sentenza di questa Corte in data 12 Febbraio 1896 che ha annullato la cessione fatta al Mohamed Abou Mandour Chita dal padre, Mohamed Abou Nadar Chita, considerandola come una donazione in frode dei creditori, non si possono estendere ad esso Garbua, creditore ipotecario anteriore all'introduzione dell'istanza in cui fu pronunziata la detta sentenza e che fu estraneo al relativo giudizio.

3° Che in ogni caso sta in suo favore l'art. 107 del Codice civile, poichè quando fu stipulato il prestito con ipoteca fra esso e il Mohamed Abou

Mandour Chita, cioè il 27 Febbraio 1893, quest'ultimo era da più di 5 anni in possesso dei terreni a lui ceduti dal padre, come offre di provare con testimoni,qualora occorra.

Sulla prima questione:

Attesochè, a parte anche l'osservazione, che nel processo verbale in data 8 Novembre 1900, ove sono riferite le contestazioni elevate dal Garbua contro il regolamento provvisorio, non avvi cenno alcuno di detta questione e che quindi il Tribunale, a termini dello art. 731 del Codice di procedura, non avrebbe neanche dovuto occuparsene; sta infatto, come risulta dai documenti prodotti, che le iscrizioni prese dalla Commissione appellata il 31 Ottobre 1896 e il 30 Gennaio 1899,contengono,riguardo gl'immobili vincolati, tutte le indicazioni richieste, che già esistevano nelle primitive iscrizioni così rinnovate: onde essendo ammessa l'identità degli immobili, la contestazione di cui si tratta non avrebbe alcun fondamento.

Sulla seconda questione:

Attesochè il creditore anche ipotecario non è un terzo rispetto al suo debitore, ma un di lui avente causa; tanto è ciò vero che, a termini dell'art. 418 del Codice di procedura, egli non è ammesso a far opposizione di terzo contro la sentenza nella quale il suo debitore figurava come parte, salvochè provi la collusione o abbia mezzi proprii da far valere; e ciò perchè, come avente causa, è rappresentato nel giudizio dal debitore stesso.

Che quindi la sentenza 12 Febbraio 1896, confermativa di quella di prima istanza, colla quale in seguito alla rivendicazione promossa dal Mohamed Abou Mandour Chita, fu annullata la cessione a questo fatta dal padre, dovrebbe avere il suo effetto anche in confronto del Garbua e perciò la di lui ipoteca non avrebbe valore alcuno, secondo il noto principio: *resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis*.

Che l'art. 197 del Codice civile, dal Garbua invocato, contiene bensì una deroga al detto principio in favore del creditore ipotecario di buona fede; ma come ben dissero i primi giudici tale deroga deve intendersi ristretta ai casi previsti dai precedenti articoli che trovansi nello stesso capitolo delle

obbligazioni convenzionali, cioè quando la nullità deriva da vizio di consenso per incapacità, errore, violenza o dolo, e non può estendersi al caso attuale in cui l'atto traslativo della proprietà fu annullato in applicazione degli articoli 74 e 204 del Codice civile come costituente una donazione tra padre e figli fatta in frode dei creditori.

Che del resto sarebbe anche esclusa la buona fede del Garbua, come pure dimostrarono i primi giudici nei motivi dell'appellata sentenza.

Infatti l'atto stesso, cioè il hogget in data 26 Agosto 1886 con cui il padre cedeva ai suoi tre figli, uno dei quali minore di età, i tre quarti di 350 feddani per il vile prezzo di dieci mila P.T. in tutto, come pure il certificato ipotecario in data 29 Febbraio 1892 da esso Garbua prodotto, dal quale apparirebbe che a favore della Commissione appellata esisteva una iscrizione di affettazione speciale sopra i 350 feddani per la somma di L.E. 6.110 contro il Mohamed Abou Mandour Chitta come erede del padre, avrebbero dovuto metterlo in sospetto e far nascere in lui gravi dubbi sulla serietà e validità di detta cessione.

Che la dichiarazione di nullità di tale cessione dovendo rimontare al giorno in cui l'atto fu stipulato, è a ritenersi che la proprietà dei beni ceduti sia sempre rimasta al padre e mai sia stata trasmessa ai figli; onde la conseguenza che la Commissione appellata ha potuto, anche dopo quell'atto, validamente prendere le sue iscrizioni contro di lui é contro la di lui successione.

Sulla terza questione:

Attesochè l'articolo 107 del Codice civile esige, per la sua applicazione, non solo che il debitore abbia il possesso dei beni ipotecati da cinque anni, ma ancora che il creditore ipotecario sia in buona fede ed abbia giuste ragioni per credere che il debitore stesso ne sia proprietario.

Ora, nella specie essendo eliminata la buona fede, a nulla gioverebbe al Garbua la prova da lui offerta per stabilire il detto possesso.

PER QUESTI MOTIVI

e quelli dei primi giudici,

Sentito li Pubblico Ministero.

Rigetta la prova testimoniale offerta dall'appellante Ibrahim Levi Garbua, come pure ogni di lui eccezione, conferma in tutte le sue parti la sentenza 20 Aprile 1901 cadente in appello.

Condanna lo stesso Garbua al rimborso delle spese di questo secondo giudizio verso la Commissione dei Beni Demaniali.

Alessandria, 6 Novembre 1901.

Il Presidente,

M. BELLET.

SOMMAIRE

En matière de contravention au règlement sur la voirie, pour construction sans autorisation sur la voie publique, lorsque le Ministère Public a d'abord dirigé la poursuite contre quatre co-propriétaires et qu'à la suite d'une descente de lieux qui a révélé qu'une des parties citées était devenue seule propriétaire de l'immeuble, cette partie a été seule réassignée pour voir statuer au fond, l'appel du jugement alors intervenu ne peut être relevé que contre elle.

Les trois autres parties ne sauraient être assignées pour voir statuer sur l'appel d'un jugement auquel elles sont demeurées étrangères.

MINISTÈRE PUBLIC

contre

ANTOUN TADROS ET CONSORTS

Avocat Oddi.

LA COUR,

Attendu que par acte au Greffe en date du 28 Février 1901, le Ministère Public a relevé appel contre Tadros du jugement du Tribunal des contraventions de Mansourah du 27 du même mois, qui l'a relaxé des poursuites dont il était l'objet pour avoir construit sans autorisation sur la voie publique — contravention prévue et punie par les art. 1er et 11 du Décret sur le Tanzim du 26 Août 1889;

Attendu que le Ministère Public a, par deux citations en date des 14 et 15 Juillet dernier, fait assigner devant la Cour non seulement Tadros, mais encore Elias Caliounghi, Ghirghis El-Dib et Giorgi Galioungbi, pour entendre statuer sur cet appel;

Sur la demande tendant à la mise hors de cause de ces trois derniers inculpés:

Attendu que, si ces trois inculpés ont été au début compris dans les poursuites comme co-propriétaires avec Tadros de l'immeuble réparé et réconforté, il est certain, qu'après le transport du Juge sur les lieux et après la déclaration de Tadros qu'il était devenu seul propriétaire de l'immeuble, le Ministère Public n'a pas réassigné ces trois inculpés devant le Tribunal et qu'il n'a cité que Tadros pour plaider au fond; que Tadros a seul comparu et seul a été relaxé;

Qu'appel de ce jugement a été relevé seulement contre lui; que les trois autres inculpés ont donc été à tort assignés devant la Cour pour entendre réformer un jugement auquel ils sont demeurés complètement étrangers;

Au fond:

Attendu que le procès-verbal de transport du Juge sur les lieux établit que, quoique destiné à faire un jour

partie de la voie publique et quoique acquis dans ce but par le Gouvernement, le terrain limitrophe de l'immeuble de Tadros et sur les limites duquel il a rebâti un des murs de son usine, « est fermé de tous côtés, de « telle façon qu'il ne peut pas être « question de passage public à cet « endroit à un titre quelconque, « ou dans quelque mesure quece « soit »;

Que le plan général d'alignement produit par le Ministère Public devant la Cour,quoique indiquant qu'on peut aboutir sur ce terrain par la ruelle de l'hôpital, ne saurait suffire pour détruire les constatations de ce procès-verbal ;

Qu'il est certain que le terrain dont s'agit, ne conduit nulle part, puisqu'il est enclavé entre les constructions voisines et le Nil, et qu'il est allégué et non dénié qu'à l'extrémité de la ruelle qui y conduit, l'autorité a placé un gardien pour interdire le passage;

Qu'il n'y a donc pas lieu d'ordonner un nouveau transport sur les lieux pour procéder à une nouvelle instruction.

PAR CES MOTIFS :

Met Elias Galioungbi, Ghirghis El-Dib et de Giorgi Galioungbi, hors de cause;

Et statuant au fond, en ce qui concerne Antoun Tadros ;

Rejetant toutes conclusions contraires, tant subsidiaires que principales;

Confirme le jugement attaqué sans dépens.

Alexandrie, le 6 Novembre 1901.

Le Président,
M. BELLET.

SOMMAIRE.

Billet à ordre; quittances sous seing privé.

I.— *Il appartient au juge d'apprécier en fait et d'après les circonstances de la cause la sincérité d'une quittance sous seing privé, encore que celle-ci soit dénuée d'une date certaine (Code civil art. 294).*

II. — *S'il n'est pas indispensable d'avoir la possession matérielle d'un billet à ordre pour être recevable à en réclamer le paiement en justice, encore faut-il que la propriété du titre soit clairement établie par l'acte de cession, dont se prévaut la partie demanderesse.*

JULES VARDAVAS Av. Albanakis,

contre

1° IRÈNE SAKELLARIS Vve FONARI

Av. Voicly,

2° COMPAGNIE DU CANAL DE SUEZ

Av. Vermond,

et 3° NICOLA SAKELLARIS ès-nom et q.

Av. Ruelens.

LA COUR,

Vu la demande introduite à la requête de la dame intimée par exploits des 12, 14 Août 1895 ; aux fins d'obtenir le payement d'un billet de frs. 3.509 que l'appelant Jules Vardavas souscrivit le 8 Janvier 1887 à l'ordre de feu Georges Sakellaris, ainsi que la validation d'une saisie-arrêt pratiquée pour assurer le recouvrement de sa créance;

Vu la demande en main-levée de la dite saisie-arrêt introduite à la requête de l'appelant par exploit du 19 Avril 1900 ;

Vu l'appel formé par ce dernier contre le jugement du 31 Janvier 1901, qui a fait droit à la demande de la dite dame intimée ;

Vu les conclusions prises par les hoirs Nicolas Sakellaris et Cts., partie mise en cause en conformité d'un jugement du 14 Juin 1900 ;

Attendu que la demande est basée sur deux actes authentiques par lesquels les hoirs Sakellaris ont cédé à la dame intimée Irène Sakellaris, une partie déterminée de la succession de feu Georges Sakellaris actuellement séquestrée, laquelle comprendrait notamment le billet litigieux ;

Attendu que le défendeur Vardavas a opposé à la demande, en première instance comme en appel, une fin de non-recevoir tirée des faits suivants: que le billet à ordre en question a été séquestré par la juridiction consulaire hellénique de Port-Saïd à la requête d'un tiers qui prétend à la propriété du titre, en sorte que le dit titre ne se trouve pas en la possession de la demanderesse, que d'ailleurs le titre ne lui a pas été endossé ni par le bénéficiaire primitif, ni par les héritiers de celui-ci ;

Qu'il a opposé, d'autre part, à la demande une quittance pour solde du 3 Août 1903, quittance émanée du sieur Nicolas Sakellaris, se disant l'héritier de Georges Sakellaris;

Attendu que tous les hoirs Sakellaris (à l'exception de la dame Anna) ont confirmé la libération dont l'appelant se prévaut, et ce, tant par leurs conclusions d'audience que par une déclaration authentique reçue au greffe de justice sommaire de Port-Saïd en date du 15 octobre 1899; qu'ils y ont en outre affirmé que la dame Irène Sakellaris avait parfaitement connaissance de cette libération à la date de l'acte de cession, qui sert de base à sa demande, et que partant les parties qui y sont intervenues n'ont pas entendu céder ou acquérir une créance éteinte ;

Attendu que c'est à tort qu'en cet état de la cause les premiers juges ont fait droit à la demnnde, en rejetant purement et simplement la quittance prémentionnée comme dénuée de toute force probante à défaut d'une date certaine, sans rechercher en

premier ordre si la dame demanderesse justifiait à suffisance de droit de la propriété du billet à ordre en question par les actes authentiques de cession servant de base à sa demande;

Attendu que par les dits actes de cession, la dame Irène Sakellaris a accepté en payement d'une dot qu'elle réclamait de ses co-héritiers un actif successoral alors et encore actuellement séquestré par la juridiction consulaire hellénique;

Que pourtant le billet litigieux n'y est pas mentionné comme l'un des éléments de cet actif successoral; que d'autre part l'appelant Vardavas n'y est pas mentionné parmi les débiteurs cédés qui y sont expressément dénommés;

Qu'il est enfin à noter que la dame Irène Sakellaris y donne main-levée d'une saisie-arrêt, qu'elle avait pratiquée entre les mains de Vardavas pour assurer le payement de la dot;

Attendu que dès lors l'intention des parties contractantes de transmettre à la dame intimée la propriété du billet en question ne résulte pas à suffisance de droit des énonciations des actes dont celle-ci se prévaut;

Que, d'autre part, la teneur de ces actes vient à l'appui des dires de ses co-héritiers et sont de nature à donner une sérieuse apparence de sincérité à la quittance pour solde, produite par l'appelant;

Que la sincérité de la quittance litigieuse semble découler, d'autre part, des explications fournies à son sujet par les hoirs Sakellaris, partie intervenante;

Que d'ailleurs la dame intimée n'a pas expliqué l'intérêt que pouvaient avoir ses co-héritiers de la frustrer d'une créance qui aurait été effectivement cédée par eux;

Que, bien au contraire, les dits hoirs avaient plutôt intérêt à appuyer ses prétentions, puisqu'aux termes de la convention conclue avec leur sœur, la dame Irène, celle-ci avait à leur rembourser une somme de 3.500 francs, au cas où elle parviendrait à récupérer l'actif successoral actuellement séquestré à la rèquête d'un tiers;

Attendu que la sincérité de la quittance litigieuse ressort encore du fait que l'appelant en a argué dans un exploit d'huissier qu'il a fait notifier à la dame intimée le jour même d'une saisie-arrêt pratiquée entre ses mains

au préjudice des hoirs Sakellaris, et ce, antérieurement à la cession intervenue entre ceux-ci et la dame intimée;

Attendu que c'est à tort que les premiers juges ont rejeté tout examen des considérations de fait invoquées à l'appui de la sincérité de la quittance litigieuse, en se fondant sur cette considération de droit que la dite quittance est dénuée d'une date certaine;

Qu'il est en effet généralement reçu en droit français, nonobstant quelques divergences doctrinales, que les quittances sont placées en dehors de l'application rigoureuse de l'article 1.328 du Code Napoléon reproduit dans l'art. 294 du Code des Tribunaux mixtes;

Attendu que l'application rigoureuse d'une disposition de pure forme s'impose d'autant moins en Egypte qu'elle est en discordance avec le droit local préexistant et les usages encore en vigueur;

Attendu qu'au surplus la demande est insuffisamment établie par les actes de cession qui lui servent de base, ainsi qu'il conste des considérations déjà exposées;

PAR CES MOTIFS:

Infirmant le jugement dont appel;
Déboute la dame intimée de la demande introduite à sa requête par les exploits précités des 12 et 14 Août 1895;

Ordonne la main-levée de la saisie-arrêt pratiquée entre les mains de la Compagnie du Canal de Suez;

Condamne la dame intimée aux dépens.

Alexandrie, le 7 Novembre 1901.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMARIO

Affettazione immobiliare; designazione esatta e precisa degli immobili; formalità sostanziale; nullità.

La designazione esatta e precisa degl'immobili quanto alla loro natura e alla loro situazione, richiesta dall'art. 769 del Codice di Procedura per iscrivere un'affettazione speciale, è una formalità sostanziale.

Devono quindi i Tribunali pronunziare la nullità dell'affettazione se le indicazioni contenute nell'iscrizione non rispondano al voto della legge, se cioè non siano atte e sufficienti ad avvertire i terzi dell'esistenza di tale vincolo.

Elena Paolina Comerford
Avv. Tawil,

contro

Théodoro Barbaresso Av. Guidotti.

La Corte,

Attesochè, secondo l'art. 723 del Codice Civile, l'iscrizione dell'affettazione sugli immobili si fa copiando, sul registro a ciò destinato, il ricorso della parte che l'ha chiesta e l'ordinanza del Presidente o la sentenza del Tribunale che l'ha accordata.

Che l'art. 769 del Codice di procedura prescrive al n° 5 che il ricorso contenga la designazione esatta e precisa degli immobili che si vogliono colpire coll'affettazione, quanto alla loro natura e alla loro situazione.

Che dal confronto di tale disposizione coll'art. 690 n° 5 del Codice Civile, relativo all'iscrizione dell'ipoteca si rileva che il legislatore ha voluto essere più rigoroso, in riguardo a simile formalità, quando si tratta dell'affettazione sugli immobili.

Che quindi, comunque nella soggetta materia nessuna nullità sia espressamente comminata, però, a più forte ragione devesi ritenere, come già si ritenne quanto all'ipoteca, che detta formalità è sostanziale e che spetta ai Tribunali di apprezzare se le indicazioni contenute nell'iscrizione rispondano al voto della legge, e di pronunziare la nullità in caso contrario.

Attesochè, nell'iscrizione dell'affettazione di cui si tratta, in data 23 Giugno 1898, e nel relativo ricorso, i terreni sono designati come posti nel villaggio di Abou Homar, mentre quelli sequestrati per l'espropriazione e che l'Hamad Hussein vendeva in seguito alla signora Demech, si trovano nel villaggio denominato Abou Homar El Kibir.

Che non è conforme al vero quanto afferma il Teodoro Barbaresso, che i due villaggi di Abou Homar el Kibir e Abou Homar el Bahari formassero dapprima un solo villaggio sotto il nome di Abou Homar semplicemente, e che soltanto pochi anni or sono ed a scopo puramente amministrativo tale villaggio sia stato diviso in due frazioni.

Risulta infatti dal prodotto taxit della Roznameh dell'anno 1279 dell'egira, corrispondente all'anno 1862 del calendario Gregoriano, che fin da quell'epoca il villaggio ove sono situati i terreni in contestazione era denominato Abou Homar El Kebir; e la stessa denominazione si riscontra nei documenti successivi che pur furono versati in atti.

Che in codesti documenti la situazione dei suddetti terreni è sempre indicata al Hod el Echerin, e non consta da alcun documento ufficiale che vi sia un cambiamento al riguardo come pretenderebbe il Barbaresso.

Che nell'iscrizione dell'affettazione non solo la designazione dei hod, ma anche quella dei limiti dei terreni sarebbe in parte erronea, come ebbe a constatare il perito all'occasione della discesa sul luogo.

Che lo stesso perito nelle conclusioni del suo rapporto, le quali furono poi adottate dal Tribunale, ha bensì dichiarato che, malgrado le ommissioni e le differenze da lui segnalate, i terreni descritti nella affettazione e nel titolo di acquisto della signora Demech sono identici; ma non era questa l'indagine essenziale da farsi. L'iden-

tità dei terreni non basta da sola per la risoluzione della controversia.

Il compito del Tribunale era quello di ricercare se le indicazioni contenute nella iscrizione dell'affettazione fossero atte e sufficienti a rendere avvertita la signora Demech che sui terreni che le venivano offerti in vendita dall'Hamad Hussein esisteva l'affettazione. Ora, le premesse considerazioni dimostrano che tali non sono quelle indicazioni, poichè vi manca l'esattezza e la precisione necessarie secondo la legge.

Atteso infine che il signor Salone non è mai comparso nell'attuale giudizio di opposizione.

PER QUESTI MOTIVI :

Sentito il Pubblico Ministero.

Ammette l'opposizione della signora Demech e ritratta la sentenza contumaciale in data 5 Giugno 1901.

E statuendo nuovamente sull'appello in riforma dell'impugnata sentenza 19 Giugno 1900, dichiara nulla l'affettazione speciale di cui si tratta, iscritta il 23 Giugno 1898, e nulla in conseguenza anche la procedura di espropriazione che diede luogo alla presente vertenza.

Condanna il Teodoro Barbaresso nella qualità di cui in atti al rimborso delle spese di prima e di seconda istanza verso la signora Demech ad eccezione di quelle relative alla sentenza contumaciale 5 Giugno 1901 che dovranno essere sopportate dalla stessa signora Demech.

Alessandria, 13 Novembre 1901.

Il Presidente,

M. BELLET.

SOMMAIRE

Municipalité d'Alexandrie; taxe du 2 °/₀ sur les loyers; propriétaire habitant son propre immeuble; obligation.

Le propriétaire, habitant son propre immeuble, devant être considéré au point de vue fiscal comme son propre locataire, doit, à l'égal de tout locataire, la taxe du 2 °/₀ sur les loyers, édictée par l'art. 40, lettre d, *du décret du 5 Janvier 1890, instituant une Commission Municipale à Alexandrie.*

VICTOR AGHION Av. Tilche,

contre

MUNICIPALITÉ D'ALEXANDRIE

Av. Schiarabati Bey.

LE TRIBUNAL CIVIL,

Attendu que le demandeur, propriétaire, habitant son propre immeuble, prétend que la taxe du 2 °/₀ qu'il a dû payer est illégale, sous prétexte que, d'après le texte même de l'art. 40 lettre *d* du décret du 5 Janvier 1890 qui l'a instituée, elle ne peut frapper que les locataires et non les propriétaires qui occupent leur propre immeuble;

Qu'il est de doctrine certaine en droit mixte que les règles applicables en ce qui a trait à l'interprétation des lois sont les mêmes que celles qui ont été édictées par l'art. 199 du Code Civil, en ce qui a trait à l'interprétation des conventions;

Que le sens rationnel des dispositions prises est à considérer comme prédominant le sens littéral des termes employés;

Qu'en principe une loi doit être dite applicable à tous les cas qui, quoique non littéralement indiqués dans sa rédaction, s'y trouvent cependant virtuellement compris d'après son esprit;

Que ce qui se dégage comme juste interprétation pour le Tribunal des dispositions (lettre C. et D.) de l'art. 40 en litige, c'est qu'il est entré dans l'esprit des législateurs de taxer d'une

part la propriété des immeubles et d'autre part leur occupation;

Que ce sont là deux bases d'impôt qui existent dans tous les pays, supportées par la même tête, lorsque le propriétaire occupe lui-même sa maison.

Qu'il ne semble pas douteux que si réellement en pareil cas les dits législateurs eussent jugé opportun de ne laisser à charge du propriétaire qu'un seul impôt, celui de la propriété, ils n'eussent pas manqué de le dire formellement, étant donné qu'il n'existe aucune raison équitable pour qu'un propriétaire soit mieux traité, au point de vue fiscal, lorsqu'il réside en sa maison, que lorsqu'il occupe comme locataire la maison d'autrui;

Qu'il est évident par cela même qu'en se servant des mots *loyers*, *locataires*, en leur texte de rédaction, (lettre d) les législateurs en question n'ont envisagé que le *quod plerumque fit*, n'entendant nullement exclure de l'application de ce texte les propriétaires aussi bien que tous autres occupants, moins nombreux encore, tels que bénéficiaires à titre gratuit ou onéreux des droits d'usufruit, d'usage ou d'habitation.

Qu'ils ont pu rationnellement se dire qu'il n'existait en la circonstance aucune nécessité de parler spécialement des propriétaires, ces derniers, en définitive (d'après la jurisprudence existant en matière d'impôts de même nature — Dalloz J. G. *Impôts directs*, N°s 186 et suivants; id. supplément N°s 84 et suivants), n'étant au point de vue fiscal à considérer que comme étant leurs propres locataires;

PAR CES MOTIFS :

Déboute Victor Aghion des fins de sa demande.

Le condamne aux dépens.

Alexandrie, le 15 Juin 1901.

Le Président,

DIOMÈDE.

La Cour,

Attendu que les premiers juges ont à juste raison débouté le S[r] V. Aghion des fins de sa demande;

Qu'en effet, ainsi que le jugement attaqué le fait remarquer, un propriétaire habitant sa propre maison, doit être considéré, *au point de vue fiscal,* comme son propre locataire, puisqu'il est censé tirer un revenu de son immeuble, aussi bien quand il l'occupe lui-même que quand il le loue à un tiers;

Qu'en Europe et dans les pays où un impôt similaire existe, il frappe tous ceux qui, à un titre quelconque occupent un immeuble bâti, et qu'on ne voit pas le motif pour lequel le législateur égyptien aurait fait une distinction, d'ailleurs nullement justifiée;

Que le décret du 5 Janvier 1890 sur la Municipalité d'Alexandrie fournit lui-même un exemple de la double qualité sous laquelle les propriétaires occupant leurs propres immeubles y sont envisagés, puisque l'art. 4 leur confère le droit de vote au collège électoral général, outre le vote qu'ils possèdent déjà comme propriétaires;

Adoptant au surplus et en entier les motifs qui ont déterminé les premiers juges;

Par ces Motifs:

Déboute l'appelant de son appel comme non justifié;

Confirme le jugement attaqué;

Condamne l'appelant aux dépens.

Alexandrie, le 13 Novembre 1901.

Le Président,
M. BELLET.

SOMMAIRE

I.— Tribunal des contraventions ; jugements ; appel ; admissibilité ; conditions ; établissements publics ; contravention ; condamnation ; pas d'emprisonnement ; appel ; inadmissibilité.

II. — Pourvoi en cassation ; appel ; différences.

I. — *Les jugements du Tribunal des contraventions prononçant la peine de l'emprisonnement peuvent seuls être attaqués par la voie de l'appel.*

La disposition de l'art. 11 du règlement du 27 Juin 1896 relatif aux établissements incommodes, insalubres ou dangereux, qui, par exception à cette règle générale et absolue, édicte que les jugements qui ordonneront ou refuseront la fermeture ou la suppression, pourront être attaqués par voie de l'appel, doit être restreinte à la matière spéciale à laquelle elle s'applique et ne saurait, par voie d'analogie, être étendue aux contraventions prévues par d'autres décrets ou règlements qui ont gardé le silence sur ce point et notamment au règlement sur les établissements publics du 21 Novembre 1891.

II.— *Le pourvoi en cassation diffère de l'appel en ce que la Cour n'a point à rechercher si le fait constaté au jugement est ou n'est pas établi, mais a seulement le droit d'examiner si le fait reconnu constant constitue un fait punissable et si la loi a été mal appliquée au fait déclaré constant.*

GEORGES PALEOLOGO Av. Cambas,

contre

MINISTÈRE PUBLIC.

LA COUR,

Attendu que, par acte au greffe en date du 21 Août dernier, l'inculpé a déclaré former appel, et en tant que de besoin se pourvoir en cassation contre

le jugement du Tribunal des contraventions d'Alexandrie, en date du 19 du même mois, qui l'a condamné à l'amende, aux frais et à la fermeture de son établissement pour avoir ouvert un débit de boissons alcooliques sans être muni d'une licence spéciale, contravention prévue et punie par les art. 1er et 20 de l'arrêté du 21 Novembre 1891 et 331 du Code Pénal;

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu qu'aux termes de l'art. 150 du Code d'Inst. Crim. les jugements du Tribunal des contraventions prononçant la peine de l'emprisonnement peuvent seuls être attaqués par la voie d'appel ; que si, par exception à cette règle générale et absolue, l'art. 11 de l'arrêté du 27 Juin 1896, relatif aux établissements incommodes, insalubres et dangereux, a édicté que les jugements qui ordonneront ou refuseront la fermeture ou la suppression pourront être attaqués par la voie d'appel, cette disposition doit être restreinte à la matière spéciale à laquelle elle s'applique et ne saurait, par voie d'analogie, être étendue aux contraventions prévues par d'autres décrets ou règlements qui ont gardé le silence sur ce point ;

Que l'appel n'est donc pas recevable;

Sur le pourvoi en cassation:

Attendu que le pourvoi en cassation diffère de l'appel en ce que la Cour n'a point à rechercher si le fait constaté au jugement était ou n'était pas établi, mais a seulement le droit d'examiner si le fait reconnu constant constitue un fait punissable et si la loi a été mal appliquée au fait déclaré constant ;

Qu'en l'espèce, le premier juge a constaté au jugement que l'inculpé avait ouvert un débit de boissons alcooliques sans être muni d'une licence spéciale ; que la Cour n'a pas le droit de rouvrir le débat sur ce point et d'examiner si ce fait est inexact, alors surtout que l'inculpé produit devant elle des pièces nouvelles pour établir seulement que son prédécesseur, auquel il a acheté sa buvette, avait cette licence, moyen qu'il n'a pas même invoqué devant le Tribunal;

Que d'ailleurs le premier juge en faisant l'application de la peine au fait déclaré constant, loin de violer la loi, en a fait une juste application ;

Par ces Motifs :

Dit l'appel irrecevable ;
Et statuant sur le pourvoi en cassation, le rejette et condamne l'inculpé aux dépens.

Alexandrie, le 13 Novembre 1901.

Le Président,
M. BELLET.

SOMMAIRE

Vente; accessoires; refus de livraison ; résiliation.

Losrque le vendeur se refuse de livrer les accessoires nécessaires de la chose vendue (art. 357 C. C.), l'acheteur est en droit de demander la résolution de la vente avec restitution du prix payé et des dommages-intérêts.

Aly Hassan Nogali
Avocat Guidotti,

contre

Morpurgo et Cammeo
Avocat Lunel.

La Cour,

Sur la recevabilité de l'appel:

. . . .

Au fond:

Attendu qu'il est constant qu'à l'époque fixée pour la livraison de 100 lits de fer commandés en Angle-

terre et arrivés en douane, il manquait 240 pommes de cuivre destinées à surmonter les colonnes et un certain nombre de vis avec boules de cuivre destinées à fixer leurs montants;

Que, pour compléter les lits, les intimés achetèrent sur place 240 pommes et 32 vis que, suivant acte du 13 Mai 1901, ils offrirent à l'appelant, qui les refusa, ne les trouvant pas conformes au type des lits à fournir;

Attendu que, l'expert Mustacchi, nommé en première instance, ayant estimé que les pommes de cuivre étaient faites pour la qualité des lits et que les vis n'apportaient aucune dépréciation à la marchandise, le Tribunal, par son jugement dont appel, débouta Nogali de sa demande en résolution et l'obligea à prendre consignation des lits litigieux;

Mais attendu que, postérieurement à ces faits, les intimés firent venir d'Angleterre les pommes et vis manquantes et que, sur expertise ordonnée à la requête de Nogali, le même expert Mustacchi, tout en maintenant son avis antérieur, que les pommes et vis offertes par les intimés étaient aptes à être appliquées aux lits, déclara pourtant que les pommes et vis récemment arrivées sont précisément celles faites *exprès* pour les lits litigieux;

Attendu en effet qu'il est admis, par les intimés eux-mêmes, qu'à l'occasion de l'arrivée des pommes et vis dont s'agit, dans leur déclaration faite à la douane, ils reconnurent que les pommes et vis faisaient partie de l'expédition des 100 lits précédemment arrivés;

Attendu que cette reconnaissance constitue un aveu extrajudiciaire, dont l'appelant peut se prévaloir comme de toute autre circonstance de fait se rattachant directement aux faits du procès et de nature à éclaircir les débats;

Attendu que, de la comparaison des nouvelles pommes et vis avec celles offertes par les intimés, il ressort que les premières, comme dimension, sont d'une double grandeur et que spécialement les vis sont d'une autre forme plus commode, permettant de les manier à la main sans aide d'un tournevis, ainsi qu'il en est le cas de celles offertes par les intimés;

Attendu qu'ainsi les qualités des pommes et vis en litige sont de nature à influer sur la détermination de la

valeur marchande des lits auxquels elles appartiennent;

Qu'elles en forment des accessoires nécessaires lesquels doivent être compris dans la délivrance complète de la chose vendue (article 357 Code Civil);

Que, les intimés se refusant à les livrer, l'appelant est en droit de demander la résolution de la vente, avec restitution du prix payé et des dommages-intérêts;

. . . .

PAR CES MOTIFS:

Déclare l'appel recevable et y faisant droit;

Infirme le jugement du Tribunal de Commerce d'Alexandrie du 17 Juin 1901.

Alexandrie, le 14 Novembre 1901.

Le Président,

A. KORIZMICS.

SOMMAIRE

I. — *L'action en partage des immeubles d'une communauté est valablement dirigée contre les co-héritiers, même en cas où ceux-ci auraient aliéné une partie ou la totalité des immeubles, sans préjudice de la faculté, qui compète aux parties intéressées d'appeler en cause les tiers acquéreurs aux fins d'aboutir, le cas échéant, à une division physique du patrimoine immobilier.*

L'intervention des tiers possesseurs ne s'impose que si le litige se complique d'un débat sur le droit civil de la co-propriété.

II. — *Il appartient au juge d'apprécier souverainement le mode de liquidation de la communaute le plus favorable aux intérets des parties en cause.*

Chaba Veuve Seif El Din

Av. Ruelens,

contre

Charilas Passioura

Panayotti Maliakas

Av. Athanassaki.

La Cour,

Vu l'action en partage d'un domaine d'une contenance de 21 feddans et 4 ¹/₂ kirats, introduite par exploit du 25 Mai 1898 à la requête des intimés, se disant co-propriétaires d'une quote-part indivise de 2 feddans et 4 ¹/₂ kirats;

Vu le jugement dont appel du 23 Janvier 1899, donnant acte à la partie défenderesse, intimée en appel, « de ce qu'elle adhère à la demande en partage», renvoyant les parties devant un expert aux fins de rechercher si les immeubles sont partageables en nature et de procéder dans ce cas à leur lotissement;

Attendu qu'après avoir adhéré à la demande en partage, les hoirs Chehata ont interjeté appel du jugement précité et ont conclu, dans leur acte d'appel, au déboutement pur et simple de la demande par eux qualifiée « mal fondée et vexatoire», et ce, en soutenant:

1° Que les intimés ont déjà vendu à un tiers, pour un prix de P.T. 2.242, un immeuble de la communauté d'une contenance de 1 feddan 4 ¹/₂ kirats;

2° Que les intimés auraient fait abandon du restant de leur droit désormais restreint à un seul feddan en compensation d'une somme d'environ 26 livres payée pour impôts à leur décharge; que pourtant, par leurs conclusions d'audience, ils ont opposé à la demande une fin de non-recevoir tirée du fait qu'ils auraient aliéné les immeubles de la communauté;

Attendu que les intimés ont reconnu la vente susdite d'une parcelle de 1 feddan 4 ¹/₂ kirats, laquelle est d'ailleurs établie par une copie authentique versée au dossier;

Qu'ils ont en conséquence réduit leurs prétentions à la co-propriété d'une part indivise d'un feddan;

Que d'autrepart, et tout en insistant en ordre principal sur leur demande en partage, ils ont conclu subsidiairement à l'allocation, comme valeur représentative de leur droit de communauté, d'une somme principale de 80 Lst. et des intérêts moratoires de la dite somme depuis le 1er Mai 1889, date de leur privation de jouissance.

Sur la fin de non-recevoir soulevée en appel;

Attendu que l'état hypothécaire produit par les hoirs Chehata ne mentionne pas les biens immobiliers auxquels se réfèrent les ventes par eux consenties à des tiers et qu'il n'est donc pas établi en fait qu'ils ont aliéné, comme ils le prétendent, la totalité de l'héritage;

Que l'aliénation alléguée serait d'ailleurs inopérante en droit, comme constituant à l'égard des intimés une *res inter alios acta,* qui ne peut porter préjudice au droit de ceux-ci de réclamer la liquidation de la communauté;

Qu'à tort les hoirs Chehata soutiennent qu'en une telle hypothèse, l'action ne pourrait être intentée que contre les tiers acquéreurs;

Qu'il est au contraire de doctrine qu'elle doit être dirigée contre les co-héritiers, soit que ceux-ci possèdent encore ou non les immeubles de la communauté (Laurent X, N° 257);

Qu'il va de soi que l'intervention des tiers acquéreurs ne s'impose que lorsque le litige se complique d'un débat sur *le droit réel* de la co-propriété, comme si, par exemple, elle tendrait à l'annulation d'une vente faite au préjudice du demandeur en partage, mais non plus lorsque, comme en l'espèce, il ne s'agit pour celui-ci que d'obtenir une liquidation de la communauté; qu'en une telle hypothèse, l'action est régulièrement dirigée contre le co-héritier, qui est *personnellement* tenu, par le quasi-contrat de communauté, de subir la liquidation réclamée, laquelle ne doit pas d'ailleurs aboutir *nécessairement* à une division physique ou à une licitation des immeubles;

Qu'au surplus il appartenait et même incombait aux concluants de faire intervenir leurs ayants-cause, s'ils croyaient y avoir intérêt;

Que la fin de non-recevoir soulevée en appel est donc mal fondée en droit;

Sur le prétendu droit de communauté des intimés :

Attendu qu'il est établi par l'arrêt du 8 Avril 1889, qui a admis la revendication de l'héritage, intentée par les hoirs Chehata contre les intimés que ceux-ci ont pourtant acquis un droit de communauté jusqu'à concurrence d'une quote-part indivise de deux feddans 4 1/2 kirats en vertu d'une vente consentie à leur profit par l'un des dits hoirs (la dame Khadiga);

Qu'il est d'autre part désormais constant entre les parties que ce droit a été restreint à une quote-part indivise d'un feddan par suite de la vente précitée d'une parcelle d'une contenance de 1 feddan 4 1/2 kirats, dont les intimés ont encaissé le prix;

Attendu que les hoirs Chehata n'ont pas justifié de l'extinction de ce droit restreint à une quote-part indivise d'un feddan;

Que leur allégation d'avoir de fait abandonné à leurs adversaires la jouissance privative d'un feddan, semble d'autre part, démontrer par le fait que l'héritage, tel qu'il est décrit dans leur commandement à fin d'exécution de l'arrêt prémentionné du 8 Avril 1889, ne mentionne aucune parcelle d'une contenance approximative d'un feddan, de même que par le fait que le susdit commandement ne contient aucune réserve au sujet du droit de communauté des intimés; que l'allégation des hoirs Chehata semble encore démentie par l'attitude qu'ils ont prise *in limine litis*, en acquiesçant à la demande en partage;

Que si, en droit, leur exception est néanmoins encore recevable en appel, il leur incomberait pourtant d'en justifier en fait, conformément au principe: *reus excipiendo fit actor;*

Sur la demande en partage:

Attendu qu'il appartient au juge d'apprécier souverainement le mode de liquidation de la communauté le plus favorable aux intérêts des parties en cause; qu'évidemment un partage en nature serait en l'espèce frustratoire, comme susceptible d'absorber la valeur pécuniaire du litige et d'engendrer de nouvelles difficultés;

Que le mode de liquidation indiqué par les intimés dans leurs conclusions subsidiaires d'appel s'impose manifestement en l'espèce;

Que la question litigieuse se réduit ainsi à l'appréciation de *la valeur pécuniaire du feddan par indivis auquel les intimés ont droit;*

Attendu que les ventes respectivement consenties par les parties en cause fournissent sur ce point des éléments d'appréciation très précis;

Qu'il résulte en effet de l'état hypothécaire produit par les hoirs Chehata que la *valeur moyenne* est exactement de 19 L.E. 844 mill., chiffre qui, d'autre part, concorde plus ou moins avec le prix de la vente consentie par les intimés (22 L.E. 420 mill. pour une contenance de 1 feddan 4 $^1/_2$ kirats);

Quant aux dépens :

Attendu que l'équité commande de prendre en considération les circonstances suivantes de la cause:

a) Que les intimés ont compliqué le débat et la procédure en ne prenant pas immédiatement au procès l'attitude par eux prise dans leurs conclusions subsidiaires d'appel;

b) Que tant en appel qu'en première instance et même dans leurs conclusions subsidiaires d'appel, ils ont formulé une demande exagérée quant à son chiffre;

Qu'en l'état, un partage des dépens semble s'imposer équitablement;

PAR CES MOTIFS:

Réformant le jugement dont appel; rejetant la fin de non-recevoir soulevée en appel par les appelants et toutes autres conclusions plus amples ou contraires;

Condamne les appelants à payer aux intimés une somme principale de 19 L.E. et 844, mill., ainsi que les intérêts de cette somme sur le pied de 5 °/₀ l'an depuis le 1er Mai 1889;

Met les dépens par moitié à la charge de chacune des parties.

Alexandrie, le 21 Novembre 1901.

Le Président,

A. KORIZMICS.

SOMMAIRE

I. — **Loi de procédure ; rétroactivité ; recours ; délais ; préemption.**

II. — **Préemption ; exercice du droit ; refus ; négligence ; déchéance.**

I. — *Les lois de procédure n'ont pas d'effet rétroactif quant aux dispositions qui fixent les délais pour l'exercice des recours contre les jugements, qui sont toujours déterminés par la loi en vigueur au moment où a été rendu le jugement contre lequel il s'agit de se pourvoir, sans égard à l'époque, soit de la signification du jugement, soit de l'exercice du recours. Est par conséquent de 60 jours et non pas de 15 jours seulement le délai d'appel contre un jugement en matière de préemption rendu avant le Décret du 26 Mars 1900.*

II. — *L'exercice du droit de préemption met en suspens les droits de propriété, de libre disposition et de jouissance de l'acheteur : il est dès lors de toute équité que le préempteur ne retarde, par aucun refus arbitraire ou par aucune négligence prolongée, la solution amiable ou judiciaire de son action. Doit en conséquence être déclaré déchu de son droit de préemption celui qui, mis en demeure d'exercer son droit et appelé au greffe du Tribunal pour réaliser la préemption, a refusé de comparaître, et qui, ayant introduit une action pour régler les conditions de son exercice et ayant obtenu un jugement qui lui donnait satisfaction sur les points principaux du débat et ordonnait une expertise sur des points accessoires, l'a laissé sans signification et sans exécution pendant près de deux ans, alors surtout que, depuis l'achat, la valeur des biens s'est accrue dans des proportions considérables et qu'il apparaît dès lors que c'est à la suite de cette plus-value et par conséquent dans un but de pure spéculation que le préempteur a, par la signification du jugement, repris l'action qui semblait abandonnée.*

ZENAB HANEM

FILLE DE MOH. BEY ZAHER ET AUTRES

Av. Ruelens,

contre

ANASTASI ELIAS Av. Guidotti.

LA COUR,

Sur l'exception d'irrecevabilité de l'appel pour cause de tardivité, par application de l'art. 17 de la nouvelle loi sur la préemption qui réduit le délai d'appel à 15 jours:

Attendu que s'il est vrai, en principe, que les lois de procédure peuvent avoir un effet rétroactif en ce sens qu'elles s'appliquent à l'instruction et au jugement des affaires auxquelles auraient donné naissance des faits même antérieurs à leur promulgation, cette règle ne s'étend cependant pas aux dispositions qui fixent les délais pour l'exercice des recours contre les jugements;

Que ces délais sont toujours déterminés par la loi en vigueur au moment où a été rendu le jugement contre lequel il s'agit de se pourvoir, sans égard à l'époque soit de la signification de ce jugement, soit de l'exercice de ce recours (Aubry et Rau);

Que le droit d'appeler d'un jugement est en effet acquis aux parties, non du jour de sa signification, mais du jour même de sa prononciation; que le délai de cet appel, qui tient au fond même du droit, à la différence des formes qui en règlent seulement l'exercice, continue dès lors, dans le passage d'une législation à une autre, a être régi par la loi sous l'empire de laquelle le jugement a été rendu;

Attendu que le jugement, contre lequel la veuve et les héritiers Omar Bey Wahby se sont pourvus par appel, a été rendu le 9 Février 1899, sous l'empire de l'ancienne loi qui régissait alors la matière de la préemption et fixait à 60 jours le délai d'appel;

Que ce jugement n'a été signifié que le 31 Janvier 1901, soit après la promulgation de la nouvelle loi du 26 Mars 1900 sur la même matière, mais que le délai d'appel, réduit à quinze jours par cette dernière loi, ne pouvait, par les considérations qui

précèdent, être appliqué au recours exercé contre ce jugement;

Que l'exception doit donc être rejetée.

Au principal:

Attendu que la veuve et les héritiers Omar Bey Wahby opposent, tout d'abord, à la demande en préemption introduite par Anastasi Elias et admise par le jugement du Tribunal du Caire du 9 Février 1899, une exception de déchéance;

Que cette exception se fonde sur ce double fait que, sommé dès le 20 Octobre 1897, époque contemporaine de l'acquisition faite par Omar Bey Wahby, de comparaître au greffe pour réaliser la préemption qu'il entendait exercer, Anastasi Elias n'y a pas comparu; qu'en outre, après le jugement qui a admis son droit de préemption et ordonné une expertise pour déterminer le montant des remboursements, il est resté dans l'inaction pendant près de deux ans;

Attendu que l'exercice du droit de préemption met en suspens les droits de propriété, de libre disposition et de jouissance de l'acheteur; qu'il est dès lors de toute équité que le préempteur ne retarde par aucun refus arbitraire ou par aucune négligence prolongée la solution amiable ou judiciaire de son action;

Attendu que le droit d'Anastasi Elias d'exercer la préemption lorsque Omar Bey Wahby, son voisin, a acheté, le 30 Septembre 1897, du Crédit Foncier, les trois petites maisons sises au Caire, rue de l'Abbassieh, non seulement n'a pas été contesté par l'acheteur, mais que ce dernier, par un acte du 11 Octobre 1897, l'a, au contraire, mis en demeure de l'exercer;

Qu'en outre, dès le 20 du même mois, il l'a appelé au greffe du Tribunal pour réaliser cette préemption;

Que, cependant, Anastasi Elias a refusé d'y comparaître;

Que, pour expliquer ce refus, il objecte, il est vrai, qu'il avait déjà introduit lui-même une action judiciaire pour faire reconnaître son droit et régler les conditions de son exercice, mais que cette action dont la nécessité ne paraît pas démontrée et qui du reste n'a été portée à l'audience que *sept mois plus tard*, ne pouvait sérieusement faire obstacle à cette comparution et tout au moins à une tentative

d'accord pour la terminaison de l'affaire;

Que le prix d'acquisition n'était pas discuté et que, sur les frais accessoires et les impenses, les justifications offertes par le préempté méritaient au moins d'être examinées et vérifiées sans de plus longs retards;

Attendu que non-seulement Anastasi Elias n'a pas voulu déférer à la mise en demeure du 20 Octobre 1897 ci-dessus rappelée,mais qu'ayant enfin donné suite à son action judiciaire et obtenu un jugement qui lui donnait satisfaction sur les points principaux du débat et ordonnait une expertise sur des points accessoires, il l'a laissé sans signification et sans exécution pendant près de deux ans;

Que, durant cette inaction volontaire, qui n'a cessé que le 31 Janvier 1901 par une signification pure et simple du jugement sans autre diligence, il incombait d'autant moins au préempté de prendre l'initiative qu'il pouvait rationnellement croire à l'abandon de l'action;

Que dans ces conditions la déchéance invoquée doit d'autant plus être admise que depuis l'acquisition de Omar Bey Wahby, remontant au 30 Septembre 1897, la valeur des maisons par lui achetées s'est notoirement accrue dans des proportions considérables; qu'il apparaît ainsi des faits et circonstances de la cause que c'est à la suite de cette plus-value et par conséquent dans un but de pure spéculation que le préempteur a manifesté, par la signification du 31 Janvier 1901, l'intention de reprendre l'action par lui introduite en 1897 et qui semblait abandonnée;

Attendu que, par suite de cette solution, il n'y a lieu d'examiner les autres moyens de l'appel;

PAR CES MOTIFS:

Rejetant toutes fins et conclusions contraires;

Disant droit sur l'appel, le déclare recevable et fondé;

Infirme en conséquence le jugement attaqué.

Alexandrie, le 21 Novembre 1901.

Le Président,

A. KORIZMICS.

SOMMAIRE

Loi de procédure; rétroactivité; taux d'appel.

Les lois de procédure ont en principe un effet rétroactif. Est par conséquent non susceptible d'appel une demande qui n'excède pas P.T. 10,000 engagée avant le Décret du 20 Mars 1900, mais dans laquelle le jugement qu'on voudrait déférer à la Cour a été rendu postérieurement à l'entrée en vigueur du dit Décret.

HUSSEIN SOLIMAN LABAN

Av. Socolis,

cotre

1° MOHAMED AHMED TOUGHAN

Av. Razouk,

2° SOCIÉTÉ ANONYME DU BÉHÉRA

Av. Romano.

LA COUR,

Sur l'irrecevabilité d'appel vis-à-vis de Mohamed Ahmed Toughan:

Attendu que le montant de la demande contre l'intimé Toughan s'élève à P.T. 9.467; Que cette demande est distincte et indépendante de celle de P.T. 27.523 $^{5}/_{40}$ dirigée contre la Société du Béhéra; que la première vise, presque en sa totalité, le montant d'une avance faite par cette dernière à l'intimé; tandis que la seconde a trait à l'exécution pour compte de la Société du Béhéra, de certains travaux de terrassement et de curage;

Attendu que, suivant le décret du 26 Mars 1900, qui a modifié l'art. 390 du Code de procédure, l'appel contre les jugements rendus par les Tribunaux civils et de commerce n'est recevable que quand la demande excèdera les 10.000 P.T.; que celle introduite par l'appelant contre Toughan est inférieure à ce taux; que s'il est vrai que l'instance actuelle a été engagée avant le décret en question (20 Mars 1900), il n'est pas moins vrai que le jugement attaqué est postérieur (18 Avril 1901); que l'appel fait contre ce jugement était soumis aux règles de la nouvelle loi en vigueur au moment de la signification de cet acte ; qu'il ne faut pas encore perdre de vue qu'il s'agit d'une loi de procédure et que ces lois ont en principe un effet rétroactif ;

. . . .

PAR CES MOTIFS :

Déclare l'appel irrecevable contre Mohamed Ahmed Toughan ;

Confirme le jugement du 18 Avril 1901 du Tribunal Mixte de commerce de Mansourah ;

Et condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Alexandrie, le 27 Novembre 1901.

Le Président,
M. BELLET.

SOMMAIRE

I. — **Administrateur de société; non-commerçant; affaires distinctes; cumul; opérations commerciales; commerçant; faillite.**

II. — **Faillite; créancier civil; action; conditions; existence de dettes commerciales.**

III. — **Faillite; dette commerciale; appréciation; personne du débiteur.**

I. — *La qualité d'administrateur de société n'entraine pas nécessairement celle de commerçant.*

Mais lorsque celui qui en est revêtu, indépendamment de ses fonc-

tions, s'occupe pour son propre compte d'affaires financières ou industrielles, forme des syndicats, facilite le placement d'obligations et l'émission d'actions de sociétés, lance des affaires en participation et fonde une banque ; — que d'autre part il se livre d'une façon continue et ininterrompue à des opérations de bourse sur les valeurs ou marchandises, il exerce des actes de commerce et en fait sa profession habituelle, et, comme tel, peut être déclaré en faillite.

II. — *Le porteur d'une créance civile ne peut provoquer la faillite de son débiteur commerçant que pour autant qu'il est établi que ce dernier a cessé de faire face à ses engagements commerciaux : mais l'absence au débat des créanciers commerciaux n'empêche pas le Tribunal de déclarer la faillite, même d'office, quand l'état de cessation de paiements est notoire ou établi devant lui.*

III. — *Pour la détermination du caractère de la créance, en vertu de laquelle la faillite est demandée, c'est de sa nature en la personne du débiteur qu'il y a lieu de se préoccuper.*

SIMON PHILIPPART Av. Ruelens,

contre

1° BANQUE INDUSTRIELLE D'EGYPTE

Av. Le Moine,

2° BASILE ANASTASIADIS ès-qualité

Av. Cambas.

LE TRIBUNAL DE COMMERCE,

Attendu que Simon Philippart est opposant à un jugement de défaut faute de conclure en date du 13 Mai 1901, et prononçant son état de faillite;

Qu'aucune des parties en cause n'a contesté que pareille opposition ait été formée dans les formes et délais de la loi;

Qu'elle est, par suite, recevable ;

Au fond :

Attendu, sur le premier moyen, que les nombreuses pièces produites par les liquidateurs de la Banque Industrielle, et non contestées, révèlent que

Simon Philippart dès Janvier 1899, agissant comme *délégué* d'un syndicat des actions des Tramways d'Alexandrie, négociait, avec P. Glymenopoulo & Cie, le placement de fcs. 5,000,000 d'obligations à créer, ainsi que de 15,000 actions privilégiées de la dite Société ;

Que la nature des accords auxquels aboutissaient les pourparlers, indique bien que Simon Philippart —loin de se limiter à ses fonctions d'administrateur délégué—cherchait et obtenait une combinaison devant lui assurer personnellement un bénéfice que les parties intéressées avaient à se partager, et constituant dès lors, à raison même de son caractère et de son objet, un véritable acte de commerce ;

Qu'il entreprenait une série d'opérations de bourse, soit pour son propre compte, soit en compte social, avec les maisons P. Glymenopoulo, V. Pinto & Cie et G. Campos & Cie ;

Que, par un contrat du 1er Mai 1900, dans lequel il se qualifie lui-même de banquier, il commanditait la maison V. Levi & Cie ;

Que, dans les affaires dites du Gabbari, de l'Omnium Général et du Domaine de Kasr-el-Aly, il agissait tantôt seul, tantôt au nom d'un syndicat ou d'un groupe pour lequel il se portait fort et même à la fois comme administrateur délégué et pour son propre compte ;

Que la conception même d'une Banque Industrielle d'Egypte, les conditions qui ont concouru à sa formation ou à sa fondation, et telles que de récents débats les ont révélées ,sont le fait d'un banquier ;

Qu'il s'attribuait, d'ailleurs, lui-même cette qualité dès son arrivée dans le pays jusqu'au jour où, acculé par le concours de circonstances qui devaient motiver sa condamnation correctionnelle, il se voyait obligé de le quitter pour purger sa peine ; (V. contrats 17 Mars 1899 et 17 Juillet 1900) ;

Qu'en un mot, et sans qu'il y ait lieu de pousser plus loin l'analyse des pièces produites en l'état d'un système de défense qui, loin d'en discuter la portée, se limite à une simple dénégation, s'il est à reconnaître que la qualité d'administrateur n'entraîne pas nécessairement celle de commerçant, l'on doit retenir, en présence des éléments surabondants qui se

dégagent de l'examen du dossier, qu'en l'espèce l'administrateur était certainement doublé de l'homme d'affaires ;

Qu'il est hors de doute que, dès son arrivée en Egypte, Simon Philippart cherchait et réussissait à former des syndicats, à faciliter le placement d'obligations à émettre et à lancer des affaires en participation, à fonder même une banque ;

Qu'indépendamment de ces entreprises, dans lesquelles il agissait toujours pour son propre compte même lorsqu'il intervenait comme administrateur, il se livrait en son nom personnel à des opérations de bourse sur les valeurs ou marchandises,—et ce d'une façon continue et ininterrompue au point de ne point hésiter à commettre des malversations pour faire face à ses engagements ou être à même de continuer ses spéculations, en donnant en garantie ou en couverture, à différentes maisons de courtage de cette ville, des titres qu'il avait détournés, — ainsi d'ailleurs qu'il n'a point été contesté ;

Qu'enfin, et pour résumer la véritable situation, il exerçait, comme l'a retenu le jugement dont opposition, des actes de commerce et en faisait sa profession habituelle ;

Attendu, sur le second moyen, qu'il est aujourd'hui généralement admis que le porteur d'une créance civile ne peut provoquer la faillite de son débiteur commerçant que pour autant qu'il est établi que ce dernier a cessé de faire face à ses engagements commerciaux ;

Qu'il est à se demander si cette dernière condition ne se rencontre pas en l'espèce, en présence des circonstances — désormais notoires — qui ont amené la déconfiture de Simon Philippart ; du fait qu'il était traduit devant le Tribunal correctionnel du chef de détournement de titres qu'il donnait en gage à ses créanciers; de son aveu même, lorsqu'il déclarait avoir été complètement ruiné ;

Que l'absence de tous créanciers commerciaux ne saurait modifier pareille situation, alors surtout qu'il peut se vérifier qu'ils ont un intérêt à éviter la faillite de Simon Philippart, notamment pour ne pas se voir contester éventuellement la validité des gages qu'ils obtenaient de lui et consistant dans les titres détournés au détriment de la Banque requérante;

Qu'il est d'ailleurs loisible au Tribunal de déclarer même d'office la faillite d'un commerçant dont la cessation des paiements, pour cause d'insolvabilité actuelle, lui résulte comme étant établie;

Mais que si l'on avait à rechercher le véritable caractère de la créance, objet du litige, elle apparaît comme civile pour la Banque requérante et commerciale par rapport à Simon Philippart;

Qu'il est de principe que c'est uniquement de sa nature en la personne du débiteur qu'il y a lieu de se préoccuper;

Qu'il importe peu, dès lors, que la créance en vertu de laquelle agit la Banque requérante résulte d'un jugement rendu par la juridiction correctionnelle, s'il est acquis que la condamnation à des dommages-intétêts ainsi prononcée représente la valeur des titres que Simon Philippart détournait pour les donner en gage à ses créanciers commerciaux, de façon à se procurer des ressources illicites pour les besoins de son propre commerce;

Qu'à tous les points de vue l'opposition est mal fondée;

Qu'il échet par suite de faire droit à la demande de la Banque requérante, sans avoir autrement égard au troisième moyen soulevé par Philippart;

Q'en admettant même que la mesure réclamée en voie subsidiaire ne soit pas contraire aux principes admis en la matière, elle reste, en toute hypothèse, sans objet en l'état de ce qui vient d'être dit;

PAR CES MOTIFS:

Jugeant contradictoirement;

Reçoit en la forme la présente opposition.

Au fond:

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires des parties, la déclare mal fondée;

En conséquence confirme purement et simplement le jugement de défaut en date du 13 Mai 1901, et dont opposition;

Dit, par suite, qu'il sortira son plein et entier effet;

Met enfin tous les dépens à charge de la masse.

Alexandrie, le 17 Juin 1901.

Le Président,
DE LONGCHAMPS.

La Cour,

Attendu que les motifs qui ont déterminé les premiers juges et que la Cour adopte justifient parfaitement leur décision ;

Qu'il n'est néanmoins pas inutile de relever que si au moment du jugement prononcé, soit le 17 Juin 1901, aucun créancier commercial du Sr Philippart ne s'était révélé, il n'en est plus ainsi aujourd'hui, où au cours de plusieurs réunions de créanciers, tenues pendant l'été passé pour la vérification des créances de la faillite, plusieurs personnes ont produit et ont été admises au passif de la faillite en vertu de leurs titres de nature indubitablement commerciale;

Qu'au surplus, les premiers juges ont fort bien démontré que la créance de la Banque Industrielle, que le Sieur Philippart ne conteste pas, est commerciale en la personne du débiteur Philippart;

Par ces Motifs :

Déboute l'appelant de son appel comme mal fondé ;

Confirme le jugement attaqué ;

Met les dépens à la charge de la masse.

Alexandrie, le 27 Novembre 1901.

Le Président,
M. BELLET.

SOMMAIRE

Maisons de tolérance; classement; autorité administrative; demande de preuve.

Le classement des maisons de tolérance appartient exclusivement à l'Autorité administrative et ne peut être ordonné pour les étrangers qu'après un accord préalable entre les Autorités locales et les Consuls. Le juge ne saurait critiquer, modifier ou annuler les décisions prises à cet égard par l'administration.

En conséquence la demande d'un inculpé, dont la maison a été régulièrement classée parmi les maisons de tolérance, tendant à prouver par témoins que sa maison sert uniquement d'habitation à sa famille, doit être repoussée.

CATERINA DE FAZIO

Av. Rosemberg

contre

MINISTÈRE PUBLIC.

LA COUR,

Attendu qu'après avoir constaté dans son jugement :

1° Que la maison de l'inculpée avait été classée par le Gouverneur du Caire, du consentement du Consulat d'Italie, parmi les maisons de tolérance ;

2° Que cette maison était tenue en déhors des quartiers spécialement désignés à cet effet par ordonnance du Gouverneur ;

3° Enfin, que par arrêté régulièrement notifié à l'inculpée, le Gouverneur en avait ordonné la fermeture dans le délai d'un mois, et que l'inculpée n'avait pas obtempéré à cet ordre, le juge des contraventions a condamné celle-ci à l'amende et à la fermeture de son établissement en

vertu des dispositions des art. 2 et 15 de l'arrêté du 9 Juin 1896;

Attendu que l'inculpée s'est pourvue contre ce jugement par ce motif unique que le juge avait violé la loi en refusant de l'admettre à prouver par témoins que sa maison n'était pas une maison de tolérance, mais seulement l'habitation de sa famille;

Attendu qu'aux termes du § 2 de l'art. 1er de l'arrêté du 9 Juin 1896, « il appartient à l'autorité administrative locale, avec le consentement « du Consul de la partie intéressée, « s'il s'agit d'un étranger, de déclarer « si une maison doit être classée parmi « les maisons de tolérance » ;

Attendu que cette disposition ne se trouvait pas dans le premier projet d'arrêté et qu'elle y fût ajoutée sur les observations de la Cour qui fesait remarquer : « que le classement des « maisons de cette nature devait se « faire par l'Autorité administrative « comme cela est d'usage général en « Europe, et que le juge ne devait pas « intervenir dans cette question, mais « devait se borner à appliquer le « règlement aux maisons déclarées de « tolérance ;

« Que l'article 1er du projet, s'il « n'était pas modifié, donnerait lieu à « des conflits continuels avec les « Autorités consulaires qui pourraient « contester la qualification de maison « de tolérance donnée par la police « ou par le Tribunal à une maison « déterminée » ;

Que c'est en tenant compte de ces observations que le Gouvernement a décidé l'adjonction à l'arrêté, du § 2 de l'art. 1er, disposant que le classement des maisons de tolérance appartiendrait exclusivement à l'Autorité administrative et ne pourrait être ordonnée pour les étrangers qu'après un accord préalable entre les Autorités locales et les Consuls ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que tant le texte que l'esprit du règlement interdisent au juge le droit de critiquer, de modifier ou d'annuler les décisions prises à cet égard par l'administration ;

D'où la conséquence que c'est à bon droit et par une juste interprétation de l'arrêté du 9 Juin 1896 que le juge des contraventions du Caire a repoussé la preuve offerte par l'inculpée ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi ;
Condamne l'inculpée aux dépens.

Alexandrie, le 27 Novembre 1901.

Le Président,
M. BELLET.

SOMMAIRE.

Etablissement public ; boissons alcooliques ; débit ; tenancier ; licence personnelle ; absence ; contravention ; conséquences.

Le tenancier d'un établissement public qui vend des boissons alcooliques, sans une licence personnelle, est en état de contravention, même s'il a succédé à un tenancier muni de cette licence.

En le condamnant à l'amende et à la fermeture de son établissement, le juge des contraventions fait une juste application de l'art. 1er § 3 de l'arrêté du 21 Novembre 1891.

PANAIOTTI ANTOUN MACROGIORGI

Av. Cambas,

contre

MINISTÈRE PUBLIC.

LA COUR,

Attendu que Macrogiorgi a été assigné devant le Tribunal de simple police comme inculpé d'avoir, à Galioub, le 26 Février 1901, ouvert un cabaret dans lequel il débitait des boissons alcooliques, sans être muni d'une licence spéciale ;

Attendu que, par sa sentence en date du 9 Septembre dernier, contre laquelle l'inculpé s'est pourvu, le juge des contraventions, après avoir admis comme établi qu'une licence

ou autorisation de vendre des boissons alcooliques avait été précédemment accordée à un sieur Georges Zigada auquel l'inculpé avait acheté son établissement, a néanmoins déclaré qu'il y avait lieu de retenir le fait incriminé comme constant et a condamné l'inculpé à l'amende et à la fermeture de son cabaret, par application des art. 1er § 3 et 20 de l'arrêté du 21 Novembre 1891 ;

Attendu que la seule question à examiner par la Cour est donc celle de savoir si le tenancier d'un établissement public qui vend des boissons alcooliques sans une licence personnelle, mais qui a succédé à un tenancier muni de cette licence, est en état de contravention ;

Attendu qu'il suffit de lire attentivement l'arrêté du 21 Novembre 1891 et de se pénétrer de son esprit pour se convaincre que la licence *spéciale*, exigée par le § 3 de l'art. 1er, est accordée non à l'établissement, mais à la personne qui le tient ; que cela résulte plus particulièrement de la disposition qui permet à l'Administration seule de l'accorder ou de la refuser, même aux personnes non désignées dans l'art. 4 ; qu'on conçoit très bien que, dans un pays où les mœurs générales interdisent l'usage des boissons alcooliques, l'autorité, dans un but d'ordre public, n'autorise leur débit que par des personnes offrant relativement des garanties de moralité supérieures à celles qu'elle exige des simples tenanciers d'établissements publics ordinaires ;

Que c'est évidemment dans ce but que la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 21 Novembre 1891, qui a interprété l'arrêté, enjoint aux Gouverneurs et aux Moudirs de prendre, dans chaque cas, tous les renseignements nécessaires, et de refuser la licence, s'ils estiment que sa délivrance pourrait donner lieu au moindre inconvénient ; que ce droit d'appréciation souveraine de l'Administration serait méconnu s'il suffisait au nouveau tenancier de déclarer, en exécution de l'art. 11, qu'il a remplacé l'ancien tenancier nanti d'une licence et qu'il pût par l'effet de cette simple déclaration non-seulement continuer l'exploitation de l'établissement, ce que l'Administration ne peut pas lui interdire, mais encore y débiter des boissons alcooliques sans nouvelle décision prise en connaissance de cause ;

Attendu qu'en l'espèce cette circonstance, surabondamment constatée au jugement, que l'inculpé n'avait même pas fait cette déclaration, ne saurait changer la nature contraventionnelle du fait qui lui était reproché d'avoir vendu des boissons alcooliques sans licence et pour lequel il était seulement poursuivi ;

Qu'en condamnant l'inculpé à l'amende et à la fermeture de son établissement, le juge des contraventions, loin de violer les dispositions de l'art. 1 § 3 de l'arrêté du 21 Novembre 1891, en a donc fait une juste application ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi ;

Condamne l'inculpé aux dépens.

Alexandrie, le 27 Novembre 1901.

Le Président,

M. BELLET.

SOMMAIRE.

Juridiction mixte ; indépendance ; faux incident ; décision pénale.

Le juge, qu'il statue en matière pénale ou en matière civile, est le libre appréciateur de tous les faits et éléments de la cause à lui soumise, à moins que la loi, par une disposition expresse, n'ait apporté une restriction à cette liberté. La loi mixte ne contient aucune disposition qui subordonne l'appréciation du juge civil à celle du juge pénal. En conséquence, s'agissant d'action en faux incident civil, entre personnes de nationalité différente, la juridiction mixte n'est point liée par la condamnation ou l'acquittement prononcé par la juridiction pénale non mixte dans une poursuite intentée pour le même fait.

MOHAMED AHMED KHALAF ET CONSORTS

Av. Farid Bey,

contre

PIERRE MARUSSIG

Av. Athanassaki.

LA COUR,

Attendu que le Sieur Marussig a actionné les Sieurs Mohamed Ahmed Khalifa et six consorts devant le Tribunal du Caire pour avoir payement des deux billets à ordre, l'un de P.T. 16,510 et l'autre de P.T. 12,900, tous deux cachetés en faveur d'un sieur Ibrahim Abdel Hadi, et que ce dernier avait endossés à Marussig ;

Attendu que, devant les premiers juges, les défendeurs se sont inscrits en faux contre les dits billets; mais que le Tribunal du Caire, par son jugement appelé, du 31 Janvier 1899, a rejeté les moyens de faux et les a tous condamnés conformément à la demande;

Attendu que, pendant les débats en première instance, il fut porté plainte pour faux contre le dit Abdel Hadi, sujet local. Que le Parquet indigène instruisit l'affaire et le Tribunal de Chibin-el-Kom le condamna, le 27 Juin 1899, pour avoir falsifié plusieurs billets, parmi lesquels se trouvent ceux dont il s'agit au présent procès ; que ce jugement fut confirmé en appel par le Tribunal de Tantah, et aujourd'hui a acquis la force de la chose jugée ;

Attendu que trois des défendeurs, savoir les sieurs Mohamed Ahmed et Aly Ahmed Khalaf ainsi que la dame Assila Hassan, ont ensuite interjeté appel du jugement rendu par le Tribunal Mixte du Caire;

Que déboutés par un arrêt, faute par eux de conclure, du 12 Décembre 1900, les dits trois appelants ont formé opposition en concluant à ce que le jugement appelé fût infirmé, et subsidiairement, à être autorisés à prouver par tous les moyens de droit, les faits articulés en première instance à l'effet d'établir le faux commis ;

Attendu que, dans leurs conclusions déposées à la barre, au lieu de spécifier de quelle manière, d'après eux,

Abdel Hadi aurait procédé, et de préciser, mieux qu'en première instance, les moyens de faux qu'ils entendent faire valoir, les opposants se contentent d'attaquer, d'une façon futile du reste, la bonne foi de Marussig, laquelle ne lui profiterait pas, au cas où les billets seraient falsifiés par Abdel Hadi, et s'appuient surtout sur la condamnation comme faussaire, prononcée par la justice indigène à l'encontre du dit Abdel Hadi ;

Attendu que cette condamnation, quoique devenue définitive, ne saurait, sans autre examen, dicter à la Cour la décision qu'elle doit rendre au sujet des pièces incriminées de faux;

Attendu, en effet, que le juge, qui statue en matière pénale ou en matière civile, est le libre appréciateur de tous les faits et éléments de la cause à lui soumise, à moins que la loi, par une disposition expresse, n'ait apporté une restriction à cette liberté;

Attendu que la loi mixte ne contient aucune disposition qui subordonne l'appréciation du juge civil à celle du juge pénal ;

Qu'on ne saurait admettre non plus comme un axiome de droit universellement reconnu la théorie que « le criminel emporte le civil » ;

Que l'influence au civil de la chose jugée en matière pénale doit être examinée suivant la législation et le système de juridiction en vigueur dans chaque pays ;

Que le législateur mixte n'a non seulement consacré la dite théorie par aucun texte exprès, mais qu'il a écarté certains textes qui semblent venir à l'appui de cette opinion dans le système des codes français ;

Que notamment il n'a point prescrit au juge civil de surseoir à statuer sur l'action civile, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile ;

Que ni cette règle insérée à l'art. 2 du Code d'instruction criminelle français, ni les applications que la loi française en a faites au chapitre du « faux incident civil » (art. 239, 240, 250 du Code de procédure) n'ont été reproduites dans la loi mixte ;

Qu'on ne saurait croire que notre législateur, tout en autorisant le juge à donner suite à une action civile simultanément et parallèlement à une poursuite pénale intentée pour le

même fait, ait entendu en même temps qu'il subordonne son appréciation des faits et éléments du procès à celle du juge pénal ;

Qu'on ne saurait encore moins l'admettre, dans le cas où, comme en l'espèce, la décision est rendue par une juridiction pénale non mixte ;

Attendu, en effet, que l'action en faux incident civil, agitée entre personnes de nationalité différente, ressort de la compétence exclusive du juge mixte, qui peut examiner tous les faits de la cause, quand même ils présenteraient un caractère délictueux, tout en se bornant naturellement à en tirer les conséquences qu'ils entraînent au civil ;

Que le jugement de condamnation ou d'acquittement, prononcé par une juridiction non mixte dans une poursuite pénale intentée pour le même fait, tranche souverainement la question de culpabilité, mais ses effets ne sauraient porter plus loin que les pouvoirs de la juridiction qui l'a prononcé, c'est-à-dire qu'ils doivent rester circonscrits au domaine pénal;

Que le juge indigène ou consulaire est dépourvu de toute juridiction sur une contestation de nature civile et mixte; que la sauvegarde des intérêts matériels qui s'y trouvent impliqués est réservée à la juridiction mixte seule, laquelle par conséquent ne saurait être contrainte d'accepter la décision intervenue au pénal sur un élément quelconque de la cause à lui soumise et qui peut librement examiner et apprécier les mêmes faits et en tirer les conséquences qu'elles comportent au civil ;

Attendu, toutefois, que si la condamnation d'Abdel Hadi n'a pas, dans les rapports entre le sieur Marussig et les appelants, tranché définitivement la question de savoir si les billets contestés sont effectivement faux, la Cour peut néanmoins, dans la sentence pénale et l'instruction qui l'a précédée, puiser les éléments de sa conviction et déclarer les pièces fausses, soit après, soit même sans une inscription de faux (art. 324 et 333 du Code de procédure);

Que c'est d'ailleurs dans ce sens que la Cour s'est déjà souvent prononcée ; (voir par exemple Bulletin 1, p. 361);

Attendu qu'en consultant les nombreuses pièces du dossier de l'instruction pénale qui a été communiqué à la Cour, par l'entremise du Ministère

Public, il est difficile de se faire une idée exacte sur la manière dont le prétendu faux aurait été commis, s'il s'agit d'un faux intellectuel ou d'un faux matériel ou bien d'un abus de blanc seing ; que presque tous les témoins entendus déposent simplement qu'ils n'ont reçu qu'une partie des sommes portées dans les billets ;

Attendu que l'appréciation des faits de la part de la justice pénale indigène est sur plusieurs points en désaccord avec celle du jugement dont appel;

Attendu que si, dans ces circonstances, la sentence et l'instruction pénales n'offrent pas une base suffisamment sûre pour déclarer *de plano* les pièces fausses, il n'en est pas moins vrai qu'elles ont révélé à la charge du dit Abdel Hadi certains faits qui font naître de graves soupçons à son égard ;

Qu'avant de statuer au fond, la Cour croit devoir s'éclairer davantage sur la façon dont le faux, selon le dire des appelants, aurait été perpétré, et ordonner à cet effet, en voie préparatoire, une comparution personnelle des parties et la production des livres de commerce du sieur Marussig, en tant qu'ils ont trait à ses comptes avec Abdel Hadi et aux billets que ce dernier lui a remis en garantie de sa dette ;

PAR CES MOTIFS :

Avant de statuer sur l'opposition formée par les Sieurs Mohamed Ahmed Khalaf et consorts contre l'arrêt de défaut du 12 Décembre 1900 ;

Ordonne la comparution personnelle des parties devant M. le Conseiller Gescher, commis à cet effet, aux lieu, jour et heure à désigner par ce magistrat sur requête de la partie la plus diligente ;

Ordonne aussi au sieur Marussig de produire devant le magistrat commis, lors de sa comparution, ses livres de commerce dans celles de leurs parties qui concernent tant ses comptes avec Ibrahim Abdel Hadi que les billets que ce dernier lui a remis en garantie de sa dette ;

Dit qu'en cas de besoin le magistrat commis pourra être remplacé par ordonnance de M. le Président de la Cour ;

Dépens réservés.

Alexandrie, le 27 Novembre 1901.

Le Président,

M. BELLET.

SOMMAIRE.

Assurance mixte sur la vie ; héritiers naturels ; propriété de la somme ; succession ; créanciers.

Le bénéfice d'une assurance sur la vie stipulé au profit de l'assuré lui-même s'il est encore vivant à une date déterminée, ou de ses héritiers s'il décède avant cette date, investit, dès le jour du contrat, les héritiers d'un droit direct et personnel sur la somme convenue, sous la seule condition suspensive du prédécès de leur auteur. En cas de prédécès de l'assuré, la somme appartient donc aux héritiers naturels et ne peut pas être considérée comme une dépendance de sa succession soumise à l'action des créanciers : il importe peu que les bénéficiaires éventuels de l'assurance n'aient pas été nommément désignés dans le contrat, du moment que tant au moment du contrat qu'à celui du décès, les héritiers naturels de l'assuré se trouvaient être sa femme et ses enfants tous nés au moment du contrat et vivants lors du décès.

ESTHER CURIEL VEUVE CASTRO

AV. Cuzzer,

contre

MORTERA, SALINAS ET Cie ET AUTRES

AV. Palagi

LA COUR,

Vu la police d'assurance sur la vie en date du 11 Mars 1899 N° 60.640, intervenue entre Henri Castro et la Compagnie « Le Kosmos » ;

Vu le jugement du Tribunal d'Alexandrie du 15 Juin 1900 et l'appel interjeté par la veuve et les enfants d'Henri Castro ;

Ensemble les conclusions respectives des parties et les autres documents de la cause ;

Attendu que, par le contrat intervenu le 11 Mars 1899 entre Henri Castro et la Compagnie d'assurance sur la vie « LeKosmos », il a été stipulé que, moyennant une prime annuelle de Lst. 12.16.5, la somme de Lst. 200

serait payée à l'assuré s'il était encore vivant au 1[er] Avril 1914 ou à *ses héritiers naturels* s'il était décédé avant cette date;

Attendu que, par cette stipulation, les héritiers désignés se sont trouvés, dès le jour du contrat, investis d'un droit direct et personnel sur la somme convenue, sous la seule condition suspensive du prédécès de leur auteur;

Qu'Henri Castro étant décédé avant la date prévue, la condition s'est trouvée réalisée; que d'autre part, se veuve et ses enfants ayant accepté la stipulation faite à leur profit en réclamant le bénéfice, la somme due est devenue leur propriété et ne saurait être considérée comme une dépendance de sa succession;

Qu'il importe peu que, durant la période qui a précédé son décès, Henri Castro ait conservé un droit personnel au montant de l'assurance et en ait eu la libre disposition;

Que, n'ayant pas, de son vivant, usé de son droit de libre disposition et son décès ayant, ainsi qu'il a été dit, réalisé la condition suspensive mise au droit de propriété des héritiers, le montant de l'asssurance ne faisait plus partie de son patrimoine;

Qu'on ne saurait, en effet, comprendre comment ce patrimoine pourrait comprendre dans son actif une somme qui ne devait appartenir au défunt qu'au cas, non réalisé, de survie à une date déterminée et devait, au contraire, appartenir à d'autres bénéficiaires au cas d'un prédécès;

Attendu qu'il importe également peu que les bénéficiaires éventuels de l'assurance n'aient pas été nommément désignés dans le contrat, dès l'instant que l'intention de l'assuré ne peut prêter à aucune équivoque;

Qu'au moment où l'assurance a été contractée, la veuve et les enfants d'Henri Castro, appelants au procès, étaient vivants comme ils l'étaient au moment de son décès et le sont encore actuellement;

Qu'on ne saurait donc douter un seul instant que, par la désignation d'héritiers naturels, l'assuré n'ait entendu les désigner formellement;

Que, dans l'interprétation du contrat d'assurance sur la vie, l'intention des parties doit, en effet, être avant tout recherchée;

Qu'en l'espèce, le contrat révèle l'intention d'Henri Castro, simple employé sans fortune, de se créer

une ressource spéciale pour lui et sa famille au cas où sa vie se prolongerait au delà du 1er Avril 1914 et, au cas de son prédécès, d'assurer cette ressource à sa femme et à ses enfants;

Que cette intention évidente exclut, par conséquent, toute pensée d'augmenter purement et simplement l'actif de sa succession et de réduire le bénéfice de la stipulation faite au profit de sa femme et de ses enfants en simples droits héréditaires soumis à l'action des créanciers ;

Attendu qu'il ressort de ces considérations que les premiers juges ont fait une fausse appréciation des droits des parties en refusant la main-levée de la saisie pratiquée par la maison Mortera, Salinas et Cie, créancière de Castro, sur le montant de l'assurance de Lst. 200, N° 60.640, dont la veuve et les enfants d'Henri Castro sont les seuls bénéficiaires;

PAR CES MOTIFS:

Disant droit sur l'appel, le déclare bien fondé;

Infirme, en conséquence, le jugement attaqué;

Statuant à nouveau, dit et juge que l'indemnité de Lst. 200, stipulée dans le contrat d'assurance N° 60.640 intervenu le 11 Mars 1899 entre Henri Castro et la Compagnie Le Kosmos, appartient exclusivement à la veuve et aux enfants du dit Castro et doit leur être versée;

Fait en conséquence main-levée de la saisie-arrêt pratiquée aux mains de la dite Compagnie par Mortera, Salinas et Cie en tant qu'elle porte sur la dite somme;

Condamne les intimés Mortera, Salinas et Cie aux dépens de 1re instance et d'appel envers la veuve et les enfants d'Henri Castro.

Alexandrie, le 28 Novembre 1901.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE

Meubles ; possession ; titre ; conditions ; acheteur de mauvaise foi ; revendication du propriétaire ; effets.

La maxime « en fait de meubles possession vaut titre » ne peut être invoquée que par celui qui est de bonne foi (art. 68 C. C.).

Ne saurait se prévaloir de sa bonne foi celui qui, sous prétexte d'acheter un lot de marchandises qui constituait tout le fonds de commerce d'un tiers, géré par un employé, a en réalité prêté la main à cet employé infidèle pour frauder son patron et commettre un abus de confiancc avec détournement.

Ce détenteur de mauvaise foi ne saurait donc prétendre conserver la propriété des marchandises revendiquées par le patron, ni obtenir le remboursement du prix par lui payé et encore moins réclamer des dommages-intérêts pour préjudice moral et matériel.

MICHEL GILLES Av. Aicard,

contre

G. NEIDLINGER Av. Cuzzer.

LA COUR,

Attendu en droit que la maxime « en matière de meubles possession vaut titre » ne peut être invoquée que par celui qui est de bonne foi (Art. 68 Code Civil) ;

Qu'en l'espèce, Gilles a acheté les 18 machines à coudre litigieuses d'un simple employé qui, autorisé à en opérer la vente en détail, aux conditions de crédit et de paiement à termes habituelles, n'avait pas les pouvoirs de faire cesser du coup le négoce de son patron en vendant, de son autorité privée, en bloc tout le fonds de commerce ;

Que Gilles n'ignorait pas l'intention de Saul, de disposer des machines à coudre à fin de pouvoir quitter Port-Saïd et se rendre à Beira au Transvaal, ainsi que les témoins de l'enquête pénale le disent ;

Que l'achat de Gilles a précédé le départ de Saul de quelques heures seulement, et que, suivant le récit du témoin Bovi Compagni qui y était présent, la dernière partie du prix n'a été payée par Gilles à Saul qu'au moment où ce dernier allait s'embarquer;

Qu'en ces conditions Gilles ne pouvait douter de ce que Saul entendait s'approprier le prix à lui payé et qu'en agissant comme il l'a fait, Gilles prêtait la main à un employé infidèle pour frauder son patron et commettre un abus de confiance avec détournement;

Que ce qui achève à le démontrer, c'est la quittance que Gilles s'est fait donner par Saul pour une somme de Lst. 150, alors que, dans l'enquête pénale, Gilles lui-même n'avait prétendu avoir payé que 80 Lst.;

Qu'il est manifeste que cette quittance, dont le montant dépasse la valeur réelle des 18 machines, estimées par Neidlinger à 95 livres et fraction, n'a été concertée que dans le but de révêtir la vente intervenue d'un semblant de sincérité et de pouvoir réclamer le remboursement de ce prix exagéré, dans le cas évidemment prévu où le véritable propriétaire réclamerait la restitution des machines dont s'agit;

Attendu que, dans les conditions ci-dessus, Gilles ne saurait se prévaloir de sa bonne foi, et en conséquence prétendre à conserver la propriété des machines litigieuses ou obtenir le remboursement du prix par lui payé, et encore moins demander l'adjudication de dommages-intérêts pour un prétendu préjudice moral et matériel;

PAR CES MOTIFS:

Déclare l'appel mal fondé;

Confirme le jugement du Tribunal de Commerce de Mansourah du 7 Mars 1901;

Condamne Gilles aux dépens d'appel.

Alexandrie, le 28 Novembre 1901.

Le Président,

A. KORIZMICS.

SOMMARIO

Condizione risolutiva; condizione sospensiva;

Non è sospensiva, ma risolutiva la condizione apposta in un contratto di vendita, che il compratore, prima di aver pagato l'intero prezzo, non avrà diritto di cedere, dare a pegno o ipotecare tutti o parte degli stabili comprati, senza l'autorizzazione in iscritto del venditore, a pena di decadenza dal termine accordato per tale pagamento.

In conseguenza l'ipoteca consentita dal detto compratore in violazione di quella clausola non è nulla neanche rispetto a coloro che, solidariamente con quest'ultimo, si sono obbligati a pagare il prezzo; salva ben inteso la facoltà al venditore di esigere quanto gli è ancora dovuto ed anche di domandare la risoluzione del contratto in difetto di pagamento.

IBRAHIM LEVI GARBUA

AVV. Colucci,

contro

MANSOUR PACHA YAKAN

PRINCIPESSE WAHIDA ET BAHIA HANEM

VITA CURIEL

AVV. Le Moine & Cuzzer.

LA CORTE,

. . . .

Atteso, quanto all'ipoteca, che il Tribunale per annullarla si è basato sull'atto 10 Maggio 1893 e principalmente sull'art. 9 di esso ove è detto che le compratrici, fino a che non abbiano intieramente pagato il prezzo, non avranno diritto di cedere, di dare a pegno o d'ipotecare tutti o parte dei terreni a loro venduti, senza l'autorizzazione in iscritto della Commissione, a pena dell'esigibilità della somma che resterebbe dovuta;

Che però, per arrivare a tale conseguenza il Tribunale è incorso in due errori, ritenendo in primo luogo che il detto articolo contenga una condizione sospensiva e che perciò la Principessa Sanieh non sia divenuta proprietaria dei terreni comprati; ritenendo in secondo luogo che le Principesse Wahida e Bahia, essendo solidariamente tenute al pagamento del prezzo dei terreni, avessero azione per chiedere l'annullamento dell'ipoteca a causa del danno che potrebbe loro avvenire.

È infatti manifesto che quella condizione non è sospensiva, ma bensì risolutiva, inquantochè verificandosi, cioè commessa l'infrazione prevista, le compratrici resterebbero decadute dal benefizio del termine per il pagamento del prezzo. Dunque la proprietà dei terreni si è ad esse trasferita al momento del contratto di acquisto, a termini dell'art. 339 del Codice Civile, e la Principessa Sanieh ha potuto validamente accordare l'ipoteca al Garbua, salva ben inteso alla Commissione venditrice dei terreni la facoltà di esigere il resto del prezzo dovuto ed anche di domandare la risoluzione del contratto in difetto di pagamento. Quanto poi alle Principesse Wahida e Bahia, sia pure che un danno possa loro derivare qualora la Commissione si prevalga della suddetta facoltà, ma da ciò non ne viene che esse abbiano azione per far annullare l'ipoteca.

Per premunirsi contro quel danno ed anche per ottenerne il risarcimento all'evenienza del caso, esse devono rivolgersi alla Principessa Sanieh che ne sarebbe la cagione, e non al Garbua, il quale nessun vincolo aveva verso di esse, e non era perciò obbligato a preoccuparsi dei loro interessi. La sola eventualità che egli dovrà subire è quella di vedere diminuita od anche annientata la garanzia inerente alla sua ipoteca, poichè non è a dimenticarsi che sopra i terreni vincolati per il suo credito, la Commissione, oltre il privilegio del venditore, ha anche un ipoteca iscritta in virtù dell'atto 10 Maggio 1893, e ben è a supporsi, malgrado il silenzio fino ad ora serbato, che essa, nel caso di espropriazione per parte del Garbua, non mancherà di presentarsi alla distribuzione del prezzo di aggiudicazione per essere collocata per tutto il suo restante credito di preferenza

al Garbua, creditore ipotecario posteriore.

Che quindi, anche riguardo all'ipoteca la sentenza cadente in appello deve essere riformata e la Corte deve pronunziare definitivamente, essendo la causa in istato da essere decisa, senza ulteriore istruttoria.

PER QUESTI MOTIVI:

Sentito il Pubblico Ministero;

In riforma dell'impugnata sentenza 9 Febbraio 1901.

Rigetta l'opposizione all'atto di comando delli 10 et 11 Decembre 1900 e dichiara che tale atto dovrà avere il suo pieno ed intiero effetto.

Alessandria, 4 Decembre 1901.

Il Presidente,

M. BELLET.

SOMMAIRE.

I. — **Vente en bloc; parcelles distinctes; prix global; détermination de la valeur de chaque parcelle; voie à suivre.**

II. — **Préemption; prix; expertise; offre insuffisante; rejet.**

I. — *Au cas où il s'agit de déterminer la valeur d'une parcelle déterminée de divers terrains achetés en bloc pour un prix global, ce n'est pas par une simple répartition du prix entre les diverses parties des terrains que la valeur doit être arrêtee, mais d'après une estimation basée sur la qualité, la situation et les avantages particuliers de la parcelle dont le prix est à rechercher.*

II. — *Le préempteur qui, après une expertise pour fixer la valeur du bien préempté, persiste à offrir un prix insuffisant, doit être débouté de sa demande.*

ABDEL KADER BENSCI

Av. Lunel,

contre

BANQUE INDUSTRIELLE D'EGYPTE

Av. Vermond.

LA COUR,

Vu: 1° le jugement du 28 Avril 1900 intervenu entre les parties, ordonnant une expertise pour l'évaluation du terrain dont Abdel Kader Bensci entend se rendre acquéreur par voie de préemption;

2° L'expertise rapportée en exécution de ce jugement;

3° La contre-expertise extra-judiciaire présentée par l'appelant à l'appui de ses conclusions;

4° Le jugement définitif du 27 Avril 1901, intervenu sur le débat;

5° L'appel interjeté par Abdel Kader Bensci;

Ensemble les conclusions respectives des parties et les autres documents de la cause;

Attendu que c'est à bon droit que les premiers juges ont décidé qu'au cas où il s'agit de fixer la valeur d'une parcelle déterminée de divers terrains achetés en bloc pour un prix global, ce n'était pas par une simple répartition proportionnelle de ce prix entre les diverses parties des terrains, que la valeur devait être arrêtée, mais d'après une estimation basée sur la qualité, la situation et les avantages particuliers de la parcelle dont la valeur était à rechercher

Que c'est également à bon droit que, partant de cette donnée, ils ont, dans l'espèce, adopté l'avis de l'expert qui, en raison de la situation et des avantages que présentait la parcelle des terrains Nubar Pacha qu'Abdel Kader Bensci entendait préempter sur la Banque Industrielle, a fixé la valeur de cette parcelle à P.T. 18 le pic;

Que cette estimation, ainsi que l'ont fait remarquer les premiers juges, se justifiait d'autant plus que, d'après la contre-expertise extrajudiciaire produite par l'appelant lui-même, ce prix de P.T. 18 le pic constituait «la valeur reçue courante du quartier et était celle généralement adoptée par la Municipalité»;

Attendu qu'après l'expertise rapportée, qui fournit tous les éléments utiles à la solution du débat, il ne paraît nullement nécessaire de recourir à une descente des lieux et à une nouvelle estimation, ainsi que l'appelant l'a demandé en première instance et le requiert encore devant la Cour;

Attendu qu'en continuant à contester l'estimation admise par le Tribunal et en se bornant à offrir un prix de Lst. 300 au maximum, l'appelant persiste dans une offre insuffisante qui justifie le rejet de sa demande;

PAR CES MOTIFS:

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

Rejetant toutes fins et conclusions contraires et disant droit sur l'appel;

Le déclare mal fondé;

Confirme en conséquence le jugement attaqué et condamne l'appelant aux dépens.

Alexandrie, le 5 Décembre 1901.

Le Président,

A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Terrains; vente; limite; route séparative; occupation; droits de servitude du voisin; prescription extinctive; préemption; impossibilité.

En cas de vente d'une parcelle de terrain désignée comme séparée des propriétés avoisinantes par un espace devant servir de route, conformément à un plan de lotissement qui sert de titre commun aux acheteurs que le propriétaire originaire a substitués à ses propres droits, l'acheteur de la dite parcelle, qui a occupé la route, ne peut prétendre l'avoir libérée du droit de servitude de passage constitué au profit d'un propriétaire limitrophe en vertu de son titre d'achat et du plan de lotissement qui en est le complément, s'il n'a pas accompli la prescription extinctive de 15 ans.

Les deux parcelles continuant à être séparées par une route, il n'y a pas matière à préemption.

VINCENZO DEBONO Av. Guidotti,

contre

MICHEL SCIGLIÉ ès.-q. ET CONSORTS
Av. Oddi.

LA COUR,

Vu l'arrêt interlocutoire du 6 Juin 1901;

Attendu que la Société des Camps de César appelée en cause par Sakioun a déclaré que ce dernier n'avait eu aucun droit de construire sur l'espace qui sépare sa parcelle du terrain de Debono, cet espace devant, d'après le plan de lotissement de la Société, servir de route;

Attendu que Sakioun ne parvient pas à justifier que l'espace litigieux ait été vendu par la Société à Rokotas, son auteur, et que ce dernier eût été en droit de le lui vendre à son tour;

Que le contraire résulte des propres pièces de Sakioun; qu'en effet, par sa lettre du 7 Juillet 1892, Rokotas avisait la Société de ce qu'il venait de vendre le lot lettre H, à Sakioun;

Que dans l'acte de vente du 9 Juillet 1892, Rokotas a soin d'énoncer que le lot dont s'agit est vendu ainsi qu'il se comporte d'après le plan de l'ingénieur Pastorel déposé par la Société au greffe du Tribunal, suivant procès-verbal du 28 Novembre 1888, sub N° 1093;

Or, attendu que suivant ce plan, le lot de Rokotas est et doit être séparé des parcelles, propriété de Debono, par une *rue* ayant la largeur de 5 mètre 50 centimètres;

Et attendu que les titres de propriété de Napier, auteur de Debono, des 4 Juin 1891 et 7 Décembre 1891, soit antérieurs à ceux de Sakioun et de Rokotas, portent effectivement comme abornement du côté de Sakioun une rue;

Qu'il importe peu que cette rue soit restée innomée, qu'il suffit qu'elle figure, ainsi qu'il en est le cas, sur le plan de lotissement établi par la Société des Camps de César, et qui sert de titre commun à tous les nombreux propriétaires que la dite Société, à la suite des ventes qu'elle a consenties, a substitué à ses propres droits;

Attendu que vainement Sakioun invoquerait la possession de 5 ans avec

titres; qu'en effet, s'agissant pour Sakioun de libérer la parcelle litigieuse du droit de servitude de passage constitué au profit de Debono suivant les titres et le plan de lotissement qui en est le complément, il faudrait avoir accompli la prescription extinctive, soit par 15 ans, que Sakioun n'est pas à même d'invoquer;

Et attendu que, les deux parcelles continuant à être séparées par une rue, à défaut de contiguité des deux terrains, Sakioun ne saurait pas davantage prétendre à préempter la propriété de Debono;

PAR CES MOTIFS:

Faisant droit à l'appel;
Infirme.

Alexandrie, le 5 Décembre 1901.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Le Droit Romain, encore en vigueur chez les Hellènes, admet la validité des donations entreé poux, lorsqu'elles sont faites en vue d'une dissolution du mariage par le décès de l'époux donateur et en général si l'époux donateur prédécède sans avoir révoqué la donation, le législateur envisageant dans ce second cas la non-révocation comme une confirmation tacite assimilable à un legs formel.

La faculté de révoquer une donation entre époux est de droit, comme dérivant de la nature du contrat. Mais la révocabilité de la donation n'est pas, en droit romain, un principe essentiel et ne comportant aucune dérogation licite.

D'autre part, la simulation n'est pas par elle-même une cause de nullité, mais seulement pour autant qu'elle ait pour but ou pour conséquence de frustrer les droits d'un tiers ou d'éluder une disposition prohibitive de la loi.

En conséquence est licite la donation entre époux déguisée sous la forme d'un achat fait pour le compte

de l'époux donataire, dès que la donation ne porte pas préjudice aux droits d'un héritier réservataire.

HÉLÈNE Vve ANDRIOU

Av. Rosemberg,

contre

FLOROU Vve N. STAMBOULI

Av. Avlonitis.

LA COUR,

Vu la demande intentée à la requête de la dame appelante, agissant comme héritière de feu son frère Nicolas Stambouli en revendication d'un immeuble détenu par la dame intimée, demande basée sur ce que l'immeuble litigieux, qui a été acheté par feu Nicolas Stambouli pour le compte de sa femme, la dame intimée, suivant acte authentique du 14 Juin 1889, aurait été acquis de ses propres deniers et non de ceux de sa femme;

Vu le jugement dont appel, qui a débouté l'appelante des fins de sa demande;

Attendu, qu'*en fait,* il est *a priori* acquis au procès:

1° Que feu Nicolas Stambouli, tout en achetant l'immeuble «pour sa femme» n'a pas agi au nom de celle-ci et comme son mandataire;

2° Qu'il n'est pas dit dans l'acte que le prix d'acquisition a été payé «des deniers de la dame Stambouli»;

3° Qu'il en ressort, au contraire, que le prix a été compensé, pour la majeure partie (soit jusqu'à concurrence de 3.550 P.T. sur 4000), avec une créance hypothécaire inscrite au nom d'un tiers, *cessionnaire de Nicolas Stambouli;*

4° Qu'il est constant, d'autre part, que c'est feu Nicolas Stambouli qui a donné l'immeuble en location (suivant acte du 9 Mai 1897); que c'est lui qui a encaissé les loyers et payé les impôts et qu'en l'occurrence il a encore agi en son nom et non comme le mandataire de sa femme;

Attendu qu'il paraît ainsi bien établi que c'est de ses propres deniers que feu Nicolas Stambouli a acheté l'immeuble litigieux;

Qu'au surplus, les immeubles acquis par la femme durant le mariage sont présumés, jusqu'à preuve contraire, avoir été acquis des deniers du mari, d'après le Droit Romain qui forme en l'espèce le statut personnel des parties en cause *(Senatus Consulte Mucianus)*;

Attendu pourtant que les faits acquis au procès ne tranchent pas, par eux-mêmes, la question litigieuse dans le sens des prétentions de la demanderesse; qu'il est, en effet, certain que l'acte incriminé constitue une *donation entre époux*, donation déguisée sous l'apparence d'un achat fait par le mari au profit de sa femme; que ce caractère de l'acte ressort non seulement du fait que l'immeuble a été acquis des deniers du mari, mais encore de cette circonstance que l'immeuble acquis par le mari pour sa femme a été par celle-ci rétrocédé au mari en vertu d'une *donation mortis causa;* qu'ainsi la véritable question litigieuse est de savoir si l'acte que la demanderesse incrimine, comme héritière de feu Nicolas Stambouli, constitue, ainsi qu'elle le soutient, une opération illicite ou nulle en la forme d'après le statut personnel des époux Stambouli;

Attendu que le Droit Romain, encore en vigueur chez les Hellènes, admet la validité des donations faites entre époux durant le mariage, lorsqu'elles sont faites en vue d'une dissolution du mariage par le décès de l'époux donateur et en général si l'époux donateur prédécède sans avoir révoqué la donation, le législateur envisageant, dans ce second cas, la non révocation de la donation, comme une confirmation tacite assimilable à un legs formel;

Attendu que la dame appelante objecterait vainement que *la forme* donnée à l'acte incriminé entraînerait en l'espèce la nullité d'une opération licite en elle-même, car il est de doctrine traditionnelle que la simulation n'est pas par elle-même une cause de nullité, mais seulement pour autant qu'elle ait pour but ou pour conséquence de frustrer les droits d'un tiers ou d'éluder une disposition prohibitive de la loi;

Or, en l'espèce, la concluante n'a pas établi que la simulation déguiserait une opération illicite; Que vainement elle objecte qu'en l'espèce la forme donnée à l'acte incriminé entraînerait la nullité de la donation,

comme portant préjudice au principe de la révocabilité des donations entre époux, puisque, selon le statut personnel des parties. ce principe n'est pas *essentiel,* encore qu'il soit de droit, comme dérivant de la nature du contrat, en l'absence d'une clause formelle d'irrévocabilité;

Qu'il va de soi que Nicolas Stambouli a pu valablement acheter un immeuble pour sa femme de ses propres deniers, alors que son statut personnel l'autorisait à lui en faire une donation *irrévocable,* dès qu'elle ne portait (comme en l'espèce) aucun préjudice aux droits d'un héritier réservataire;

Que manifestement la dame appelante n'est donc pas fondée à se plaindre d'un acte qui rentrait dans la pleine autonomie personnelle de son frère défunt;

Attendu que la dame intimée a encore surabondamment invoqué une disposition de la loi hellénique sur les transcriptions, abolissant «le droit des époux de *revendiquer* les objets que l'un d'eux a acquis au moyen d'une somme reçue de son conjoint» (Loi de 1858 Art. 12, N° 3).

Attendu que cette disposition semble avoir pour objet spécial d'assurer la stabilité des propriétés régulièrement transcrites, en protégeant *les tiers* contre les résolutions intempestives d'une donation révocable de sa nature, sans qu'on puisse en conclure à l'irrecevabilité d'une action personnelle en nullité d'une donation prétendûment illicite;

Que tel est plutôt le caractère de l'action qui a été intentée contre la concluante, nonobstant la qualification qui lui a été donnée dans l'exploit introductif d'instance;

Qu'au surplus la demande est mal fondée en droit, ainsi qu'il conste des considérations ci-dessus exposées;

PAR CES MOTIFS:

Confirme le jugement dont appel et condamne l'appelante aux dépens.

Alexandrie, le 5 Décembre 1901.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Location ; action du locataire ; nature ; locataire précédent ; mise en possession ; référé ; discontinuation.

Le contrat de bail ne confère au locataire qu'une action personnelle en exécution ou en résiliation du contrat à l'encontre du bailleur et non pas une action réelle en délaissement à l'encontre d'un tiers occupant. Il s'ensuit que le preneur ne peut pas poursuivre, lui-même, à l'encontre d'un preneur précédent, sa mise en possession des biens loués ; il ne peut qu'actionner le bailleur en délivrance de la chose louée, le juge des référés, saisi de la difficulté d'exécution, doit simplement ordonner la discontinuation de la mise en possesion sans procéder à la nomination d'un séquestre judiciaire.

MOUSTAPHA HASSANEIN ET CONSORTS

Av. Dumreicher,

contre

THÉODORE BAKHOUM

Av. Mercinier.

LA COUR,

Attendu qu'il est de principe qu'un contrat de bail ne confère au locataire qu'une action personnelle en exécution ou en résiliation du contrat à l'encontre du bailleur et non pas une action réelle en délaissement à l'encontre d'un tiers occupant ;

Qu'il s'ensuit que Bakhoum, second preneur, auquel Soliman Bey Rouchdi, le bailleur, a loué une chose encore détenue par Hassanein Moustapha et consorts, premiers preneurs, ne pouvait poursuivre lui-même à l'encontre de ces derniers sa mise en possession des lieux loués, qu'il ne peut actionner que son bailleur à l'effet de se faire procurer la délivrance de la chose à lui louée ;

Qu'il suit de ces principes que le juge des référés devait purement et simplement ordonner la discontinuation de la mise en possession du sieur Bakhoum, sans procéder autrement à la nomination d'un séquestre judiciaire ;

PAR CES MOTIFS:

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires.

Met à néant l'ordonnance attaquée ;

Dit n'y avoir lieu ni à la nomination d'un séquestre judiciaire, ni à la mise en possession du sieur Bakhoum ;

Ordonne en conséquence au séquestre de remettre aux appelants les lieux litigieux;

Condamne les intimés à tous les dépens de première instance et d'appel;

Alexandrie, le 11 Décembre 1901.

Le Président,

M. BELLET.

SOMMARIO.

Sequestratario giudiziale.

L'art. 622 del Codice di procedura civile e commerciale che autorizza il giudice dei référés *a nominare un sequestratario giudiziale per gl'immobili sequestrati non è applicabile quando tali immobili non sono in possesso del debitore.*

AHMED BEY AHMED EL CHERIF

E ALTRI

Avv. Le Moine e De la Pommeraye

contro

LAKAH E CIA,

LAND AND MORTGAGE E CIA E ALTRI

Avv. Lakah e Manusardi.

LA CORTE,

Attesochè tutti gl'appelli contro le quattro ordinanze del giudice dei référés, portanti le date delli 22 Luglio, 14 Agosto, 14 Settembre e 16

Ottobre 1901, furono, d'accordo delle parti, uniti e simultaneamente discussi; quindi si deve su di essi pronunziare con una sola e medesima sentenza.

Attesochè la prima questione ad esaminare è quella sollevata dalli Ahmed Bey Ahmed El Cherif e consorti contro la prima ordinanza del 22 Luglio 1901, se cioè fosse il caso di nominare il sequestratario giudiziale.

Atteso, a questo riguardo, che tale nomina fu fatta in base principalmente all'art. 622 del Codice di procedura, sia ad istanza della Ditta Lakah e C[ia] la quale invocava simile provvedimento, poichè, come creditrice di Aly Effendi Issaoui el Cherif, agiva in via di espropriazione contro di lui ed aveva sequestrato la parte indivisa ad esso spettante sui terreni di proprietà comune a tutti i membri della famiglia Cherif che sono in causa; sia ad istanza di due altri creditori iscritti sulla stessa parte indivisa di terreni, cioè la Land and Mortgage e il Signor Coroniadis, i quali, come si scorge dal processo verbale d'udienza del 22 Luglio 1901, si univano alla Ditta Lakah e C[ia] e prendevano le stesse conclusioni.

Atteso però che il detto art. 622 non poteva avere applicazione nella specie, perchè l'unico scopo che con esso si propose il legislatore fu quello di impedire che il debitore, rimanendo in possesso dei beni sequestrati, li deteriori, ne trascuri la coltivazione, o dopo averne preso i frutti non sia poi in grado di rappresentarne il valore. È in questo caso soltanto, cioè quando il debitore dovrebbe essere egli stesso sequestratario giudiziale dei beni espropriandi, che il citato articolo dà facoltà al giudice dei référés di nominare un altro sequestratario a tutela dei diritti dei creditori, se, apprezzate le circostanze, lo crede opportuno.

Tanto è ciò vero che l'articolo stesso non permette siffatta misura quando i beni in sequestro sono affittati, ed allora è provveduto agl'interessi dei creditori col susseguente articolo 624.

Si darebbe adunque alla disposizione affatto eccezionale dell'articolo 622 un'interpretazione assai più larga di quanto essa comporti, ritenendo che il sequestratario giudiziale possa essere nominato anche quando i beni sequestrati siano legittimamente posseduti da altri e non dal debitore.

Ora i terreni di proprietà della famiglia Cherif, compresa la parte indivisa sequestrata, erano posseduti dall'Ahmed Bey Ahmed, sia come capo della famiglia stessa, sia in virtù della sentenza 15 Giugno 1899, colla quale la Corte di Appello indigena nominava esso medesimo sequestratario giudiziale, constatando la di lui solvibilità non contesa neanche ora dagl'attuali appellati Lakah e C^ia^ e consorti.

Atteso inoltre che un altro ostacolo si presentava alla nomina del sequestratario nella personna di Amed Pascià Menchaoui, ed è che Aly Effendi Issaoui, contro il quale la misura avrebbe potuto esser presa, non era proprietario che di una parte indivisa dei terreni ; ed a tortó il giudice, per eliminare tale ostacolo, colla sua ordinanza del 22 Luglio, ha creduto di estendere il provvedimento a quasi tutti i terreni della famiglia Cherif, privando così del godimento della loro parte anche gl'altri comproprietari contro i quali nessun sequestro era stato fatto.

Attesochè nemmeno ricorrendo all'articolo 600 del Codice civile si potrebbe giustificare la misura presa dal giudice, poichè, se è vero che una causa per divisione fu iniziata dai coappellati Cherif davanti al Tribunale indigeno, non consta però che in quella causa si sia sollevata questione sulla quota che possa spettare sui beni comuni, all'Aly Effendi Issaoui el Cherif o agl'altri; onde non è a dirsi che vi sia litigio sulla proprietà di detti beni.

Atteso, quanto alle malversazioni attribuite all'Ahmed Bey Ahmed, che non è a credersi che esse siano cosi gravi quali le affermano gl'appellati, poichè se tali fossero realmente, ben è a supporsi che nè gl'altri coappellanti si sarebbero uniti a lui per impedire che gli sia tolta l'amministrazione dei beni comuni nè la Corte di Appello indigena avrebbe nominato lui stesso sequestratario colla sua sentenza 15 Giugno 1899.

Che del resto essendo l'Ahmed Bey Ahmed responsabile della sua gestione e ad un tempo solvibile, come si è detto, gl'appellati potranno sempre agire contro di lui per i danni, locchè esclude il bisogno di ricorrere alla nomina di un sequestratario estraneo alla famiglia, che avrebbe per enorme conseguenza di privare anche

gl'altri comproprietari del godimento della loro parte dei beni comuni.

Devesi poi anche osservare in riguardo ai creditori Lakah e C^{ia}, Land and Mortgage e Coroniadis, soli stranieri in causa, che essi non hanno che a continuare la procedura di espropriazione promossa contro Aly Effendi Issaoui el Cherif e far vendere la di lui parte per essere pagati sul prezzo, e che solo in caso di insufficienza, per ora non constatata potrebbero far valere delle ragioni contro Ahmed Bey Ahmed el Cherif.

Atteso, in fine, che dovendosi riformare l'ordinanza del 22 Luglio 1901, cadono e non possono più avere effetto le altre ordinanze delli 14 Agosto, 14 Settembre e 16 Ottobre pronunziate sulle difficoltà di esecuzione, non essendo esse che corollarii di quella prima.

PER QUESTI MOTIVI :

Sentito il Pubblico Ministero.

Pronunziando sui quattro appelli uniti.

In riforma delle ordinanze 22 Luglio, 14 Agosto, 14 Settembre e 16 Ottobre 1901 delle quali si tratta.

Dichiara non esser luogo alla nomina di un sequestratario giudiziale.

Ingiunge a Ahmed Pascià Menchaoui di rilasciare i terreni ed accessorii di cui fu messo in possesso in esecuzione di quelle ordinanze, e di rimetterli a Ahmed Bey Ahmed Cherif e agl'altri che prima li possedevano.

Mette le spese sia di prima che di seconda istanza, comprese quelle della perizia, per un quarto caduno a carico di Lakah e C^{ia}., Land and Mortgage Coy, e Alessandro Coroniadis, e per l'altro quarto a carico di Aly Effendi Issaoui el Cherif, Amouna, moglie di Mohamed Mohamed Cherif, Amouna, vedova di Issaoui Cherif, Fattouma, figlia del fu Issaoui Cherif.

Alessandria, 11 Decembre 1901.

Il Presidente,

M. BELLET.

SOMMAIRE.

Est licite la clause d'un louage d'industrie, par laquelle l'employé s'interdit d'exercer son industrie après la cessation du contrat dans un lieu déterminé et pour un temps limité.

Frederick John Denham Av. Lakah

contre

Dimitri G. Haggi Basilio

Av. Le Moine.

La Cour,

Vu les contrats sous seing privés du 5 Octobre 1893 et du 17 Octobre 1896, par lesquels l'appelant a été engagé comme gérant d'une pharmacie exploitée par l'intimé, d'abord pour un terme de trois ans prenant cours le 1er Novembre 1893 et ensuite pour un terme de deux ans à partir du 1er Novembre 1896, l'engagé s'obligeant, d'autre part, à « ne diriger ou assister aucune autre « pharmacie que celle de son patron « ni établir ou commanditer pour son « compte en Egypte aucune pharmacie, droguerie ou tout autre « similaire pendant une période de 5 « ans à partir de la passation du contrat » soit jusqu'au 30 Octobre 1901;

Vu le jugement dont appel, intimant défense à l'appelant de continuer à diriger la pharmacie Savoy ou toute autre pharmacie, droguerie ou établissement similaire en Egypte ou de s'y employer jusqu'au 30 Octobre 1901, rejetant d'autre part une demande en dommages-intérêts non justifiée *en l'état* ;

Vu l'appel interjeté par le défendeur aux fins d'établir le prétendu caractère illicite d'une clause prohibitive, qui serait contraire à un principe de droit public, celui de la liberté individuelle du travail ;

Vu l'exception d'incompétence soulevée d'autre part par l'appelant en ordre principal, ainsi que l'appel incidemment formulé par l'intimé aux fins d'obtenir des dommages-intérêts non alloués en première instance ;

Sur la question de compétence :

Attendu qu'il s'agit en l'espèce d'une action intentée contre le commis d'un commerçant et pour le fait du trafic de ce commerçant ;

Qu'elle a donc été valablement portée devant la Chambre Commerciale du Tribunal du Caire territorialement compétent (Code de Com. article 5) ;

Au fond :

Quant à la prétendue nullité de la clause litigieuse :

Attendu qu'il est à priori acquis au procès, en fait, que l'appelant est entré le 1er Octobre 1899 au service des sieurs Norton et Cie propriétaires de la pharmacie dite de Savoy et qu'il a ainsi contrevenu à la clause prohibitive stipulée au contrat intervenu entre les parties par les actes précités ;

Attendu que l'art. 480 du Code Civil égyptien invoqué par l'appelant à l'appui de la prétendue nullité de la clause en question, est sans application à une *obligation de ne pas faire* stipulée, comme en l'espèce, en vue de prévenir une concurrence déloyale ; qu'un engagement de cette nature constitue une convention licite et forme la loi des parties, dès qu'il n'a pas le caractère d'une atteinte au droit naturel de la liberté individuelle;

Que tel est le cas d'une interdiction d'exercer une industrie dans un lieu déterminé et pour un temps limité ;

Que certaines jurisprudences vont même jusqu'à admettre la validité d'une interdiction illimitée dans sa durée, si elle est limitée quant au lieu;

Attendu qu'en l'espèce l'interdiction que l'appelant s'est volontairement imposée, en échange des avantages qui lui étaient accordés n'excède pas les bornes d'une convention licite, puisqu'elle est limitée à l'Egypte et ne vise qu'une période de 3 ans depuis la cessation de l'ancien contrat de louage; que l'appelant ne peut pas raisonnablement soutenir que la clause en question compromettait ses moyens d'existence, alors qu'il reconnaît lui-même s'être occupé d'enseignement et de comptabilité, après avoir quitté l'établissement de l'intimé et alors que rien ne l'empêchait de reprendre son ancien métier de pharmacien hors de l'Egypte et spécialement en Angle-

terre, son lieu d'origine, où fut conclu le louage d'industrie intervenu entre les parties ;

Attendu que c'est au surplus sans aucune apparence de raison que l'appelant a conclu subsidiairement à une indemnité de licenciement et de rapatriement, alors qu'il n'y a eu aucune rupture intempestive du susdit contrat de louage, mais une cessation volontaire et réciproque du contrat au terme convenu ;

Attendu qu'il y a donc lieu à la confirmation du jugement dont appel en tant qu'il a intimé à l'appelant une défense justifiée par un contrat licite;

Que la Cour ne croit pas pourtant devoir admettre la sanction d'une pénalité de 100 P.T. par jour d'infraction, celle-ci apparaissant à priori comme purement comminatoire ;

Qu'en l'absence d'un libellé des dommages allégués et de la preuve d'un préjudice déjà acquis, la réserve d'une liquidation des dommages s'imposait ;

Quant à la liquidation des dommages réclamée par appel incident :

Attendu que dès le 24 Février 1890, soit presqu'immédiatement après le jugement dont appel (du 1er Février 1900) et sans attendre la notification du dit jugement, l'appelant a fait notifier par exploit d'huissier à son ancien patron « qu'il avait quitté depuis le 18 Février 1900 son nouvel emploi » ;

Attendu qu'il est impossible de procéder à une liquidation des dommages sans vérifier au préalable la durée de l'infraction imputée à l'appelant, durée au sujet de laquelle l'intimé ne s'est pas expliqué ;

Que ce dernier n'a d'autre part fourni à la Cour aucune donnée ni même aucun libellé qui puisse servir de base à une liquidation des dommages allégués ;

Que conséquemment la Cour ne peut que renvoyer l'intimé à se pourvoir à cette fin par instance séparée, s'il échet ;

PAR CES MOTIFS :

Rejetant en l'état toutes conclusions plus amples et contraires et renvoyant l'intimé à se pourvoir en liquidation des dommages allégués par une instance séparée, s'il échet ;

Déboute l'appelant des fins de son acte d'appel et confirme en conséquence le jugement dont appel, en tant qu'il a sanctionné une prohibition justifiée par un contrat licite ;

Condamne l'appelant aux dépens.

Alexandrie, le 12 Décembre 1901.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE

I. — *L'article 89 du Code Civil, qui traite de l'acquisition de la propriété par voie d'accession, implique l'existence d'un* fait juridique, *qui, selon le droit commun, n'est pas susceptible d'être prouvé par témoins, en l'absence d'un commencement de preuve par écrit, à savoir: le* consentement exprès et sans réserve *du propriétaire du sol.*

II. — *Celui qui de bonne foi a édifié une construction sur un terrain vague et inoccupé a le droit, à défaut d'une prescription acquisitive, de retenir l'immeuble jusqu'au règlement de l'indemnité qui lui est due aux termes de l'article 91 du Code Civil.*

COMPAGNIE DU CANAL DE SUEZ
Avocat Le Moine,

contre

AHMED BEKHIT Avocat Cuzzer.

LA COUR,

Vu la demande introduite par l'exploit du 9 Mai 1896 à la requête du Domaine commun de l'Etat Egyptien et de la Compagnie du Canal de Suez aux fins d'obtenir la restitution d'un terrain litigieux, libre de toutes constructions, ou, le cas échéant, l'autorisation de faire procéder, aux frais du défendeur Ahmed Bekhit, à la démolition des constructions indûment édifiées par lui sur le dit terrain ;

Vu le jugement interlocutoire du 1er Décembre 1896 ordonnant *d'office* au défendeur de faire, par tous moyens de droit, témoins compris, la preuve des faits suivants :

1° Que c'est sur l'ordre du Gouverneur du Canal de Suez qu'il aurait abandonné une ancienne habitation du village arabe d'Ismaïlia, et qu'il aurait ensuite construit les bâtisses actuelles sur le terrain litigieux ;

2° Que depuis cette époque, remontant à 25 ans, il aurait possédé le terrain en litige *animo domini*, ainsi que les constructions y élevées ;

Vu d'autre part le jugement définitif du 27 Novembre 1900, déboutant le Domaine Commun des fins de sa demande « telle qu'elle a été formulée dans l'acte introductif d'instance » et ce, faute d'avoir offert au défendeur « l'indemnité prévue par l'article 91 du Code Civil » ;

Vu l'appel interjeté par le Domaine Commun aux fins d'obtenir, par réformation des deux jugements précités, l'adjudication des fins de sa demande ;

Sur le jugement interlocutoire du 1er Décembre 1896 :

Attendu que, par les conclusions prises *in limine litis,* le défendeur offrait de laisser sa *maison* à la libre disposition de la partie demanderesse, « moyennant une équitable compensation » ; qu'il ne prétendait pas à la propriété ni même à la possession du terrain sur lequel il a édifié sa maison, mais seulement « à la possession de sa maison » et, par voie de conséquence, à l'indemnité que peut réclamer, aux termes de l'article 91 du Code Civil, celui qui a édifié de bonne foi une construction quelconque sur le terrain d'autrui ;

Que les conclusions du défendeur ne prêtaient, sur ce point, à aucune ambiguité ; et d'ailleurs ledéfendeur n'aurait pu que très difficilement arguer d'une propriété du *terrain litigieux*, alors qu'il avait souscrit une promesse d'achat du *terrain*, promesse dont la partie demanderesse se prévalait dans son exploit introductif d'instance pour établir la précarité de la possession du défendeur ;

Attendu que c'est bien à tort que les premiers juges ont ordonné d'office

une enquête en l'état des conclusions précitées, et ce, sur la base d'une articulation de faits, qui suppose des exceptions non soulevées, le défendeur n'ayant opposé à la demande ni une prescription acquisitive *du sol*, ni une exception d'acquisition du sol par voie d'accession;

Qu'au surplus ce dernier mode d'acquisition, prévu par l'article 89 du Code Civil, implique l'existence d'un *fait juridique*, qui, selon le droit commun, n'est pas susceptible d'être prouvé par témoins, en l'absence d'un commencement de preuve par écrit, à savoir "le *consentement exprès* et sans réserve du propriétaire; que d'autre part le fait articulé n'était pas pertinent, s'il tendait à établir une *concession tacitement émanée d'un simple agent administratif*, alors que la loi exige une *concession expresse du propriétaire originaire*, en l'espèce l'Etat Egyptien;

Attendu qu'il y a donc lieu à l'annulation d'un jugement interlocutoire, qui a statué *ultra petita*, en autorisant d'office une preuve testimoniale inadmissible;

Attendu que l'enquête était d'ailleurs superflue, s'il ne s'agissait que d'établir la bonne foi du défendeur et par suite son droit à une indemnité, ainsi qu'on le verra par les considérations suivantes, se référant à la *décision définitive du 27 Nov. 1900;*

Quant à cette décision:

Attendu qu'il est reconnu par la partie demanderesse que les constructions litigieuses ont été édifiées par le défendeur sur un terrain vague et inoccupé, et ce, antérieurement aux conventions constitutives du Domaine Commun de l'Etat Egyptien et la Compagnie du Canal de Suez;

Attendu que le défendeur est donc, en l'espèce, un tiers possesseur de bonne foi, l'appropriation des terres inoccupées étant un mode d'acquisition de la propriété reconnu par le droit Egyptien (Code Civil 79-80);

Que vainement la partie demanderesse argüe de la promesse d'achat du terrain litigieux, que l'intimé aurait souscrite postérieurement à l'édification de ses constructions (soit le 13 Octobre 1887); car il est de doctrine traditionnelle que c'est le moment de la construction qu'il faut envisager pour apprécier la question de savoir si le constructeur peut pré-

tendre aux droits d'un possesseur de bonne foi et que ces droits subsistent lors même qu'il aurait connu plus tard les vices de son acquisition ou de son appropriation, conformément au vieil adage: *mala fides superveniens non nocet;*

Attendu que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont tenu pour applicable en l'espèce le tempérament d'équité consacré par l'article 91 du Code Civil en faveur des possesseurs de bonne foi, qui ne peuvent être expulsés sans l'offre d'une indemnité préalable, et qu'ils ont conséquemment rejeté l'action en démolition pure et simple des constructions en question telle qu'elle est formulée dans l'exploit introductif d'instance ;

Attendu que la soi-disant conclusion subsidiaire prise en appel par le Domaine Commun n'est qu'une reproduction sous une autre forme de la conclusion principale, l'une et l'autre tendant au même but, d'obtenir la remise des lieux au Domaine *sans indemnité;*

Que manifestement la disposition légale précitée implique pour le possesseur de bonne foi le droit de retenir l'immeuble jusqu'au paiement de l'indemnité ou la validation d'une offre réelle;

PAR CES MOTIFS:

Excluant ceux des premiers juges, annule le jugement interlocutoire du 1er Décembre comme ayant statué *ultra petita*, en autorisant d'office une preuve testimoniale, d'ailleurs inadmissible ou non pertinente;

Confirme le jugement définitif du 27 Novembre 1900, qui a rejeté la demande formulée dans le précité exploit introductif d'instance du 9 Mai 1896;

Condamne les appelants aux dépens.

Alexandrie, le 12 Décembre 1901.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE

Une exception d'incompétence ne peut être soulevée en appel, quel que soit le montant de la demande, que si la question de compétence a déjà été soulevée en première instance (Code de procédure art. 149, 390 et 395).

Est donc irrecevable l'appel d'un jugement du Tribunal de Commerce, qui a statué au fond et en l'absence de tout déclinatoire pour incompétence sur une demande d'une valeur déterminée et n'excédant pas 8.000 P. T., encore que l'appelant invoquerait, comme moyen d'appel, une exception d'incompétence ratione materiæ, *et spécialement le moyen tiré d'un décret modificatif des règles sur la compétence des Tribunaux de Commerce.*

Cugini Viterbo Av. Bédarrides.

contre

M. Arditi et figlio

Av. Zaja.

La Cour,

Vu le jugement dont appel du 25 Mars 1901, par lequel le Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie a condamné les sieurs Cugini Viterbo à rembourser aux demandeurs Arditi et fils une somme de 1.200 francs indûment encaissée;

Vu l'appel interjeté par les défendeurs Cugini Viterbo aux fins de faire annuler le jugement attaqué, comme ayant été incompétemment rendu aux termes des modifications sur la compétence introduites par décret du 26 Mars 1900 et d'obtenir par voie d'évocation le déboutement de la demande;

Vu les nouvelles conclusions prises à l'audience du 12 Décembre 1901, lesquelles tendent au renvoi des parties devant le Tribunal de justice

sommaire d'Alexandrie, pour être statué comme de droit;

Vu l'exception d'irrecevabilité de l'appel soulevée par l'intimé ;

Attendu qu'il est constant que la valeur de la demande, dont s'agit en l'espèce, est inférieure au taux d'appel, tel qu'il est établi tant par le décret du 26 Mars 1900 que par l'ancien article 390 du Code de procédure;

Que dès lors l'appel est irrecevable, s'agissant d'un jugement qui a statué sur le fond sans que la question de compétence ait été soulevée en première instance ;

Que si en effet l'exception d'incompétence peut être soulevée pour la première fois en appel (Code de procédure 149), c'est assurément à la condition que l'appel soit recevable, aux termes de l'article 390 du Code de procédure, qui forme le siège de la matière;

Qu'il ressort d'ailleurs d'un texte précis et non équivoque (art. 395 du Code de proc.) que l'exception d'incompétence ne peut être soulevée en appel, « quel que soit le montant de la demande», que pour autant que la question de compétence ait été soulevée en première instance;

Que manifestement l'article 395 du Code de procédure constitue une dérogation à la règle générale de la recevabilité de l'appel édictée par l'article 390 du même Code et doit donc être restreint à l'hypothèse y visée d'un «jugement rendu sur la compétence » ;

PAR CES MOTIFS:

Déclare l'appel irrecevable;

En conséquence, déboute les appelants des fins de leur appel et les condamne aux dépens.

Alexandrie, le 19 Décembre 1901.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE

Est irrecevable aux termes de l'art. 404 du Code de Procédure l'appel d'un jugement qui se borne à ordonner une mesure d'instruction en vue de vérifier la compétence du Tribunal.

COSTI PHILA ET NICOLAS JOANNOVICH

Av. Socolis,

contre

ANASTASE JOANNOU Av. Bouphidis.

LA COUR,

Attendu qu'il n'a pas été statué par le jugement dont appel (du premier Juin 1901) sur le déclinatoire pour incompétence, tiré de la nationalité des parties intéressées et de la prétendue simulation d'un acte de cession, invoqué par le défendeur A. Joannou, intimé en appel, le dit jugement s'étant borné à ordonner une mesure d'instruction en vue de vérifier son pouvoir juridictionnel ;

Que le déclinatoire tiré de la nationalité des parties forme la question primordiale du procès, et ce, non seulement au point de vue du fond, mais encore au point de vue d'une seconde exception d'incompétence *ratione materiæ*, déjà préjugée dans les motifs du jugement ;

Attendu qu'il s'agit donc en l'occurrence d'un véritable *jugement préparatoire*, c'est-à-dire, «d'un jugement rendu pour l'instruction de la cause et tendant à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif» et non d'un interlocutoire ordonnant une instruction *préjugeant le fond ;*

Que l'appel d'un tel jugement est irrecevable aux termes de l'article 404 du Code de Procédure ;

Qu'il y a donc lieu de renvoyer l'appelant à se pourvoir devant les premiers juges, en conformité de ses conclusions, non pas à la vérité pour être statué au fond, mais pour être statué sur la compétence ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare l'appel irrecevable aux termes de l'article 404 du Code de Procédure et renvoie les parties devant les premiers juges pour être statué sur les déclinatoires pour incompétence ;

Les dépens de l'appel compensés.

Alexandrie, le 19 Décembre 1901.

Le Président,
A. KORIZMICS

SOMMAIRE.

Décret du 27 Juillet 1885; dettes reconnues et non réclamées avant le 1er Janvier 1886 ; déchéance ; cas ; inapplicabilité.

Est inapplicable la déchéance édictée par l'article 23 du décret du 27 Juillet 1885 contre les créanciers qui n'ont pas réclamé au Gouvernement Egyptien avant le 1er Janvier 1886, des dettes même reconnues, lorsqu'il s'agit de droits reconnus avant le 1er Janvier 1886, qui sont restés paisibles depuis cette date et qui ne sont devenus litigieux que longtemps après.

GOUVERNEMENT EGYPTIEN
Av. Schiarabati Bey,

contre

HOIRS BANOUCHE BEY FAHMY
Av. Manusardi.

LA COUR,

Attendu que le Gouvernement oppose à la demande des hoirs Banouche la forclusion tirée de l'article 23 du

décret du 27 Juillet 1885, interprèté par une déclaration des Puissances signataires de la Convention de Londres, du 16 Octobre 1885, et fondée sur ce que, la prétendue reconnaissance des droits de feu Banouche Bey, en Juin 1885, n'ayant pas été suivie d'une réclamation en justice avant le 1er Janvier 1886, la demande formée le 29 Mars 1899 serait frappée d'une déchéance définitive ;

Attendu que la lettre de la Moudirieh de Kéneh du 22 Chawal 1302 (3 Août 1885) invoquée par les hoirs Banouche, se référant à une lettre du Ministère des Finances du 22 Juin 1885 (10 Ramadan 1302), N° 108, portant ordre d'inscrire au nom de Banouche les terres que celui-ci a remblayées au Khor de Kéneh, en exécution d'une concession antérieure, émane non d'un agent inférieur et non autorisé, mais du Ministère même ;

Que le Gouvernement ne démontre pas davantage que l'ordre précité a pu avoir pour objet d'autres terres que celles auxquelles se réfère la demande ;

Que dès lors la lettre dont s'agit doit être considérée comme constituant une reconnaissance valable, engageant le Gouvernement ;

Attendu du reste que cette reconnaissance a été suivie d'une autre en 1892, époque à laquelle il a été procédé, en contradictoire des agents de la Moudirieh et de feu Banouche, à un arpentage pour déterminer l'étendue des terres que ce dernier avait fait remblayer à ses frais, et auxquelles il avait droit à prétendre ;

Attendu qu'il y a encore une autre reconnaissance plus récente en 1898 ; Qu'en effet il ressort du rapport de la Moudirieh de Kéneh en date du 23 Mai 1898, produit par le Gouvernement lui-même, qu'à la suite d'un ordre du Ministère des Finances du 23 Avril 1898, N° 297, une nouvelle Commission fut formée, toujours dans le but de procéder à une délimitation des terres remblayées et à attribuer aux héritiers de Banouche, ce dernier étant venu à décéder dans l'intervalle ;

Que les opérations furent arrêtées par une protestation de Cheik Mohamed Issa, tuteur des héritiers mineurs de feu Banouche, qui prétendait prendre pour base un arpentage fait en

1290 (ère arabe) au lieu de celui fait en 1892;

Attendu que la difficulté surgie entre Cheik Issa et la Commission, procédait, de ce que l'arpentage de 1290 portait sur 432 fed. et celui de 1892 sur 154 fed. seulement; mais que le droit même de Banouche ou de ses héritiers de recevoir ce qui aurait été trouvé leur appartenir n'était pas mis en doute même à cette époque;

Attendu dès lors que le Gouvernement ne saurait se prévaloir d'une forclusion dès le 1er Janvier 1886 au sujet de droits restés paisibles au delà de cette date et qui ne sont devenus litigieux qu'en 1898;

Attendu, quant au surplus, que les motifs des premiers juges justifient leur décision;

PAR CES MOTIFS

et ceux des premiers juges;

Déclare l'appel mal fondé;

Confirme le jugement du Tribunal civil du Caire du 12 Février 1901;

Condamne le Gouvernement aux dépens d'appel.

Alexandrie, le 19 Décembre 1901.

Le President,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

I. — **Assignation; date d'audience erronée; indication exacte du jour; validité.**

II. — **Appel; défaut de motifs; acte antérieur motivé; validité.**

III. — **Vente; récoltes; quantité indéterminée; défaut de livraison; différence en moins.**

I. — *L'assignation qui, par erreur de l'huissier instrumentaire, porte une date erronée d'audience (28 au lieu de 27), mais indique aussi exactement le jour de l'audi-*

ence fixée pour l'appel des causes nouvelles (Mardi), n'est pas nulle.

II. — *N'est pas nul, faute de motifs, un acte d'appel qui n'est que le complément d'un acte antérieur auquel il se réfère expressément et qui énonce les motifs de l'appel.*

III. — *S'agissant de la vente d'une récolte d'une quantité indéterminée, par exemple 150 quintaux de coton ou plus ou moins, il y a lieu de tenir compte, au profit du vendeur et pour l'évaluation des dommages-intérêts pour défaut de livraison, d'une quantité en moins à arbitrer par le juge.*

MOHAMED EFF. ROUCHDI
Av. Ruelens

contre

CHOREMI BENACHI & Co.
Av. Socolis

LA COUR,

Sur l'exception de nullité de l'acte introductif :

Attendu que si l'exploit, par erreur de l'huissier instrumentaire, porte assignation au 28 au lieu du 27 Février, il indique aussi le jour de l'audience du « mardi », qui est celui fixé au Tribunal de Mansourah pour l'appel des causes nouvelles ;

Que cette indication devait suffire pour renseigner l'appelant ; qu'en effet, le jour de l'audience des citations rendu public par le tableau de service du Tribunal étant de notoriété, l'appelant résidant à Port-Saïd où il existe un bureau d'huissier, a pu facilement s'informer sur le véritable jour où il avait à se présenter ;

Sur la nullité de l'acte d'appel du 23 Septembre 1901 :

Que cet acte n'étant que le complément d'un acte antérieur du 6 Juillet 1901, auquel il se réfère expressément, ces deux actes ne sont en réalité qu'un ; que dès lors, le premier énonçant les motifs de l'appel, le second ne saurait être annulé pour défaut d'indication des motifs sur lesquels l'appel est fondé ;

Au fond :

Attendu que par l'acte du 20 Août 1899, l'appelant n'a pas vendu la récolte d'une contenance déterminée ;

qu'il s'est engagé à livrer 150 quintaux de coton (ou plus ou moins) provenant de sa récolte de l'année 1899, du village Choubra El Nakla;

Que, la première cueillette devant commencer le 15 Septembre, il est inadmissible qu'à la distance de 25 jours seulement l'appelant ait pu se tromper de plus de la moitié sur l'importance de la récolte dont il disposerait et s'obliger à livrer 150 kantars alors que toute sa récolte ne se serait élevée qu'à 75 kantars;

Qu'en effet du 15 Septembre au 15 Octobre, époque pendant laquelle l'appelant prétend avoir fourni 74 kantars, sur lesquels les intimés reconnaissent 64 kantars, il n'avait encore livré que la première cueillette; qu'il restait encore la seconde, du 15 Octobre au 15 Novembre ;

Que la preuve de ce que l'appelant devait encore avoir à sa disposition du coton ressort évidente du fait que, suivant reçu du 23 Octobre 1899, soit après la prétendue terminaison de toutes fournitures, il a accepté des intimés 35 sacs vides à remplir, dont il n'avait que faire s'il ne lui était plus resté de coton;

Attendu dès lors que l'appelant ne saurait être admis à la preuve testimoniale pour établir qu'il n'est propriétaire que de 30 feddans, qui n'ont donné que 74 kantars;

Que ce fait n'est pas concluant; qu'en effet en dehors des terres de sa propriété l'appelant pourrait avoir cultivé du coton dans des terres affermées; qu'il a encore pu à la rigueur, contrairement, il est vrai, aux règles d'une bonne agriculture, mais exceptionnellement, ensemencer plus d'un tiers des 30 feddans de sa propriété, ce qui aurait pu lui donner la quantité stipulée;

Mais attendu que, suivant la stipulation, la quantité à livrer pouvait être de plus ou de moins; qu'il y a donc lieu de tenir compte au profit de l'appelant, d'une différence en moins, que la Cour croit pouvoir estimer équitablement à 20 kantars;

Qu'en prenant pour base les 64 kantars, 65 rotolis, dont la livraison est reconnue par les intimés, l'appelant doit, à titre de dommages-intérêts la différence de prix de P.T. 155 $^{25}/_{40}$ admise par les premiers juges sur 65 kantars, 35 rotolis, savoir P.T. 10.800;

PAR CES MOTIFS :

Confirme les jugements du Tribunal Civil de Mansourah des 4 Décembre 1900 et 26 Mars 1901 ;

Réduit. . . . .

Alexandrie, le 19 Décembre 1901.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE

La preuve d'une connaissance insuffisante de la chose vendue constitue une cause de nullité de la vente, dès que l'acte de vente ne contient pas la mention « que l'acheteur connait la chose vendue » (C.C. articles 314, 315 et 317).

Cette preuve dépend des circonstances de fait que la loi laisse à l'appréciation du juge. Elle pourra être déduite notamment du fait que la vente a eu lieu aux enchères et sur la simple base d'un plan établissant un lotissement d'une manière peu précise.

ABDEL RAHIM CHIRAZI

Av. Palagi,

contre

GOUVERNEMENT EGYPTIEN

Av. Schiarabati Bey.

LA COUR,

Vu la demande introduite à la requête de l'appelant aux fins de faire reconnaître la nullité d'un achat immobilier et d'obtenir, par voie de conséquence, le remboursement d'un prix d'achat indûment payé et des dommages-intérêts ;

Vu le jugement dont appel qui a débouté le demandeur des fins de sa demande ;

Vu les conclusions d'audience par lesquelles l'appelant a réduit la demande au remboursement du prix d'achat et de ses accessoires, en renonçant à toute prétention à des dommages-intérêts;

Attendu qu'il est constant en l'espèce;

a) Que la vente a eu lieu aux enchères, au *Gouvernorat* du Caire et sur la base d'un cahier des charges qui n'indique que d'une façon peu précise les diverses parcelles mises en vente;

b) Qu'il est stipulé au dit cahier des charges que les acquéreurs ont à «laisser libres les espaces affectés au passage en l'état où ils se trouvent actuellement»;

c) Que d'autre part le plan annexé au cahier des charges se trouve avoir été dressé de telle manière que l'appelant a pu croire de bonne foi que le lot qui lui était adjugé longeait *deux espaces libres* destinés à la circulation publique;

Qu'il est d'autre part constant que, s'agissant d'un terrain vague dont les divers lots n'étaient divisés qu'idéalement, l'appelant n'a pas été en mesure de se rendre un compte exact de la situation par un examen préalable des lieux;

Attendu qu'en ces circonstances de la cause l'appelant est fondé en droit à arguer d'une connaissance insuffisante de la chose vendue, impliquant l'absence d'un consentement libre et valable (C.C. 314 et 315), comme aussi de l'ambiguité du pacte imputable au vendeur (Arg. C. N. 1602);

Qu'au surplus le Gouvernement Egyptien ne peut que s'imputer à lui-même de n'avoir pas prévenu toute équivoque, soit par une délimitation des divers lots mis aux enchères assez précise pour permettre une vérification préalable (C. C. 318), soit en insérant dans l'acte de vente «la mention que l'acheteur connaît la chose vendue» (C. C. 317).

PAR CES MOTIFS :

Réformant le jugement dont appel et faisant droit à la demande, telle qu'elle a été réduite par les conclusions d'appel;

Condamne le Gouvernement Egyptien à rembourser à l'appelant la somme de 619 L.E. 740 mill., avec les intérêts de droit depuis la demande en justice ;

Condamne le Gouvernement Egyptien aux dépens.

Alexandrie, le 19 Décembre 1901.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE

Péremption d'instance ; recevabilité de l'action ; qualité ; exception.

Comme toute autre action, la demande en péremption d'instance est subordonnée à la condition que celui qui l'introduit soit effectivement nanti du droit qu'il prétend exercer, d'où la conséquence que toute exception procédant d'un défaut de qualité peut utilement être opposée à cette demande : tel est le cas où l'on oppose à celui qui agit qu'il n'a été dans l'instance qu'un prête-nom et qu'il a cessé d'avoir un intérêt quelconque dans l'affaire.

ZOHRA, FILLE ALY MOUSTAPHA ÈS-Q.

contre

OSMAN EFFENDI HAMMOUDA

LA COUR,

. . . .

Attendu que la demande en péremption, qui s'introduit dans les formes ordinaires des demandes en justice (Art. 345 Code de Procédure), est, comme toute autre action, subordonnée à la condition que celui qui l'introduit soit effectivement nanti du droit qu'il prétend exercer ; d'ou la conséquence que toute exception

procédant d'un défaut de qualité peut utilement être opposée à cette demande ;

Attendu, dans l'espèce, que c'est un défaut de qualité qu'Abdalla Hamad oppose à Hammouda, en soutenant que ce dernier n'a agi dans l'instance qu'en qualité de prête-nom, à cela institué par Saleh Abdel Kader, du vivant de la dame Fattouma, son fondé de pouvoirs; mais qu'il a cessé d'avoir un intérêt quelconque dans l'affaire, par suite du décès de la dame Fattouma, lequel a, d'une part, mis fin au mandat de Saleh Abdel Kader, et, de l'autre, sa succession ayant été recueillie par la dame Zohra et Consorts, par la confusion des qualités du créancier et débiteur qui s'est opérée en leur personne, et a éteint la créance dont Hammouda poursuivait le recouvrement ;

Attendu que pour établir ces allégations Abdalla Hamad articule les faits suivants :

. . . .

Attendu que ces faits, en tant qu'ils sont susceptibles d'être établis par témoins, sont pertinents et admissibles ; qu'il y a donc lieu d'ordonner la preuve testimoniale sollicitée ;

Par ces Motifs :

. . . .

Avant dire droit,

Admet Abdalla Hamad à établir les faits précités tant par témoins que par documents ;

. . . .

Alexandrie, le 26 Décembre 1901.

Le Président,
DE KORIZMICS.

SOMMAIRE

Jugement par défaut ; déboutement du demandeur ; appel ; délai d'opposition encore ouvert au défaillant ; irrecevabilité.

Le demandeur à l'instance qui a été débouté en partie, sur défaut du défendeur, est irrecevable à interjeter appel du jugement de défaut, tant qu'il n'a pas fait signifier le jugement et fait ainsi expirer les délais de l'opposition appartenant au défendeur.

JEAN PAPPACOSTA

Av. Ruelens,

contre

MOHAMED AHMED Av. Cambas.

LA COUR,

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu qu'aux termes de l'art. 373 du Code de Procédure le délai d'opposition contre les jugements par défaut faute de conclure est de huit jours à partir de leur signification à personne ou au domicile réel ou élu ;

Que le jugement du Tribunal du Caire du 16 Avril 1901, dont appel, a été rendu par défaut faute de conclure contre l'intimé ;

Qu'il est constant entre les parties que le jugement n'a pas été signifié à l'intimé ; que dès lors les délais de l'opposition n'ont pas encore pu commencer à courir ;

Or, attendu qu'aux termes de l'art. 396 du Code de Procédure,

l'appel n'est pas recevable contre un jugement par défaut, tant qu'il pourra être attaqué par la voie d'opposition ;

Que par suite, faute par l'appelant d'avoir fait signifier le jugement et avoir ainsi fait expirer les délais de l'opposition, il ne saurait se pourvoir par la voie de l'appel contre le jugement, dans sa partie dans laquelle, malgré le défaut de son adversaire, il a été débouté en partie de sa demande ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare l'appel relevé du jugement du 16 Avril 1901, irrecevable ;

Condamne l'appelant aux dépens.

Alexandrie, le 26 Décembre 1901.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE

I. — **Péremption d'une instance commerciale ; Tribunal de commerce ; compétence ; Tribunal civil ; prééminence ; inexistence.**

II. — **Juridiction civile et commerciale ; compétence respective ; égalité ; restriction.**

III. — **Instance commerciale ; péremption ; Tribunal civil ; incompétence absolue ; conséquences.**

IV. — **Instance pendante ; citation sans mise au rôle.**

I. — *La demande en péremption d'instance doit, comme se rattachant à une instance dont elle poursuit l'anéantissement, être portée devant la juridiction et le Tribunal où la première est pendante.*

En conséquence l'assignation en péremption d'une instance introduite devant le Tribunal de commerce doit être portée également devant le même Tribunal, sans qu'on puisse objecter la prééminence du Tribunal civil par rapport au Tri-

bunal de commerce, laquelle n'existe pas en droit égyptien.

II. — *A part la circonstance que les Tribunaux de commerce ne sont pas compétents à connaître des difficultés sur l'exécution de leurs sentences, le législateur égyptien, à la différence du législateur français, a entendu régler la compétence des juridictions civile et commerciale sur un même pied d'égalité, en excluant de la compétence de l'une aussi bien que de l'autre, ce qu'à raison de la matière, il avait attribué à la compétence de chacune d'elles.*

III. — *L'exception d'incompétence du Tribunal civil à juger de la péremption d'une instance commerciale est recevable en tout état de cause, en tant qu'exception à raison de la matière.*

IV. — *Une instance est pendante par le seul fait de la citation et non par la mise au rôle.*

ANTOINE CONSTANTINIDIS

Av. Cambas,

contre

EDOUARD CUMBO ET CONSORTS

Av. Lazaris.

LA COUR,

Attendu que la demande en péremption d'instance n'est pas par sa nature introductive ;qu'elle doit donc, par cela qu'elle se rattache à une instance déjà existante, dont elle poursuit l'anéantissement, être portée devant la juridiction et l'autorité judiciaire où la première est pendante ;

Attendu qu'en l'espèce, la première instance introduite par exploit du 6 Novembre 1893 ayant été portée devant le Tribunal de Commerce du Caire, l'assignation en péremption formée par exploit du 5 Août 1899, aurait dû l'être également devant la même juridiction et non devant le Tribunal Civil ;

Qu'il importe peu que la première assignation n'ait pas encore été enrôlée devant le Tribunal de Commerce, les effets de la pendance de l'instance se déterminant, non pas par l'enrôlement, mais par le seul fait de l'assignation ;

Attendu qu'il n'y a pas davantage argument à tirer de cette sorte de prééminence appartenant, en vertu de la plénitude de juridiction acquise au Tribunal Civil au regard de la compétence d'exception du Tribunal de Commerce ;

Que, quelles que soient les solutions adoptées à cet égard par la doctrine et la jurisprudence en France, elles ne sont pas à suivre en Egypte pour les Tribunaux mixtes;

Qu'en effet aux termes de l'art. 32 du Code de Procédure, le Tribunal Civil connaît en première instance de toutes les affaires *civiles* autres que celles qui sont déférées au Tribunal de Justice Sommaire et, aux termes de l'art. 3, le Tribunal de Commerce, de toutes les affaires qui sont considérées comme commerciales d'après les règles établies au Code de Commerce ;

Qu'il est aisé de voir par ces dispositions que, à part de ce que, d'après l'art. 441 même Code, les Tribunaux de Commerce ne sont pas compétents pour connaître des difficultés nées sur l'exécution de leurs sentences, le législateur égyptien a entendu régler la compétence des juridictions civile et commerciale sur un pied d'égalité, en les coordonnant et en excluant de la compétence de l'une aussi bien que de l'autre, ce qu'à raison de la matière, il avait attribué à la compétence de l'une d'elles ;

Attendu, enfin, que les intimés ne sont pas fondés à soutenir que l'exception proposée serait irrecevable parce que couverte par les plaidoiries sur le fond ;

Qu'en effet, abstraction faite de ce qu'il s'agissait d'une exception à raison de la matière, et recevable en tout état de cause (art. 198 Code de Procédure), le jugement du 25 Février 1901 ayant statué sur la compétence a précisément renvoyé les plaidoiries *au fond* à l'audience ultérieure du 25 Février 1901 ;

Par ces Motifs :

Faisant droit à l'appel ;

Déclare que le Tribunal Civil du Caire était incompétent pour connaître de la cause ;

Infirme les jugements du dit Tribunal des 6 Février et 10 Mars 1901;

Renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit ;

Condamne les intimés en tous dépens des deux degrés ;

Alexandrie, le 26 Décembre 1901.

Le Président,

A. KORIZMICS.

SOMMAIRE

Pensions ; loi de Tewfik, art. 35 ; application ; conditions; cas.

L'article 35 de la loi sur les pensions du 21 Juin 1887, dite loi de Tewfik, vise le cas particulier où un fonctionnaire ou employé a été mis hors d'état de continuer ses services par suite d'un accident grave, résultant évidemment de l'exercice de ses fonctions et ayant entrainé la mort ou des blessures immédiatement vérifiées par deux médecins du Gouvernement et par une enquête.

Ne se trouve pas dans ce cas l'employé mis à la retraite pour cause d'affaiblissement ou de perte de la vue sans qu'aucune constatation médicale ni aucune enquête, qu'il lui incombait de provoquer, n'aient établi que cette infirmité, au lieu d'être le résultat graduel d'un état constitutionnel, a été causée par un accident survenu évidemment dans l'exercice et par suite de l'exercice de ses fonctions.

ALEXANDRE GASPAROLI

Av. Mercinier,

contre

GOUVERNEMENT EGYPTIEN

Av. Schiarabati Bey.

LA COUR,

Attendu que l'art. 35 de la loi sur les pensions du 21 Juin 1887, sous l'empire de laquelle Alexandre Gasparoli était placé, fait partie du Titre III § 5 de la dite loi, qui traite des indemnités et pensions exceptionnelles;

Que cet article vise le cas particulier où un fonctionnaire ou employé a été mis hors d'état de continuer ses services par suite d'un accident grave, résultant évidemment de l'exercice de ses fonctions ;

Qu'il se rattache aux articles 30 et 31 qui le précèdent et qui spécifient que les accidents graves visés sont ceux qui ont entraîné la mort ou les blessures immédiatement vérifiées par deux médecins du Gouvernement et une enquête ;

Attendu que Gasparoli ne se trouve pas dans le cas de ces articles ;

Qu'il a été mis à la retraite pour cause d'affaiblissement ou de perte de la vue, sans qu'aucune constatation médicale ni aucune enquête, qu'il lui incombait de provoquer, n'aient établi que cette infirmité, au lieu d'être le résultat graduel d'un état constitutionnel, comme le prétend le Gouvernement, a été causée par un accident survenu évidemment dans l'exercice et par suite de l'exercice de ses fonctions ;

Que même en faisant état de la lettre, dont une copie est produite au débat, adressée par le Directeur de l'Ecole Normale au Ministre de l'Instruction Publique, il n'en ressortirait aucune preuve de l'accident visé par les art. 30, 31 et 35 de la loi du 21 Juin 1887 ;

Que cette lettre se borne en effet à signaler les inconvénients d'un local dallé en marbre pouvant occasionner des douleurs rhumatismales, ce qui ne rentre certainement pas dans le cas exceptionnel et particulier prévu par l'article 35;

PAR CES MOTIFS :

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

Disant droit sur l'appel, le déclare mal fondé;

Confirme en conséquence le jugement attaqué et condamne l'appelant aux dépens.

Alexandrie, le 26 Décembre 1901.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMARIO

Perenzione; Indivisibilità.

La domanda di perenzione d'istanza fatta da uno dei convenuti nel giudizio principale deve profittare anche agli altri convenuti di lui litisconsorti, tuttochè non siano messi in causa nel relativo incidente, non potendosi dichiarare perenta l'istanza per l'uno e non per gli altri.

Le sentenze che non contengono nessuna decisione quanto al merito sono soggette alla perenzione come gli atti della procedura.

WAKF DELLA CHIESA COFTA ORTODOSSA DI ALESSANDRIA

Avv. Manusardi,

contro

CRÉDIT FONCIER EGYPTIEN E ALTRI

Avv. Lakah.

LA CORTE,

Attesochè gl'appellati Giorgio Naoum, Nicola Casulli e Giovanni Lagoudakis dopo essere precedentemente comparsi, più non si presentavano all'udienza del 23 corrente Dicembre, alla quale fu chiamata e discussa la causa, e che il Michele Giovannidis non è mai comparso.

Atteso, in merito all'appello, che è massima inconcussa che gli effetti della perenzione d'istanza sono indivisibili, senza riguardo all'oggetto della causa, cioè sia esso o non divisibile.

Che per logica conseguenza di tale massima, la domanda di perenzione fatta da uno dei convenuti nel giudizio principale deve profittare agli altri convenuti di lui *litisconsorti*, ancorchè non siano messi in causa nel relativo incidente, non potendosi dichiarare perenta l'istanza per l'uno e non per gli altri.

Che in questo senso si è infatti pronunziata la giurisprudenza in Francia.

Che non è esatto il dire chè il legislatore egiziano siasi, nella sostanza, allontanato dalle norme che regolano la materia secondo gli art. 397 e seguenti del Codice di procedura civile francese.

La sola innovazione che si riscontra nel Codice di procedura egiziano è quella contenuta nell'articolo 345, col quale fù prescritto che la domanda di perenzione debba essere introdotta nelle forme ordinarie delle domande in giustizia, cioè mediante citazione, non al domicilio eletto, ma alla parte o al di lei domicilio reale, come ebbe ripetutamente a spiegare la Corte, mentre in Francia può farsi mediante richiesta da procuratore a procuratore. Ma codesta disposizione riguarda unicamente la forma dell'atto, il modo in cui deve essere notificato alla parte contro la quale la perenzione è domandata, e non deroga punto al principio dell'indivisibilità avanti menzionato.

Che quindi a ragione i primi giudici ritennero che non avvi alcuna disposizione di legge che obblighi a citare tutte le persone che figuravano nella procedura rimasta in sospeso; ed è ben naturale che la parte, la quale vuol prevalersi della perenzione, la chiegga contro il suo avversario soltanto e non contro i suoi *litisconsorti* che hanno con essa un interesse comune.

Attesochè le due sentenze 14 Marzo 1892 e 2 Dicembre 1895 nulla hanno deciso quanto al merito della contestazione, come ben si scorge dal loro dispositivo. Esse sono perciò soggette alla perenzione come gli atti della procedura; e a questo riguardo con-

corde è pure la dottrina e la giurisprudenza in Francia.

PER QUESTI MOTIVI

e quelli dei primi giudici;

Sentito il Pubblico Ministero,

Pronunziando in contumacia per mancanza di conclusioni contro i Sig. Giorgio Naoum, Nicola Casulli e Giovanni Lagoudakis, e per mancanza di comparizione contro il Sig. Michele Giovannidis.

E rigettando ogni contraria eccezione.

Conferma la sentenza 24 Novembre 1900 cadente in appello e condanna l'appellante nelle spese di questo secondo giudizio.

Alessandria, 31 Dicembre 1901.

Il Presidente,
M. BELLET.

SOMMAIRE.

I. — **Actes entre mari et femme; simulation; présomption.**

II. — **Loi hellénique; mariage; acquisition; présomption.**

III. — **Loi hellénique; dot en numéraire; propriété; droits de la femme.**

IV. — **Ottoman grec-catholique; loi qui le régit; droit romain.**

I. — *Des actes entre mari et femme, précédant de peu l'échéance de billets signés par le mari au profit de ses créanciers, sont présumés simulés et faits en fraude des intérêts des créanciers.*

II. — *D'après la loi hellénique, tout ce que la femme acquiert au cours du mariage est censé provenir des deniers du mari, à moins que la femme ne démontre qu'elle l'a acquis de ses propres deniers.*

III. — *Aux termes de la loi hellénique, le mari devient propriétaire de la dot servie en numéraire et la femme n'a, vis-à-vis de lui, qu'une*

simple créance exigible en cas de dissolution du mariage.

IV. — *Le sujet ottoman, de religion grecque orthodoxe, est régi par le droit romain appliqué par le Patriarcat à ses justiciables.*

CONSTANTIN TOFARIDIS

Av. Pavlioti,

contre

SOPHIE ET HÉLÈNE NIKIFORAKIS

Av. Roussos.

LA COUR,

Attendu que c'est à bon droit que les premiers juges n'ont tenu aucun compte des productions de la dame feue Eugénie Tofaridis, en base desquelles elle prétendait établir un droit de propriété sur la pharmacie en litige; que la circonstance que les contrats qu'elle avait invoqués en première instance et notamment ceux des 3/15 Juin et 27 Septembre 1889 sont entre mari et femme et qu'ils précèdent de peu l'échéance de deux billets du 8 et 20 Octobre 1888, que son mari Constantin avait souscrits au profit des demoiselles intimées, fait déjà présumer que ces actes sont simulés et faits pour frauder les intérêts des créanciers du mari;

Mais attendu qu'il est constant d'autre part que l'acquisition de la pharmacie par la dame feue Eugénie a eu lieu pendant son mariage; que d'après la loi hellénique (Décret Mucien) applicable en l'espèce, vu la nationalité grecque des époux Tofaridis, tout ce que la femme acquiert dans le cours de son mariage est censé provenir des deniers du mari, à moins que la femme ne démontre qu'elle l'a acquis de ses propres deniers; que cette preuve n'a pas été rapportée par elle;

Attendu que, devant la Cour, Constantin Tofaridis ès-qualité, pour établir que la pharmacie a été achetée par des fonds appartenant à sa femme produit: 1° un acte sous seing privé en date du 27 Juillet 1881, duquel il résulte que la famille Caratheodory a constitué en dot au nom de sa femme 400 Livres turques; et 2° deux déclarations sous serment, du sieur

Etienne Carathedory Pacha et de son frère Télémaque, confirmant le contenu de l'acte sous seing privé ;

Attendu qu'en admettant qu'on puisse faire résulter d'un acte sous seing privé la constitution d'une dot et que des témoignages extrajudiciaires aient une force probante, toujours est-il que les nouvelles productions ne sauraient avoir une influence au procès; qu'il est, en effet, constant que la dot a été servie en numéraire; que le mari, conformément aux dispositions de la loi hellénique, en est devenu propriétaire, la femme n'ayant vis-à-vis de lui qu'une simple créance exigible en cas de dissolution du mariage ;

Que si donc, comme le soutient la dame Tofaridis, sa dot a servi pour l'acquisition de la pharmacie litigieuse, c'est la preuve qu'elle appartient à son mari;

Attendu que les dispositions du Décret Mucien seraient également applicables à feue Eugénie, même dans le cas (d'ailleurs nullement prouvé) où son mari, au moment du mariage, serait sujet ottoman et aurait acquis la nationalité hellénique postérieurement ;

Que la dame Eugénie était de religion grecque orthodoxe; que, comme telle, elle est régie, même si elle est restée snjette ottomane, par la loi Romaine, étant donné que c'est cette loi que les Patriarcats appliquent à à leurs justiciables;

PAR CES MOTIFS:

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Démet Constantin Tofaridis ès-qualité, de son appel;

Confirme le jugement du 11 Décembre 1900 du Tribunal Civil d'Alexandrie ;

Condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Alexandrie, le 31 Décembre 1901.

Le Président,

M. BELLET.

SOMMAIRE

Demande en justice; déclaration de s'en référer à justice; caractère; cas; contradiction; contestation; accord des parties; contrat judiciaire; jugement d'expédient; appel; irrecevabilité.

La déclaration qu'on s'en réfère à justice ne comporte pas acquiescement, à la condition qu'il y ait eu contradiction et deux ou plusieurs systèmes en présence entre lesquels les juges aient eu à choisir.

Lorsque par contre le demandeur a posé des conclusions auxquelles les autres parties se sont jointes, la partie qui s'en réfère à justice ne peut prévoir qu'une solution, l'homologation des conclusions concordantes des parties. Elle n'est donc pas recevable à interjeter appel contre le sentence rendue dans ces conditions, laquelle revêt le caractère d'un jugement d'expédient se bornant à entériner le contrat judiciaire intervenu entre les parties et qui lie toutes celles qui y sont intervenues.

FATMA HANEM EFFENDI
EPOUSE MAHMOUD SERRI PACHA
Av. Manusardi,

contre

VOREUX ET DRUON ET CONSORTS
Av. Rosemberg.

LA COUR,

Sur la recevabilité de l'appel:

Attendu que les Princesses Djenamiar et Tcham Afet Hanem, représentées par leur avocat, ont conclu en première instance « Ordonner la licitation des dits meubles entre les co-propriétaires et en présence d'un de Messieurs les Juges à ce commis, sous la direction du commissaire-priseur A. Bigiavi » ;

Que les autres parties, qui sont celles présentes encore aujourd'hui, se sont jointes à ces conclusions, la Princesse Fatma Hanem ayant seule déclaré « s'en référer à justice » ;

Que si cette formule ne comporte pas acquiescement, c'est à la condition qu'il y ait eu contradiction et

deux ou plusieurs systèmes mis en présence, entre lesquels les juges aient eu à choisir;

Qu'il n'en a point été ainsi en l'espèce; que s'en référant à justice dans les conditions où elle l'a fait, la Princesse Fatma n'a pu prévoir qu'une seule solution, celle qui est venue à se réaliser, savoir, la simple homologation des conclusions concordantes des parties;

Que la sentence rendue en ces conditions revêt le caractère d'un jugement d'expédient, se bornant à entériner le contrat judiciaire intervenu entre les parties, et qui lie toutes celles qui y sont intervenues;

Que dès lors la Princesse Fatma Hanem prétendrait à tort que le jugement rendu lui fait grief, et entendrait en relever appel;

PAR CES MOTIFS:

Déclare irrecevable l'appel formé par la Princesse Fatma Hanem du jugement du Tribunal civil du Caire du 29 Février 1901.

Alexandrie, le 2 Janvier 1902.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE

Succession; partage; droit musulman; dettes de la succession; payement; dette d'un héritier; imputation.

Le principe de droit musulman d'après lequel le partage ne peut avoir lieu entre héritiers avant le payement des dettes de la succession, ne s'applique qu'au regard des dettes que la succession peut avoir envers des tiers, mais non pas au regard d'une dette qu'un héritier a envers la masse à partager; en pareil cas, rien ne s'oppose au partage, la dette s'impute sur la part que l'héritier a à prendre dans la succession et l'héritier n'a droit à une participation qu'autant que sa part héréditaire excède le montant de sa dette.

SELIM PIERRE ANHOURI

Av. Manusardi,

contre

HELÈNE SOUROUR V[ve] H. ANHOURI

Av. Cuzzer.

LA COUR,

Attendu qu'à tort les premiers juges ont en l'espèce fait application de la règle de droit musulman que le partage ne peut avoir lieu entre héritiers avant l'acquittement des dettes de la succession et ont ordonné la suspension des opérations du partage commencé;

Que ce principe est à appliquer au regard des dettes que la succession peut avoir envers des tiers, mais non au regard d'une dette que, comme en l'espèce, un héritier a envers la masse à partager;

Que nécessairement cette dette s'impute sur la part que l'héritier a à prendre dans la succession et que de fait l'héritier n'a droit à aucune participation qu'autant que sa part héréditaire excède le montant de sa dette;

Attendu qu'en l'espèce le jugement du 7 Juin 1898 a définitivement réglé la situation débitrice et céditrice des parties entre elles et envers la succession;

Que rien ne s'oppose donc aux opérations du partage, notamment à la formation des lots respectifs à attribuer après imputation, bien entendu, de ce que chacun d'eux doit à la masse;

PAR CES MOTIFS:

Faisant droit à l'appel;

Infirme le jugement du Tribunal civil de Mansourah, du 5 Juin 1900;

Renvoie les parties devant le juge délégué pour être procédé aux opérations du partage dans le sens des considérations qui précèdent;

Condamne l'intimée aux dépens des deux degrés;

Alexandrie, le 2 Janvier 1902.

Le Président,

A. KORIZMICS.

SOMMAIRE

I. — **Préemption; double contiguité; canal; courbes.**

II. — **Préemption; servitude; importance minime; inexistence du droit.**

III. — **Préemption; acheteur; droits; charges; titres; droit de les discuter; servitude; acte non transcrit.**

IV. — **Servitude; titre; défaut de transcription; acheteur; inopposabilité.**

V. — **Préemption; offre insuffisante; rejet.**

I. — *L'art. 1er, dernier alinéa du décret du 26 Mars 1900 sur le droit de préemption, qui exige une double contiguité, a entendu parler d'une contiguité affectant les terrains voisins à deux points cardinaux: les courbes d'un seul et même canal ne sauraient constituer autant de côtés.*

II. — *Le droit de servitude qui se réfère à l'usage d'un canal creusé sur une parcelle minime des terres limitrophes, ne peut s'étendre au surplus de ces terres et créer le droit de préemption prévu par l'art. 1er, avant-dernier alinéa du décret 26 Mars 1900*

III. — *Les droits de l'acheteur, quoique résolubles en cas de préemption admise, n'en sont pas moins des droits de propriétaire jusqu'à la réalisation de la préemption: en cette qualité il lui appartient de discuter les charges prétendues sur l'immeuble qu'il a acheté et tous titres invoqués à l'appui de l'action en préemption qui tend à le déposséder. On ne saurait dès lors lui opposer, sous le prétexte qu'elle aurait été consentie par le vendeur et pour y baser le droit de préemption, l'existence d'un droit de servitude dont le titre n'a pas été transcrit.*

IV. — *La servitude étant une charge réelle grevant la propriété, le titre constitutif de la servitude doit être révélé à l'acheteur par la formalité de la transcription; à défaut de transcription, la charge lui reste inconnue et ne saurait lui être opposée*

V. — *Le préempteur qui, lors de sa déclaration de préemption et de*

sa demande introductive d'instance, a pu ignorer le prix exact des terres achetées, mais qui, depuis l'ouverture des débats, a vérifié par une vision le prix de vente et les loyaux-coûts et persisté en appel, comme en première instance, à en offrir le remboursement en une somme inférieure, sans provoquer aucune vérification, doit être repoussé dans son action, pour insuffisance de la somme offerte.

IBRAHIM ABDALLA EL ASSAR

Av. Bedarrides,

contre

EMMANUEL BENACHI

Av. Socolis et Albanachi.

LA COUR,

Attendu que l'action dirigée par Assar contre E. Benachi se fonde sur le § 2, alinéas 2 et 3 de l'art. 1er du décret khédivial du 26 Mars 1900, complémentaire du Code civil ;

Qu'il soutient en effet que les terres qu'il possède, dans le voisinage de celles achetées par Benachi de la Princesse Zobeida, sont contigües de deux côtés aux parcelles de ces dernières terres qu'il entend préempter et que de plus ces mêmes parcelles sont grevées d'une servitude à son profit ;

Attendu que les parcelles de terrains, objet de la préemption dont s'agit, sont désignées, dans l'acte introductif d'instance et dans la procédure suivie entre les parties, sous les Nos 1, 2, 3 et 4 ;

Que les premiers juges, suivant l'ordre de discussion des parties et divisant la demande en deux chefs, ont refusé la préemption en ce qui concerne les terres des Nos 1 et 2, représentant 337 ou 358 feddans et l'ont, au contraire, admise pour les terres des N° 3 et 4, représentant 16 ou 19 feddans ;

Attendu que, par l'appel principal de Assar et l'appel incident de Benachi, la discussion originaire est reprise toute entière devant la Cour ;

Attendu que, sauf la question de suffisance du prix offert par le préempteur, il n'y a lieu de s'arrêter aux exceptions tirées de l'inexactitude des situations, délimitations et contenan-

ces attribuées par Assar aux terres, objet de sa préemption;

Que les premiers juges, dont la Cour adopte les motifs, ont à bon droit écarté ces exceptions;

Qu'il n'y a lieu non plus, dans l'espèce et dans les circonstances de la cause, d'examiner si la préemption, au lieu de porter sur l'ensemble du domaine acheté en bloc par Benachi, peut valablement s'exercer sur certaines portions seulement de ce domaine;

Qu'il s'agit de rechercher, en ce qui concerne les terres Nos 1 et 2, si Assar peut appuyer son action sur l'état de contiguité de deux côtés visé par l'art. 1er du décret précité du 26 Mars 1900, ou sur la servitude prévue au même article; et, en ce qui concerne les terres des Nos 3 et 4, si ses conclusions et ses offres se trouvent justifiées;

Terres Nos 1 et 2;

Attendu, quant à la contiguité de deux côtés, qu'il ressort des plans et descriptions du préempteur lui-même, que cette double contiguité n'existe pas;

Qu'en effet, de ce que, d'après ses propres conclusions, la rigole creusée sur les terres de la princesse Zobeïda, partant du canal Ganabieh, longe sa limite Est sur une longueur de 23 kassabas, puis, changeant de direction, longe sa limite Nord sur une longueur de 39 kassabas et, reprenant sa première direction, longe de nouveau sa limite Est pour se redresser encore et former sa limite Nord, il ne s'ensuit pas que la double contiguité voulue par la loi se trouve réalisée;

Que la loi a entendu parler d'une contiguité affectant les terrains voisins à deux points cardinaux, et que les courbes d'un seul et même canal ne sauraient constituer autant de côtés;

Adoptant au surplus à cet égard les motifs des premiers juges;

Attendu, quant à la servitude prétendue, qu'en supposant que les documents produits puissent équivaloir à un titre régulier et que ce titre soit constitutif d'une servitude dans le sens de la loi, il est toutefois difficile d'admettre que ce droit, qui se réfère spécialement à l'usage d'un canal creusé sur une minime parcelle des terres dont s'agit au procès, puisse

s'étendre au surplus de ces terres et créer le droit de préemption prévu par l'article 1er du décret du 26 Mars 1900;

Qu'au surplus et en tous cas, le titre invoqué ne saurait, faute de transcription, être opposé à l'acheteur;

Que les droits de ce dernier, pour être résolubles en cas de préemption admise, n'en sont pas moins des droits de propriétaire dérivant de sa qualité d'acheteur, jusqu'à la réalisation de la préemption;

Qu'en cette qualité il lui appartient de discuter les charges prétendues sur l'immeuble qu'il a acheté et précisément de discuter tous titres invoqués à l'appui d'une action en préemption qui tend à le déposséder;

Que, la servitude étant une charge réelle grevant la propriété, le titre constitutif de cette servitude devait être révélé à l'acheteur par la formalité de la transcription;

Qu'à défaut de cette transcription, la charge dont s'agit, ouvrant contre lui un droit de dépossession, lui est restée inconnue comme l'aurait été une hypothèque non inscrite ou une aliénation non transcrite et ne saurait par conséquent lui être opposée après son acquisition sous le prétexte qu'elle aurait été consentie par son vendeur;

Que l'action de Assar, en ce qui concerne les terres des Nos 1 et 2 doit donc être déclarée mal fondée;

Terres Nos 3 et 4;

Attendu que si, lors de sa déclaration de préemption du 30 Juin 1900 et de sa demande introductive d'instance du 28 Juillet suivant, Assar a pu ignorer le prix exact des terres achetées par Benachi et spécialement des deux parcelles Nos 3 et 4, il n'en a plus été de même depuis l'ouverture des débats d'entre parties;

Qu'il expose lui-même qu'une vision lui avait permis de vérifier le prix et les loyaux coûts; que cependant, malgré les déclarations de Benachi et les indications contraires du tableau insérées à l'acte d'acquisition de ce dernier, il a coté à L. 15 le prix des terres Nos 3 et 4, et soit en première instance, soit en appel, n'a offert de remboursement que sur cette base;

Qu'il n'a provoqué sur ce point ni vérification ni ventilation;

Que ses offres doivent donc être tenues pour insuffisantes et son action repoussée ;

PAR CES MOTIFS :

Confirme en partie sur l'appel incident ;

Infirme pour le surplus.

Alexandrie, le 2 Janvier 1902.

Le Président,

A. KORIZMICS.

SOMMAIRE

I. — **Machine à vapeur antérieure au Décret du 27 Juin 1896 ; omission absolue de déclaration ; contravention ; amende ; arrêt de la machine ; exploitation ; autorisation préalable ; nécessité.**

II. — **Circonstances atténuantes ; admission ; effets ; mesures destinées à faire cesser l'état de contravention ; devoir du juge.**

I. — *Le propriétaire d'une machine à vapeur installée sans autorisation avant le Décret du 27 Juin 1896, qui n'a fait ni la déclaration prescrite par l'art. 5 de l'arrêté du 27 Juin 1896, ni celle imposée par l'art. 3 du Décret du 5 Novembre 1900, doit être condamné à l'amende et le juge doit, en outre, ordonner l'arrêt de la machine, considérée comme installation nouvelle, jusqu'à ce qu'une autorisation préalable ait été accordée (art. 3 du Décret du 5 Novembre 1900 et 14 de l'arrêté du 6 Novembre 1900).*

II. — *Même en cas d'admission de circonstances atténuantes, le juge ne peut modifier que la peine et ne saurait s'abstenir de prononcer les confiscations, démolitions, suppressions ou fermetures d'établissements ordonnées par la loi, toutes mesures qui ne sont pas, à proprement parler, des peines et qui ont pour but de faire cesser la contravention.*

MINISTÈRE PUBLIC

contre

FRANCESCA MALAMUSSI

LA COUR,

Attendu qu'il est constant en fait que l'inculpée possède au lieu de Falleia (Charkieh) une machine à vapeur, actionnant un moulin à farine; que cette machine fonctionnait avant la publication du Décret du 27 Juin 1896, qu'elle n'était pas autorisée et que l'inculpée n'a fait ni la déclaration prescrite par l'art. 5 de l'arrêté joint au dit Décret, ni celle imposée par l'art. 3 du Décret du 5 Novembre 1900;

Attendu que ce dernier article dispose qu'à défaut de déclaration dans le délai prescrit, la machine sera traitée comme installation nouvelle et qu'elle ne pourra plus être exploitée sans autorisation préalable;

Attendu que, s'il est vrai que le Décret de 1896 n'était d'abord applicable qu'aux machines à vapeur établies dans les villes désignées par arrêté ministériel, il est certain que, par le règlement du 1er Août 1897, cette disposition provisoire a été étendue à toutes machines à vapeur indistinctement;

Attendu qu'en ne se conformant pas aux prescriptions de l'art. 3 du Décret du 5 Novembre 1900, l'inculpée a donc commis une contravention et a été justement condamnée à l'amende;

Mais attendu que le premier juge aurait dû en outre, aux termes de l'art. 14 de l'arrêté du 6 Novembre 1900 annexé au Décret de la veille, ordonner l'arrêt de la machine jusqu'à ce qu'une autorisation ait été accordée;

Que cet article est impératif, en ce qui concerne les défauts d'autorisation, de permis ou de déclaration, et facultatif seulement dans les autres cas;

Qu'il est de principe que, même en cas d'admission de circonstances atténuantes, le juge ne peut modifier que la peine et ne saurait s'abstenir de prononcer les confiscations, démolitions, suppression ou fermetures d'établissements ordonnées par la loi,

mesures qui ne sont pas, à proprement parler, des peines et qui ont pour but de faire cesser la contravention ;

PAR CES MOTIFS:

Réformant,

Ordonne l'arrêt de la machine à vapeur de l'inculpée, jusqu'à ce que sa mise en action ait été régulièrement autorisée.

Alexandrie, le 8 Janvier 1902.

Le Président,
M. BELLET.

SOMMAIRE.

I. — **Refus de réserver une action; effets ; tiers étranger au débat; chose jugée ; inexistence.**

II. — **Propriété d'autrui ; expropriation laissée s'accomplir par un tiers à son profit ; dommages-intérêts dus au véritable propriétaire.**

III. — **Société Agricole et Industrielle d'Egypte ; vente d'un terrain avec une rue pour limite ; suppression de la rue par le Gouvernement Egyptien ; responsabilité.**

I. — *Le refus de réserver une action en dommages-intérêts à l'une des parties en cause ne saurait ni être considéré comme équivalant au rejet formel de cette action, ni être invoqué en tout cas par un tiers étranger au débat comme constituant à son profit la chose jugée, ni même un préjugé à l'encontre d'une réclamation de cette partie.*

II. — *Est responsable du préjudice occasionné au propriétaire, par la privation du droit de libre dispo-*

sition et de jouissance de son immeuble, celui qui non-seulement par son consentement ou son silence a autorisé, comme lui appartenant, l'expropriation par un de ses créanciers d'un immeuble propriété d'autrui, mais qui l'a, pour ainsi dire, sanctionnée en acceptant le prix de l'adjudication, en l'appliquant à l'extinction totale ou partielle de sa dette personnelle et qui, en outre, lors des débats engagés entre le véritable propriétaire et l'adjudicataire, est intervenu pour appuyer les résistances de ce dernier à la légitime revendication dirigée contre lui.

III. — *Le Gouvernement Egyptien, qui s'est trouvé substitué aux droits et obligations de la Société Agricole et Industrielle d'Egypte, et qui, au sujet d'un terrain vendu par la dite Société avec, pour limite, une rue aménagée à l'usage de tous les riverains, a procédé à la suppression de cette rue privée et réservée, en vendant même le sol à un tiers, est tenu de réparer le préjudice subi de ce chef par l'acheteur de la Société.*

HÉRITIERS PAVONI

Av. Verità,

contre

GOUVERNEMENT EGYPTIEN

Av. Schiarabati Bey.

LA COUR,

Attendu que l'action introduite par Pavoni contre le Gouvernement en l'année 1876 devant la Commission spéciale alors instituée pour le jugement des réclamations des administrés hellènes, avait pour unique objet la réparation d'un dommage résultant d'un refus d'autorisation de bâtir sur un terrain sis à Moharrem Bey que Pavoni avait acheté de la Société Agricole et Industrielle d'Egypte par un acte du 13 Février 1865 ;

Que l'instance engagée en l'année 1894 entre Pavoni et Karam frères avait également pour unique objet la revendication du même terrain dont Karam frères étaient devenus adjudi-

cataires sur une expropriation poursuivie par erreur contre le Gouvernement par Lazzaro Mirès, un de ses créanciers ;

Attendu que la demande actuelle des héritiers Pavoni tend à la réparation d'un dommage résultant de la suppression d'une rue privée et d'une privation de libre jouissance du même terrain imputées à faute au Gouvernement ;

Qu'il est donc certain que les instances de 1876 et de 1894 sus-visées n'ont aucun rapport avec l'instance actuelle et que les décisions intervenues dans les premières ne peuvent servir de base à une exception de chose jugée opposable à la dernière demande ;

Que notamment la disposition de l'arrêt du 16 Mai 1895, intervenu dans l'instance en revendication suivie contre Karam frères, portant : « qu'il n'y avait lieu de réserver à Pavoni une action en dommages-intérêts contre ces derniers », ne saurait être invoquée par le Gouvernement comme constituant à son profit la chose jugée ni même un préjugé à l'encontre de la demande actuelle ;

Qu'à l'égard de Karam frères, adjudicataires de bonne foi du terrain qui appartenait à Pavoni et que le Gouvernement avait laissé saisir et vendre comme étant sa propriété personnelle, il n'existait aucun principe de dommages-intérêts, puisqu'il n'existait aucune faute qui leur fût personnellement imputable, mais que cette exonération ne pouvait s'étendre au Gouvernement aujourd'hui recherché;

Qu'au surplus l'on ne saurait admettre que le refus de réserver une action puisse équivaloir au rejet formel de cette action et revêtir le caractère et l'autorité de la chose jugée ;

Au principal :

Attendu que, par un acte du 13 Février 1865, Pavoni a acheté de la Société Agricole et Industrielle d'Egypte un terrain sis au lieu dit Moharrem Bey, formant le lot N° 5 d'un plan de lotissement visé au contrat, *borné à l'Est par une rue ménagée par le vendeur à l'usage des acheteurs et portant le nom de rue du Télégraphe;*

Que l'acte stipule que la parcelle est vendue telle qu'elle se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances,

appartenances et dépendances, servitudes actives et passives ;

Attendu qu'il est établi au débat qu'en l'année 1880, le Gouvernement se trouvait substitué à la Société Agricole et Industrielle ;

Qu'en la même année, sans tenir compte de l'aliénation accomplie en faveur de Pavoni, Lazzaro Mirès, créancier du Gouvernement, a fait saisir et vendre sur ce dernier précisément le lot appartenant à Pavoni ;

Que Karam frères s'en sont rendus adjudicataires;

Qu'aucune signification soit de la part du créancier poursuivant, soit de la part du Gouvernement, n'a révélé à Pavoni cette procédure d'expropriation et l'adjudication qui l'a suivie ;

Que le Gouvernement a autorisé cette expropriation au moins par son silence et que, loin d'en répudier les conséquences, il en a reçu et accepté le prix des mains des adjudicataires en l'appliquant à l'extinction totale ou partielle de sa dette envers son créancier Mirès;

Attendu que ce n'est qu'au moment de la prise de possession de Karam frères que Pavoni s'est trouvé avisé de la violation de son droit de propriété ;

Qu'il a vainement résisté au possessoire, mais qu'au pétitoire son droit a été définitivement reconnu par un arrêt du 16 Mai 1895, malgré les contestations de Karam frères et *du Gouvernement lui-même, intervenu au débat* pour les soutenir ;

Attendu que c'est en s'autorisant de ces faits et en outre de la suppression de la *rue du Télégraphe* formant la limite Est de son terrain, que Pavoni ou ses héritiers ont formé la demande actuelle en réparation du préjudice qu'ils prétendent avoir souffert ;

En ce qui touche la privation du droit de libre disposition et jouissance du terrain imputée à faute au Gouvernement:

Attendu qu'il ne peut être dénié qu'à partir de l'année 1888, époque à laquelle Karam frères, en vertu de l'adjudication prononcée à leur profit, ont prétendu à la propriété et possession du terrain de Pavoni jusqu'à l'arrêt du 16 Mai 1895 qui a proclamé les droits de ce dernier, ces droits aient été constamment tenus en échec;

Que la faculté pour Pavoni de bâtir, louer, hypothéquer ou aliéner, a été paralysée pendant toute cette période;

Qu'il ne peut être dénié non plus que ces entraves au droit de libre disposition et jouissance de Pavoni, soient imputables à faute au Gouvernement ;

Que non-seulement par son consentement ou son silence il a autorisé la poursuite d'expropriation suivie par son créancier Mirès, mais qu'il l'a, pour ainsi dire, sanctionnée en acceptant le prix de l'adjudication et en l'appliquant à l'extinction de sa dette personnelle ; qu'il importe peu, au regard de Pavoni, que le Gouvernement ait été plus tard tenu à la restitution de ce prix envers Karam frères, que le fait dommageable est de l'avoir reçu et d'avoir ainsi autorisé les prétentions des adjudicataires contre Pavoni ;

Qu'en outre, lors du débat engagé entre Pavoni et Karam frères, il est intervenu pour appuyer les résistances de ces derniers à la légitime revendication dirigée contre eux ;

Que de ce chef la responsabilité du Gouvernement se trouve suffisamment établie ;

En ce qui touche la suppression de la rue du Télégraphe :

Attendu que la jouissance de cette rue faisait, aux termes de l'acte du 13 Février 1865, partie de la vente consentie à Pavoni;

Qu'elle constituait une servitude active créée par les vendeurs au profit de tous les acheteurs riverains et qu'il n'appartenait pas au Gouvernement, substitué aux droits et obligations des vendeurs primitifs, de supprimer cet avantage très appréciable et d'aller jusqu'à vendre le sol de cette rue privée et réservée ;

Que de ce chef encore la responsabilité du Gouvernement se trouve également engagée ;

En ce qui touche la demande reconventionnelle du Gouvernement en paiement du solde du prix d'acquisition de Pavoni :

Attendu que, du simple rapprochement de la date des dernières échéances du prix dû par Pavoni, soit le 15 Février 1868, de la date de la demande reconventionnelle du Gouvernement, soit le 29 Décembre 1896, il résulte

que c'est à bon droit que Pavoni a opposé et que le Tribunal a admis le moyen de prescription invoquée contre le Gouvernement;

Qu'il n'est justifié en effet d'aucun acte qui ait interrompu ni d'aucun événement qui ait suspendu le cours de la prescription durant le laps de temps ci-dessus rappelé;

Attendu, quant au montant des dommages-intérêts dont le principe a été ci-devant reconnu à la charge du Gouvernement, qu'il y a lieu, pour le déterminer de tenir compte du solde du prix dû par Pavoni, et dont ses héritiers ne se trouvent libérés que par la prescription;

Qu'il est certain, en effet, que les trois derniers termes du prix s'élevant ensemble à Frs. 17.670, en principal, n'ont jamais été payés;

Que la compensation alléguée par Pavoni pour expliquer ce défaut de paiement n'est ni prouvée ni même vraisemblable; que si donc l'obligation se trouve éteinte en vertu d'une disposition de la loi dont le débiteur a le droit de réclamer l'application, il n'en demeure pas moins évident qu'en fait Pavoni a pu finalement disposer pour 5.890 francs, seul terme payé, d'un terrain par lui acheté au prix de 23.560 francs;

Que dans ces conditions les dommages-intérêts réclamés doivent être réduits à L.E. 40.

PAR CES MOTIFS:

Rejetant toutes fins et conclusions contraires; disant droit sur l'appel principal, le déclare bien fondé;

Infirme en conséquence le jugement attaqué et, statuant à nouveau, condamne le Gouvernement Egyptien au paiement de la somme de L.E. 40 à titre de dommages-intérêts;

Statuant sur l'appel incident du Gouvernement, le déclare, au contraire, mal fondé et confirme sur le chef par lui attaqué le jugement dont est appel;

Condamne le Gouvernement aux dépens de première instance et d'appel.

Alexandrie, le 9 Janvier 1902.

Le Président,

A. KORIZMICS.

SOMMAIRE

I. — *Les accaparements des eaux d'un canal d'irrigation faits par un riverain au préjudice de ses co-riverains ne pourraient engager la responsabilité du service des irrigations que s'il était établi que les actes incriminés ont été perpétrés à la connaissance des agents préposés à la surveillance des rotations et tolérés par dol ou négligence.*

II. — *Le droit de se servir des eaux d'un canal d'irrigation n'appartient qu'aux riverains du dit canal.*

Aucun droit acquis aux eaux d'un canal d'irrigation ne peut résulter au profit des propriétaires non riverains du fait que le service des irrigations a toléré l'établissement d'une prise d'eau dans un canal aux fins d'utiliser, quand les circonstances le permettent, des excédents d'eau au profit des propriétés non riveraines.

GOUVERNEMENT EGYPTIEN

Av. Schiarabati Bey,

contre

MAHMOUD BEY TAHER

VICTOR KHALIFA NAGGIAR

Av. Mercinier.

LA COUR,

Vu l'action en responsabilité civile intentée contre le Gouvernement Egyptien par exploits du 13 Août 1898 et du 7 Mars 1899 à la requête des intimés aux fins d'obtenir la réparation du dommage occasionné à une culture de coton par un défaut d'irrigation qui serait imputable au service des irrigations;

Vu le rapport de l'expertise pratiquée en vertu d'une ordonnance de référés du 20 Août 1898 et les procès-verbaux annexés au dit rapport du 31 Août, 1er Septembre, 1er, 2 et 3 Octobre 1898;

Vu le jugement dont appel du 11 Juin 1900 qui a condamné le

Gouvernement Egyptien à payer au demandeur, intimé en appel, une indemnité de 57.000 P.T. par entérinement de l'expertise précitée ;

Attendu que les griefs des intimés qui ont été articulés pour la première fois dans les procès-verbaux précités, se réduisent à prétendre que *leurs terres, riveraines du canal dit Mouhit Bel Chacha,* n'auraient pas reçu en 1898, pendant la saison de l'étiage, la quantité d'eau nécessaire à leur utile irrigation ; et ce, par suite d'un défaut de surveillance de la part des agents adminsitratifs préposés à l'application des tableaux de rotation arrêtés par l'autorité compétente ;

Attendu que si le Gouvernement est responsable, suivant le droit commun, des préjudices causés par la faute, la négligence ou le défaut de surveillance des personnes placées sous sa garde, il incombe pourtant au demandeur en responsabilité d'établir que le préjudice dont il se plaint est la conséquence directe d'une faute nettement caractérisée à la charge des agents du Gouvernement ;

Attendu qu'il conste en l'espèce des griefs articulés et des témoignages recueillis sur les lieux par l'expert, que les auteurs directs du préjudice allégué seraient les riverains de la première section d'un canal dit El Safty et spécialement l'Administration des Domaines de l'Etat, lesquels auraient absorbé toutes les eaux du canal El Safty au préjudice des riverains de la 2me section de ce canal et au mépris des tableaux de rotation précités ;

Que pourtant les intimés ne justifient pas d'avoir signalé en temps utile à l'autorité administrative compétente les accaparements d'eau qui, d'après eux, auraient été perpétrés d'une façon continue depuis le 20 Juin jusqu'au 4 Août ;

Que, d'autre part, ces prétendus accaparements ne peuvent pas être tenus pour établis à suffisance de droit par les dires des personnes entendues par l'expert, lesquelles sont, de leur propre aveu, intéressées, comme riverains du canal Bel Chacha, dans la solution du présent litige ;

Que si, à la vérité, un agent du service des irrigations semble avoir reconnu dans une certaine mesure, devant l'expert, que les riverains de la 2me section du canal d'El Safty

n'ont pas reçu pendant le mois de Juillet toute la part d'eau suffisante pour la bonne irrigation de leurs terres, ce fait, imputé à des prétendus accapareurs qui n'ont pas été appelés en cause, ne pourrait engager la responsabilité du Gouvernement que s'il était établi que les actes incriminés ont été perpétrés à la connaissance des agents préposés à la surveillance des rotations et tolérés par dol ou négligence; or, les intimés ne justifient pas d'avoir signalé en temps utile à l'autorité administrative compétente les faits qui ont déterminé le recours en référé par eux exercé seulement au mois d'Août 1898 et d'autre part il conste des témoignages de trois riverains de la 2me section du canal El Safty, entendus par l'expert, que si les dits riverains ont souffert d'un manque d'eau pendant l'étiage de 1898, c'est par le seul effet de l'insuffisance des crues du Nil et non par le fait même des agents du service des irrigations;

Qu'il est important de constater, dans cet ordre d'idées, que, de l'aveu même des plaignants, l'Administration des Domaines de l'Etat a été elle-même mise dans l'impossibilité de faire fonctionner les machines d'irrigation par elle installées sur les bords de la 2me section du canal El Safty;

Attendu qu'il incombait au surplus aux demandeurs, intimés en appel, d'établir qu'ils avaient, *comme riverains du canal Bel Chacha, un droit acquis aux eaux du canal El Safty,* en vertu des tableaux de rotation, qui, d'après eux, n'auraient pas été régulièrement appliqués;

Attendu que les tableaux d'irrigation versés au dossier ne visent que les riverains du canal El Safty et non les riverains du canal Bel Chacha;

Que, d'autre part, d'après le croquis versé au dossier, comme d'après les conclusions des parties elles-mêmes, le canal Bel Chacha ne forme pas une dépendance naturelle du canal El Safty, mais plutôt du canal El Ruene, où il a sa prise d'eau;

Qu'enfin il résulte de documents administratifs antérieurs à l'introduction de la présente instance que le canal Bel Chacha rentre dans la catégorie des canaux dits Nili;

Que conséquemment les intimés ne sont pas fondés à se plaindre de n'avoir pas pu utiliser les eaux d'un canal (El Safty) affectées par la nature mê-

me des choses à l'irrigation des terres riveraines du dit canal;

Attendu que les intimés objectent vainement que de fait le canal El Safty, qui traverse le canal Bel Chacha, a été mis en communication avec ce second canal par des tuyaux, de manière à pouvoir être utilisé pour l'irrigation de leurs terres, riveraines de Bel Chacha ;

Qu'à bon droit le Gouvernement Egyptien répond que le fait d'avoir *toléré* l'établissement d'une prise d'eau dans le canal El Safty, aux fins d'utiliser au profit des riverains du Bel Chacha, quand les circonstances le permettraient, les excédents d'eau du canal El Safty, n'a pas créé au profit des riverains du Bel Chacha, et au préjudice des riverains du canal El Safty, un droit acquis à des eaux d'irrigation qui, par la nature des choses, forment le patrimoine commun des riverains du canal El Safty;

Attendu qu'il découle des considérations ci-dessus exposées que l'action en responsabilité civile intentée contre le Gouvernement Egyptien est mal fondée;

PAR CES MOTIFS:

Faisant droit à l'appel du Gouvernement Egyptien et réformant le jument dont appel;

Déboute les intimés de l'action en responsabilité intentée à leur requête par les exploits précités du 13 Août 1898 et du 7 Mars 1899 et les condamne aux dépens.

Alexandrie, le 9 Janvier 1902.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE

I.— **Taxe; somme demandée; taux d'appel; fixation; chefs d'honoraires divers; chef unique de demande; contestation des uns; admission des autres; conséquences; appel; recevabilité.**

II. — **Taxe; réduction à une somme déterminée; conclusion; offre réelle; non-équivalence; appel; recevabilité.**

I. — *En matière de taxe, c'est d'après la somme demandée que doit être déterminée, au point de vue du taux, la recevabilité de l'appel.*

De ce que cette somme comprend divers chefs d'honoraires pour différents travaux et études spécifiés et détaillés, elle n'en constitue pas moins un seul chef de demande et le fait par la partie de s'être bornée à discuter un ou plusieurs de ces éléments ne doit pas être considéré comme attribuant aux autres le caractère de véritables chefs de demande non contestés.

II. — *La conclusion de la partie tendant à la réduction de la taxe à une somme déterminée ne saurait équivaloir à une offre réelle, au sens de l'art. 392 C. Pr., au point de vue de la fixation du taux d'appel.*

GOUVERNEMENT EGYPTIEN

Av. Schiarabati Bey,

E. MALLISON Av. Lombardo.

contre

PÉRICLÈS LASCARIS Av. Tawil.

LA COUR,

Sur l'exception de la non-recevabilité des appels:

Attendu qu'au point de vue du taux de l'appel, en matière de taxe, c'est d'après la somme demandée que doit être déterminée la recevabilité de l'appel;

Attendu que la demande de taxe de l'expert Lascaris s'élève à P.T. 10,500; que cette somme se compose de différents travaux et études auxquels il

s'est livré et dont il spécifie les détails afin de mettre le juge taxateur à même d'apprécier son travail ; qu'il ne s'agit donc pas de différents chefs, comme prétend à tort l'intimé, mais d'un seul chef, celui de ses honoraires ; que si le Gouvernement, pour combattre la taxe comme exagérée, s'est attaché à deux points relevés dans la demande de taxe, il n'en résulte pas qu'il y est resté des chefs non contestés, puisque le tout ne forme qu'un seul chef ; que, quant à la prétendue offre, que le Gouvernement s'est borné à conclure en première instance à la réduction de la taxe à L.E. 6.234; que cette conclusion ne saurait évidemment équivaloir à une offre réelle ; que par conséquent l'art. 392 du Code de Procédure, qui parle des chefs non contestés et des offres réelles, n'est pas applicable en l'espèce ;

Attendu que Lascaris est mal venu à se prévaloir aujourd'hui, au point de vue de la recevabilité de l'appel, du paiement qui lui a été fait par le Gouvernement le 29 Janvier 1901 ; que ce paiement a été effectué après le jugement attaqué et que Lascaris, en recevant de la caisse du Contentieux de l'Etat livres 82,340 mil., montant des condamnations prononcées par le dit jugement, s'est formellement engagé de restituer la différence en cas d'une nouvelle réduction par la Cour (Voir annotation au bas de la taxe) ;

Attendu, en ce qui concerne l'appel relevé par E. Mallison, que celui-ci a toujours contesté la taxe comme exagérée sans entrer dans les détails et sans faire aucune offre ; que les deux appels sont donc recevables et qu'il y a lieu de les joindre et statuer par un seul et même arrêt ;

Au fond:

. . . .

PAR CES MOTIFS :

Réformant ;
Réduit la taxe à L.E. 72.

Alexandrie, le 22 Janvier 1902.

Le Président,
M. BELLET.

SOMMAIRE

I. — **Action**; **compétence**; **exception**; **jugement**; **sursis**; **texte formel**; **wakf.**

II. — **Wakf**; **Tribunaux mixtes**; **compétence**; **distinction**; **constitution**; **validité**; **réglementation intérieure**; **caractère du wakf**; **sujet étranger**; **rite Hanafite**.

III. — **Tribunaux mixtes**; **demande contre un établissement pieux**; **défaut de juridiction**; **art. 8 C. C.**; **texte exceptionnel**; **wakf.**

IV. — **Elam Chari**; **témoignages**; **défaut de contradiction**; **inefficacité.**

V. — **Wakf**; **immeubles situés en Egypte**; **litige**; **Cadi étranger**; **incompétence.**

VI. — **Actes translatifs de propriété ou constitutifs de droits réels**; **loi de la situation des immeubles**; **wakf**; **loi égyptienne.**

VII. — **Droit musulman**; **prescription acquisitive**; **inexistence.**

VIII. — **Immeuble libre**; **wakf**; **prescription**; **inexistence.**

I. — *Le juge de l'action est aussi le juge de l'exception à moins qu'une disposition de la loi ne lui ordonne d'en renvoyer la décision à une autre juridiction: aucun texte des Codes mixtes ne prescrit au juge de surseoir quand une partie oppose à une demande compétemment introduite devant lui un moyen tiré de la prétendue nature wakf des biens en litige.*

II. — *Les questions touchant à la réglementation intérieure d'un wakf, telles que la nomination du nazir, la désignation des bénéficiaires et autres, relèvent de la compétence exclusive des Mehkémehs, autorité tutélaire des wakfs et qui représente les intérêts de l'œuvre pie envers les bénéficiaires. En dehors des questions de cette nature, qui supposent un wakf existant, la juridiction mixte peut être appelée à décider sur des contestations en matière de droit spécial des wakfs et notamment sur la validité d'une constitution de wakf,*

non comprise dansles matières visées par l'art. 4 du Code Civil.

La constitution de wakf, qui ne figure pas parmi les matières du Statut personnel visées à l'article 4 Code Civil, ne peut non plus être assimilée à un testament ou à un legs, dont elle diffère essentiellement puisque le constituant ne dispose pas de quelques biens qu'il laissera à sa mort, mais, par un acte de libéralité et dans un but pieux, s'en dépouille de son vivant irrévocablement et immédiatement.

Le système contraire conduirait à cette conséquence inadmissible que les wakfs constitués en Egypte par des sujets étrangers relèveraient de la compétence du Tribunal Consulaire, et qu'un algérien, par exemple, pourrait ériger en Egypte un wakf en suivant les règles du rite Malakite, et non celles du rite Hanafite, qui est pourtant seul admis en Egypte.

III. — *L'article 8 du Code Civil, restreignant la compétence du juge mixte pour un cas tout spécial, est une disposition exceptionnelle qui n'interdit nullement à la juridiction mixte de décider sur la validité d'un wakf, si elle est contestée au cours d'une instance en revendication formée par un nazir contre un étranger possesseur d'immeubles ou créancier hypothécaire: la sauvegarde des droits de propriété et d'hypothèque appartenant à des étrangers reste confiée à la juridiction mixte et il n'est fait exception que pour le cas de l'étranger revendiquant contre un établissement pieux un immeuble possédé par celui-ci.*

IV. — *Les Elam Chari rendus sur la foi de témoins, en l'absence et à l'insu des véritables intéressés, sont inopérants en Egypte et ne préjugent pas les droits des parties; il en est ainsi soit que l'Elam Chari émane d'un Cadi Egyptien, soit qu'il émane d'un Cadi étranger.*

V. — *Un Cadi étranger n'est pas compétent pour statuer sur l'immobilisation des biens situés en Egypte.*

VI.— *Les actes entre vifs, translatifs de propriété immobilière ou constitutifs de droits réels immobiliers, sont régis non par les lois du lieu où ils ont été dressés, mais par celles du lieu où se trouvent les biens: il doit en être surtout ainsi*

en matière d'immobilisation, qui affecte à un si haut degré le régime de la propriété foncière d'un pays.

La loi égyptienne exigeant, pour la constitution en wakf, une wakfieh dressée par le Cadi à la requête même du constituant et transcrite sur les registres du Mehkémeh, est inopérant l'Elam Chari par lequel un Cadi étranger, au cours d'une instance sur la qualité des biens, décide, sur la foi de témoins et en l'absence des véritables intéressés, que les biens ont été oralement constitués en wakf.

VII. — *Le droit musulman ne connait pas la prescription acquisitive.*

VIII. — *Un immeuble ne peut, par le simple laps de temps, changer de nature et, de bien libre qu'il était, se transformer en wakf, en d'autres termes, être immobilisé et frappé d'un caractère d'inaliénabilité qui, dérogatoire au droit commun, ne peut exister qu'en vertu d'un acte formel et positif.*

La qualité de bien wakf ne peut donc s'établir par prescription.

One el Rafick Pacha

Av. Chalom,

contre

Chérif Hussein Pacha et Consorts

Av. Bédarrides et Colucci.

La Cour,

Attendu que le Chérif Hussein Pacha et consorts avaient actionné One el Rafick Pacha, Chérif de la Mecque, en reddition de comptes pour la gestion d'une abadieh de 5,703 feddans de terres, située dans la Haute-Egypte et dont, d'après eux, 2,000 seraient wakf de famille gérés par One Pacha à titre de nazir, et les 3,703 autres, terres libres, appartenant en commun aux membres de la famille des Chérifs de la Mecque et également administrés par One Pacha, mais à titre d'aîné de la famille ;

Attendu que la Cour, par son arrêt du 17 Mai 1899, en laissant provisoirement de côté la question de savoir si l'abadieh en entier ou seulement

en partie avait été constituée en wakf, a condamné One Pacha à rendre compte au Chérif Hussein Pacha et consorts, pour tous les 5,703 feddans dont il s'agit, en retenant qu'il est comptable envers eux soit à titre de nazir, soit à titre de gérant des biens communs de la famille ;

Que, par le même arrêt, la Cour a renvoyé les parties devant le Tribunal du Caire pour l'établissement des comptes et la discussion ultérieure de l'affaire ;

Attendu que, par son jugement appelé, du 24 Avril 1900, le dit Tribunal a déclaré que, sur les 5,703 feddans, 2,000 seulement sont wakf et les 3,703 restants sont des terres libres appartenant à la succession du Chérif Mohamed Pacha et revenant à ses héritiers dans les proportions et quotités fixées par le juge du statut personnel ; que le Tribunal a, en outre, déterminé les quotes-parts des revenus auxquelles les demandeurs ont droit tant pour les terres wakf que pour les terres libres, a condamné One Pacha à leur payer la somme de P.T. 1.509.797 pour les années 1881 à 1899 avec les intérêts et les frais et a validé les saisies-arrêts pratiquées ;

Attendu que One Pacha a relevé appel de ce jugement et que Hussein Pacha et consorts en ont fait de même, ces derniers pour le motif que les sommes qui leur ont été allouées ne seraient pas suffisantes ;

Que toutes les deux parties ont mis en cause le Chérif Abdallah Pacha ainsi que les Sieurs Vannini, Audibert et Caloyanni qui tous avaient déjà figuré en première instance ;

Attendu que, comme premier moyen d'appel, One Pacha fait valoir que les consorts Hussein Pacha, sous forme d'une action en reddition de comptes, ont en réalité intenté une revendication de terrains possédés par un établissement pieux, demande qui est soustraite à la connaissance des Tribunaux Mixtes, aux termes de l'article 8 du Code Civil ;

Attendu qu'on pourrait se demander si cet article vise les wakfs de famille, mais, en fût-il ainsi, que l'objection de l'appelant ne serait pas fondée ;

Attendu en effet que les intimés (Hussein Pacha et consorts), loin de revendiquer quelque propriété possédée par un établissement pieux, reconnaissent que, parmi les 5,703

feddans dont il s'agit, 2,000 ont été, par une wakfieh dressée au Caire le 28 Chawal 1255, régulièrement constitués en wakf par l'auteur commun des parties, feu le Chérif Mohamed Pacha, dont les fils, en dernier lieu à partir de l'année 1880, One Pacha, ont géré les dits 2,000 feddans en qualité de nazirs, ainsi qu'il est ordonné par la wakfieh constitutive, mais qu'ils soutiennent qu'ils sont en possession des 3,703 feddans restants à titre de co-propriétaires avec l'appelant ;

Attendu qu'il est constant au procès que tous les 5,703 feddans étaient originairement la propriété libre du Chérif Mohamed ;

Qu'en dehors de la wakfieh précitée du 28 Chawal 1255, il n'existe pas d'autre document fait *du vivant* du Chérif Mohamed et transcrit sur les registres du Mehkémeh ; qu'à défaut de preuve contraire il faut donc en induire que les dits autres 3,703 feddans sont demeurés terres libres; que l'appelant, de même que ses frères prédécédés, les ont administrés en qualité de chefs de la famille des Chérifs de la Mecque et que les intimés ont droit à leurs revenus à titre d'héritiers de l'auteur commun et dans les quotités déterminées par la loi Chari ;

Attendu que c'est l'appelant qui excipe de la qualité de wakf de toutes les terres sur lesquelles porte la demande en règlement de comptes en prétendant que le Chérif Mohamed, quelque temps avant sa mort, aurait aussi constitué en wakf les 3,703 feddans restants, et en s'appuyant sur un Ilam Charei rendu par le Grand Cadi de la Mecque en 1316 (1898) dont il sera parlé ci-après;

Attendu que si ce document faisait foi, toute l'abadieh serait wakf et les quote-parts des revenus, auxquelles les intimés auraient droit à titre de bénéficiaires, seraient différentes de celles qui leur reviennent à titre d'héritiers;

Qu'il importe donc, en l'état actuel du procès, de trancher cette contestation dont dépend la détermination des quote-parts ;

Attendu que, suivant l'appelant, la juridiction mixte n'est pas compétente pour le faire, mais doit renvoyer les parties à se pourvoir devant le juge du statut personnel;

Attendu que le juge de l'action est aussi le juge de l'exception, à moins qu'une disposition de la loi ne lui ordonne d'en renvoyer la décision à une autre juridiction;

Attendu qu'aucun texte des Codes qui le régissent ne prescrit au juge mixte de surseoir quand une partie oppose, à une demande compétemment introduite devant lui, un moyen tiré de la prétendue qualité de wakf des biens en litige;

Qu'il est vrai, ainsi que la Cour l'a souvent décidé, que toutes les questions touchant à la réglementation intérieure d'un wakf, telles que la nomination du nazir, la désignation des bénéficiaires et autres, relèvent de la compétence exclusive des Mehkémehs, autorité tutélaire des wakfs et qui représente les intérêts de l'œuvre pie envers les bénéficiaires;

Mais qu'en dehors des questions de cette nature, qui supposent d'ailleurs un wakf existant et ne se posent pas en l'espèce, la juridiction mixte a été de tout temps appelée à décider sur des contestations en matière du droit spécial de wakf et qu'on ne voit pas pour quel motif l'examen de la validité d'une constitution de wakf ferait exception à la règle;

Que notamment il n'est pas exact que l'article 4 du Code Civil s'oppose à cet examen; que, parmi les matières du statut personnel visées par cet article, la constitution de wakf ne figure pas; qu'elle ne saurait non plus être assimilée à un testament ou à un legs, dont elle diffère essentiellement, puisque le constituant ne dispose pas de quelques biens *qu'il laissera à sa mort*, mais, par un acte de libéralité et dans un but pieux, il s'en dépouille de *son vivant irrévocablement* et *immédiatement;* (Kadri Pacha, *Du Wakf*, art. 1, 3 et 9);

Que le système contraire conduirait à cette conséquence inadmissible que les wakfs constitués en Egypte par des sujets étrangers relèveraient de la compétence de leur Tribunal Consulaire et qu'un algérien, par exemple, pourrait en Egypte ériger un wakf en suivant les règles du rite Malakite, et non celles du rite Hanafite, qui est pourtant seul admis en Egypte;

Attendu que la disposition de l'article 8 précité du Code Civil, qui restreint la compétence du juge mixte pour un cas tout spécial, a le caractère

d'une *exception confirmant la règle* et qui n'aurait pas de raison d'être, si la connaissance de la validité d'une wakfieh était soustraite à la juridiction mixte en vertu de l'article 4 du même Code;

Attendu que le caractère exceptionnel de cette disposition résulte encore de cette considération qu'aux termes du même article 8 et de l'article 9 suivant, une revendication formée par un nazir de wakf contre un étranger possesseur d'immeubles ou créancier hypothécaire doit être portée devant le juge mixte ; que si, dans une telle instance, la validité du wakf est contestée, forcément cette même juridiction doit en décider; qu'autrement ce n'est pas le juge mixte, mais le Mehkémeh qui statuerait sur la propriété ou sur l'hypothèque de l'étranger;

Qu'il ressort pourtant des discussions de la Commission internationale de 1869-73 (Procès-verbaux, pages 138 et 139) que la sauvegarde des droits de propriété et d'hypothèque, appartenant à des étrangers, devait rester confiée à la juridiction mixte et qu'on n'a fait exception que pour le cas de l'étranger *demandeur*, revendiquant contre un établissement pieux un immeuble possédé par ce dernier;

Attendu que, sans qu'il soit besoin de plus amples développements, il y a lieu de retenir devant la Cour l'examen de l'exception soulevée par l'appelant;

Attendu que, comme moyen de preuve, l'appelant produit un Ilam Charei du Grand Cadi de la Mecque, du 2 Ragab 1316 (1898)—c'est-à-dire rendu trois années après l'introduction du présent procès—et par lequel le dit Cadi, sur la foi de deux témoins et en l'absence et à l'insu des véritables intéressés, décide que les 3,703 feddans dont il s'agit ont été oralement constitués en wakf par feu le Chérif Mohamed le 1er Safer 1273 (Octobre 1856);

Attendu que, quelle que puisse être, dans le lieu où il a été dressé, la valeur de cet Ilam Charei, ce dont la Cour n'a pas à se préoccuper, il est dans tous les cas inopérant en Egypte;

Attendu, en effet, que la Cour a déjà décidé plusieurs fois que de pareilles sentences, même quand elles émanent d'un Cadi égyptien, ne préjugent pas les droits des parties qui

n'y étaient ni présentes ni dûment appelées ;

Qu'à plus forte raison doit-il en être ainsi, quand le jugement émane d'un Cadi qui n'est pas compétent pour décider sur l'immobilisation de biens situés en Egypte;

Attendu au surplus, et en supposant qu'il s'agisse d'une constitution de wakf, qu'elle ne peut se faire en Egypte, aux termes du décret du 6 Zilhedgé 1283, du règlement sur les Mehkémehs du 9 Redgeb 1297 (1880) et de celui du 25 Zilhedgé 1314 (1897), que moyennant wakfieh dressée par le Cadi à la requête même du constituant et transcrit sur les registres du Mehkémeh ;

Que par dérogation à la maxime *locus regit actum* les actes entre vifs, translatifs de propriété immobilière ou constitutifs de droits réels immobiliers, sont régis, non par les lois du lieu où ils ont été dressés, mais par celles du lieu où les immeubles se trouvent;

Que ce principe doit s'appliquer avec plus de force encore à des actes qui ont pour but, non un simple transfert d'immeubles, mais une immobilisation qui affecte à un si haut degré le régime de la propriété foncière du pays ;

Attendu enfin que si l'on admettait la force probante en Egypte d'un acte comme celui de l'Ilam Charei en question, il n'existerait plus aucune sûreté du régime des terres en Egypte et qu'on rendrait notamment illusoire toute la législation égyptienne en matière de wakfs, ainsi que les premiers juges l'ont fort bien démontré ;

Attendu, par conséquent, qu'il y a lieu d'écarter le dit Ilam Charei et de dire qu'en l'absence de toute autre preuve de la prétendue constitution en wakf des 3,703 feddans et vu leur provenance non contestée de l'auteur commun, le Chérif Mohamed, l'appelant les a possédés et administrés comme propriété commune des héritiers et à titre d'aîné de la famille ;

Que, ceci étant, il devient superflu d'énumérer et de discuter les nombreux documents produits par les intimés et qui établissent par surcroît le caractère libre des dites terres ;

Attendu, quant au soutènement de l'appelant, consistant à attribuer à l'Ilam Charei contesté le caractère d'un testament, il suffira de faire

observer qu'une simple lecture de ce document en démontre le mal fondé ;

Attendu que l'appelant soutient encore que les 3,703 feddans en question, à défaut de wakfieh, auraient acquis la qualité de wakf par la prescription, puisque lui et ses frères prédécédés les auraient administrés et possédés en qualité de Nazirs d'un wakf de famille ;

Attendu, d'abord, que c'est là une allégation dépourvue de toute preuve; que d'ailleurs le droit musulman ne connaît point la prescription *acquisitive ;*

Qu'au surplus on ne conçoit pas qu'un immeuble, par le simple laps de temps, puisse changer de qualité et, de bien libre qu'il était, se transformer en wakf, en d'autres termes, être immobilisé et frappé d'un caractère d'inaliénabilité qui, dérogatoire au droit commun, ne peut exister qu'en vertu d'un acte formel et positif;

Attendu que l'appelant conteste enfin aux intimés leur qualité d'héritiers du Chérif Mohamed ;

Attendu que cette dénégation, qui se produit après plusieurs années de procès s'explique difficilement en présence du fait que, jusqu'à présent, l'appelant n'avait pas mis en doute la valeur probante, en tant qu'arbres généalogiques, des différents Ilam Charei produits et invoqués par les intimés pour établir leur dite qualité; que dans ses conclusions déposées à la barre de la Cour le 26 Avril 1899, il avait même expressément reconnu cette valeur à l'Ilam Charei du Mehkémeh de Galata du 21 Gamad Awel 1316; que, de son côté, il ne fournit aucun document ni même aucune explication pour démontrer quels seraient, selon lui, les véritables héritiers du Chérif Mohamed; qu'enfin, dans la partie de ses conclusions où il discute les comptes, il déclare avoir versé à l'intimé Chérif Hussein et à deux reprises, des sommes assez importantes ;

Attendu, du reste, qu'il est oiseux de s'étendre sur cette question qui se trouve déjà résolue par l'arrêt du 17 Mai 1899, lequel a ordonné à l'appelant de rendre compte aux intimés, en s'appuyant précisément sur leur qualité, non contestée alors, de descendants du Chérif Mohamed ;

Attendu que, toutes les exceptions soulevées par l'appelant se trouvant

écartées, il y a lieu de dire avec les premiers juges que la reddition de comptes doit se faire pour les 2,000 feddans wakf sur la base de la wakfieh dressée au Caire à la requête du Chérif Mohamed le 28 Chawal 1255, et pour les 3,703 feddans libres sur la base de la co-propriété commune reconnue aux intimés ;

Attendu que, une fois donnée la qualité d'héritiers des intimés, l'appelant ne conteste plus les quotes-parts qui leur reviennent tant dans les biens wakfs que dans les biens libres et que le jugement appelé a fixées en conformité du Fatwa du Grand Moufti d'Egypte et des différents Ilam Charei versés au dossier et établissant l'arbre généalogique de la famille des Chérifs et les parts héréditaires de ses membres ;

. . . .

PAR CES MOTIFS :

Confirme ;
Renvoie.

Alexandrie, le 22 Janvier 1902.

Le Président,
M. BELLET.

SOMMAIRE

Mandataire ad litem ; désaveu ; action ; compétence ; tribunal où le fait s'est produit.

L'action en désaveu du mandataire ad litem doit être portée devant la juridiction où s'est produit l'acte ou le fait désavoué.

Si le désaveu porte sur la délation d'un serment faite par conclusions devant le tribunal et qu'il soit formulé sur appel, devant la Cour, il y a lieu pour la Cour de renvoyer les parties devant le tribunal auquel il appartiendra de vérifier si le désaveu est encore recevable, et en tous cas s'il est fondé.

ABDEL AL MOHAMED EL SAYED

contre

ABD MARIEM STEFANOUS ET CONSORTS

LA COUR,

. . . .

Attendu que devant le Tribunal, après avoir contesté la sincérité de la vente susdite et fait valoir des présomptions en ce sens, l'avocat mandataire de Sayed a pris les conclusions suivantes :

« Attendu que nonobstant les pré-
« somptions relevées par le conclu-
« ant, pour couper court à toute
« discussion sur le caractère sérieux
« ou fictif de la vente (du 19 Février
« 1898), il défère à son adversaire le
« serment litis-décisoire sur la réalité
« et la sincérité de la dite vente, le
« paiement du prix, etc. » ;

Que le serment déféré a été ordonné par le Tribunal suivant jugement du 26 Décembre 1900 et qu'à l'audience du 15 Janvier 1901, fixée par le dit jugement, le serment a été prêté par Stefanous ;

Que le jugement précité a, en outre, été suivi d'un commandement et d'une saisie pour le paiement des frais ;

Attendu que, nonobstant ces derniers faits, Sayed a relevé appel du jugement qui a ordonné le serment et déclaré tant dans son acte d'appel que dans ses conclusions déposées devant la Cour, qu'il n'avait jamais consenti à Me Green, son avocat et son mandataire devant le Tribunal, aucun pouvoir spécial de déférer à son adversaire Stefanous un serment litis-décisoire quelconque ;

Attendu que ces conclusions font naître un incident de désaveu de mandataire *ad litem* qui doit être vidé dans les conditions particulières, et non par une simple mise en cause du mandataire devant la Cour, ainsi qu'y conclut l'intimé ;

Qu'il est de principe, en effet, que l'action en désaveu doit être portée devant la juridiction où s'est produit l'acte ou le fait désavoué ;

Qu'en l'espèce, les conclusions prises par le mandataire et désavouées par le mandant ayant été posées devant le Tribunal du Caire, c'est devant ce Tribunal que l'incident

doit être débattu et vidé entre les parties et le mandataire ;

Qu'à ce Tribunal il appartiendra de vérifier si le désaveu est encore recevable et en tous cas s'il est fondé ;

Qu'il y a donc lieu pour la Cour de surseoir à statuer au principal et de renvoyer les parties à se pourvoir ainsi que de droit pour la solution de l'incident ;

PAR CES MOTIFS :

Surseoit.

Alexandrie, le 23 Janvier 1902.

Le Président,

A. KORIZMICS.

SOMMAIRE

Loi consulaire hellénique ; **fonctionnaires et employés consulaires non-hellènes** ; **situation juridique** ; **Vice-Consulat de Grèce** ; **drogman honoraire** ; **ottoman** ; **protection temporaire** ; **inexistence** ; **procès avec un sujet local** ; **Tribunaux mixtes** ; **incompétence.**

Aux termes de l'art. 4 de la loi consulaire hellénique du 22 Décembre 1877, actuellement en vigueur, les Consuls généraux, Vice-Consuls et lesa utres employés et serviteurs consulaires, s'ils ne sont pas de nationalité hellénique, ne sont soumis aux lois et juridictions helléniques qu'en ce qui concerne les rapports de leur service et en tant qu'ils contreviennent aux lois helléniques, dans l'exercice de leurs fonctions.

Par suite, le drogman honoraire d'un Vice-Consulat de Grèce, qui n'en demeure pas moins sujet ottoman, même au regard de la loi grecque, ne saurait exciper de sa qualité comme lui donnant droit à une protection temporaire qui le

rendrait justiciable des Tribunaux mixtes, dans ses procès avec un sujet local.

METUALLI AHMED

Av Rosemberg,

contre

KHALIL ARAB ET LAKAH

Av. Guidotti.

LA COUR,

Sur l'exception d'incompétence de la juridiction mixte:

Attendu que Khalil Arab ne conteste pas qu'il soit de nationalité ottomane comme les autres parties en cause ;

Qu'il prétend seulement qu'étant drogman honoraire du Vice-Consulat de Grèce de Tantah, il jouirait à ce titre d'une protection temporaire qui le rendrait justiciable des Tribunaux mixtes, conformément à la jurisprudence constante de cette Cour;

Mais attendu que si cette Cour a ainsi jugé, ce n'est qu'à l'égard d'Ottomans au service des Puissances qui admettent l'état de protection, assimilent les protégés à leurs propres nationaux et leur donneraient, le cas échéant, l'accès de leur forum ;

Attendu que tel n'est pas le cas de la Grèce;

Qu'en effet il résulte d'un certificat de son Consulat Général d'Alexandrie, sub N° 3788, en date du 4/17 Décembre 1901, «qu'aux termes de l'article 4 de la loi consulaire en vigueur du 22 Décembre 1877, les Consuls Généraux, Vice-Consuls, et les autres employés et serviteurs consulaires, s'ils ne sont pas de nationalité hellènique, ne sont soumis aux lois et juridictions hellèniques qu'en ce qui concerne les rapports de leur service et en tant qu'ils contreviennent aux lois hellèniques dans l'exercice de leurs fonctions »;

Que cette loi est du reste conforme à l'art. 9 du Règlement de 1863 sur les Consulats étrangers, ainsi conçu : « en dehors des intérêts étrangers « dont ils seraient chargés conformé- « ment aux dispositions précédentes, « les sujets ottomans ne cesseront

« pas un instant de conserver leur « qualité de sujets ottomans et de « relever de la juridiction ottomane « dans leurs affaires privées et dans « leurs personnes »;

Qu'en vain Khalil Arab voudrait exciper de la convention du 8 Février 1876, passée entre l'Egypte et la Grèce, en étendant à celle-ci le bénéfice des protocoles français et austro-hongrois de 1874 et 1875;

Que, tout d'abord, ces conventions ne règlent point la question du procès, mais celle tout autre des immunités diplomatiques et des fonctionnaires consulaires qui devaient en jouir; qu'en tout cas on ne saurait admettre que la Grèce ait pu stipuler en faveur de ses fonctionnaires ottomans la compétence mixte, c'est-à-dire, en d'autres termes, les effets d'une protection que ses propres lois leur refusent formellement;

Que, celà étant et Khalil Arab demeurant ainsi sujet ottoman, malgré sa qualité de drogman, même aux yeux de la loi grecque, il y a lieu de faire droit à l'exception proposée et de le condamner aux dépens, sauf ceux de l'intervenant qui resteront à sa charge;

PAR CES MOTIFS:

Déclare la juridiction mixte incompétente.

Alexandrie, le 23 Janvier 1902.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE

Irrigation; servitude légale; aggravation.

Ne saurait être admise, comme ne reposant sur aucun texte et comme constituant une aggravation de la servitude réglée par l'art. 54 du Code Civil, la demande ayant pour objet l'abandon, moyennant indemnité, d'une parcelle dans les terres d'un voisin, pour y installer

une sakieh destinée à l'irrigation des terres du demandeur, alors qu'il existe déjà une rigole reliant ces terres au canal le plus rapproché, bien que le demandeur prétende que cette rigole n'amène pas l'eau en quantité suffisante, notamment pour la culture séfi.

HUSSEIN BEY BAKRI

Av. Manusardi

contre

GAMILA ANDREONI, Vve BACOS

Av. Verità

LA COUR,

Attendu que la demande a pour objet d'obtenir l'abandon, moyennant indemnité, d'une parcelle dans les terres de l'appelant pour y installer une sakieh destinée à l'irrigation des terres de l'intimée limitrophes de celles de l'appelant;

Attendu qu'aux termes de l'art. 54 du Code Civil, le propriétaire riverain est tenu de souffrir sur son terrain le passage de l'eau nécessaire au fonds le plus éloigné de la prise d'eau, moyennant le payement d'une indemnité préalable réglée par les Tribunaux, qui détermineront, en cas de contestation, les travaux à faire pour l'établissement du passage, de façon à ce qu'il soit le moins dommageable possible;

Qu'en l'espèce il existe déjà une rigole reliant les terres de l'intimée au canal le plus rapproché, mais que l'intimée prétend que cette rigole n'amène pas l'eau en quantité suffisante pour l'irrigation de ses terres, notamment pour la culture séfi;

Que ce qu'elle demande à la vérité, c'est d'obtenir l'expropriation d'une portion des terres de son voisin pour y établir une prise directe sur un canal dont elle n'est point riveraine;

Que c'est là une aggravation de la servitude légale qui ne s'appuie sur aucun texte et qu'il ne saurait en conséquence y être fait droit;

Attendu que, sa demande devant être repoussée, l'intimée est également mal fondée dans sa demande en dommages-intérêts contre l'appelant pour le motif que ce dernier a résisté à sa demande;

PAR CES MOTIFS :

Faisant droit à l'appel ;

Infirme le jugement du Tribunal Civil de Mansourah du 21 Décembre 1897 ;

Déclare la Dame Gamila Andreoni mal fondée en sa demande formée par exploit du 6 Juin 1876 ;

La condamne en tous dépens de première instance et d'appel y compris ceux de l'expertise.

Alexandrie, le 23 Janvier 1902.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE

Jugement ; définition ; étendue ; préemption ; arrêt par défaut ; opposition ; irrecevabilité.

Dans le système du Code de Procédure des Tribunaux mixtes, le terme jugement *est une expression juridique qui s'applique aux décisions du second degré comme à celles de la première instance.*

Par suite et par application de l'art. 17 du Décret du 26 Mars 1900, conforme aux précédents établis, l'arrêt, comme le jugement par défaut, rendu sur une question de préemption, n'est pas susceptible d'opposition.

CHAOUIA BENT BADAOUI

Av. Karcher,

contre

HAG ISMAÏL BADAOUI

Vve CLOTILDE BACOS

Av. Colucci.

LA COUR,

Vu l'opposition formée contre l'arrêt du 21 Novembre 1901, qui, sur l'appel du Sieur Ismaïl Badaoui, a débouté la Dame Chaouia bent Badaoui, intimée défaillante, d'une demande

en préemption introduite à sa requête par exploit du 7 Juillet 1900;

Vu la fin de non-recevoir tirée par le préempté Ismaïl Badaoui de l'art. 17 du Décret du 26 Mars 1900 sur l'exercice du droit de préemption:

Attendu que, dans le système du Code de Procédure des Tribunaux Mixtes, le terme *jugement* est une expression juridique qui s'applique aux décisions du second degré comme à celles de première instance;

Que cela ressort de l'ensemble des dispositions qui traitent *des jugements* (Chapitres VI et VII) et spécialement de celles du Chapitre XI, qui, sous la rubrique «des voies ouvertes pour attaquer les jugements», traitent en particulier de *l'opposition* (art. 373, 374, 376, 379, 380, 383, 385, 388, 389, 417 à 419 et 422);

Attendu que l'assimilation des arrêts et des jugements a toujours été admise par la jurisprudence dans les divers cas d'exclusion de la faculté d'opposition, notamment en matière de *contredits formulés dans une procédure en distribution des deniers provenant d'une saisie-arrêt ou d'une expropriation immobilière* (art. 588 et 720), ou de décisions statuant sur une *demande en distraction d'immeubles saisis* (art. 685 et 686);

Qu'il n'y a aucune raison de croire que, dans le décret du 26 Mars 1900, le législateur ait eu l'intention de s'écarter des précédents prémentionnés; et ce, alors que l'abréviation du délai d'appel consacré par le dit décret, démontre une intention évidente d'accélérer la procédure et alors, surtout, que la célérité de la procédure s'impose particulièrement en une matière qui déroge à la liberté des contrats tout en compromettant la stabilité de la propriété foncière;

Que l'on ne peut pas dire qu'il s'agirait dans l'espèce d'une disposition qui devrait être interprétée restrictivement comme *dérogatoire* au droit commun, si l'on considère que la voie de l'opposition est fermée d'une façon générale dans le système de législation des Tribunaux mixtes, en toutes matières impliquant, par leur nature, la nécessité ou l'opportunité d'une procédure expéditive;

PAR CES MOTIFS:

Déclare non recevable l'opposition formée contre l'arrêt précité du 21 Novembre 1901 et condamne aux dépens.

Alexandrie, le 30 Janvier 1902.

Le Président,

A. KORIZMICS.

SOMMAIRE

I. — **Référé ; constatation d'un état de choses qui pourrait changer ; mesure urgente.**

II. — **Référé ; constatation urgente ; juge ; refus ; motif de fond ; inapplicabilité.**

I. — *La constatation d'un dommage survenu et de sa cause constitue une mesure urgente, donnant lieu à référé, lorsqu'il y a crainte de voir changer ultérieurement l'état actuel des lieux.*

II. — *Le juge des référés ne peut pas refuser d'ordonner une constatation urgente, en se basant sur ce que les accords intervenus entre parties exonéreraient le défendeur de toute responsabilité : ce faisant, il préjugerait le fond.*

FRATELLI CAPRARA

Av. Rosemberg,

contre

MUNICIPALITÉ D'ALEXANDRIE

Av. Schiarabati Bey.

LA COUR,

Attendu que la Maison Fratelli Caprara, par exploit du 4 Janvier 1902, demandait à Monsieur le Juge des référés une expertise ayant pour objet de déterminer si les affaissements et effondrements, arrivés sur

une surface de 1.500 mètres de la rue Abou Dardar par elle asphaltée en conformité du cahier des charges du 18 Novembre 1899, avaient pour cause l'état défectueux de la canalisation et de fixer en tous cas dans quelle mesure cette canalisation avait contribué au mauvais état de la dite rue, dans la partie endommagée;

Attendu que la mesure sollicitée par les appelants a le caractère incontestable d'urgence, la Municipalité devant, d'un moment à l'autre, en vertu de la convention entre parties, refaire aux frais des frères Caprara les travaux d'asphaltage de la dite rue, ce qui rendrait toute constatation ultérieure de l'état actuel des lieux absolument impossible;

Que, d'autre part, l'expertise demandée ne peut en rien préjudicier le fond, les droits des parties à cet égard demeurant réservés;

Attendu néanmoins que Monsieur le Juge des référés s'est déclaré incompétent;

Qu'il invoque que sa décision est basée sur les clauses du cahier des charges, accepté par Caprara Frères, aux termes duquel ceux-ci ne seraient admis à réclamer aucune indemnité contre la Municipalité, ni à raison de dommages que le roulage ordinaire pourrait causer à la chaussée asphaltée, ni à raison de l'affaissement du sol pour une cause quelconque;

Mais attendu que Monsieur le Juge des référés, en refusant d'accorder une simple constatation matérielle des lieux, a donc examiné et interprêté les clauses du cahier des charges et qu'il a ainsi préjugé le fond;

Attendu enfin que, la Municipalité ayant objecté, pour repousser la demande des appelants, que l'expertise demandée nécessiterait des frais considérables, les frères Caprara ont déclaré néanmoins à la barre de la Cour être prêts à verser provision suffisante au fur et à mesure des travaux nécessaires en vue des constatations à faire;

PAR CES MOTIFS :

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires :

Tous droits des parties demeurant réservés quant au fond;

En réformant l'ordonnance attaquée;

Dit que le juge des référés était compétent;

Evoquant le fond ;

Ordonne une expertise ;

Nomme comme expert, le sieur Diamanti, ingénieur, lequel, après serment préalablement prêté, aura pour mission:

1° de constater l'état de la rue Abou Dardar dans sa partie asphaltée par Caprara Frères ;

2° de rechercher les causes des affaissements et des effondrements arrivés dans cette rue ;

Dit que les frais de l'expertise seront avancés par la Raison sociale appelante au fur et à mesure des travaux en vue des constatations nécessaires ;

Réserve les dépens.

Alexandrie, le 5 Février 1902.

Le Président,
M. BELLET.

SOMMAIRE

I. — **Ottoman grec-catholique ; succession ; patriarcat ; compétence ; héritiers ; acceptation ; différence de rite ; rite maronite ; faculté laissée aux héritiers.**

II. — **Succession ; liquidation ; juridiction patriarcale ; qualité ; séquestre ; ordonnance de référé ; caractère provisoire ; conséquence.**

I. — *Les héritiers d'un sujet ottoman grec-catholique, qui se sont d'un commun accord adressés au Patriarcat grec-catholique pour l'organisation de la tutelle d'un héritier mineur et la confection de l'inventaire, sont liés par les décisions intervenues. Il en est de même des décisions ultérieures relatives à la nomination d'un liquidateur de la succession et à la vente des immeubles, lorsqu'il est établi qu'ils les ont connues et acceptées, soit formellement, soit par consentement tacite indéniable.*

La compétence du Patriarcat grec-catholique, quand le de cujus

appartenait à l'Eglise de ce nom et que ses héritiers ont eux-mêmes recouru tout d'abord à cette juridiction, ne peut plus être discutée.

En supposant que la veuve du défunt, à la suite de son veuvage, ou les filles du défunt, à la suite de leur mariage, aient été rattachées à l'Eglise Maronite, ce changement, qui ne constitue qu'une différence de rite sans aucune dissidence dogmatique entre les deux Eglises également catholiques, ne leur interdisait pas de recourir à l'autorité religieuse dont relevait leur auteur et, par suite, sa succession, pour le règlement de la liquidation de cette succession.

II. — *Une ordonnance de référé qui, à un moment donné, nomme comme séquestre judiciaire un liquidateur de succession désigné par l'autorité patriarcale, ne peut, étant essentiellement provisoire, arrêter au principal la marche et la liquidation de la succession conformément aux décisions patriarcales.*

NEGHIB AYOUB, HAICK EKISLER

Av. Manusardi

contre

JOSEPH ACKAOUI ÈS-Q. ET CONSORTS

Av. Guidotti.

LA COUR,

Attendu qu'il est établi en fait que Selim Nicolas Ackaoui est décédé le 22 Juillet 1893, laissant pour héritiers sa veuve, la dame Suzanne Lahoud, deux filles mariées, les dames Emilie femme Tabet et Marie femme Chadig, un fils mineur, Joseph Ackaoui ;

Que les biens composant sa succession comprenaient principalement trois terrains bâtis, voisins les uns des autres, sis à Hadra, banlieue d'Alexandrie ;

Que ces biens étaient grevés de charges hypothécaires et autres ;

Que le défunt appartenait en religion à l'Eglise Grecque-Catholique;

Attendu qu'il est également établi que, lors de l'ouverture de la succession, toutes les parties intéressées se sont d'un commun accord adressées au Patriarcat grec-catholique pour l'organisation de la tutelle de l'héritier mineur et la confection de l'inventaire ;

Que si la preuve littérale du même accord n'est pas expressément rapportée quant aux décisions qui ont suivi, relatives à la nomination d'un liquidateur, à la vente des immeubles, il n'en ressort pas moins des faits et circonstances de la cause que tous les intéressés ont connu ces décisions et les ont acceptées, les uns formellement, les autres par un consentement tacite indéniable ;

Attendu, en effet, quant à la nomination du liquidateur, qu'il ne peut être contesté que le tuteur du mineur Joseph Ackaoui en a eu connaissance et qu'il l'a acceptée sans opposition ;

Qu'il est, d'autre part, établi que la veuve Ackaoui et la dame Marie Ackaoui femme Chadig en ont été explicitement informées par la notification qui leur a été faite le 26 Juin 1895 à la requête de ce liquidateur lui-même, sans qu'aucune observation ne se soit élevée de leur part ;

Qu'enfin la dame Emilie Ackaoui femme Tabet a si bien connu et accepté cette nomination qu'elle a fait à ce liquidateur, pris en cette qualité, jusqu'à sept notifications aux dates des 26 Juin, 4, 14, 25 Août 1895 et 11 Août 1896 ;

Attendu, quant à l'autorisation de vendre les immeubles, qu'elle a été spécialement portée à la connaissance de la veuve Ackaoui et de la dame Chadig par la notification déjà rappelée du 26 Juin 1895 et que, par suite de la publicité donnée à cette mise en vente, tant par la voie d'un journal que par une liste d'enchères, et des rapports des cohéritiers entre eux, elle n'a pu être ignorée du tuteur de Joseph Ackaoui ni de la dame Tabet ;

Que, dans de pareilles conditions, leur silence et leur inaction prolongés jusqu'à l'introduction de l'instance actuelle (15 Décembre 1900) doivent être tenus pour un consentement tacite ;

Que la dame Tabet argumente, il est vrai, d'un commandement à fin de saisir des immeubles successoraux,

signifié à sa requête le 11 Août 1896, pour soutenir qu'elle a ignoré aussi bien la nomination du liquidateur et l'autorisation de vendre que la vente elle-même et qu'en tous cas, elle n'avait donné aux décisions patriarcales concernant ces actes ni son concours ni son consentement; mais que ce commandement, qui implique d'ailleurs une fois de plus la reconnaissance formelle du liquidateur, puisque c'est à lui qu'il a été signifié comme représentant la succession, ne saurait faire admettre l'ignorance et le non-consentement prétendus;

Que cet acte, signifié trois ans après l'ouverture de la succession, plus d'un an après la vente accomplie, resté sans suite et oublié jusqu'à l'introduction de l'instance actuelle par Joseph Ackaoui, c'est-à-dire pendant quatre années consécutives, apparaît comme le résultat d'une erreur ou d'un défaut de sincérité;

Qu'il y a donc lieu de retenir que toutes les décisions rendues par le Patriarcat primitivement saisi et tous les actes qui en ont été l'exécution se sont accomplis du consentement exprès ou tacite de tous les intéressés;

Attendu, quant à la compétence du Patriarcat grec-catholique, que le *de cujus* appartenant à l'Eglise de ce nom et ses héritiers ayant eux-mêmes recouru tout d'abord à cette juridiction, sa compétence ne saurait plus être discutée;

Qu'en supposant, comme il est prétendu, que la veuve Ackaoui, à dater de son veuvage, et les dames Marie et Emilie, à la suite de leur mariage, aient été rattachées à l'Eglise Maronite, ce changement, qui ne constitue qu'une différence de rite sans aucune dissidence dogmatique entre les deux Eglises également catholiques, ne leur interdisait pas de recourir à l'autorité religieuse dont relevait leur auteur, et par suite sa succession, pour le règlement de la liquidation de cette succession;

Attendu, quant à l'objection des dames Chadig et Tabet, fondée sur ce que le liquidateur ou le tuteur, aux termes d'une décision patriarcale du 29 Décembre 1894, aurait dû se mettre d'accord avec les héritiers majeurs avant de consommer la vente des immeubles, qu'elle ne peut être prise en considération;

Que d'abord la condition rappelée se référait à la vente d'une *locomotive* et non pas à la vente des immeubles, et qu'en tous cas, après les considérations qui précèdent, l'accord des parties et la nécessité de la vente ne sauraient plus être douteux;

Que l'obligation qui s'imposait au liquidateur, en ce qui concerne la vente, était de l'accomplir dans des conditions de publicité et de concurrence suffisantes pour la sauvegarde des droits de tous et que cette obligation a été remplie;

Attendu, quant au moyen tiré d'une ordonnance de référé qui aurait, à un moment donné, transformé le liquidateur en séquestre judiciaire et lui aurait par suite interdit toute faculté de vendre, que l'ordonnance invoquée n'est pas produite au débat et qu'il est par conséquent impossible d'en apprécier le sens et la portée;

Qu'au surplus une pareille décision, essentiellement provisoire, ne pouvait arrêter au principal la marche et la liquidation de la succession conformément aux décisions patriarcales;

Attendu enfin qu'il est suffisamment établi au procès que la succession de Selim Nicolas Ackaoui était obérée et que les réalisations faites par le liquidateur à ce autorisé ont exclusivement profité à sa libération;

PAR CES MOTIFS:

Rejetant toutes fins et conclusions contraires et disant droit sur les appels respectifs de Haick Ekisler et de Néghib Ayoub, les déclare bien fondés à l'égard des veuves et héritiers Ackaoui;

Infirmant, en conséquence, le jugement attaqué et statuant à nouveau, déclare Joseph Ackaoui et ses consorts mal fondés dans leur demande soit contre Neghib Ayoub, soit contre Haick Ekisler, et les en déboute;

Dit par suite que les conclusions respectivement prises l'un contre l'autre par les deux appelants sont devenues sans objet et qu'il n'y a lieu d'y statuer;

Condamne les intimés aux dépens de 1re instance et d'appel.

Alexandrie, le 13 Février 1902.

Le Président,

A. KORIZMICS.

SOMMAIRE

I. — *L'on ne peut considérer comme des marchés à terme répondant à des besoins mercantils une série d'opérations d'achats et de ventes de marchandises faites presque journalièrement par un non-commerçant, se liquidant régulièrement et à courts termes par des différences antérieurement à l'échéance fixée pour l'exécution des marchés, sans aucune livraison effective, et portant toutes, même si on les envisage isolément, sur des valeurs énormes; de telles opérations ne sont que des paris sur les fluctuations des cours et ne peuvent conséquemment servir de base à aucune action en justice.*

II. — *Le courtier qui n'a pas nommé son client, au moment de l'opération, doit être envisagée comme une* contre-partie *auquel l'exception de jeu est opposable.*

III. — *Une soi-disant dette de jeu ne peut être convertie par ratification, transaction ou novation, en une obligation civilement efficace; et, spécialement, le souscripteur d'un billet à ordre ayant en réalité pour cause des opérations de jeu peut en opposer la nullité au bénéficiaire, malgré la fausse indication d'une cause civilement efficace.*

HUSSEIN PACHA FAHMI ÈS.-Q.

NIFISSA ELFAT HANEM

contre

H. DE VRIES ET Cie

LA COUR,

Vu les demandes introduites à la requête de l'intimé par exploit des 4, 12 et 26 février 1901;

Vu les jugements dont appel condamnant la veuve et les enfants mineurs de feu Ratib Pacha à payer à l'intimé H. de Vries une somme principale de P.T. 551.405, total de 3 billets à ordre souscrits par leur auteur;

Attendu qu'il est à priori constant au procès que la dite somme représente, jusqu'à concurrence d'une somme de 522.710 P.T., le solde débi-

teur d'un compte d'opérations de bourse que feu Ratib Pacha a faites par l'intermédiaire de l'intimé du 23 février au 24 mai 1900, le surplus représentant des intérêts à 7 % l'an escomptés dans les billets en litige;

Qu'il sagit de savoir si les hoirs appelants sont fondés à opposer l'exception de jeu à la demande dirigée contre eux;

Attendu qu'il appert des débats et des documents de la cause:

a) Que le solde débiteur précité (de P.T. 522.710) représente le résultat de 36 opérations de bourse faites dans un intervalle de trois mois et toutes liquidées par de simples différences;

b) Que les dites opérations furent précédées de 6 opérations similaires faites du 16 janvier au 3 février et liquidées par une différence de 63.246 P.T;

c) Que l'ensemble de ces opérations se réfère (d'après le compte versé au dossier) à une quantité de 53.000 quintaux de coton et de 900 balles, représentant encore, d'après les usages de la place, une quantité de 7.200 à 9.000 quintaux, sans compter quelques opérations sur graines de coton, pareillement liquidées par de simples différences;

d) Que, notamment, du 15 Mars au 24 Mai 1900, feu Ratib Pacha a acheté 25.000 et vendu 23.000 quintaux, (ainsi qu'il conste des pièces justificatives produites à l'appui des derniers articles du compte);

Attendu que les opérations susdites ne peuvent être raisonnablement tenues pour des *marchés à terme*, répondant à des besoins mercantils;

Que vainement l'intimé argue de la position sociale et de la fortune apparente de son client pour représenter comme licites des opérations qui ne sont manifestement que des paris sur les fluctuations des cours, soit du pur agiotage;

Qu'il est impossible d'envisager autrement une série d'opérations d'achat et de vente faites presque journalièrement par un non-commerçant, se liquidant régulièrement et à courts termes par des différences antérieurement à l'échéance fixée pour l'exécution des marchés, sans aucune livraison effective, et portant toutes, même si on les envisage isolément, sur des valeurs énormes;

Qu'il n'est pas sérieux de prétendre que chaque opération devrait être envisagée isolément, pour apprécier la question de savoir si elle est en rapport avec la fortune de l'agioteur ; d'ailleurs les comptes montrent que certaines opérations portaient sur des quantités de 4.000, 5.000 et jusqu'à 6.000 quintaux, alors que, de l'aveu de l'intimé, les terrains exploités par feu Ratib Pacha ne donnent qu'une production de 4.500 quintaux *par an;* et au surplus, les terrains en question (que feu Ratib Pacha n'exploitait que comme Nazir d'un wakf) ne semblent pas (d'après l'évaluation de la Cour, basée sur un inventaire successoral) avoir pu produire (en tenant compte des règles d'assolement) plus de 2.500 à 3.000 quintaux par an ;

Que conséquemment l'intimé n'est pas fondé à arguer de sa prétendue bonne foi ;

Que s'il est vrai que feu Ratib Pacha a encaissé des différences, il peut tout au plus résulter de ce fait une faculté pour l'intimé de répéter par la *condictio sine causa* les sommes indûment payées, sans qu'on puisse en déduire l'existence d'un marché à terme sérieux et partant susceptible de servir de base à une action judiciaire;

Attendu que vainement l'intimé soutient que la nullité d'une opération de bourse ne saurait être opposée au courtier qui n'a agi que comme intermédiaire, alors qu'il conste d'un texte formel de la loi, applicable en l'espèce que le courtier doit être envisagé comme la *contre-partie* du contrat, lorsqu'il n'a pas nommé son client au moment de l'opération, comme tout commissionnaire traitant en son nom propre (C. de Com. Art. 81 et 86);

Qu'il est d'ailleurs de doctrine et de jurisprudence que le *mandat* n'échappe pas plus que tout autre contrat à la règle générale de la nullité de toute convention dénuée d'une cause licite (voir LAURENT, *Principes de Droit Civil*, Tome XXVII, Nos. 243 à 246) ;

Que loin d'admettre, au profit des agents de change, banquiers ou autres intermédiaires, la prétendue *immunité* invoquée par l'intimé, la doctrine enseigne au contraire qu'à l'égard de ceux-ci « toutes les probabilités sont plutôt pour la fiction, en sorte qu'il est rare, dit Laurent, que la défense des mandataires soit admise;

« et en vérité, ajoute cet auteur, « quand on suit les procès dans « lesquels les intermédiaires invo- « quent leur ignorance et leur bonne « foi, on s'étonne, non pas que les « Cours rejettent leur défense, mais « que la défense ait pu être proposée » (l. c. N° 246).

Attendu qu'encore vainement l'intimé se prévaut en l'espèce du fait que feu Ratib pacha a ratifié le compte litigieux et a souscrit des billets à ordre en reconnaissance du dit compte, une obligation sans cause ou sur une cause illicite ne pouvant avoir aucun effet (C. mixte art. 148 et 149; C. N. art. 1131);

Qu'il est de doctrine non controversée en droit français, que la soi-disant dette de jeu ne peut être convertie par ratification, transaction ou novation en une obligation civilement efficace, et spécialement que le souscripteur d'un billet ayant en *réalité* pour cause une dette de jeu peut en opposer la nullité au bénéficiaire, malgré la fausse indication d'une cause civilement efficace (voir Aubry et Rau, IV, § 386, notes 2, 9 et 11: — Laurent, XVII, Nos 29 et 30, XXVII, N° 204, — Baudry Lacantinerie, XXI, Nos 117, 118, 120 et 152);

Que si une telle doctrine est admise sans contestation dans un système de législation qui range le jeu et les paris parmi les *contrats aléatoires* et semble ranger les obligations qui en dérivent dans la classe des obligations naturelles (A. R. l. c. note 2), il doit en être de même *à fortiori* dans le système du Code des Tribunaux mixtes plutôt conforme à la doctrine traditionnelle du droit romain et de l'ancien droit français, lesquels tenaient les soi-disant dettes de jeu pour nulles et de nul effet et *déchargées* (comme le disait expressément l'Ordonnance française de 1629) « de « toutes obligations civiles ou natu- « relles» ;

Par ces Motifs :

Faisant droit à l'appel et réformant les jugements dont appel, déboute l'intimé des demandes introduites à sa requête par les exploits précités des 4, 12 et 26 Février 1901 ;

Condamne l'intimé aux dépens tarifés, tous autres frais judiciaires restant compensés.

Alexandrie, le 13 Février 1902.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE

Propriété industrielle; dénominations; conditions; tabacs.

Les dénominations que les commerçants donnent aux produits qu'ils vendent ne peuvent faire l'objet d'une propriété exclusive que si elles sont tirées de noms de fantaisie, et non si elles désignent la qualité de la marchandise. Les dénominations fine, extra-fine, superfine, fleur d'orient *appliquées à des tabacs et qui indiquent couramment leur qualité supérieure, ne sont pas susceptibles de propriété privée.*

ARISTIDE VAFIADIS Av. Loghadès,

contre

THÉODORE VAFIADIS ET CIE.

Av. Bouphidis.

LA COUR,

Attendu que Théodore Vafiadis et Cie revendiquent la propriété exclusive de la marque de commerce consistant dans les dénominations de *fine*, *extra fine*, *superfine* et *Fleur d'Orient* qu'ils ont d'aileurs régulièrement déposée au Greffe des Tribunaux Mixtes;

Mais attendu qu'il est de principe que les dénominations que les commerçants donnent aux produits qu'ils vendent ne sauraient faire l'objet d'une propriété exclusive que si elles sont tirées de noms de fantaisie et non si elles désignent la qualité de la marchandise;

Qu'il est évident qu'en l'espèce, les dénominations *fine*, *extra fine* ou *superfine*, loin de provenir de noms de fantaisie, se rapportent à la qualité

de la marchandise; qu'elles ne sauraient dès lors constituer au profit d'un commerçant une marque susceptible de devenir une propriété exclusive ;

Qu'il en est de même de la dénomination de *fleur d'orient;* que cette expression veut dire tabac fleur d'orient et qu'elle indique ainsi la qualité supérieure et s'applique dès lors également à la qualité de la marchandise ;

Qu'il est en effet d'usage dans le commerce de tabac d'employer le mot *fleur* pour indiquer les feuilles les plus appréciées dont se compose cette plante ;

Que c'est ainsi que les négociants de la Havane indistinctement mettent couramment sur les boîtes des cigares la dénomination de *Fleur de Cuba*, voulant par là indiquer une qualité supérieure à tous autres tabacs;

Que toutes les dénominations dont se servent les intimés se rapportent à la qualité de la marchandise, elles peuvent donc être indistinctement employées, comme étant dans le domaine public, par les commerçants sans porter pour cela atteinte aux droits d'autrui;

Attendu, d'autre part, que les intimés n'ont pu relever à charge de l'appelant d'autres faits pouvant constituer de la part de ce dernier des actes de concurrence déloyale;

Qu'il est au contraire à remarquer que, l'appelant, loin de tirer parti de la simili'ude de nom, par des manœuvres dolosives, a voulu soigneusement éviter toute confusion en adoptant des étiquettes toutes différentes de celles des intimés;

Qu'il résulte de ces faits que la demande des sieurs Théodore Vafiadis & Cie est mal fondée et qu'elle doit être par suite rejetée;

PAR CES MOTIFS:

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Infirme le jugement attaqué;

Statuant à nouveau;

Déboute les sieurs Théodore Vafiadis et Cie des fins de leur demande;

Les condamne en outre à tous les dépens de première instance et d'appel.

Alexandrie, le 19 Février 1902.

Le Président,
M. BELLET.

SOMMAIRE

Courtier; indemnité; conditions.

Pour qu'un courtier puisse prétendre à une indemnité pour les démarches faites et le profit manqué, il faut que les parties contractantes, après avoir été mises d'accord par son entremise sur l'objet et les conditions de la vente, l'aient néanmoins exclu de la conclusion de l'acte de vente même, pour le frustrer de sa commission : si l'accord des parties n'a pas été l'œuvre du courtier, celui-ci n'a droit ni à courtage, ni à indemnité.

COSTI CHRISTO Av. Cambas

contre

XÉNOPHON CONSTANTINIDIS ET CONSORTS

Av. Socolis et Padoa Bey

LA COUR,

Attendu que, sans examiner l'admissibilité des serments déférés à Chaker Pacha, lequel est assigné seulement comme mari et pour l'autorisation conjugale, ce qui, en l'espèce, était d'ailleurs entièrement superflu, il échet d'écarter comme non pertinents les dits serments déférés soit à la princesse Zebeda Hanem, soit à son mari;

Attendu, en effet, que pour que l'appelant puisse prétendre, non pas à un courtage, mais simplement à une indemnité pour ses démarches faites et le profit manqué, il faudrait que les parties contractantes, après avoir été mises d'accord par l'entremise du courtier sur l'objet et les con-

ditions de la vente, aient néanmoins exclu ce même courtier de la conclusion de l'acte de vente même, pour le frustrer de sa commission;

Or, attendu que des pièces du dossier et des propres déclarations du sieur Costi Christo, il résulte que l'accord des parties n'était pas l'œuvre de l'appelant;

Attendu, quant à l'intimé Constantinidis, que l'appelant n'offre pas même la preuve de ses prétentions;

PAR CES MOTIFS:

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Déboute l'appelant de son appel comme mal fondé;

Confirme le jugement attaqué;

Condamne l'appelant aux dépens.

Alexandrie, le 19 Février 1902.

Le Président,

M. BELLET.

SOMMAIRE

Le bailleur ne répond pas, en thèse générale, des vices de la chose louée survenus au cours du bail.

Si la chose louée dépérit au cours du bail ou se détériore tellement qu'elle devient impropre à la jouissance ou si son état de délabrement nécessite des réparations urgentes rendant la jouissance de la chose provisoirement impossible, le bail est résolu. Mais cette résolution n'engage pas la responsabilité du bailleur, à défaut de la preuve d'une faute nettement caractérisée à sa charge. Dans cette hypothèse, ce n'est pas au bailleur qu'il incombe de prouver un cas fortuit ou de force majeure: mais c'est le locataire, demandeur en responsabilité, qui doit prouver la prétendue faute du bailleur, la loi n'ayant établi à la charge de celui-ci aucune présomption de faute.

TEWFIK DUBRAY Av. Zaja,

contre

COSTI CACALIS Av. Limpritis.

LA COUR,

Vu la demande introduite par exploit du 5 Avril 1900, à la requête de l'intimé Costi Cacalis aux fins d'obtenir la condamnation du sieur Tewfik Dubray au payement d'une somme de P.T. 52.399, à titre de dommages-intérêts, et à la restitution d'un cautionnement de L.E. 24.

. . . .

Attendu qu'il s'agit d'une action en responsabilité civile intentée contre son bailleur par un locataire qui a été contraint, à la suite d'une instance en référé, de déguerpir d'une maison menaçant ruine, le bailleur ayant été de son côté contraint par le Tanzim de procéder à la démolition de la maison;

Attendu qu'aux termes de la loi applicable en l'espèce, *le bail est résolu,* si la chose louée dépérit ou se détériore tellement qu'elle devienne impropre à la jouissance ou si son état de délabrement nécessite des réparations urgentes rendant la jouissance de la chose impossible (C. C. 454 et 456); que pourtant la *responsabilité civile* du bailleur n'est pas engagée par le fait de cette résolution, à défaut de la preuve d'une faute nettement caractérisée à sa charge, s'agissant alors d'un malheur commun dont il est juste que les parties supportent en commun les conséquences fâcheuses (C. C. 177 et 241);

Que ce n'est pas au bailleur qu'incombe la charge de prouver un cas fortuit ou de force majeure, ainsi que l'a admis le jugement dont appel, mais c'est au locataire, demandeur en responsabilité, qu'il incombe de prouver la prétendu faute du bailleur, la loi n'ayant établi à la charge de celui-ci aucune présomption de faute;

Qu'il est de doctrine non controversée en droit français que le bailleur ne répond pas, en thèse générale, des vices de la chose louée survenus au cours du bail (POTHIER, *Louage* N[os] 116, 117; AUBRY et RAU, § 366, N° 15; LAUENT, XXVII, N° 121;

Dalloz, *Rép. V. Louage*, Nos 182, 205; N° 4, 208 et *Rapport de Mauricault au Tribunat*, N° 16; Dalloz, *l. c.* N° 271); or s'il en est ainsi sous l'empire du Code Napoléon, qui impose au bailleur l'obligation de délivrer et de maintenir la chose louée en bon état de réparations, il doit en être ainsi *à fortiori* dans un système de législation, d'après lequel le bailleur ne doit délivrer la chose que dans l'état où elle se trouve à l'époque fixée pour l'entrée en jouissance et n'est tenu de faire aucune réparation au cours du bail (C. mixte 452, 453);

Que conséquemment il y a lieu au déboutement de la demande, à défaut pour le demandeur d'avoir établi ou même simplement allégué une faute nettement caractérisée à la charge de l'appelant;

Par ces Motifs:

Réformant le jugement dont appel, et validant l'offre d'une somme de P.T. 1.846, réalisée à labarre du Tribunal de 1re instance;

Déboute l'intimé de la demande introduite à sa requête par l'exploit précité du 5 Avril 1900 et le condamne aux dépens.

Alexandrie, le 20 Février 1902.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

I. — **Indemnité d'expropriation; dépréciation du restant du terrain; élément; appréciation.**

II. — **Expropriation pour cause d'utilité publique; dépossession; demande en restitution du terrain ou en détermination de sa valeur; intérêts à partir de l'assignation; droit.**

I. — *Dans l'évaluation du montant d'une indemnité d'expropriation pour cause d'établissement d'une*

voie ferrée, il échet de tenir compte de la dépréciation du restant de l'immeuble par suite du morcellement occasionné par le passage de la ligne.

II. — *Celui qui, dépossédé de son terrain à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique, en demande la restitution et éventuellement des mesures d'instruction pour l'évaluer, a droit aux intérêts de la somme qui lui est allouée, à partir de la demande en justice, comme étant implicitement compris dans sa réclamation.*

SOLIMAM MOHAMED EL BIMBACHI

Av. Airout Bey,

contre

METROPOLITAIN AND CAIRO HELOUAN RAILWAY

Av. Adda.

LA COUR,

Attendu que le rapport de l'expertise ordonnée, entre parties, par le jugement du Tribunal du Caire du 21 Novembre 1899, n'est pas produit au débat et ne peut, par conséquent, être apprécié par la Cour ni en la forme ni au fond; mais qu'à défaut de ce document, les autres éléments de la cause paraissent suffisants pour permettre de déterminer l'indemnité qui est due à l'appelant;

Attendu qu'il est constant, en fait, que par décret khédivial en date du 1er Avril 1889, la rectification de l'ancienne ligne du chemin de fer de Hélouan, entre Bassatine et Tourah, et le prolongement de la nouvelle ligne, entre Alcadi et Tourah, ont été déclarés d'utilité publique;

Que, par le même décret, l'expropriation des terrains nécessaires à l'établissement de ces deux tronçons fut prononcée et que, parmi ces terrains, une parcelle, de la contenance de 6 feddans, 11 kirats et 20 sahmes, appartenant à Soliman Mohamed El Bimbachi, fut immédiatement prise et occupée par le chemin de fer de Hélouan;

Attendu qu'il n'est nullement justifié que Bimbachi ait accepté comme indemnité de cette expropriation la somme de P. T. 9739 $^{20}/_{40}$, montant d'une estimation faite par des Cheiks

et des Omdehs à ce délégués par l'Administration;

Que le montant de cette estimation, qui n'avait même pas été contradictoire, lui a été offert, il est vrai, mais que cette offre est restée sans suite de sa part;

Qu'on ne saurait non plus induire son consentement de son silence jusqu'au 22 Février 1892, date de la demande qu'il a judiciairement introduite contre le Chemin de fer de Hélouan et qui a été finalement suivie du jugement du Tribunal du Caire du 11 Juin 1900, dont est appel;

Qu'il y a donc lieu, sans s'arrêter à toutes exceptions contraires, de rechercher si l'indemnité offerte était suffisante ou si Bimbachi a droit à un plus large dédommagement;

Attendu que les premiers juges ont, à bon droit, écarté l'estimation des Cheiks et des Omdehs, qu'un précédent jugement du 10 Mai 1892 avait du reste déjà rejetée, mais que l'indemnité qu'ils ont eux-mêmes fixée à L.E. 170, paraît encore absolument insuffisante;

Que la situation des terrains dont s'agit, entre Hélouan et le Caire et à proximité de cette dernière ville, leur donnait, même en 1889, une valeur exceptionnelle et leur assurait notamment d'avantageuses locations;

Que du fait qu'au moment de l'expropriation de 1889 une partie de ces terrains n'était pas cultivée, ce qui peut s'expliquer par la pauvreté du propriétaire, il ne s'ensuit pas qu'elle fût impropre à toute culture ou à toute autre destination lucrative;

Que le prix de 60 L.E. par feddan réclamé par l'exproprié paraît donc justifié;

Que cette évaluation doit d'autant plus être admise qu'elle comprendra l'indemnité de dépréciation du surplus des terrains par suite du morcellement occasionné par le passage de la ligne;

Attendu, quant aux intérêts, qu'ils doivent être alloués à partir de l'acte introductif de l'instance, soit du 22 Février 1892;

Qu'il est à considérer, en effet, que la dépossession de Bimbachi, et par suite sa privation de jouissance, remonte à l'année 1889, et qu'en demandant, le 22 Février 1892, la restitution de ses terrains et en tous cas la nomination d'un juge pour en déterminer la valeur, il réclamait implicitement les fruits de ces terrains;

PAR CES MOTIFS :

Disant droit sur l'appel et rejetant toutes fins et conclusions contraires, le déclare bien fondé;

Infirme, en conséquence, le jugement attaqué et statuant à nouveau ;

Condamne la Société du Chemin de fer du Caire à Hélouan à payer à Soliman Mohamed El Bimbachi à titre d'indemnité d'expropriation de ses terrains, la somme principale de L.E. 389 avec les intérêts légaux à partir du 22 Février 1892;

Dit que ce paiement aura lieu contre radiation de toutes inscriptions hypothécaires pouvant grever les terrains expropriés;

Déclare, en tant que de besoin, les offres du 9 Novembre 1889, insuffisantes et non libératoires et rejette en conséquence l'appel incident de la Société;

Condamne cette dernière aux dépens de première instance et d'appel.

Alexandrie, le 20 Février 1902.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

I. — **Préemption**; **parcelle intermédiaire**; **réserve**; **séparation**; **appréciation**.

II. — **Préemption**; **état de contiguité actuel**; **prétentions**; **non-recevabilité**.

I. — *La réserve d'une parcelle intermédiaire ne peut être critiquée par un voisin demandeur en préemption que si la parcelle n'est qu'une séparation imaginaire laissée dans le seul but d'empêcher la préemption; tel n'est pas le cas si la parcelle est réelle, si elle reste inscrite au nom du propriétaire et est taxée d'impôts.*

II. — *Pour exercer la préemption, il ne suffit pas de prétentions qui plus tard peuvent être reconnues légitimes; il faut un état de contiguité actuel existant au moment même de l'introduction de la demande en préemption.*

Gheta Tolba Av. Lebsohn,

contre

Boghos Bey Ghali Av. Manusardi.

La Cour,

Attendu qu'il est constant que Hassan Belal, vendeur de Tolba, s'est réservé une parcelle de 15 kirats qui forme séparation entre les terrains dont Boghos Bey Ghali prétend être propriétaire et ceux qu'il entend préempter sur Tolba;

Attendu que la parcelle de 15 kirats est restée inscrite au nom de Hassan Belal qui en paye les impôts; que si Boghos Bey Ghali soutient que cette parcelle est trop insignifiante pour être utilement exploitée et cultivée, il ne s'agit pas moins d'une contenance de plus d'un demi feddan, laquelle ne saurait être assimilée à une séparation imaginaire que le vendeur aurait laissée dans le seul but d'empêcher la préemption;

Que l'on n'aperçoit pas, dès lors, le fondement juridique sur lequel Boghos Bey Ghali pourrait prétendre à exproprier Hassan Belal de sa propriété ou le contraindre à la lui céder, alors surtout qu'il n'a pas même songé à l'assigner sur l'instance, pour que la décision à intervenir puisse lui être opposable;

Attendu, du reste, qu'il est acquis au procès qu'entre les 32 feddans, propriété de Boghos Bey Ghali, et la bande de terre de Hassan Belal, s'étendent 4 feddans $^1/_2$, occupés actuellement par une dame Hanem, qui les séparent même du terrain Belal:

Attendu qu'il est vrai que Boghos Bey Ghali prétend que la dame Hanem s'est indûment emparée des 4 feddans et fractions sus-mentionnés qui seraient sa légitime propriété, qu'en toute hypothèse, dérivant avec la dame Hanem, leurs droits d'un même auteur, le sieur Soliman Rouchdi, il serait copropriétaire par indivis avec elle, dans un tenant de 36 feddans et fractions, et que sa qualité de copropriétaire lui ouvrirait dès maintenant la voie à l'exercice de la préemption;

Mais attendu qu'il est certain que Boghos Bey Ghali a définitivement succombé sur une instance possessoire en première instance et appel, ayant eu pour but de se faire réintégrer en la possession des 4 feddans $^1/_2$ en question;

Attendu que, si par exploit du 18 Mai 1901, Boghos Bey Ghali a intenté contre la dame Hanem une instance en reconnaissance de sa propriété individuelle sur les 4 feddans et fractions, et subsidiairement d'un droit de propriété par indivis dans le tenant de 36 feddans et fractions, et à fin de partage pour sortir de l'indivision, ses droits vantés ne forment actuellement que des prétentions qui, pour sortir à effet, ont encore besoin d'être consacrées en justice;

Or, attendu que, pour exercer la préemption, il ne suffit pas de prétentions qui, plus tard, peuvent être reconnues légitimes, mais il faut d'un état de contiguité actuel existant au moment même de l'introduction de la damande en préemption;

PAR CES MOTIFS:

Déclare l'appel bien fondé, et y faisant droit;

Infirme le jugement du Tribunal Civil du Caire du 9 Janvier 1900;

Déboute Boghos Bey Ghali de sa demande en préemption;

Le condamne en tous dépens des deux instances.

Alexandrie, le 20 Février 1902.

Le Président,

A. KORIZMICS.

SOMMARIO

Statuto personale ; figliazione ; Art. 9 del Reg. Org. Giud.

La questione relativa alla qualità di figlio ed erede di un defunto, è una questione di Statuto personale, sottratta in modo assoluto alla competenza dei Tribunali misti, a termini dell'art. 9 del Regolamento Organico Giudiziario: detta qualità deve quindi essere provata mediante una decisione dell'autorità competente.

Se questa autorità, nella sua sentenza si astenne dal risolvere quella questione e si arrestò invece ad una eccezione da lei ravvisata come pregiudiziale, la Corte chiamata a pronunziare sulla domanda principale dovrà limitarsi a dichiararla non ricevibile allo stato degli atti, specialmente se la sentenza del giudice dello statuto personale può ancora essere suscettibile di ricorso per farla annullare o riformare.

ZENOB GARMIR

Avv. Colucci,

contro

DARWICH ABDEL KERIM EL KABLI

E ALTRI

Avv. Aicard.

LA CORTE,

Attesochè la Amouna Vedova di Abdel Kerim el Kabli non ha più alcun interesse nella causa, quindi fu inutilmente citata e non occorre neppure di dichiarare la di lei contumacia.

Atteso, in merito, che colla sentenza del Tribunale di Cairo in data 2 Maggio 1894, confermata in appello con due altre, l'una contumaciale del 30 Maggio 1895, l'altra del 23 Gennaio 1896, sopra opposizione fu ritenuto risultare da certificati autentici che il defunto Abdel Kerim el

Kabli era suddito inglese e che inglese era pure la di lui successione; che spettava perciò all'autorità britannica, davanti alla quale del resto già si trovavano le parti, di decidere se l'Abdel Halim el Kabli fosse figlio ed erede del detto defunto.

Attesochè, colla precedente sentenza 2 Gennaio 1901, la Corte altro non fece che annullare, quanto al Zenob Garmir, la transazione del 28 Settembre 1897 e rimettere quest'ultimo, rispetto ai suoi avversari, nello stato in cui si trovava prima di tale transazione, sempre affermando che tutta la base della di lui domanda principale consisteva nelle qualità di figlio ed erede del defunto, attribuita all'Abdel Halim el Kabli, la quale doveva essere provata mediante una decisione dell'autorità competente al riguardo, cioè dell'autorità britannica; e per ciò appunto si soprassedeva e si fissava al Garmir un nuovo termine.

Attesochè la questione relativa alla detta qualità è senza alcun dubbio una questione di statuto personale, sottratta in modo assoluto alla competenza dei Tribunali misti, a termini dell'art. 9 del regolamento organico giudiziario.

Che se il Giudice inglese adito dal Garmir si è astenuto dal risolverla e nella sua sentenza 8 Giugno 1901 si è invece arrestato ad una eccezione da lui ravvisata come pregiudiziale, la sola conseguenza a dedurne si è che esso Garmir non ha potuto procurarsi la prova che egli doveva fornire e che, allo stato delle cose, manca pur sempre di fondamento la sua azione.

Che è vero bensì che in qualche caso eccezionalissimo presentatosi in condizioni presso a poco analoghe, questa Corte, a senso dell'art. 4 del Codice Civile, per evitare un diniego di giustizia, ha creduto di passar oltre e di esaminare essa stessa la questione; ma è a notarsi che si trattava allora di questione di diritto, mentre ora si dovrebbe statuire sopra una questione di figliazione, e che ad ogni modo poi, come già si spiegava nella precedente sentenza, non si avrebbero poi gli elementi necessari per ritenere che l'Abdel Halim el Kabli sia realmente figlio del defunto suddetto.

Che però non sarebbe il caso di assolvere definitivamente gli avversari del Garmir, ma solo di dichiarare la di lui domanda non ricevibile allo

stato degl'atti, specialmente perchè la sentenza del giudice inglese potrebbe ancora essere suscettibile di ricorso per farla annullare o riformare.

Atteso in fine quanto alle conclusioni ultimamente prese dall'Abdel Halim El Kabli, che esse contengono una domanda del tutto nuova tendente ad impugnare di nullità le due cessioni fatte al Garmir, e della quale la Corte non può occuparsi, secondo l'art. 412 del Codice di procedura.

PER QUESTI MOTIVI :

Sentito il Pubblico Ministero,

Rigettando ogni contraria conclusione,

Dichiara non ricevibile allo stato degl'atti la domanda del Zenob Garmir e condanna il medesimo nelle spese dell'attuale giudizio di appello, posteriore alla sentenza 2 Gennaio 1901, ad eccezione però di quelle fatte dall'Abdel Halim el Kabli e dal Minas Kaligeros, che dovranno rimanere a loro carico rispetivo.

Alessandria, 26 Febbraio 1902.

Il Presidente,

M. BELLET.

SOMMAIRE

I. — **Délai de grâce ; dettes commerciales ; applicabilité ; juge ; pouvoir d'appréciation ; restrictions.**

II. — **Avance en compte-courant ; créancier amplement garanti ; débiteur ; exécution immédiate ; préjudice grave ; délai de grâce ; octroi.**

I. — *Les dispositions de l'art. 231 du Code Civil Mixte qui règlent le délai de grâce s'étendent aussi aux dettes commerciales, sauf aux lettres de change et aux billets à ordre : la loi confère au juge, à cet égard, un pouvoir souverain d'appréciation, pourvu qu'il s'agisse de circonstances exceptionnelles et qu'il n'y ait pas de préjudice grave pour le créancier.*

II. — *S'agissant d'une avance en compte-courant devenue exigible dans des conditions telles que le créancier ne peut redouter ni une accumulation d'intérêts, ni une*

diminution dans la valeur des garanties affectées à sa créance, le juge est autorisé à accorder un délai de grâce au débiteur, alors que l'exécution rigoureuse de l'obligation causerait à ce dernier un préjudice considérable équivalant à un véritable désastre.

EGYPTIAN SUGAR AND LAND CY. LD.

Av. Aicard;

contre

NATIONAL BANK OF EGYPT

Av. Manusardi,

LA COUR,

Attendu qu'il est constant que l'Egyptian Sugar and Land Cy. Ld. doit à la National Bank of Egypt Lst. 59.096 250 mill., en vertu d'une avance en compte-courant arrêtée au 31 Décembre 1901 et garantie par des obligations hypothécaires;

Attendu que la banque intimée, par un préavis régulier, a signifié à l'Egyptian Sugar Cy. qu'elle entendait être remboursée de ses avances au plus tard au 31 Décembre 1901;

Que la Société appelante, après avoir contesté devant les premiers juges l'exigibilité immédiate de sa dette, a fini par abandonner tous ces moyens, pour ne demander devant la Cour qu'un délai de grâce de dix mois, expirant le 31 Décembre prochain;

Qu'il n'y a donc qu'à examiner si cette demande est justifiée en droit et en fait;

Attendu, en premier lieu, qu'il est de principe en droit que les dispositions de l'article 231 du Code Civil qui règlent cette matière, s'étendent aussi aux dettes commerciales, sauf aux lettres de change et aux billets à ordre, et qu'à cet égard la loi confère au Juge un pouvoir souverain d'appréciation;

Qu'en fait, la demande de la Société appelante réunit, d'autre part, les conditions requises par l'article précité;

Que tout d'abord cette mesure ne peut, dans les circonstances actuelles,

causer à la National Bank, un préjudice quelconque ;

Que l'Egyptian Sugar Cy. a, en effet, cédé à celle-ci en premier lieu Lst. 4.500 que la Société des Raffineries d'Egypte doit lui verser au mois de Mars prochain, à titre de loyer annuel ;

Qu'elle a cédé également à la National Bank toutes sommes que la maison Carver pourrait lui devoir à la suite de la réalisation des sucres remis en consignation ;

Qu'à la suite de ces cessions, la National Bank ne peut donc redouter ni une accumulation d'intérêts, ni une diminution dans la valeur des garanties affectées à sa créance ;

Mais attendu que l'exécution rigoureuse de l'obligation causerait par contre à la Société appelante le plus grave préjudice ; qu'elle aurait pour conséquence en effet la vente aux enchères publiques des obligations déjà autorisée et fixée prochainement ;

Que ces valeurs, dont le remboursement est cependant garanti par une première hypothèque sur tous les biens de la Société appelante, sont toutefois des titres d'une nature toute spéciale, peu connus sur le marché financier et d'un placement difficile, de sorte que si elles étaient actuellement mises aux enchères, elles ne seraient probablement vendues qu'au-dessous de leur valeur réelle, ce qui constituerait pour la Société un préjudice considérable équivalant à un véritable désastre ; qu'il est dès lors juste de proroger jusqu'au 31 Décembre prochain le remboursement de la créance de la Banque, de manière à permettre à l'Egyptian Sugar and Land Cy., d'arriver soit à céder ses biens à la Société des Sucreries, soit de mener à bonne fin ses négociations avec un syndicat pour le remboursement de la créance de la Banque ;

Que ces circonstances, assurément exceptionnelles, dans lesquelles se trouve la Société appelante, méritent évidemment d'être prises en considération et justifient sa demande ;

Attendu enfin que, s'agissant d'une faveur que l'Egyptian Sugar Cy. obtient, il est juste de mettre tous les frais à sa charge ;

PAR CES MOTIFS :

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Confirme le jugement attaqué;

Dit toutefois que le dit jugement ne sera exécuté qu'après le 31 Décembre prochain;

Met à la charge de la Société appelante tous les dépens.

Alexandrie, le 26 Février 1902.

Le Président,

M. BELLET.

SOMMAIRE

Faillite ; créance ; vérification ; défaut de titre liquide.

A partir du jugement déclaratif de la faillite, l'action individuelle ordinaire des créanciers à l'encontre de la masse est interdite et c'est par la procédure spéciale de la vérification des créances que tous les créanciers indistinctement doivent faire valoir leurs droits et réclamations vis-à-vis de la faillite. Il importe peu que le créancier n'ait pas un titre liquide; la loi ne distingue pas entre créances liquides ou non et elle soumet tous les créanciers, quels qu'ils soient, à la même règle, sauf au juge commissaire à renvoyer les créances non liquides ou contestées par devant le Tribunal pour y être statué sur son rapport.

AHMED BEY RACHED

Av. Le Moine,

contre

FAILLITE TELEMAT FRÈRES

Av. Palagi.

LA COUR,

Attendu qu'à partir du jugement déclaratif de faillite, l'action individuelle ordinaire des créanciers à l'encontre de la masse est interdite et que c'est par la procédure spéciale de la vérification des créances prescrite par l'art. 296 du Code de Commerce que tous les créanciers indistinctement doivent faire valoir leurs droits et réclamations vis-à-vis de la faillite ;

Attendu que l'appelant Ahmed Bey Rached agit dans le procès actuel en qualité de créancier du failli Abdallah Telemat; que son action vise en somme sa collocation au passif de la faillite pour une créance à titre de dommages et intérêts; que c'est donc par la procédure de la vérification qu'il devait demander à faire valoir ses prétentions; que peu importe qu'il n'ait pas un titre liquide; que la loi ne distingue pas entre créances liquides ou non et qu'elle soumet tous les créanciers quels qu'ils soient à la même règle, sauf pour le juge-commissaire de renvoyer les créances non liquides et contestées par devant le Tribunal pour y statuer sur son rapport (Art. 307 Code de Commerce);

PAR CES MOTIFS :

Démet Ahmed Bey Rached de son appel et le déclare irrecevable en son action, avec condamnation aux dépens d'appel.

Alexandrie, le 26 Février 1902.

Le Président,

M. BELLET.

SOMMAIRE

I. — *La servitude légale d'aqueduc dérive de la situation respective des fonds voisins et non de la décision judiciaire, qui, à défaut d'un accord des parties, se borne à en réglementer l'assiette et l'exercice.*

En conséquence, le défendeur en préemption n'est pas fondé à opposer au demandeur en préemption une fin de non recevoir tirée d'un prétendu désaccord sur le mode d'exercice de la servitude (Décret du 26 Mars 1900; art 1er, N° 2, § 2).

II. — *L'art. 14 § 2 du Décret sur la préemption a pour objet de sauvegarder les intérêts des* tiers *diligents, qui ont traité de bonne foi avec un défendeur en préemption en l'absence d'un acte déclaratif de préemption publié par le préempteur.*

En conséquence, le préempté n'est pas recevable à opposer au préempteur un défaut de transcription qui est dénué d'intérêt dans les rapports entre préempteurs et préemptés.

HABIB DIMITRI BOULAD ET CONSORTS

Av Rosemberg,

contre

CHAKER BEY KHOURY ET CONSORTS

A. Cuzzer.

LA COUR,

Vu le jugement interlocutoire dont appel du 12 Février 1901, ordonnant une expertise et le jugement dont appel du 31 Décembre, faisant définitivement droit à une action en préemption intentée à la requête des intimés contre les appelants par exploits des 3 et 24 Septembre 1900;

Attendu que la demande se réfère à un immeuble indivis (de 175 sur 350 feddans) que l'appelant Habib Boulad a acheté de son consort Antoun Sidnaoui par acte transcrit le 3 Avril 1900;

Attendu qu'il appert des documents de la cause et spécialement d'une

expertise ordonnée en première instance que le fonds des intimés préempteurs est grevé d'une servitude légale d'aqueduc au profit de l'immeuble préempté, auquel il est attenant du côté Est;

Attendu que les appelants sont très mal venus à discuter ce fait après s'être eux-mêmes pourvus en Juillet 1890 par devant le Service des Irrigations aux fins d'obtenir un règlement à l'amiable de la dite servitude; que vainement ils prétendent que le droit ne serait pas d'ores et déjà acquis à défaut d'une consécration judiciaire, la servitude légale d'aqueduc dérivant de la situation respective des fonds voisins et non de la décision judiciaire qui, à défaut d'un accord des parties, se borne à en réglementer l'assiette et l'exercice;

Attendu que les intimés ont conséquemment justifié à suffisance de droit de l'intérêt et du fondement juridique de leur demande en préemption (Décret du 26 Mars 1900, art. I, N° 2, § 2);

Qu'à tort les appelants se prévalent du fait que, par l'effet d'un partage intervenu entre eux, le fonds des demandeurs en préemption aurait cessé d'être contigu à l'immeuble préempté, *la loi n'exigeant pas une contiguité des fonds* dans le cas où la préemption est réclamée (comme en l'espèce) par le propriétaire d'un fonds grevé d'une servitude au profit de l'immeuble préempté;

Attendu qu'en l'espèce le dit acte de partage n'est d'ailleurs pas opposable aux appelants, faute d'avoir été transcrit antérieurement à la date certaine de l'exploit introductif d'instance (C.C. articles 555 et 739); et au surplus il apparaît *à priori* comme manifestement antidaté et passé en fraude des droits des intimés préempteurs, si l'on considère, d'une part, qu'il aurait été passé d'après la date apparente de l'acte (2 Mai 1900), presque immédiatement après la vente de l'immeuble indivis, aujourd'hui préempté, tandis qu'il n'a été transcrit qu'au cours de la procédure en préemption et, d'autre part, qu'aucun des appelants n'a songé à s'en prévaloir lors des premières plaidoiries, à la suite desquelles une expertise fut ordonnée dans le but unique de vérifier le fait allégué d'une servitude d'aqueduc

grevant le terrain des préempteurs au profit de l'immeuble préempté, et non de vérifier un état de contiguité des deux fonds, qui était *à priori* constant entre les parties;

Attendu, enfin, qu'à bon droit a été rejetée par le jugement dont appel la fin de non-recevoir tirée d'un défaut de transcription de l'acte déclaratif de la préemption, l'objet de la disposition légale invoquée par les appelants (article 14 § 2 du Décret sur la préemption) n'ayant aucunement pour but de prescrire une *vaine formalité* absolument dénuée d'intérêt dans les rapports *entre le préempteur et le préempté,* mais de sauvegarder les intérêts des *tiers* diligents, qui auraient traité de bonne foi avec les défendeurs en préemption en l'absence d'un acte déclaratif de préemption régulièrement publié par le préempteur;

PAR CES MOTIFS:

Déboute les appelants des fins de leur appel;

En conséquence;

Confirme les jugements dont appel du 12 Février et 31 Décembre 1901 et condamne les appelants aux dépens.

Alexandrie, le 27 Février 1902.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE

Décisions consulaires pénales; juge mixte; influence; seuls éléments d'appréciation; effets; cas.

Le juge mixte n'est pas lié par les décisions des Tribunaux consulaires, mais il peut néanmoins puiser dans ces décisions et dans la procédure qui les a précédées, des éléments d'appréciation pouvant servir à la solution de l'affaire débattue devant lui, alors surtout

qu'il n'existe pas d'autres éléments qu'on puisse invoquer.

C'est dans ces conditions qu'un père assigné en dommages-intérêts par les héritiers d'un individu tué par son fils est fondé à invoquer l'ordonnance de non-lieu rendue en faveur de celui-ci par son autorité consulaire, seule compétente au point de vue pénal.

MARINO MOUTSATSOS

Av. Skenderani,

contre

YOUSSEF DOMA ET CONSORTS

Av. Rosemberg.

LA COUR,

Attendu que les intimés, en leur qualité d'héritiers de feu Khalil Doma, ont actionné l'appelant en paiement de dommages à titre de réparation du préjudice causé par la mort de leur auteur, tué par le fils de l'appelant ;

Attendu que, sans aborder la question de savoir si les premiers juges ont sainement interprété l'art. 213 du Code Civil sur lequel leur décision se fonde, il échet de déterminer *in limine* si le fils a commis une faute, dans le sens légal du mot, de nature à entraîner sa responsabilité au cas où il eût été majeur ou émancipé ;

Attendu que l'appelant invoque, à bon droit, à l'appui de sa défense, une ordonnance de non-lieu, en date du 28 Octobre 1899, rendue par la Chambre du Conseil du Tribunal Consulaire Hellénique d'Alexandrie, seul compétent au pénal de l'affaire, par laquelle le fils de l'appelant a été relaxé sur la requête du procureur du Roi et l'avis du juge d'instruction ;

Attendu que si le juge des Tribunaux mixtes n'est pas lié par les décisions des Tribunaux Consulaires, il peut néanmoins puiser dans leurs décisions, et dans la procédure qui les a précédées, des éléments d'appréciation pouvant servir à la décision de l'affaire débattue devant lui ;

Attendu que les Tribunaux de la Réforme sont d'autant plus fondés à rechercher des éléments pour former

leur conviction dans les pièces qui ont servi de base à la décision consulaire, surtout dans le cas actuel, lorsqu'elles seules peuvent être invoquées, c'est-à-dire dans l'instruction, les dépositions des témoins entendus sous serment ;

. . . .

PAR CES MOTIFS :

Infirme.

Alexandrie, le 27 Février 1902.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE

I. — **Appel** ; **préemption** ; **action réelle immobilière.**

II. — **Drogman consulaire** ; **Russie** ; **protection étrangère** ; **juridiction indigène** ; **incompétence.**

III. — **Préemption** ; **loi applicable.**

I. — *L'action en préemption est une action réelle : en conséquence l'appel est toujours recevable, quelle que soit la valeur vénale de l'immeuble.*

II. — *Le drogman d'un vice-consulat de Russie jouit de la protection étrangère qui le rend non justiciable des Tribunaux indigènes : aucune décision émanant de cette juridiction ne saurait donc lui être opposée.*

III. — *Une demande en préemption incompétemment introduite devant la juridiction indigène antérieurement au Décret du 26 Mars 1900 et reproduite devant les Tribunaux mixtes après l'entrée en vigueur de ce Décret, doit être jugée d'après*

les règles du Décret, seule loi applicable par les Tribunaux mixtes au moment où l'action a été portée devant eux.

IBRAHIM GOUBRIAL

Av. Salame,

contre

HANOUNA

BENT SOLIMAN MANSOUR EL KEBIR

Av. Ruelens.

LA COUR,

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que le jugement par défaut du Tribunal de première instance du Caire du 26 Janvier 1901, intervenu entre les parties, a statué sur une demande en préemption introduite par Hanouna bent Soliman contre Ibrahim Goubrial ;

Attendu que pareille demande ne se fonde et ne peut se fonder sur une obligation personnelle de l'acheteur ; qu'elle constitue, au contraire, une action réelle immobilière, puisqu'elle a pour objet un immeuble déterminé dans la propriété duquel le préempteur demande à être substitué à l'acheteur quel qu'il soit ;

Attendu qu'aucune disposition du Code de procédure civile ne permet, en pareil cas, de déterminer le taux de l'appel d'après la valeur vénale ou estimation de l'immeuble soumis à la préemption ;

Que le droit d'appel reste donc la règle applicable en cette matière comme en matière de demandes dont le montant est indéterminé.

Sur l'exception de chose jugée :

Attendu qu'il est suffisamment établi que, dès l'année 1895, Ibrahim Goubrial avait la qualité formellement reconnue par le Gouvernement Egyptien de drogman du vice-consulat de Russie au Caire ;

Que cette qualité lui assurait la protection étrangère et le rendait non justiciable des Tribunaux indigènes ;

Qu'aucune décision émanant de cette juridiction ne saurait donc lui être opposée ;

Que la femme Hanouna l'a elle-même reconnu, puisqu'elle a saisi à nouveau la juridiction mixte de l'action qu'elle avait d'abord introduite et suivie devant la juridiction indigène ;

Que l'exception doit donc être écartée.

Au fond :

Attendu que la nouvelle action en préemption de la femme Hanouna a été introduite le 23 Mai 1900; c'est-à-dire sous l'empire du Décret modificatif du Code Civil du 26 Mars 1900 ; que les conditions mises par ce Décret à l'exercice du droit de préemption, notamment en ce qui concerne la contiguité des propriétés du préempteur et de l'acheteur, sont donc applicables en l'espèce ;

Qu'on ne saurait admettre en effet qu'en raison de l'action incompétemment introduite en 1897, devant la juridiction indigène, les parties soient restées placées sous l'ancien régime en matière de préemption ;

Que la juridiction mixte aujourd'hui saisie ne peut faire application que de la loi existante au moment où l'action a été portée devant elle ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'immeuble appartenant à la femme Hanouna n'est pas contigu de deux côtés aux terrains de Goubrial qu'elle prétend préempter ;

Qu'à défaut de cette condition, sa demande doit donc être repoussée ;

Attendu, en tous cas et surabondamment, que sa demande, soit qu'on la fasse remonter à son assignation du 15 Juin 1897 devant la juridiction indigène, soit à celle du 23 Mai 1900 devant la juridiction mixte, doit encore être repoussée comme tardive ;

Qu'entre l'une ou l'autre de ces demandes et la vente faite par les héritiers Ibrahim Mansour à Ibrahim Goubrial, il s'est écoulé dans le premier cas plus de trois ans et dans le second plus de six ans ;

Qu'il est absolument inadmissible que, durant l'une ou l'autre de ces deux périodes, une voisine de village ait ignoré cette vente qui a, d'ailleurs, été régulièrement transcrite ;

PAR CES MOTIFS :

Rejetant toutes fins et exceptions contraires et disant droit sur l'appel, le déclare *recevable* et fondé;

Infirme en conséquence le jugement attaqué;

Statuant à nouveau, déclare la femme Hanouna bent Soliman Mansour, mal fondée dans sa demande en préemption, l'en déboute et la condamne aux dépens de 1re instance et d'appel.

Alexandrie, le 27 Février 1902.

Le Président,

A. KORIZMICS.

SOMMAIRE

I. — **Date certaine; tiers; nécessité.**

II. — **Assurance contractée par le débiteur; primes payées par le créancier; police remise en gage; droit des héritiers; cas**

I. — *La date certaine n'est requise que vis-à-vis des tiers et non entre les parties ou leurs représentants.*

II. — *Lorsque le créancier a payé toutes les primes d'une police d'assurance contractée par son débiteur et que celle-ci lui a été remise en gage le jour même de sa souscription, en garantie de ses avances, les héritiers du débiteur ne sont pas fondés à prétendre que l'assurance en question avait pour but de créer une ressource à leur profit : leur seul droit est de réclamer le solde disponible, s'il y en a un.*

Carlo Biagini ès-qualité

Av. Zaja,

contre

Crédit Foncier Egyptien

Av. Padoa Bey,

La Cour,

Attendu qu'il est constant, en fait, que c'est le Crédit Foncier qui a payé toutes les primes, y compris celle payée à la souscription même de la police du 29 Avril 1897;

Que d'autre part, le même jour où il souscrivait la dite police, 29 Avril 1897, feu Biagini la remettait en gage au Crédit Foncier pour « garantir P.T. 55.000 qui lui étaient prêtées ainsi que ce qu'il devait déjà au Crédit Foncier » ;

Que dès lors il ne saurait être douteux que l'assurance n'a eu d'autre objet et raison d'être que de garantir le Crédit Foncier de sa créance envers Biagini, et nullement celui de créer une ressource au profit de ses héritiers;

Que ces derniers exciperaient vainement de la nullité du gage résultant d'un défaut de date certaine (art. 672 Code Civil); qu'en effet, tout d'abord, l'acte de gage précité a pris date certaine par le décès de Biagini (art. 294 Code Civil); que, de plus, la date certaine n'est requise que vis-à-vis des tiers, et non entre les parties ou leurs représentants tels que les héritiers;

Attendu que les appelants ne sont pas mieux fondés de prétendre à un solde de P.T. 43.741 qui leur reviendrait sur le montant de l'assurance, après acquittement de la créance du Crédit Foncier;

Que l'assurance de Lst. 1000 stipulée avec la Compagnie "New York", n'a pas eu seulement pour objet de garantir l'avance de P.T. 55.000, dont est mention à l'écrit du 29 Avril 1897, mais des avances antérieures et, en général, le compte-courant qui, du vivant de feu L. Biagini, s'est formé entre ce dernier et la Banque;

Que le montant de ce compte-courant variait suivant les à comptes

payés par L. Biagini et les avances successives faites par la Banque;

Que le montant définitif en a été arrêté par expert en un solde créditeur de P.T. 190.341 996 mill., au profit de la Banque, chiffre qui est resté sans contestation;

Que le montant de l'assurance "New York" de P.T. 97.500, y ajoutant même un autre auprès de la Compagnie "Der Anker" de Vienne pour P.T. 48.750, ne suffisent pas pour acquitter dans son intégralité la créance de la Banque intimée; qu'il ne saurait donc être question d'un solde restant au profit des appelants.

PAR CES MOTIFS

et ceux des premiers juges;

Déclare l'appel mal fondé;

Confirme le jugement du Tribunal Civil du Caire du 18 Mars 1901;

Condamne les appelants aux dépens;

Alexandrie, le 27 Février 1902.

Le Président,

A. KORIZMICS.

SOMMAIRE

Il appartient aux Tribunaux d'ordonner la mise sous séquestre d'une chose formant l'objet d'une instance judiciaire, dès que la conservation des droits des parties leur paraît commander cette mesure et non pas seulement lorsque la propriété ou la possession de la chose est litigieuse.

Les biens wakfs n'échappent pas à cette règle de droit commun (C. C. art. 600).

SABAH OM AHMED ÈS-Q.

contre

JOSEPH ANTOINE TRAMONI ET CTS.

Av. Lombardo.

LA COUR,

. . . .

Sur les conclusions des appels interjetés par la dame Sabah Om Ahmed et Constantin Constantinidis;

Attendu qu'il appartient aux Tribunaux d'ordonner la mise sous

séquestre d'une chose formant l'objet d'une instance judiciaire, dès que la conservation des droits des parties leur paraît commander cette mesure et non pas seulement lorsque la propriété ou la possession de la chose est litigieuse ;

Que ce pouvoir discrétionnaire du juge, déjà admis en droit français, nonobstant les termes en apparence restrictifs de la loi (Aubry et Rau IV, § 409, N° 1 et note 4), ne peut être sérieusement discuté en l'état de la généralité des termes de la loi Egyptienne (C. C. art. 600).

Attendu que le sieur Constantinidis est très mal venu à remettre en question une règle depuis longtemps établie par la jurisprudence de la Cour, alors que lui-même s'est pourvu contre le sieur Jacques Paul Tramoni par exploit du 17 Septembre 1901, en séquestration des biens actuellement litigieux, et ce, en référé concurremment avec la Nazira du wakf Youssef Bassim ;

Qu'au surplus l'intervention aux débats du sieur Constantinidis est irrecevable en l'état d'un arrêt du 22 Janvier 1902, qui a méconnu sa prétendue qualité de locataire général des biens immobiliers du wakf Youssef Bassin ;

Attendu que la dame Sabah Om Ahmed est non moins mal venue à contester la légitimité d'une séquestration, qui a été ordonnée, en l'espèce, en exécution de deux conventions formant la loi des parties (du 8 Décembre 1883 et du 16 Mars 1884) et qui d'ailleurs ne porte aucune atteinte à sa qualité reconnue de Nazira du wakf Youssef Bassim ;

Attendu que la mise sous séquestre des biens litigieux s'impose en l'espèce, pour la conservation des droits de l'intimé J. A. Tramoni, à raison de l'état obéré du wakf, manifestement dû à la mauvaise administration de la Nazira, et des actes frauduleux qui ont été relevés à la charge de celle-ci par l'arrêt du 22 Janvier ;

Qu'elle s'impose comme le meilleur sinon l'unique moyen d'empêcher la Nazira du dit wakf de distraire les revenus du wakf au préjudice de ses créanciers et spécialement d'assurer l'exécution de la condamnation prononcée à la charge du wakf et au profit de l'intimé J. A. Tramoni par un arrêt du 21 Mars 1901 ;

PAR CES MOTIFS :

Joignant les causes inscrites sous les Nos 30 et 31 du Rôle général de la XXVIIe année judiciaire. Jugeant par défaut à l'égard des appelants non comparants et contradictoirement dans les rapports entre les intimés Tramoni et les parties intervenantes M. P. Bouboulis et Vlassi Agalianos ;

Confirme le jugement dont appel et condamne les appelants non comparants,ainsi que les intervenants aux dépens.

Alexandrie, le 27 Février 1902.

Le Président,

A. KORIZMICS.

SOMMAIRE

Moulin à vapeur destiné à moudre du blé, fonctionnant avant le Décret du 27 Juin 1896; propriétaire; déclaration requise; conditions; cas.

Le propriétaire d'un moulin à vapeur destiné à moudre du blé, établissement compris dans la deuxième classe, catégorie A des établissements incommodes, insalubres ou dangereux, qui fonctionnait au Caire avant le Décret du 27 Juin 1896, n'était tenu de faire au Ministère des Travaux Publics aucune déclaration spéciale pour la machine : il lui suffisait de faire, comme il a fait, au Gouvernorat la déclaration prescrite par l'art. 5 de l'arrêté annexé au Décret, en indiquant que son moulin était mû par la vapeur.

Ministère Public

contre

Yanni Naoum Av. Zaia.

La Cour,

Attendu qu'il est établi au procès que le moulin à vapeur de Naoum fonctionnait au Caire avant la publication du Décret du 27 Juin 1896, et que l'inculpé a fait au Gouvernorat, en temps utile, la déclaration prescrite par l'art. 5 de l'arrêté annexé à ce Décret;

Que son moulin, destiné à moudre du blé, étant compris dans la deuxième classe, catégorie A des établissements incommodes ou dangereux, c'est bien au Gouvernorat qu'il devait faire sa déclaration (art. 2 de l'arrêté);

Qu'il était indiqué dans cette déclaration que son moulin était mû par la vapeur;

Qu'il est aujourd'hui inculpé de n'avoir pas fait pour sa machine à vapeur et sa chaudière une déclaration spéciale au Ministère des Travaux Publics;

Attendu qu'il résulte du texte même de l'art. 2, § 4, de l'arrêté, que cette autorisation spéciale n'était exigée que pour les chaudières et machines destinées à fonctionner dans un établissement non classé;

Que l'obligation de faire une déclaration a eu uniquement pour but de mettre l'Administration en état d'exercer sur les établissements déjà établis la surveillance qui lui appartient;

Qu'en déclarant en 1896 que son usine était mue par la vapeur, l'inculpé a donc suffisamment rempli l'obligation que lui imposait le règlement;

Par ces Motifs:

Confirme le jugement du Tribunal des Contraventions du Caire, du 7 Octobre 1901, qui a relaxé l'inculpé des poursuites.

Alexandrie, le 5 Mars 1902.

Le Président,
M. BELLET.

SOMMAIRE.

Marchés à terme; validité; exception de jeu; conditions.

En droit mixte les marchés à terme, différentiels ou non, sont valables, à moins qu'il ne résulte qu'ils ont eu pour objet un véritable jeu de bourse: il incombe à celui qui excipe de pareille exception, d'en administrer la preuve, et il appartient au juge d'apprécier le véritable caractère des opérations contestées, en recherchant l'intention des parties. Celui qui, lors du règlement de comptes en vertu des dits marchés, loin d'essayer de se prévaloir de l'exception de jeu, en a reconnu l'exactitude et a accepté les effets tirés sur lui pour le solde, a donné une juste mesure du caractère sérieux qu'il entendait attribuer aux dites opérations, de façon à s'interdire toute exception de cette nature, alors surtout que le créancier prouve de son côté qu'il n'a point prêté son ministère à une série d'opérations fictives et qu'il a réellement effectué à la Bourse les achats et ventes, dont il n'était pas la contre-partie.

SELIM BEY ACLIMANDOS Av. Schaar,

contre

G. GENNAROPOULO Av. Mercinier,

ANGLO-EGYPTIAN BANK LIMITED

Av. Socolis.

LA COUR,

Attendu que l'affaire inscrite, sub N° 8, an. XXVII, doit être jointe, plaidée comme connexe, à celle qui a été entres les mêmes parties et portant le N° 648, an. XXVI;

Attendu qu'à la date du 21 Mai 1900, à la suite d'affaires engagées et ayant fait l'objet d'un compte discuté et arrêté, G. Gennaropoulo tirait d'Alexandrie sur Aclimandos au Caire, trois effets d'un total de P.T. 583.135 en règlement de ce compte, les dits effets causés " valeur comptant " et acceptés le 22 Mai 1900;

Que ces effets ont été endossés à l'Anglo-Egyptian Bank par Gennaropoulo, lequel, par deux lettres, décla-

rait les remettre en garantie des sommes par lui dues et de celles qu'il pourrait devoir à l'avenir à la dite Banque;

Attendu que ces trois effets, n'ayant pas été payés à leurs échéances respectives, furent protestés et l'Anglo-Egyptian Bank en poursuivit le paiement par les voies judiciaires ;

Que Selim Bey Aclimandos, renouvelant le moyen produit devant les premiers juges, oppose aujourd'hui, aux demandes de la Banque, l'exception de jeu et soutient que les opérations, auxquelles ces effets se rapportent, seraient radicalement nulles comme constituant un pur jeu de Bourse, d'un caractère illicite, n'ayant eu pour objet que la spéculation sur la hausse et la baisse, en dehors de toute intention de prendre livraison effective de la marchandise;

Qu'il invoque aussi que, la Banque n'étant pas un tiers-porteur, au sens de la loi, mais un simple prête-nom, encaisseur ou mandataire de Gennaropoulo, cette exception lui est également opposable,

Sur l'exception de jeu :

Attendu qu'à l'encontre des dispositions de certaines législations étrangères en vigueur, ou depuis abrogées, les Codes Egyptiens ne contiennent aucun texte dont on puisse induire une prohibition absolue des marchés à terme ;

Qu'il convient au contraire, en l'état des termes de l'art. 304 du Code Civil, de retenir que le législateur Egyptien a admis la validité de pareils marchés, à moins toutefois qu'il ne résulte qu'ils aient eu pour objet un véritable jeu de bourse;

Mais qu'il incombe à celui qui excipe de pareille exception d'en administrer la preuve, sans que dès lors un marché à terme, différentiel ou non, puisse être considéré, à priori et d'une façon absolue, comme constituant un pur jeu de bourse ;

Qu'il appartient au juge, sur les données fournies par les parties et d'après les éléments du dossier, d'apprécier le véritable caractère des opérations contestées ;

Attendu qu'à cet égard on ne saurait mieux faire, pour déduire la véritable nature des opérations en litige, que de rechercher l'intention des parties telle qu'elle résulte des différents actes produits ;

Qu'il convient de considérer dans cet ordre d'idées, que le Sr. Aclimandos, loin d'essayer de se prévaloir, lors du règlement de comptes intervenu entre parties, en Mai 1900, de l'exception de jeu, ne manquait pas d'en reconnaître avec bonne foi l'exactitude ;

Qu'en acceptant les effets tirés sur lui, il reconnaissait amplement la validité des opérations qui en constituaient la cause ;

Que, devenu débiteur désormais des dits effets, sans qu'il puisse être restituable contre son acceptation, il donnait lui-même une juste mesure du caractère sérieux qu'il entendait attribuer aux dites opérations, de façon à s'interdire toute exception de cette nature ;

Que, dans ces conditions de fait, il est mal venu à la soulever; d'autant plus que Gennaropoulo prouve de son côté amplement, par ses productions, qu'il n'a point prêté son ministère à une série d'opérations fictives ;

Qu'il résulte au contraire, sans qu'il y ait été utilement contredit, que les achats et ventes qu'il faisait à ses clients avaient été effectués réellement à la Bourse chez différents agents, de façon qu'il paraît évident que Gennaropoulo n'a pu être la contre-partie d'Aclimandos, comme ce dernier a essayé de le prétendre ;

Qu'ainsi un des principaux éléments constitutifs du jeu proprement dit fait défaut en l'espèce ;

Qu'à tous les égards donc, il faut faire droit aux demandes de la Banque et de Gennaropoulo, sans qu'en l'état de ce qui vient d'être décidé il y ait intérêt à rechercher le véritable caractère de l'endossement opéré au profit de la Banque appelante;

PAR CES MOTIFS :

Sans s'arrêter à toutes fins ou conclusions plus amples ou contraires ;

Joint les affaires inscrites sub Nos 648, an. XXVI et 8, an. XXVII;

Statuant par un seul et même arrêt;

Et réformant le jugement attaqué;

Rejette comme mal fondée l'exception de jeu opposée par le sieur Selim Bey Aclimandos;

Et disant droit par contre aux appels de l'Anglo-Egyptian Bank Ld, et du sieur G. Gennaropoulo ;

Condamne le débiteur Selim Bey Aclimandos à payer à la Banque appelante le montant des deux effets échus les 30 Juin et 15 Octobre 1900, soit la somme de L.E. 383.135 avec les intérêts de droit à partir du protêt respectif des dites traites, jusqu'au parfait paiement;

Confirme pour le surplus le jugement dont appel ;

Met toutefois tous les dépens de première instance et d'appel à la charge exclusive du sieur Aclimandos.

Alexandrie, le 5 Mars 1902.

Le Président,

M. BELLET.

SOMMAIRE

Banque ; cessation de relations d'affaires ; avis.

Une Banque est en droit de cesser ses relations d'affaires avec un client quand elle l'estime de son intérêt et que les accords intervenus ne l'obligent plus à les continuer indéfiniment et ne lui interdisent pas d'y mettre fin après un avis préalable ; si la Banque a laissé au client un délai moral suffisant pour pourvoir au règlement de son compte, celui-ci ne peut pas se plaindre d'une rupture intempestive.

Hoirs Joseph Faraone ès-q.

Av. Aicard,

contre

Banque Impériale Ottomane

Av. Manusardi.

La Cour,

Attendu qu'aux termes de l'arrêt du 20 Décembre 1894, la demande des hoirs Faraone ne peut être considérée comme nouvelle qu'autant qu'elle fait abstraction de la vente du 28 Juin 1882 et de ses conséquences, définitivement jugées par les arrêts des 29 Janvier 1885 et 18 Mai 1887, et qu'elle ne tire son fondement que de la responsabilité résultant de la prétendue non-exécution ou exécution insuffisante des ordres donnés en Août et Septembre 1882 ;

Que par conséquent les hoirs Faraone ne sauraient tirer argument, ainsi qu'ils le font pourtant, du refus d'exécution de l'ordre d'achat des 8.000 Lst. d'Unifiée, donné par lettre du 10 Juillet, la dite lettre et les prétentions y élevées de feu Faraone ne prenant leur source de leur existence que du fait de la vente du 28 Juin et de l'obligation que feu Faraone entendait en faire dériver pour la Banque d'avoir à reconstituer son dépôt, tel qu'il existait avant le 28 Juin 1882 ;

Attendu, en ce qui concerne les ordres donnés en Août, qu'il y a eu celui du 7 pour Lst. 6.000, que la Banque a exécuté le lendemain, le 8 et l'autre du 12 pour Lst. 3.000, que la Banque a également exécuté le 13;

Qu'il est vrai que, par dépêche du 21, feu Faraone câblait à la Banque « comprate quanto potrete, avete abbastanza copertura » et que la Banque n'a acheté, le 22, que pour Lst. 7.000 à 62 et demi ;

Mais que cela ne tourna nullement au préjudice de Faraone, que bien au contraire, le préserva d'une perte plus considérable ; qu'en effet Faraone, en présence de la baisse survenue, télégraphiait lui-même à la Banque le 23 Août « vedendo peggiorare vendete tutto »;

Que la Banque s'est empressée de le faire et, le 24, vendit toutes les 16.000 au taux inférieur de 61 ; que la Banque exécuta encore ultérieurement, aux dates des 26 et 28 Août, deux ordres pour Lst. 10.000 et 6.000;

Attendu qu'entre temps, ayant reçu une lettre de protestation de Faraone, par laquelle ce dernier récriminait au sujet de la vente du 28 Juin, rendait la Banque responsable de ses pertes et proposait un arbitrage, la Banque y répondit par lettre du 25 Août en repoussant les prétentions de Faraone et déclarant expressément qu'elle ne voulait plus sous aucune condition se charger de ses opérations;

Attendu que la Banque maintint cette décision et, sur ses insistances exprimées par ses lettres des 31 Août 8 et 14 Septembre, le compte-courant de Faraone fut finalement transféré au Crédit Lyonnais;

Attendu que de ce qui précède il ne résulte aucun refus préjudiciable à Faraone d'exécuter les ordres d'achat ou de vente qu'il donnait;

Attendu que si, en présence de l'attitude de Faraone, la Banque estimait de son intérêt de cesser avec lui ses relations d'affaires, les accords entre parties ne l'obligeaient nullement à les continuer indéfiniment, ni ne lui interdisaient d'y mettre fin après un avis préalable;

Attendu que, depuis le 25 Août au 14 Septembre, la Banque a de plus laissé à feu Faraone un délai moral suffisant pour pourvoir au règlement de son compte; qu'il n'a donc pu avoir à se plaindre d'une rupture intempestive;

Attendu qu'aucun principe de responsabilité n'étant ainsi établi à charge de la Banque, il n'y a pas lieu de recourir à l'expertise proposée par les appelants afin de rechercher le *quantum* d'un prétendu préjudice;

PAR CES MOTIFS:

Sans s'arrêter à la demande d'expertise;

Déclare l'appel mal fondé;

Confirme le jugement du Tribunal de Commerce d'Alexandrie du 18 Février 1901;

Condamne les appelants aux dépens d'appel.

Alexandrie, le 6 Mars 1902.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE

I. — *En thèse générale tout rapport d'expertise doit être accompagné d'un procès-verbal mentionnant les dires et observations des parties et ce procès-verbal doit être signé par les parties (C. Proc. art. 263 à 265).*

A défaut d'un procès-verbal signé par les parties, l'expertise n'est pas nulle en la forme, la signature des parties n'étant pas prescrite à peine de nullité; mais il dépend de l'appréciation discrétionnaire du juge de maintenir ou d'annuler l'expertise, qui, à défaut d'une stricte observation des formes légales, ne lui paraîtrait pas offrir de suffisantes garanties.

II. — *Toute récusation d'expert doit être proposée avant le dépôt au greffe du rapport d'expertise (C. de Proc. art. 237 à 239, 273 à 275).*

KAFR EL ZAYAT COTTON COY. LD.

Av. Cambas,

contre

CHOREMI BENACHI ET Cie

Av. Manusardi.

LA COUR,

Vu l'appel interjeté par la partie demanderesse aux fins d'obtenir une nouvelle expertise;

Attendu que, préalablement au fond, la société appelante a soulevé deux moyens de nullité de l'expertise, tirés, le premier, d'une prétendue

inobservation des formes prescrites par l'article 264 du C. de Proc. et le second, du fait que l'expert aurait pris ses repas et logé à l'usine des intimés durant le cours de ses opérations;

Sur le premier moyen de nullité:

Attendu qu'il appert, en l'espèce, du rapport de l'expert que celui-ci a procédé aux opérations de l'expertise avec le concours et sous le contrôle des parties en cause et qu'il y a pris acte de leurs dires et observations;

Attendu qu'un tel *rapport* est *valable en la forme,* quoique non signé par les parties, sans préjudice de la faculté qui compète à celles-ci de rectifier ou de compléter dans leurs conclusions les mentions du rapport en tant qu'elles seraient inexactes ou incomplètes, sans préjudice encore de la faculté qui compète au juge de ne tenir, le cas échéant, aucun compte d'un rapport qui, en l'absence d'une stricte observation des formes légales, ne lui paraîtrait pas offrir de suffisantes garanties;

Que si, en effet, le procès-verbal des dires et observations des parties doit, en thèse générale, être signé par elles, la loi ne prescrit pourtant pas cette formalité à peine de nullité; d'où suit pour le juge le pouvoir d'apprécier discrétionnairement, lors de la discussion du fond, si le moyen de nullité est ou non basé sur un intérêt réel;

Qu'il y a donc lieu à la confirmation du jugement dont appel, en tant qu'il a écarté comme mal fondé, en droit, uu moyen de *nullité en la forme*, préalable à la discussion du fond;

Sur le second moyen de nullité:

Attendu que, si, aux termes de la loi, les experts peuvent étre recusés dans les cas prévus pour la récusation des témoins, et spécialement dans le cas où «ils auraient bu et mangé avec la partie et à ses frais depuis le jugement qui ordonne l'expertise» (art. 237 et 275 du C. de Proc.), il y a lieu d'admettre, d'autre part, par une application analogique des articles 238 et 239 du même Code (dispositions auxquelles l'art. 274 se réfère implicitement), que la récusation de

l'expert doit être soulevée avant le dépôt de son rapport au greffe ;

Qu'il est en effet rationnellement inadmissible qu'après le dépôt d'un rapport qui lui est défavorable, une partie soit recevable à suspecter la sincérité de l'expert pour des raisons qui apparaissent *a priori* comme futiles, dès qu'elles n'ont pas été invoquées immédiatement après la connaissance des prétendues causes de suspicion, tous les droits des parties restant d'ailleurs sauvegardés par la faculté illimitée qui leur compète de discuter les conclusions le l'expert ;

Que d'ailleurs il appert encore d'une autre disposition légale (C. de Porc. art. 273) que, selon l'esprit de la loi, la récusation doit être proposée dans les trois jours à partir du moment où les prétendues causes de récusation ont été connues de la partie qui entend s'en prévaloir ;

Qu'encore, le second moyen de nullité de l'expertise est donc mal fondé ;

Au fond:

. . . .

PAR CES MOTIFS :

Déboute la Société appelante des fins de son acte d'appel ;

En conséquence, confirme le jugement dont appel et condamne la Société appelante aux dépens de l'instance d'appel.

Alexandrie, le 6 Mars 1902.

Le Président,

A. KORIZMICS.

SOMMARIO.

Art. 652 Codice di Proc. Civ. e Com.; opposizione all'atto di comando.

Il creditore ipotecario che ha notificato al suo debitore un precetto immobiliare colpito da opposizione, non può, a termini dell'art. 652 del Codice di Proc. Civ. e Com.; sostituirsi ad altro creditore espropriante e richiedere la vendita, prima che l'opposizione sia stata definitivamente giudicata; il detto articolo contempla il caso in cui si tratti di un credito certo e liquido e non di un credito giudizialmente contestato.

ARTIN KENAYEKIAN Avv. Vermond.

contro

IBRAHIM MOUAFI ED ALTRI

Avv. Riso Levi.

LA CORTE,

Attesochè, per effetto dell'opposizione fatta dal Mouafi Saied all'atto di comando in data 28 Luglio 1898, è rimasta in sospeso l'esecuzione che l'Artin Kenayekian intendeva di promuovere per il suo credito risultante dall'atto 3 Febbraio 1897, per il quale aveva iscritto ipoteca sui cinquantanove feddani che egli stesso ha in seguito sequestrati e messi in vendita, in virtù di altri due crediti portati da due sentenze del Tribunale indigeno.

Che questi due crediti trovansi ora estinti per il pagamento fattone dall'avvocato Abdalla Bey Chedid in capitale, interessi e spese, come appare dall'atto 4 Maggio 1900.

Che l'esecuzione suddetta in base all'atto di comando 28 Luglio 1898, non potendo essere ripresa che dopo terminata definitivamente la causa relativa all'opposizione, la quale è tuttora pendente, il Kenayekian non può valersi della relativa ipoteca per far procedere alla vendita dei 19 feddani.

Che l'art. 652 del Codice di Procedura, invocato dal Kenayekian, dà bensì facoltà ad ogni creditore iscritto di presentarsi il giorno fissato per l'aggiudicazione e di sostituirsi all'espropriante per richiedere la vendita ; ma è ben naturale che per usare di tale diritto esso deve avere un credito certo e liquido, per il quale l'esecuzione possa aver luogo, e non un credito giudizialmente contestato quanto al suo ammontare, come sarebbe quello del Kenayekian.

Non è infatti ammessibile che, mentre verte il giudizio sulla opposizione all'atto di comando, il creditore possa in via indiretta far vendere intanto gli immobili ipotecati a suo favore.

Ciò sarebbe in contraddizione colle disposizioni degli articoli 609 e 610 di detto Codice di procedura, secondo le quali l'opposizione all'atto di comando, fatta nei quindici giorni della notifica di esso, sospende l'esecuzione.

Attesochè, come ben disse il Tribunale, la seconda ipoteca presa dal Kenayekian il 17 Aprile 1900 non è che un accessorio della prima e non può servire allo scopo suddetto.

PER QUESTI MOTIVI

e quelli dei primi giudici,

Sentito il Pubblico Ministero.

Rigettando ogni contraria conclusione.

Conferma l'impugnata sentenza 17 Maggio 1900 del Tribunale di Mansourah e condanna l'Artin Kenayekian nelle spese dell'appello.

Alessandria, 12 Marzo 1902.

Il Presidente,
M. BELLET.

SOMMAIRE

I. — **Co-échangistes; impôts payés par qui ne le devait pas; restitution; obligation solidaire; cas.**

II. — **Ordre ou contribution; production; prescription; interruption.**

I. — *L'échangiste qui a payé en fait les impôts grevant les biens donnés en échange, alors que, d'après la convention, ils devaient être supportés par ses co-échangistes, est fondé à en réclamer le remboursement à ces derniers qui sont solidairement tenus vis-à-vis de lui, sauf recours contre leurs co obligés, par cela seul qu'ils ont traité conjointement, au sujet des biens pris dans leur ensemble, sans spécifier leur part individuelle.*

II. — *Est interruptive de prescription la production dans un ordre ou une contribution.*

METTAUEH ABDEL FATTAH ET CONSORTS

Av. Socolis,

contre

IBRAHIM HASSOUN Av. Simond.

LA COUR,

. . . .

Sur l'appel principal:

Attendu qu'aux termes de la convention du 11 Octobre 1886, il a été stipulé que les appelants supporteront tous les impôts du Gouvernement sur les 69 feddans qu'ils avaient échangés avec Ghirghis El Dib, et que Hassoun, de son côté, ne payerait que les impôts sur les 69 feddans que, en ratification par lui du dit échange, il avait lui-même accepté en échange des 69 feddans à lui adjugés dans un lot plus grand de 85 feddans;

Attendu qu'il est constant, en fait, que les impôts qu'il a été obligé de payer au Gouvernement et dont il

demande aujourd'hui le remboursement grevaient effectivement les 69 feddans pris en échange par les appelants ;

Que, dès lors, ayant payé ces impôts pour eux et à leur décharge, il est fondé à en réclamer le remboursement;

Que vainement les appelants exciperaient que les impôts payés par Hassoun étaient prescrits, et par conséquent, non dus à l'époque où il les a acquittés ;

Qu'en effet le Gouvernement a produit pour les impôts de 1883, 1884, 1885 et 1886 dans l'ordre ouvert sur Ghirghis Dib, où le règlement provisoire a été dressé le 11 Décembre 1886 ; que, par la production dans le dit ordre, le cours de la prescription par cinq ans a été, dans tous les cas, interrompu ; qu'il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter ;

Sur l'appel incident:

Attendu qu'à l'occasion de la convention du 11 Octobre 1886, les appelants, respectivement leurs ayants-droit, ont traité avec Hassoun conjointement et au sujet des 69 feddans, pris dans leurs ensemble; qu'ils n'ont pas indiqué vis-à-vis de Hassoun la part individuelle qui reviendrait à chacun d'eux dans l'ensemble des 69 feddans en question ;

Que, dans la commune intention des parties, celles-ci n'entendaient dès lors, créer qu'une obligation unique et commune à tous, laquelle, aux termes de l'article 172 du Code Civil, a eu pour effet de tenir chacun pour le tout, sauf son recours contre ses co-obligés ;

PAR CES MOTIFS :

Au fond :

Sur l'appel principal,

Le déclare mal fondé, dit que l'arrêt précité sortira son plein et entier effet;

Faisant par contre droit à l'appel incident de Hassoun ;

Rétracte quant à ce l'arrêt précité ;

Réformant les jugements du Tribunal Civil de Mansourah des 4 Avril 1899 et 13 Mars 1900.

Alexandrie, le 13 Mars 1902.

Le Président,

A. KORIZMICS.

SOMMAIRE

Un recours en requête civile ne peut être formé que contre le dispositif et non contre les motifs de la décision attaquée. Ainsi un arrêt ne peut être attaqué par la requête civile pour cette raison qu'une exception de jeu a été soulevée d'office, si la nullité de l'opération incriminée a été reconnue d'office dans les motifs à l'appui d'une défense concluant formellement au déboutement de la demande pour d'autres motifs que ceux tirés du caractère illicite de l'opération.

PAPANTÉLIDIS FRÈRES

Av. Bouphidis,

contre

ABDOU ABDEL FATAH MOH. NIGM

Av. Manusardi.

LA COUR,

Vu le recours en requête civile formé par exploit du 15 Juin 1901 et l'opposition formée contre l'arrêt par défaut du 26 Décembre 1901, qui a rejeté le dit recours ;

Vu l'arrêt attaqué du 9 Mai 1901 ;

Attendu que le recours est fondé sur ce que l'arrêt aurait statué sur choses non demandées, et ce, en soulevant d'office une exception de jeu;

Attendu que l'argumentation du requérant repose toute entière sur une étrange confusion du rescindant et du rescisoire, en ce qu'elle tend uniquement à démontrer qu'une exception de jeu ne pourrait pas être soulevée d'office ;

Qu'elle méconnaît d'autre part cette règle élémentaire qu'on ne peut former de recours en requête civile que contre le dispositif et jamais contre les motifs d'une décision judiciaire ;

Attendu que, par le dispositif de l'arrêt attaqué les parties ont été, en l'espèce, «déboutées de leurs conclusions respectives» et que dès lors il n'est pas sérieux de prétendre qu'il aurait été statué, en l'espèce, sur choses non demandées;

Que très inexactement, d'alleurs, le requérant prétend que le déboutement des conclusions respectivement prises par les parties aurait été exclu-

sivement basée sur un moyen de nullité suppléé d'office;

Que si cette assertion est exacte en ce qui concerne la demande reconventionnellement formulée par son adversaire, il en est tout autrement des conclusions de la demande principale, introduite à la requête du concluant, laquelle a été principalement rejetée à raison du caractère arbitraire d'une liquidation forcée, pratiquée au mépris des formes légales et des conventions intervenues entre parties et ce, en conformité des conclusions prises par la partie défenderesse;

Attendu que très témérairement encore le demandeur en requête civile prétend que le débat ne portait que sur le chiffre de la prétendue dette de son adversaire;

Que manifestement les conclusions de celui-ci ne contenaient aucune reconnaissance d'une dette quelconque, mais elles tendaient à obtenir reconventionnellement « la différence entre le prix de la dite liquidation et les prix cotés par l'accord des parties pour la réalisation des marchés litigieux », et ce, à titre de dommages intérêts et, par voie de conséquence d'une liquidation forçée qui était représentée comme arbitraire;

Attendu que la présente requête civile apparaît donc comme dénuée de toute apparence de fondement;

PAR CES MOTIFS.

Déboute les frères Papantélidis de l'opposition par eux formée contre l'arrêt précité du 26 Décembre 1901; et condamne les opposants aux dépens.

Alexandrie, le 13 Mars 1902.

Le Président,

A. KORIZMICS.

SOMMAIRE

Publiciste ; articulation portant atteinte à la réputation d'autrui; préjudice moral; réparation; en quoi elle consiste.

Est tenu à réparation le publiciste qui, excédant les limites des discussions et appréciations permises à un journal, publie des articulations de nature à porter atteinte à la réputation d'autrui.

Il n'est pas nécessaire en pareille matière de justifier d'un préjudice matériel, le dommage consistant surtout et presque exclusivement dans le préjudice moral qu'il suffit d'établir.

A ce point de vue, la réparation consiste moins dans la quotité des sommes allouées comme sanction nécessaire que dans la proclamation et la condamnation de la faute commise.

VEUVE TAKLA PACHA

Av. De La Pommeraye,

contre

EDGARD SUARÈS

Av. Padoa Bey.

LA COUR,

Attendu que les premiers juges ont, à bon droit, retenu que, dans ses articles des 12 Décembre 1900 et 29 Janvier 1901, relevés et cités au jugement, le journal *Les Pyramides* avait excédé les limites des discussions et appréciations permises à un journal, en publiant des articulations de nature à porter atteinte à la réputation d'Edgard Suarès;

Que les discussions soulevées lors de la mise en liquidation judiciaire de la Banque Industrielle d'Egypte avaient pu, sinon justifier, du moins expliquer une polémique ardente, mais que ces discussions avaient été closes par des décisions de justice

dont la teneur n'autorisait pas les articulations et les appréciations continuées par le journal ;

Attendu qu'en pareille matière il n'est pas nécessaire de justifier d'un préjudice matériel pour réclamer une réparation ;

Que le dommage consiste surtout et presque exclusivement dans le préjudice moral et qu'en l'espèce ce préjudice est suffisamment établi ;

Attendu, toutefois, à ce point de vue, que la réparation tient moins à la quotité des sommes allouées comme sanction nécessaire, qu'à la proclamation et à la condamnation de la faute commise ;

Qu'il est à considérer, en outre, que la responsabilité de Takla Pacha n'a été encourue qu'en sa qualité de propriétaire du journal *Les Pyramides* et que l'action introduite contre lui n'affecte plus aujourd'hui que sa veuve et son enfant mineur ;

Que dans ces conditions l'allocation d'une indemnité de Lst. 40, indépendamment des insertions ordonnées et des frais du procès, paraît suffisante ;

PAR CES MOTIFS :

Disant droit sur l'appel et émendant le jugement attaqué ;

Réduit les dommages-intérêts alloués à la somme de Lst. quarante (40);

Le confirme pour les surplus et condamne les appelants aux dépens.

Alexandrie, le 13 Mars 1902.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE

I. — *Les opérations de bourse ne sont pas par elles-mêmes des actes de commerce et elles ne sont donc du ressort des chambres commerciales qu'entre négociants.*

II. — *Sont nulles toutes opérations de bourse qui, d'après l'intention commune des parties révélée par la teneur des actes et les circonstances de la cause, ne constituent que des paris sur les fluctuations des cours.*

TADROS AKLADIOS Av. Le Moine,

contre

DEBBAS & Cie Av. Manusardi.

LA COUR,

Vu le jugement par défaut du 19 Février 1901, condamnant l'appelant à payer à la partie intimée une somme principale de P.T. 21.202, 56 mill., pour solde d'un compte d'opérations de bourse ;

Attendu qu'il est de jurisprudence que les opérations de bourse ne sont pas par elles-mêmes des actes de commerce; qu'en l'espèce, l'appelant, non-commerçant, a donc été valablement assigné devant la juridiction ordinaire du Tribunal Civil ;

Attendu qu'il appert, en l'espèce, de toutes les circonstances de la cause, que les opérations litigieuses ne sont pas des marchés à terme sérieux, mais de simples paris sur les fluctuations des cours de la bourse ;

Que cela ressort : 1° de la teneur des actes versés au dossier, impliquant des règlements de différences bimensuelles ou même des liquidations extraordinaires laissées à la discrétion d'un comité de courtiers ; 2° de la position sociale de l'appelant, excluant toute idée d'un mobile autre que le jeu, puisque des achats et ventes de coton n'ont aucun rapport, même lointain, avec l'exercice de la profession d'avocat, et spécialement, 3° de l'importance des opérations d'achats pour une valeur de P.T. 1.000.652 et ventes pour une valeur de P.T. 970.312 qui ne pouvaient être en rapport ni

avec la position sociale ni avec l'état de fortune de l'appelant ; 4° d'une dépêche de la partie intimée incitant son client à poursuivre ses spéculations par la perspective « d'une grande tendance à la hausse » ;

Qu'en présence de cette dépêche, l'intimé est mal venu à arguer de sa prétendue bonne foi ; que manifestement cette dépêche démontre, aussi bien que la teneur même des actes, qu'il ne s'agissait, dans l'intention commune des parties contractantes, que d'opérations fictives, c'est-à-dire destinées à se résoudre en de simples règlements de différences, opérations que la loi civile réprouve, à telles enseignes qu'elles sont susceptibles de donner lieu à des poursuites correctionnelles en cas de faillite d'un négociant ;

PAR CES MOTIFS :

Dit que le Tribunal Civil était compétent pour connaître de la cause, et au fond :

Réformant le jugement dont appel;

Déboute la partie intimée de la demande introduite à sa requête par l'exploit introductif d'instance du 16 Juin 1900 et la condamne aux dépens tarifés, tous autres frais judiciaires restant compensés.

Alexandrie, le 13 Mars 1902.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE

Accident de chemin de fer imputable à la Compagnie; sœurs de la victime; indemnité; droit; conditions.

Ont droit à une indemnité du chef de la perte de leur frère tué dans un accident de chemin de fer imputable à la Compagnie, les

sœurs qui vivaient avec lui et dont il était le soutien.

KHADIGA BENT SALEH EFFENDI ET CONSORTS

Av. Le Moine,

contre

CHEMINS DE FER EGYPTIENS

Av. Schiarabati Bey.

LA COUR,

Attendu que la dame Khadiga bent Saleh et ses deux filles Amina et Hafiza ont assigné l'Administration des Chemins de fer devant le Tribunal de 1re instance du Caire en paiement d'une somme de L.E. 1.000 à titre d'indemnité pour l'accident mortel survenu à Ahmed Aly Fadel, fils de la première et frère des deux autres, le 15 Octobre 1900, au moment où il exerçait ses fonctions de marqueur de marchandises;

Attendu que le susdit Tribunal, par jugement en date du 18 Novembre 1901, a écarté la demande des deux sœurs, celles-ci ne pouvant pas prétendre à une indemnité, n'ayant aucun droit vis-à-vis de leur frère à des aliments, et a accordé à la mère une somme de 100 L.E. seulement;

Attendu que ces trois dames ont interjeté appel du dit jugement en soutenant que c'est à tort que les premiers juges ont rejeté la demande des deux sœurs et qu'ils ont alloué à la mère une somme insuffisante ;

Attendu que l'Administration des Chemins de fer a, de son côté, interjeté appel incident et prétend qu'elle n'a encouru aucune faute et que l'accident est dû à l'imprudence de la victime ;

Sur l'appel incident:

Attendu que les motifs qui ont déterminé les premiers juges justifient suffisament la décision attaquée;

Qu'en effet on n'a qu'à lire les pièces produites par l'Administration même et relatives à l'enquête qu'elle a faite sur l'accident pour constater:

1° Que c'est après 5 heures du soir que la victime a reçu l'ordre de mettre les marques sur les balles de

coton qui devaient être expédiées par les usines Casuli et Tambacopoulo et non un jour ou quelques heures avant, comme elle le prétend ;

2° Qu'au moment ou Ahmed Aly Fadel est allé exécuter cet ordre, les balles étaient déjà chargées sur les wagonset par suite, il a dû monter au-dessus pour remplir sa mission ;

3° Que le train s'est mis en marche sans que le conducteur ou le chef du train aient pensé à faire la moindre inspection ;

Que ces faits suffisent pour imputer la faute à l'Administration seule et à exclure l'idée de toute imprudence ou négligence de la part de la victime ;

Sur l'appel principal :

Attendu, en ce qui concerne la mère, que la Cour trouve suffisante la somme accordée par les premiers juges, vu les circonstances relevées dans le jugement ;

Attendu, quant aux deux sœurs, qu'il n'est pas contesté qu'elles vivaient avec leur frère Ahmed Aly Fadel et que ce dernier subvenait à leur entretien en partie tout au moins ;

Qu'en perdant leur frère qui les soutenait, elles ont, sans doute, subi un préjudice pour lequel une réparation est due ;

Que la Cour estime donc qu'il y a lieu de leur accorder une indemnité et fixe cette indemnité à 50 L.E. pour chacune ;

Par ces Motifs :

Statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident et sans s'arrêter ni avoir égard à toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Déboute l'Administration des Chemins de fer de son appel incident comme mal fondé ;

Confirme le jugement attaqué en tant qu'il a condamné la dite Administration à payer à la dame Khadiga la somme de cent (100) L.E. à titre d'indemnité, avec les intérêts et les frais ;

Et faisant droit en partie à l'appel principal et réformant quant à ce ;

Dit que les dames Amina et Hafiza ont droit à une indemnité pour la

mort de leur frère Ahmed Aly Fadel survenue à la suite de l'accident dont il s'agit ;

Fixe cette indemnité à (50) cinquante L.E. pour chacune ;

Condamne l'Administration des Chemins de fer à leur payer cette indemnité avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice ;

La condamne, en outre, aux dépens.

Alexandrie, le 19 Mars 1902.

Le Président,

M. BELLET.

SOMMAIRE

I. — **Contravention prévue par arrêté spécial; peine applicable; arrêté sur les établissements publics; contraventions; art. 333, C. P.; application.**

II. — **Restitutions; sens; cessation de l'état de contravention; contraventions futures; cas.**

I. — *Lorsqu'une contravention est prévue et punie par un arrêté de police spécial, c'est la pénalité édictée par cet arrêté qui doit être appliquée et non celle de l'art. 331 C. P. qui ne se réfère qu'aux contraventions pour lesquelles aucune autre peine n'a été prononcée.*

Par suite, toute infraction aux dispositions de l'arrêté sur les établissements publics du 21 Novembre 1891 devant, aux termes de l'art. 20 de ce même arrêté, être punie dans les limites des peines édictées par les articles 331 et 333 C. P., le juge peut, sans violer l'art. 331, prononcer l'amende édictée par l'art. 333.

II. — Par les restitutions dues aux parties, il faut entendre, au sens de l'art. 21 C. P., non-seulement la restitution des objets matériels pouvant appartenir à la partie civile ou à des tiers, mais encore toutes les mesures tendant à donner satisfaction aux justes réclamations de la partie publique et notamment toutes celles de nature à mettre fin à la contravention.

C'est ainsi qu'après avoir condamné l'inculpé à autant d'amendes qu'il a laissé de fois son café ouvert après l'heure réglementaire, le juge autorise à bon droit la police, en cas de nouvelles contraventions, à fermer l'établissement à l'heure réglementaire, alors surtout que les contraventions commises ont été renouvelées tous les soirs, durant plusieurs mois, avec un caractère de continuité tel qu'il importe de les faire cesser.

EMMANUEL GIOVANNIDIS

Av. Cambas,

contre

MINISTÈRE PUBLIC

LA COUR,

Attendu que l'opposition de l'inculpé à l'arrêt du 12 Février dernier qui, sur le pourvoi du Ministère Public, l'a condamné à 21 amendes de 100 P.T. chacune, pour avoir laissé son café ouvert après minuit, et a autorisé la police, en cas de nouvelle contravention, à fermer son établissement à l'heure réglementaire, est basée sur deux motifs :

1° Sur ce qu'aux termes de l'art. 331 § VII du Code Pénal, il ne pouvait être condamné qu'à une amende de 5 à 25 P.T., et

2° Sur ce que l'art. 21 du même Code, qui permet au juge d'accorder des dommages-intérêts ou d'ordonner les restitutions dues aux parties, ne

lui donnait pas le pouvoir d'autoriser la fermeture en cas de nouvelle contravention.

Attendu, sur le premier moyen, que lorsqu'une contravention à un arrêté de police a été prévue et punie par un arrêté spécial, c'est la pénalité édictée par cet arrêté qui doit être appliquée et non celle de l'art. 331 qui punit par une disposition générale les infractions aux règlements de police; que l'art. 331, en d'autres termes, ne se réfère qu'aux contraventions pour lesquelles aucune autre peine n'a été prononcée;

Qu'en l'espèce c'est donc l'art. 20 du règlement du 21 Novembre 1891 qui devait être appliqué; que, cet article portant que toute contravention aux dispositions qu'il contient sera punie dans les limites des peines édictées par les art. 331 et 333 du Code Pénal, la Cour a pu, sans violer l'art. 331, prononcer le maximum de la peine de l'art. 333, ainsi d'ailleurs que l'ont expliqué les motifs du précédent arrêt;

Attendu, sur le second moyen, que, par le mot de *restitution*, l'art. 21 du Code Pénal, n'a pas voulu seulement parler de la restitution des objets matériels pouvant appartenir à la partie civile ou à des tiers; qu'il a un sens plus étendu et comprend toutes les mesures ayant pour objet de donner satisfaction aux justes réclamations de la partie publique; que c'est spécialement sur l'art. 21 que la Cour s'est toujours basée pour ordonner, lorsqu'il y avait lieu, la cessation des contraventions;

Qu'en l'espèce les contraventions dont l'inculpé s'est rendu coupable et que depuis plusieurs mois il renouvelle tous les jours, ont pris un tel caractère de continuité qu'il importe de les faire cesser; que c'est donc encore à bon droit que la Cour a pris la seule mesure qui peut y mettre fin.

PAR CES MOTIFS:

Maintient.

Alexandrie, le 19 Mars 1902.

Le Président,
M. BELLET.

SOMMAIRE

Canal public ; digue ; terrains ; domaine public ; conditions. — Ancienne digue remplacée par une nouvelle ; constructions ; propriétaire originaire du sol ; démolition requise par l'Etat ; illégitimité.

Les terrains formant la digue d'un canal public font partie du domaine public et, à ce titre, sont inaliénables et imprescriptibles, à condition toutefois de conserver, en fait, leur caractère et leur destination de biens affectés à l'utilité publique.

Par suite, le Gouvernement n'est pas fondé à demander la démolition de constructions élevées par le propriétaire originaire du sol sur une ancienne digue dont la plus grande partie a été aliénée par lui au profit de particuliers et qui a perdu notamment son caractère et son affectation première par la construction d'une nouvelle digue répondant mieux aux nécessités actuelles.

Spiro Pantelidis Av. Padoa Bey,

contre

Gouvernement Egyptien

Av. Schiarabati Bey.

La Cour,

Attendu que le Ministère des Travaux Publics a assigné le sieur Pantelidis aux fins d'entendre ordonner la démolition des constructions par lui élevées sur un terrain qu'il prétend faire partie de la digue de la rive droite du canal Bahr Chebin à Birket-El-Sabh et de payer au Gouvernement à titre de dommages-intérêts pour indue occupation la somme de L.E. 50 ;

Attendu qu'il est évident que les terrains formant la digue d'un canal public font partie du domaine public et, à ce titre, sont imprescriptibles, mais que, pour opposer ces principes à un possesseur, il faut que le caractère de ces terrains, leur objet et leur destination soient certains ;

Or, attendu qu'il résulte de l'expertise que depuis longtemps l'ancienne digue, sur laquelle sont situés les terrains litigieux, a perdu son caractère d'utilité publique ;

Qu'en effet, d'après le rapport de l'expert et les dépositions recueillies par lui sur les lieux, il est établi que le Gouvernement a depuis construit sur la rive droite du canal Bahr Chebin et à côté de l'ancienne digue une nouvelle digue plus solide et capable de résister au tourbillon ;

Attendu que c'est depuis lors, sans doute, que le Gouvernement, estimant que l'ancienne digue ne répondait plus aux nécessités du moment, en a successivement aliéné la plus grande partie ;

Qu'on voit ainsi sur le plan dressé par l'expert qu'une parcelle précisément voisine aux constructions de Pantelidis est possédée par l'Administration des Chemins de fer et louée par elle à divers particuliers;

Que plusieurs autres parcelles indiquées dans le dit plan ont été aussi données en hekr, comme cela résulte des dépositions des témoins, par le Gouvernement à divers individus qui y ont élevé des baraques ;

Qu'il est difficile d'admettre que si l'ancienne digue avait continué à être affectée à un usage public, le Gouvernement en eût disposé au profit de particuliers;

Qu'il est évident dès lors que ces aliénations, qui dépassent certainement les limites de simples actes de tolérance, indiquent que l'ancienne digue, ayant perdu sa destination première, avait cessé de faire partie du domaine public ;

Que celui-ci ne peut donc, dans ces conditions de fait, opposer à Pantelidis l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité des terrains litigieux ;

Attendu enfin que les titres de l'appelant s'appliquent aux terrains occupés par lui depuis 1878 et 1880;

Qu'il en a payé même les impôts au Gouvernement, comme cela résulte des wirds produits par lui ;

Que par suite la demande du Gouvernemenet doit être rejetée comme mal fondée ;

PAR CES MOTIFS :

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Infirme le jugement attaqué;

Statuant à nouveau; rejette comme mal fondée la demande introduite par le Gouvernement Egyptien contre le sieur Spiro Pantelidis;

Condamne le Gouvernement à tous les dépens de 1re instance et d'appel.

Alexandrie, le 19 Mars 1902.

Le Président,

M. BELLET.

SOMMAIRE

I. — **Société; dissolution; actif social attribué aux héritiers d'un associé décédé; instance où la succession est représentée; liquidateur; intervention; inefficacité.**

II. — **Société; gérant; opérations jugées nulles et frauduleuses; tiers-contractant; condamnation solidaire; restitution; payement; option.**

III. — **Société civile; héritiers mineurs intéressés; aliénation immobilière et cession de créance hypothécaire; inobservation des formalités prescrites par le Statut personnel des héritiers mineurs; nullité; gérant; tiers-contractant; responsabilité solidaire.**

I. — *Au cas de dissolution d'une société prononcée par décret consulaire avec attribution de l'actif social aux héritiers de l'un des associés décédé, l'intervention intempestive du liquidateur dans une instance n'intéressant que ces derniers n'au-*

torise pas qu'on leur oppose une fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité du liquidateur, alors que la succession a toujours été valablement représentée en la cause par tous les héritiers majeurs et par les représentants légaux de tous les héritiers mineurs.

II. — *Les héritiers d'un associé décédé, qui ont obtenu contre le gérant de la société une décision le condamnant à la réparation du préjudice à eux causé par des aliénations et des cessions tenues pour nulles et frauduleuses, sont recevables à réclamer jusqu'à due concurrence la condamnation solidaire du tiers-acquéreur bénéficiaire réel ou apparent des dites aliénations et cessions, du moment qu'ils n'ont pas obtenu, par l'exécution du jugement rendu à la charge du gérant, la réparation intégrale du préjudice en question.*

Le tiers-acquéreur a toutefois le droit d'opter entre la restitution de l'immeuble vendu et des fruits perçus ou le paiement du solde des sommes déjà allouées en principal et intérêts moratoires à la charge du vendeur à titre de dommages-intérêts du chef d'une aliénation tenue pour nulle et frauduleuse.

III. — *Sont nulles, d'après la loi autrichienne, les aliénations immobilières et les cessions de créances hypothécaires consenties par le gérant d'une société dans laquelle sont intéressés les héritiers mineurs d'un associé décédé, faute par lui d'avoir fait vérifier par les autorités pupillaires la nécessité des opérations dont s'agit, reconnues préjudiciables aux intérêts sociaux placés sous sa gestion.*

Il incombe également au tiers-contractant, sous peine d'être personnellement tenu, de s'assurer si le gérant n'excède pas ses pouvoirs en passant de, pareilles opérations, sans observation des formalités prescrites, en faveur des héritiers mineurs, par la loi sous l'empire de laquelle la société a été formée, alors surtout qu'il s'agit d'une société civile qui n'a pas une individualité juridique distincte de celle des associés.

ADOLPHE CATTAOUI ÈS-Q. ET AUTRES,

Av. Zaja,

contre

NESSIM FORTE ET LEVI AGAMI ET AUTRES.

Av. Bedarrides.

LA COUR,

Vu le jugement dont appel, déboutant les hoirs de feu Aslan Forte des fins d'une demande intentée à leur requête contre le sieur Nessim Forte et contre le sieur Levi Agami par exploits du 10 Octobre 1891 ;

Attendu que la demande est basée sur la prétendue nullité de deux aliénations qui auraient été passées en fraude des droits des demandeurs et qui seraient d'ailleurs nulles de plein droit pour avoir été indûment souscrites au profit du sieur Agami par le sieur Nessim Forte, celui-ci ayant agi comme gérant de la société Aslan Forte et C[ie], sans mandat et au surplus sans l'observation des formalités tutélaires qui étaient prescrites en faveur des hoirs mineurs de feu Aslan Forte par le Statut personnel applicable en l'occurrence ;

Que la demande telle qu'elle a été rectifiée en appel tend à obtenir :

a) Par voie de conséquence de la nullité d'un acte sous seing privé de vente immobilière daté du 15 Février 1899 et transcrit le 5 Septembre 1899, la restitution des terrains indûment vendus et la liquidation des fruits perçus depuis la date de l'indue aliénation, soit depuis le 15 Février 1899 et

b) Par voie de conséquence de la nullité d'une cession de deux créances hypothécaires consentie par acte authentique du 9 Janvier 1889 :

1° Le payement d'une somme de P.T. 16649, représentant la différence entre le montant des sommes encaissées à la suite d'une expropriation poursuivie au préjudice des débiteurs hypothécaires (P.T. 58.649) et la somme de 42.000 P.T., prix de cession des créances litigieuses ;

2° Les intérêts de la dite somme de 16.649 P.T. à raison de 7 °/₀ l'an et ce jusqu'à concurrence d'une somme de P.T. 11.883 à partir d'un règlement définitif du 12 Juin 1890 et jusqu'à concurrence du solde de P.T. 4.836 à partir d'un règlement sur contredit du 7 Septembre 1891;

3° La restitution du titre de la créance litigieuse établie par acte authentique du 9 Février 1886 (N° 165) ou, à défaut de ce faire, le payement de la somme de 13.761 représentant le solde de la créance visée au dit titre;

Attendu que, préalablement à la discussion du fond, les intimés ont opposé (en appel comme en première instance) deux fins de non-recevoir, tirées la première de ce que la succession de feu Aslan Forte, partie intéressée, ne serait pas valablement représentée dans la présente instance par le liquidateur de la Société A. Forte et Cie, et la seconde de ce que les heirs de feu Aslan Forte ont déjà obtenu à la charge de feu Nessim Forte, par une décision consulaire du 18 Mai 1872 passée en force de chose jugée, la réparation du préjudice qui est résulté pour eux des actes dont l'annulation est poursuivie dans la présente instance;

Sur la première fin de non-recevoir, défaut de qualité de la part du liquidateur de la succession Aslan Forte et Cie:

Attendu que la Société Aslan Forte et Cie a été déclarée dissoute par un Décret Consulaire du 10 Mai 1895, lequel attribue en même temps tout l'actif social aux héritiers de feu Aslan Forte; que conséquemment l'instance a été reprise en appel au seul nom de ces derniers par acte d'avenir du 16 Mars 1901;

Que l'exception est donc désormais dénuée d'intérêt;

Attendu que s'il est vrai que le liquidateur de la Société Aslan Forte et Cie est intervenu dans toute la procédure antérieure à l'avenir précité, l'exeption n'en est pas moins absolument oiseuse, alors que la succession de feu Aslan Forte y a toujours été valablement représentée par tous les héritiers majeurs et par les représentants légaux de tous les héritiers mineurs; qu'il va de soi qu'une intervention intempestive du

liquidateur d'une société dans une instance n'intéressant que quelques associés ne constituerait pas une fin de non-recevoir opposable à ces derniers, encore que la mise hors de cause du liquidateur puisse en pareil cas être réclamée par la partie qui y aurait intérêt; qu'il semble qu'en l'espèce l'intervention du liquidateur de la Société Aslan Forte et C[ie] pouvait intéresser la liquidation de la dite Société; qu'on ne voit pas d'ailleurs quel intérêt les défendeurs pouvaient avoir en l'espèce à écarter la dite intervention (laquelle est au surplus devenue désormais sans objet);

Que conséquemment la fin de non-recevoir est dénuée de toute apparence de fondement, même au point de vue de la situation établie en première instance.

Sur la deuxième fin de non-recevoir:

Attendu qu'il ressort des débats et des documents de la cause;

a) Que par le précité jugement consulaire du 28 Mars 1892 (confirmé en appel) le sieur Nessim Forte, gérant de la Société Aslan Forte et C[ie], a été condamné, en raison de sa mauvaise gestion, à payer aux hoirs Aslan Forte, à titre de dommages-intérêts, diverses sommes s'élevant à un total de P.T. 222.424, lequel total comprend une somme de P.T. 13.541, du chef de la vente immobilière indûment consentie au profit de Levi Agami et une somme de P.T. 32.322, du chef de la cession de créances indûment consentie au profit du même Levi Agami;

b) Que par Décret Consulaire du 10 Mai 1895, prononçant la clôture de la liquidation de la Société Aslan Forte et C[ie], le solde dû aux hoirs Aslan Forte a été arrêté au 15 Décembre 1894 à une somme principale de P.T. 139.829 $^{16}/_{40}$, après attribution aux dits hoirs de tout l'actif social;

c) Que sur ce solde qui, augmenté des intérêts moratoires, s'élevait à la date du 15 Avril 1901 à P.T. 191.332, les hoirs Aslan Forte ont encaissé à la dite date, comme suite à une expropriation immobilière poursuivie contre les hoirs Nessim Forte, une somme de P.T. 127.250;

d) Que conséquemment les hoirs Nessim sont restés débiteurs, à la

date précitée du 5 Février 1901, d'une somme de 64.082 P.T., soit d'une somme dépassant de P.T. 18.219 le total des dommages-intérêts qui leur ont été alloués à la charge de Nessim Forte par la décision consulaire précitée (le dit total s'élevant à P.T. 45.863);

Attendu qu'en cet état d'un compte non discuté et qui semble indiscutable, les intimés sont mal venus à prétendre que les appelants auraient déjà obtenu la réparation « presque intégrale » du préjudice résultant de la mauvaise gestion de Nessim Forte et spécialement des aliénations incriminées dans la présente instance et que la demande actuelle serait donc purement et simplement irrecevable par application de l'adage *non bis in idem;*

Que l'on concevrait que les intimés eussent pu conclure au déboutement de la demande en faisant l'offre réelle de la somme précitée de 45.863 P.T. qui, d'après la décision consulaire rendue à la charge de Nessim Forte, représente le montant du préjudice causé aux appelants par les aliénations litigieuses, mais il est inadmissible que, pour avoir obtenu un titre exécutoire à la charge de Nessim Forte du chef d'aliénations qui ont été tenues pour nulles et frauduleuses, les appelants seraient déchus de tout recours contre le tiers-acquéreur, bénéficiaire réel ou apparent des dites aliénations;

Attendu que, la présente demande en nullité de la cession des créances hypothécaires consentie par Nessim Forte tend à obtenir du cessionnaire Levi Agami la réparation du préjudice né de la cession, soit le remboursement du bénéfice que le dit cessionnaire en a indûment retiré;

Qu'étant donné qu'ils n'ont pas obtenu, par l'exécution du jugement consulaire rendu à la charge du cédant, la réparation du préjudice en question, les appelants sont évidemment recevables à réclamer une condamnation solidaire du cessionnaire, sans que celui-ci puisse se prévaloir de l'adage: *Bona fides non patitur ut bis idem exigatur,* et ce, alors surtout que les sommes réclamées comme différence entre le prix de la cession et les sommes encaissées en vertu de cette cession sont en réalité inférieures aux dommages-intérêts déjà alloués à la charge du cédant.

Quant à la demande en nullité de la vente immobilière :

Attendu que, s'il est vrai que la restitution de l'immeuble et des fruits perçus est la conséquence logique d'une telle nullité, il y a pourtant lieu de prendre en considération que les appelants se sont pourvus par une action personnelle dirigée contre le vendeur Nessim Forte en réparation du préjudice qui est résulté pour eux de cette vente et qu'ils ont déjà obtenu un titre exécutoire pour le montant de la somme (de 13.541 P.T.) qu'ils réclament de ce chef;

Qu'en cet état de choses, si les appelants ne sont pas déchus de tout recours contre le tiers-acquéreur (Levi Agami), il appartient pourtant à celui-ci d'opter entre la restitution de l'immeuble et des fruits ou le payement des sommes déjà allouées de ce chef, en principal et intérêts moratoires, à la charge du vendeur (Nessim Forte); que cette règle s'impose au double point de vue de l'équité naturelle et d'un grand intérêt public, celui de la stabilité des propriétés foncières (C.C., art. 11);

Qu'il va de soi, au surplus, qu'il ne peut appartenir aux appelants de poursuivre la restitution réelle des immeubles en même temps que le payement des dommages-intérêts alloués à la charge de Nessim Forte (ainsi que ceux-ci le reconnaissent d'ailleurs eux-mêmes).

Au fond:

Attendu qu'en l'espèce, le sieur Nessim Forte, agissant comme gérant de la Société Aslan Forte et Cie, a cédé à son beau-père Levi Agami, par acte authentique du 8 Janvier 1889, deux créances hypothécaires d'une valeur principale de 56.820 P.T. et s'élevant au jour de la cession, avec les intérêts stipulés à 12 % l'an, à une somme de 78.456 P.T. 980 mill., et ce au cours d'une procédure en expropriation qui touchait à son terme et dont tous les frais avaient été déboursés par la Société cédante ;

Que d'autre part, par un acte sous seing privé du 5 Février 1889, transcrit le 5 Septembre suivant, le dit Nessim Forte ès-qualité a encore vendu à son beau-père, pour un prix de 20.000 P.T., un domaine de 12

feddans 15 kir., sis à Mit Amar (Province de Galioubieh), que la Société Aslan Forte et Cie avait acquis en 1882 au prix de 32.500 P.T., et ce à la suite d'une expropriation poursuivie contre des débiteurs hypothécaires ;

Attendu que ces actes apparaissent *a priori* comme ayant été passés frauduleusement au préjudice des hoirs Aslan Forte et Cie, associés du gérant Nessim Forte ; que le caractère préjudiciable de ces actes ressort du bénéfice considérable que l'acquéreur en a retiré, lequel s'élevait, en principal, à la date d'un règlement définitif du 12 Juillet 1890, à un bénéfice acquis de P.T. 11.813 et, à la date d'un second règlement sur contredit, du 7 Septembre 1891, à un bénéfice acquis de P.T. 21.485, tout en laissant encore un solde de 13.761 P.T. à la charge des débiteurs expropriés ;

Que pourtant ces profits retirés de la cession des créances hypothécaires ne se réduisent pas seulement au bénéfice précité, car il faut encore prendre en considération que le cessionnaire a acquis par l'expropriation des biens hypothéqués, pour un prix de 32.178 P.T., des terrains d'une valeur apparemment bien supérieure, étant donné les charges hypothécaires qui grevaient les immeubles expropriés ;

Que de même il importe de considérer, pour la détermination du préjudice causé aux hoirs Aslan Forte, que les terrains vendus à Levi Agami en 1889 pour un prix de 20.000 P.T. avaient été acquis en 1882 au prix de 32.500 P.T. et ce par voie d'expropriation d'un débiteur hypothécaire, ce qui laisse entrevoir que très-apparemment les terrains valaient même en 1882 plus de 32.500 P.T.;

Attendu que le caractère frauduleux de la vente susdite ressort encore du fait que l'acte de vente, qui porte la date apparente du 15 Février 1889, n'a été transcrit que le 5 Septembre suivant, soit postérieurement à la dissolution de la Société Aslan Forte et Cie (du 4 Août 1889), ce qui laisse entrevoir que l'aliénation a eu lieu à une époque où Nessim Forte n'avait plus de pouvoir d'aliéner ou même de faire une simple dation en payement, en supposant gratuitement qu'il eût, comme gérant, un tel pouvoir en vertu de l'acte constitutif de la Société;

Que le retard apporté à la transcription de l'acte de vente en question

est particulièrement caractéristique si l'on considère que Nessim Forte a aliéné, d'autre part, vers la même époque, au profit d'un autre parent, un autre immeuble social par un acte du 3 Avril 1889, qui ne fut pareillement transcrit que postérieurement à la dissolution de la Société et très-tardivement, soit seulement le 7 Décembre 1889 (lequel acte fut d'ailleurs annulé par arrêt de la Cour mixte du 1er Juin 1899);

Attendu que les intimés invoquent, à la vérité, diverses considérations en vue de justifier de la prétendue sincérité des actes incriminés et de la prétendue nécessité où Nessim Forte se serait trouvé de passer les dits actes pour prévenir une mise en faillite de la Société Aslan Forte et Cie ;

Que pourtant les intimés n'ont produit aucune preuve ni aucun élément d'appréciation à l'appui d'allégations que les appelants taxent d'imaginaires, inexactes et contraires à la vérité ;

Attendu que c'est bien à tort que les premiers juges ont tenu pour constantes des allégations à l'appui desquelles les intimés n'ont produit que des écritures émanées du gérant Nessim Forte, écritures non reproduites en appel ;

Attendu que ces écritures ont d'ailleurs été vérifiées dans l'instance poursuivie par les hoirs Aslan Forte contre Nessim Forte par devant la juridiction Consulaire d'Autriche-Hongrie, qui les a tenues pour non concluantes ;

Qu'il ressort de la dite décision consulaire (du 31 Mars 1892), confirmée en appel et rendue après une expertise de la comptabilité de Nessim Forte, que celui-ci n'est pas parvenu à établir la nécessité ou les circonstances de force majeure qui l'ont amené à consentir en faveur de son beau-père des opérations si préjudiciables pour les intérêts sociaux placés sous sa gestion ;

Attendu, au surplus, que, d'après la loi autrichienne, applicable en l'espèce, il incombait à Nessim Forte de faire vérifier par les autorités pupillaires la nécessité des opérations incriminées, tous les associés de Nessim Forte étant mineurs ;

Que vainement Levi Agami, beau-père de Nessim Forte, arguerait de sa prétendue bonne foi, alors que la législation de sa nationalité (française)

n'est pas moins sévère en la matière, que la législation autrichienne (Code Nap., 457);

Attendu que c'est bien à tort que les premiers juges ont tenu pour non applicable dans l'espèce l'observation des formalités prescrites par le Statut personnel des associés (Code autrichien, 232 et 233) et ce, pour le motif « que la Société a une personnalité « distincte des associés qui la compo« sent et que, par conséquent, les tiers « qui ont contracté avec le représen« tant de la Société qui n'a pas excédé « ses pouvoirs, n'avaient pas à se sou« cier si les intérêts des associés ont « été sauvegardés » ;

Qu'en admettant (d'ailleurs gratuitement) l'applicabilité d'une telle règle aux sociétés commerciales, encore est-il certain qu'il s'agit, en l'espèce, d'une société civile qui, selon l'opinion la plus généralement admise et selon les textes formels de plusieurs législations, n'a pas une individualité juridique distincte de celle des associés (loi belge du 18 Mai 1893, art. 2) ;

Qu'en l'espèce, le caractère purement civil de la Société Aslan Forte et Cie ressort formellement du but assigné à la Société et de l'interdiction faite au gérant de faire aucune opération commerciale ;

Qu'au surplus il a été reconnu en l'espèce par le juge du Statut personnel des hoirs Aslan Forte, lors de l'instance poursuivie par ceux-ci contre Nessim Forte, que celui-ci a excédé ses pouvoirs de gérant en passant les opérations incriminées sans observation des formalités qui étaient prescrites en faveur des associés mineurs par la loi sous l'empire de laquelle la Société a été formée, en sorte que la nullité de la vente immobilière resterait constante, encore que la date apparente de cette vente (du 15 Février 1889) pourrait être tenue pour sincère ;

Qu'il y a donc lieu de prononcer la nullité des opérations incriminées avec les conséquences de droit prémentionnées.

PAR CES MOTIFS :

Infirme.

Alexandrie, le 27 Mars 1902.

Le Président,

A. KORIZMICS.

SOMMAIRE

Biens mis sous séquestre; baux consentis par le débiteur; créanciers qui les attaquent; séquestre judiciaire; mise en cause; nécessité; juridiction mixte; compétence; cas.

Les créanciers qui attaquent les baux consentis par leur débiteur comme faits en fraude de leurs droits sont tenus de mettre en cause le séquestre judiciaire des biens objet des baux dont s'agit, pour que la décision à intervenir, qui a pour but final la consignation des dits biens entre ses mains, puisse être exécutoire à son profit.

Et lorsque ce séquestre représente des intérêts mixtes, pour avoir été nommé à la requête de créanciers de différentes nationalités, la juridiction mixte est competente à statuer, à l'exclusion de toute autre.

ABDEL LATIF YOUNES

Av. Lakah

contre

TOMMASO BUSLACCHI & JOUSSEFIAN

Av. Mercinier.

LA COUR,

. . . .

Sur le mérite de l'opposition :

Attendu que Buslacchi a été nommé séquestre judiciaire à la requête de créanciers appartenant à des nationalités diverses;

Qu'il représente donc des intérêts mixtes;

Attendu que si lui seul et comme séquestre, Buslacchi serait sans qualité d'intenter l'action en nullité des baux qui forment l'objet de l'instance actuelle, cette même action appartient indubitablement aux hoirs Youssefian,

créanciers de la dame Nabiha, et qui attaquent ces baux comme faits en fraude de leurs droits;

Que, d'autre part, la présence de Buslacchi ès-qualité est nécessaire dans l'instance actuelle, laquelle a, en somme, pour but final, la consignation entre les mains de Buslacchi des biens objet des baux dont s'agit;

Qu'à ces fins il est manifeste que Buslacchi ès-qualité doit figurer dans les qualités des décisions à intervenir, pour que ces décisions puissent être exécutoires à son profit;

Que, partant, l'action des Youssefian se complétant par la présence en l'instance de Buslacchi qui a un intérêt réel et actuel d'y figurer, il ne saurait y avoir lieu de s'arrêter aux exceptions d'incompétence et défaut de qualité d'ester en justice qu'oppose Abdel Latif Younes;

Attendu, quant au fond, que les motifs des premiers juges justifient leur décision;

PAR CES MOTIFS:

Sans s'arrêter aux exceptions d'incompétence et de défaut de qualité proposées par l'opposant;

Déclare l'opposition mal fondée,

Alexandrie, le 27 Mars 1902.

Le Président,

A. KORIZMICS.

SOMMAIRE

I.—*Il est de doctrine et de jurisprudence sous l'empire de la loi hellénique qu'une constitution de dot étant nulle faute d'avoir été constituée par acte authentique, il appartient néanmoins à la femme de poursuivre par la* condictio sine causa, *contre la succession de son défunt mari, la reprise des choses effectivement remises à titre de dot, à la charge pour elle d'établir, par les moyens ordinaires de preuve,* le fait de la dation *des valeurs soi-disant dotales.*

La présomption de propriété énoncée par la loi Mucienne en faveur des héritiers du mari doit céder devant la preuve contraire découlant d'un acte sous seing privé non contesté en la forme. En l'état de la production d'un tel acte, il incombe aux héritiers du mari d'établir le fait d'une simulation destinée à porter atteinte à la part légitime *que la loi hellénique réserve à certains héritiers (ascendants ou descendants).*

II.—*L'action en reprise de choses soi-disant dotales prend naissance dès que le droit est né par un effet de la dissolution du mariage, encore que les héritiers jouissent dans certains cas d'un délai pour opérer la restitution.*

HOIRS DIMITRI N. APODIACOS

Av. Skenderani,

contre

VEUVE DIMITRI N. APODIACOS ET CTS.

Av. Bouboulis et Roussos.

LA COUR,

Vu le jugement dont appel, faisant droit à une demande introduite par exploit du 8 Mai 1901 à la requête de la dame Marigo, veuve de feu Dimitri Apodiacos, aux fins d'obtenir du curateur provisoire de la succession de son défunt mari :

1° La restitution de diverses valeurs au porteur remises à celui-ci à titre de dot et déposées au nom de ce dernier au Crédit Lyonnais ;

2° Le remboursement d'une somme de 40 Lst. encaissée au même titre par son défunt mari, et

3° La validation d'une saisie-arrêt pratiquée sur les valeurs dotales déposées au Crédit Lyonnais;

Vu l'appel interjeté par acte du 13 Juin 1901 à la requête des hoirs de feu Dimitri Apodiacos, le dit appel basé sur une dénégation pure et simple de la dation de dot admise en première instance;

Vu les deux *moyens de nullité de la procédure,* que les appelants ont soulevés pour la première fois dans leurs conclusions d'audience du 15 Mars 1902; les dits moyens tirés, le premier, de ce qu'à tort l'action aurait été dirigée contre un curateur provisoire dont le mandat aurait pris fin à la date de l'introduction de l'instance, et l'autre, de ce que l'instance aurait été prématurément introduite avant l'expiration d'un prétendu délai légal d'un an.

Sur le premier moyen de nullité:

Attendu que l'acte d'appel a été signifié au sieur Stavro Chariteu « en « sa qualité de curateur provisoire « de la succession de feu Dimitri « Apodiacos », et ce, sans aucune contestation ou réserve quant à cette prétendue qualité; que dès lors la soi-disant nullité se trouve couverte, aux termes de l'art. 154 du Code de Procédure, les appelants ayant procédé à la suite de l'acte incriminé comme s'il était valable;

Attendu que les appelants n'ont pas d'ailleurs établi que le mandat de Stavro Charitou aurait pris fin à la date de l'introduction de l'instance, ni même qu'ils auraient simplement requis leur envoi en possession des biens de la succession, mais seulement qu'à la date du 5 Mai 1901, ils ont constitué un mandataire chargé de les représenter en justice et de prendre consignation par les voies légales de ce qui leur revient comme héritiers;

Attendu que ce premier moyen de nullité de la procédure est donc à la fois irrecevable et mal fondé;

Sur le second moyen de nullité:

Attendu que les textes romains invoqués par les hoirs appelants *visent la restitution des choses dotales* et non l'intentement de l'action, laquelle

prend évidemment naissance dès que le droit est né par un effet de la dissolution du mariage ;

Qu'il y a donc lieu de faire droit à la demande, si elle est fondée, sans préjudice de tout ajournement de l'exécution, le cas échéant ;

Que la question de savoir si un délai de restitution compète, en l'espèce, aux hoirs appelants, touche évidemment au fond du litige ;

Qu'en l'espèce cette question est devenue, d'ailleurs, sans intérêt, le délai invoqué étant pour l'heure expiré ;

Qu'il suffit donc, en l'occurrence, de rejeter comme mal fondé le moyen de nullité de la procédure, qui a été proposé par les appelants préliminairement à la discussion du fond ;

Au fond :

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence, sous l'empire de la loi hellénique, applicable en l'espèce, qu'une constitution de dot étant nulle faute d'avoir été constituée par acte authentique, il appartient néanmoins à la femme de poursuivre, contre la succession de son défunt mari, par la *condictio sine causa,* la reprise des choses effectivement remises à celui-ci à titre de dot, à la charge pour elle d'établir, par les moyens ordinaires de preuve, le *fait de la dation des valeurs soi-disant dotales ;*

Attendu que ce fait juridique est établi, en l'espèce, à suffisance de droit, par un acte sous seing privé, dont l'écriture est formellement reconnue par le curateur provisoire de la succession défenderesse, et n'est pas déniée par les hoirs Apodiacos ; sauf pourtant en ce qui concerne une obligation à lot des chemins de fer de la Roumélie Orientale (numéro 1.710.000), lequel titre n'est pas visé dans l'acte précité, pas plus que dans l'exploit de saisie notifié au Crédit Lyonnais ;

Que vainement les hoirs appelants se prévalent de la présomption de propriété consacrée par la loi Mucienne, alors qu'une preuve contraire à cette présomption *de juris* découle d'un acte sous seing privé, qui n'est pas contesté en la forme et dont le caractère frauduleux n'est pas établi ;

Qu'en l'état de la production de tel acte, il incombait manifestement

aux appelants d'établir que les soi-disant valeurs dotales n'ont pas été remises à leur auteur par sa femme ou par un tiers pour elle aux fins de pourvoir aux charges du ménage, et ce, en prouvant ou en offrant de prouver une autre origine des dites valeurs, soit un autre titre d'acquisition postérieur ou même antérieur au mariage ;

Qu'encore dans cette hypothèse il leur resterait, au surplus, à établir que la prétendue *donation déguisée* porte atteinte à une part légitime, qui leur serait réservée par la loi hellénique ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette les moyens de nullité de la procédure soulevés en appel ;

Au fond:

Réforme le jugement dont appel en tant qu'il a admis la répétition du titre précité (une obligation à lots des chemins de fer de la Roumélie Orientale) ;

Confirme pour le surplus le jugement dont appel et condamne les appelants aux dépens de l'instance d'appel.

Alexandrie, le 27 Mars 1902.

Le Président,

A. KORIZMICS.

SOMMAIRE

I. — **Terre concédée par l'Etat sous condition d'inaliénabilité; vente antérieure au Décret du 27 Mars 1894; acquéreurs postérieurs; opposabilité; second acquéreur; mise en possession; prescription de 5 ans; bonne foi; existence.**

II. — **Prescription acquisitive de cinq ans en matière immobilière; mineurs; inopposabilité.**

I. — *La vente consentie par le concessionnaire, antérieurement au Décret du 27 Mars 1894, d'une terre à lui concédée par l'Etat à titre de jouissance viagère et sous condition d'inaliénabilité, s'est trouvée ratifiée par la promulgation du dit décret et l'acheteur qui a dûment transcrit son titre peut l'opposer à tous acquéreurs postérieurs au décret.*

Mais si à la différence du premier acheteur qui n'a pas pris consignation de la terre, le second acquéreur s'est fait mettre en possession, il peut invoquer sa bonne foi en vue de la prescription acquisitive de cinq ans.

II. — *La prescription acquisitive de cinq ans, en matière immobilière, ne court pas contre les mineurs (art. 113 C C.)*

HAKAL MOBAREK ET CONSORTS

Av. Oddi,

contre

HOIRS JOSEPH CHETEWI

Av. Zaja.

LA COUR,

Attendu qu'à admettre, ce qui est contesté par les intimés, que Mohamed Aly El Chami n'ait possédé dans l'origine les 30 feddans litigieux qu'à titre de jouissance viagère et sous condition d'inaliénabilité, il est certain que le Décret du 27 Mars 1894 a transformé les concessions faites aux dites conditions en une propriété pleine et entière;

Que, le décret précité disposant de plus, dans son article 3, que les ventes

qui auront été consenties par les concessionnaires des terres sus-visées, en vertu d'acte régulier, sortiront leur plein et entier effet, la vente consentie par Mohamed Aly El Chami à feu Chetewi, suivant contrat en forme authentique et régulièrement transcrit le 10 Juillet 1890, sub N° 638, s'est trouvée ainsi ratifiée et la propriété définitivement transportée de la tête de Mohamed Aly El Chami sur celle de Chetewi;

Que, dès ce moment, Mohamed Aly El Chami n'ayant lui-même plus aucun droit de propriété sur les terres litigieuses n'a pu en transférer davantage aux appelants au moyen des ventes successives consenties à Aly Abou Issa par actes transcrits les 5 et 7 Septembre pour 2 et 6 feddans, à Nasra Guerbi, par acte transcrit le 7 Novembre 1895 pour quatre feddans, à Mouftah El Hambouli, par acte transcrit le 8 Novembre 1895 pour 14 feddans, et à Hakal Moubarek, par acte transcrit le 28 Décembre 1895 pour 4 feddans;

Attendu, quant à l'exception de prescription qu'opposent les appelants aux intimés, que leur bonne foi ne saurait sérieusement être mise en question; qu'en effet, ayant vu Mohamed Aly El Chami toujours en la possession, et ayant facilement pu ignorer la vente faite à Chetewi en 1891 et non suivie de consignation, ils ont toujours pu croire El Chami propriétaire et traiter avec lui en toute confiance;

Attendu que les intimés sont mieux fondés à opposer à la prescription, qu'elle n'a pu courir, relativement s'accomplir, à cause de la minorité de la plupart des enfants Chetewi;

Attendu, en effet, que Félix, Jacques et Humbert, fils de feu Joseph Chetewi, sont encore actuellement mineurs et représentés par leur mère;

Attendu, en ce qui touche la Vve Rachel Chetewi, qu'elle n'agit en l'espèce que comme tutrice de ses enfants mineurs, n'étant pas héritière, d'après le statut personnel français, qui est applicable, feu Chetewi ayant été français; Que partant les appelants n'ont rien à lui opposer personnellement;

Attendu, en ce qui concerne la fille Julie, née en Septembre 1879 et mariée le 15 Avril 1894 à un sujet local, et devenue par là elle-même

sujette locale, qu'elle n'a atteint l'âge de 18 ans, soit la majorité suivant l'article 8 du décret du 16 Novembre 1896, qu'en 1897 ;

Que, la demande actuelle ayant été introduite par exploit du 30 Août 1900, la prescription n'a non plus pu s'accomplir dans l'intervalle pour ce qui la concerne ;

Attendu qu'il en est autrement pour Mathilde, laquelle, née en Août 1873 et mariée également à un sujet local, le 4 Mars 1892, et devenue elle-même sujette locale, a atteint l'âge de la majorité, soit 18 ans, en Août 1891 ;

Que, pour ce qui la concerne dans l'intervalle des 5 et 17 Septembre 1895, 15 et 27 Rabi Awel 1313, dates des premières ventes, jusqu'au 30 Août 1900, 4 Gamad Awel 1318, jour de la demande, le délai de cinq ans a pu s'écouler et l'usucapion s'accomplir ;

Que dès lors, par le fait de la prescription, Aly Abou Issa dans les 8 feddans à lui vendus a usucapé et fait sienne une part de 1/5 revenant à Mathilde Chetewi, épouse Gattegno ;

PAR CES MOTIFS :

Faisant droit à l'appel et réformant quant à ce ; dit pour droit que dans les 8 feddans à lui vendus, suivant actes des 5 et 17 Septembre 1895, Aly Abou Issa a usucapé et fait sienne une part de 1/5 revenant à Mathilde Chetewi, épouse Gattegno ;

Pour le surplus déclare l'appel mal fondé ;

Confirme le jugement du Tribunal Mixte du Caire du 7 Mai 1901 ;

Condamne Hakal Mobarek et consorts aux dépens.

Alexandrie, le 27 Mars 1902.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE

I. — **Elam-Chari ; absence de contestant ; déclarations de l'intéressé ; témoignages ; qualité d'héritier ; preuve.**

II. — **Vente immobilière ; état hypothécaire ; préemption des voisins ; préoccupations ; acheteur ; obligation.**

I. — *Est suffisant pour établir la qualité d'héritier l'Elam-Chari qui contient seulement les propres déclarations de l'intéressé appuyées de deux témoignages, lorsque, faute de contestant, celui-ci n'a pas d'autres moyens d'établir la dite qualité.*

II. — *Le devoir de s'assurer de la liberté de l'immeuble à l'aide de vision ou de certificats et de connaître les dispositions des voisins au sujet de la préemption, incombe à l'acheteur, sauf stipulation contraire.*

KHALIL EFFENDI HAMDI

Av. Mercinier,

contre

ELISE MANOUK

Av. Farid Bey.

LA COUR,

Attendu que, le 11 Avril 1900, Khalil Effendi Hamdi a remis à la dame Elise Manouk l'écrit dont la traduction suit: « Je soussigné, ai vendu à la dame Manouk ma maison N° 22, sise à Faggala, pour le prix de 1.300 L.E. J'ai reçu sur le prix 100 L.E. ; les 1.200 restantes me seront versées au moment de la passation de l'acte authentique par devant le greffe mixte, après que les renseignements nécessaires auront été pris au sujet de l'immeuble et des préemptions des propriétaires voisins. Ceci a été rédigé à titre de preuve contre moi ».

Attendu qu'à la date du 9 Septembre, Khalil Effendi a sommé la dite

dame d'avoir à passer l'acte de vente devant le greffe qu'elle voudra, dans un délai de trois jours, lui déclarant que, faute par elle de ce faire dans le dit délai, il tiendra la vente pour résiliée et la somme payée à titre d'arrhes comme lui étant acquise;

Attendu qu'en réponse à cette sommation, la dite dame l'a, par exploit en date du 12 du même mois, assigné pour voir prononcer la résiliation de la vente par son fait, s'entendre condamner à la restitution des 100 L.E. qu'il a touchées et au paiement d'une somme de 50 L.E. à titre de dommages-intérêts;

Attendu que le jugement attaqué a accueilli les deux premières fins de cette demande en se basant:

1° Sur le fait que Khalil Hamdi n'aurait pas justifié de sa propriété sur la maison vendue;

2° Sur le fait qu'il n'a pas produit les certificats hypothécaires constatant la liberté de l'immeuble et

3° Sur le fait enfin qu'il n'aurait pas fait la procédure nécessaire afin de la mettre à l'abri de toutes prétentions de préemption de la part des voisins;

Attendu, sur le premier grief, que l'intimée reconnaît qu'avant sa sommation du 9 Septembre, Khalil Effendi a communiqué à son avocat les documents suivants, qu'il ne retira que deux jours après:

1° Un hodjet du Grand Mehkémé du Caire, du 2 Gamad Awal 1307, constatant que la maison vendue était la propriété de son oncle Osman Pacha Sidki, par voie d'achat de Farag Effendi Abdel Malak;

2° Un Elam Charei du même Mehkémé en date du 12 Octobre 1898, constatant qu'Osman Pacha Sidki, en mourant, ne laissait, comme héritiers, que son neveu Khalil Effendi ayant droit à 18 kirats de la succession, et la dame Mounira, sa femme, ayant droit aux 6 kirats restants;

3° Un hodjet du même Mehkémé en date du 27 Saffar 1317, constatant que les 6 kirats de Mounira Hanem lui ont été régulièrement vendus par cette dernière;

Attendu que ces documents prouvent amplement sa propriété sur la dite maison;

Que le second Elam de 1898 est à tort critiqué par le jugement; qu'il est vrai qu'il ne renferme que les propres déclarations de l'appelant appuyées de deux témoignages; mais que Khalil Effendi, faute de contestant, n'avait pas d'autres moyens d'établir sa qualité d'héritier;

Que l'Elam Charei fait dans la forme d'une sentence, qui semble avoir les préférences de l'intimée et que l'on obtenait si facilement à l'aide d'un procès fictif avant le dernier règlement sur les Mehkémés qui l'a proscrit, n'eût été ni plus probant ni plus rassurant; que cet Elam est du reste pleinement confirmé par la teneur d'une wakfieh de 1300 que le dit appelant n'eût pas manqué de lui communiquer, si l'intimée avait été moins désireuse de résilier et avait demandé à être plus amplement renseignée;

Attendu que le troisième Elam Charei de 1317 est encore moins critiquable;

Que la modestie de la position sociale de Mohamed Effendi Aly, y figurant comme témoin, en admettant qu'il soit marchand de fruits secs, peut d'autant moins en diminuer la valeur que le délégué du Mehkémé a instrumenté au domicile de la dame Mounira et a directement reçu ses déclarations;

Attendu, sur les deuxième et troisième griefs, que le devoir de s'assurer de la liberté de l'immeuble à l'aide de vision ou de certificats et de connaître les dispositions des voisins au sujet de la préemption des voisins n'incombe pas au vendeur, mais à l'acheteur;

Qu'il n'est pas vrai que l'obligation d'obtenir les certificats hypothécaires et la renonciation des voisins à leur droit de préemption a été mise à la charge de l'appelant par le contrat sus-relaté;

. . . .

Qu'il suit de ce qui précède que, la résiliation étant due au fait et à la faute de l'intimée, il y a lieu de faire droit aux conclusions de l'appel, sauf en ce qui concerne les dommages-intérêts qui paraissent exagérés et doivent par conséquent être diminués.

PAR CES MOTIFS:

Infirme.

Alexandrie, le 27 Mars 1902.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE

I. — *Le juge ne peut accorder comme dommages-intérêts que la pénalité formellement convenue entre les parties, s'il ressort de la teneur de la convention que, selon l'intention des parties, la pénalité a été stipulée comme un* forfait *de ce qui serait dû* en cas d'inexécution, *et ce, encore que, selon les termes de la convention, la pénalité aurait été stipulée « pour retard d'exécution » (C. C. art. 181).*

II. — *Est susceptible d'être prouvé par témoins le fait qu'en exécution d'un contrat écrit l'acheteur a pris réception des sacs destinés à l'emballage d'une marchandise par lui achetée.*

ALY BEY FAHMY Av. Lusena,

contre

C. M. SALVAGO & Cie Av. Cambas.

LA COUR,

. . . .

Sur les dommages-intérêts pour inexécution du contrat litigieux:

Attendu qu'il est *a priori* établi au procès, par les débats et par les documents de la cause, que l'appelant est en demeure de livrer 800 kantars de coton qu'il a vendus à la partie intimée au prix de 225 P. T. le kantar;

Que la question litigieuse se réduit en appel au point de savoir si l'appe-

lant doit de ce chef, à titre de dommages-intérêts, la différence entre le prix convenu et les prix qui avaient cours à la date fixée pour la livraison ou simplement l'indemnité de 10 P.T. par kantar stipulée par l'art. 7 du contrat litigieux;

Attendu que la clause en question ne semble pas pouvoir être interprêtée autrement qu'en ce sens que la pénalité de 10 P.T. par kantar a été stipulée comme un *forfait* de ce qui serait dû en cas d'*inexécution*;

Qu'on ne peut admettre qu'elle ne viserait que le dommage à résulter d'un *simple retard*, puisqu'elle ne stipule pas une indemnité proportionnelle à la durée du retard; et, d'autre part, l'idée d'un forfait ressort encore de la clause corrélative, qui attribue les arrhes au vendeur, indépendamment de toute mise en demeure, dans le cas où l'acheteur mettrait du retard à retirer la marchandise dans le délai *convenu*;

Qu'au surplus toute convention s'interprête, en cas de doute, en faveur du débiteur;

Que conséquemment il y a lieu en l'espèce à l'application du principe que « lorsque le montant de l'indemnité en cas d'inexécution a été prévu « par le contrat, le juge ne peut « accorder une somme moindre ou « plus forte » (C.C. 181);

. . . .

Sur la demande en restitution de 400 sacs;

Attendu qu'à tort l'appelant se prévaut d'un fait qui lui est personnel (la non délivrance d'un reçu) pour prétendre que la preuve testimoniale de la réception des sacs ne serait pas recevable aux termes de l'article 280 du Code Civil;

Qu'il s'agit, en l'espèce, d'un fait plutôt matériel que juridique; qu'au surplus la vraisemblance du fait allégué ressort, en l'espèce, de l'acte par lequel l'appelant Aly Fahmy a stipulé à la charge de son co-contractant l'obligation de fournir les sacs destinés à l'emballage de la marchandise litigieuse;

Que la preuve testimoniale est donc, au moins, recevable aux termes de l'article 282 Code Civil;

Attendu qu'il importe, néanmoins, pour prévenir toute équivoque, de

modifier la formule de l'offre de preuve en ce sens que la partie intimée devra prouver *la réception* et non pas seulement l'envoi des sacs en question ;

PAR CES MOTIFS:

. . . .

Au fond,

Réformant partiellement le dit arrêt et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Condamne l'appelant Aly Bey Fahmy à rembourser à la maison C. M. Salvago & C[ie], la somme de 500 Lst. par lui reçue à titre d'arrhes ainsi que les intérêts de la dite somme sur le pied de 5 °/₀ depuis le 7 Septembre 1899, date de l'indû encaissement ;

Le condamne à payer à la partie intimée à titre de dommages-intérêts, pour inexécution du contrat litigieux, une somme de 80 L.E. ainsi que les intérêts de la dite somme sur le pied de 5 °/₀ l'an depuis le 30 Octobre 1899, date de la demande en justice;

Le condamne en outre à tous les dépens de la procédure de 1[re] instance et d'appel ;

Et avant faire droit sur le surplus de la demande, admet la partie intimée à prouver par tous moyens de droit, témoins compris : « que dans le cou« rant du mois de Septembre 1899 « l'appelant a reçu 400 sacs destinés « à l'emballage de la marchandise « litigieuse».

. . . .

Alexandrie, le 27 Mars 1902.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMARIO

Tassa del perito; esigibilità della tassa; parte che ha richiesto la perizia; parte condannata.

Il perito, compiuto l'incarico affidatogli e presentato il suo rapporto, ha diritto al pagamento dei suoi onorari e delle spese da lui anticipate, e non è obbligato ad attendere che sia pronunziata la sentenza definitiva nella causa nella quale fu ordinata la perizia (art. 267 e 268 C. di Proc.).

La tassa che viene rilasciata dal Presidente è immediatamente esecutoria contro la parte che ha richiesto la perizia, e questa azione del perito non si estingue colla pronunzia della sentenza definitiva, ma è estesa anche verso la parte condannata nelle spese: di modo che egli può avere allora due debitori, ciascuno per l'intiera tassa, e può rivolgersi all'uno o all'altro per essere pagato.

AMMINISTRAZIONE GENERALE DEI WAKF

Avv. Bedarrides Bey,

contro

GIOVANNI LIFONTI E ALTRI

Avv. Giuliotti.

LA CORTE,

Attesochè il perito, compiuto l'incarico affidatogli e presentato il suo rapporto, ha diritto al pagamento dei suoi onorari e delle spese da lui anticipate, e non è obbligato ad attendere che sia pronunziata la sentenza definitiva nella causa nella quale fu ordinata la perizia.

Che tale diritto emerge nel modo il più chiaro dagli art. 267 e 268 del Codice di procedura, secondo l'ultimo dei quali la tassa che viene rilasciata dal Presidente è immediatamente esecutoria contro la parte che ha richiesto la perizia, e come si rileva dallo stesso articolo, questa

azione del perito non si estingue colla pronunzia della sentenza definitiva, ma è estesa anche verso la parte condannata nelle spese; di modo che egli può avere allora due debitori, ciascuno per l'intiera tassa, e può rivolgersi all'uno o altro per essere pagato.

Attesochè, come risulta dall'incartamento di prima istanza, la perizia di cui si tratta fu richiesta dall'Amministrazione generale dei Wakf per dimostrare il fondamento della sua rivendicazione contro la Khadiga Chorbagi.

Che in conseguenza devono essere rigettate tanto le conclusioni della stessa Amministrazione, tendenti a far sospendere la decisione fino alla sentenza definitiva della Corte nell'affare principale, quanto quelle con cui essa domanda di essere esonerata dal pagamento della tassa.

Atteso, sul montare di tale tassa, che l'incarico dato al Sig. Ingegnere Lifonti colla sentenza 21 Dicembre 1897, consisteva semplicemente nel riconoscere se il hogget presentato dall'Amministrazione dei Wakf fosse, nella parte relativa, applicabile alla casa in contestazione occupata dalla Khadiga Chorbagi, con facoltà di sentire testimoni sul luogo, senza giuramento.

Che se qualche imprevista complicazione o difficoltà è venuta a sorgere, però esaminando il lavoro fatto dal Sig. Lifonti, riesce manifesto che egli si è abbandonato a delle indagini che non erano necessarie per l'esecuzione del suo mandato, locchè ha reso eccessivamente lungo e prolisso il suo rapporto.

Che d'altronde è anche da osservarsi che la tassa del perito deve pure essere proporzionata all'importanza del litigio nel quale esso è chiamato a dare il suo giudizio; e che a quanto pare la casa rivendicata dall'Amministrazione dei Wakf non avrebbe che un valore poco rilevante.

Quindi la Corte crede che il Tribunale coll'appellata sentenza, fissando a piastre tariffa 5.000 gli onorari dovuti al Sig. Lifonti, ha fatto un giusto apprezzamento delle circostanze e degli elementi da cui doveva prender norma; e che perciò non è il caso di diminuire detta somma, nè tanto meno di aumentarla

PER QUESTI MOTIVI :

Sentito il Pubblico Ministero.

Eliminando ogni contraria conclusione.

Rigetta tanto l'appello principale, quanto quello incidentale e conferma l'impugnata sentenza 30 Aprile 1901 del Tribunale di Alessandria.

Condanna l'Amministrazione generale dei Wakf al rimborso verso il Sig. Lifonti delle spese giudiziali dell'appello e compensa fra loro le spese stragiudiziali di difesa davanti alla Corte.

Dichiara che le spese fatte dalla Khadiga Chorbagi dovranno rimannere a di lei carico.

Alessandria, le 2 Aprile 1902.

Il Presidente,

M. BELLET.

SOMMARIO

Preemzione; prescrizione; indivisibilità.

Il diritto di preemzione si prescrive col decorso di 6 mesi dal giorno della trascrizione dell'atto di vendita.

La prescrizione introdotta da una nuova legge deve essere applicata ed avere il suo effetto anche riguardo ai diritti anteriormente esistenti, quando abbia cominciato e si sia compiuta sotto l'impero della stessa nuova legge.

Nel caso di più compratori di terreni, con assegnazione a ciascuno di una determinata quantità di feddani, l'azione in preemzione non è considerata come indivisibile; quindi se fu introdotta soltanto contro alcuni di tali compratori non può avere per effetto di interrompere la prescrizione riguardo agl'altri.

HASSAN HASSAN RADUAN
AMAR HASSAN
Avv. Mengola,

contro

AHMED AHMED EL KADI Avv. Cuzzer

EVANGELO SIRIGO
AHMED HASSAN RADUAN
Avv. Oddi.

LA CORTE,

Attesochè, a termini dell'art. 22 del decreto 26 Marzo 1900, il diritto di preemzione si prescrive col decorso di sei mesi dal giorno della trascrizione dell'atto di vendita.

Che secondo la dottrina e la giurisprudenza, la prescrizione introdotta da una nuova legge deve essere applicata ed avere il suo effetto anche riguardo ai diritti anteriormente esistenti, quando abbia cominciato e si sia compiuta sotto l'impero della stessa nuova legge.

Attesochè, nella specie, l'atto di vendita dei dieci feddani e quattordici kirati fu trascritto il 14 Aprile 1900; e che, come risulta dall'avviso inserito nel giornale ufficiale del 7 Maggio 1900, il decreto suddetto è entrato in vigore il 21 stesso mese di Maggio.

Che da quest'ultima data al 22 Novembre, giorno in cui furono citati li Hassan Hassan Raduan e Amar Hassan come tutore dei suoi due figli minori, ad istanza di Ahmed Ahmed El Kadi, per esercitare anche contro di loro il diritto di preemzione, erano trascorsi i sei mesi e quindi la prescrizione stabilita dal citato art. 22 del decreto ed opposta dagli appellanti, si era compiuta

Che nessun effetto ha potuto produrre contro questi ultimi la citazione anteriormente fatta agli altri due compratori, cioè alli Evangeli Sirigo e Ahmed Hassan Raduan, benchè si riferisse all'intiera parcella; poichè l'azione avendo per oggetto dieci feddani e quattordici kirati di terreno suscettibili di materiale divisione, attribuiti per una quota parte a ciascuno dei quattro compratori, non può essere considerata come indivisibile,

e perciò quella citazione non valeva che per le parti assegnate ai due citati nell'atto di vendita.

Attesochè del tutto nuova e pertanto non ricevibile in appello sarebbe la domanda, colla quale gli appellanti chiedono di esercitare essi stessi come comproprietari il diritto di preemzione per le parti dei due altri compratori.

Che poco importa che essa sia già stata prodotta nel giudizio di opposizione da loro promosso contro l'appellata sentenza pronunziata in loro contumacia, giacchè il Tribunale non ebbe occasione di occuparsi di tale domanda; esso non ha fatto che dichiarare il mezzo dell'opposizione non ammissibile in materia di preemzione e così è finito quel giudizio.

Attesochè li Evangeli Sirigo e Ahmed Hassan Raduan in prima istanza hanno riconosciuto il diritto di preemzione spettante all'Ahmed Ahmed El Kadi ed hanno consentito di cedergli, per il prezzo che sarà fissato mediante perizia, i sei feddani, quattordici kirati e diciotto sahme da essi acquistati sulla parcella suddetta.

Che a loro riguardo la sentenza appellata deve stare ferma ed avere la sua esecuzione.

PER QUESTI MOTIVI:

Sentito il Pubblico Ministero.

In riparazione parziale della sentenza 19 Febbraio 1901 cadente in appello.

Rigetta la domanda di preemzione dell'Ahmed Ahmed El Kadi per quanto concerne gli appellanti, cioè per i tre feddani, ventitre kirati e sei sahme da questi comprati coll'atto 10 Aprile 1900, sulla parcella di terreno di 10 feddani e 14 kirati.

Conferma nel resto la detta sentenza.

Dichiara non ricevibile la domanda degli appellanti, relativa all'esercizio per loro conto del diritto di preemzione come comproprietari.

Condanna l'Ahmed Ahmed El Kadi al rimborso verso gli appellanti delle spese giudiziali dell'appello, e compensa fra loro le spese stragiudiziali di difesa.

E nei rapporti fra Ahmed Ahmed El Kadi e gl'altri due appellanti Evangei Sirigo le Ahmed Hassan

Raduan, rimette causa e parti avanti il Tribunale di Mansura per l'esecuzione della suddetta sentenza 19 Febbraio 1901, e per l'ulteriore discussione ove occorra.

Alessandria, 2 Aprile 1902.

Il Presidente,
M. BELLET.

SOMMAIRE

I. — **Marchandises ; livraison ; déficit ; fin de non-recevoir.**

II. — **Marchandises ; livraison ; déficit ; capitaine ; connaissance ; protestation ; inutilité ; responsabilité.**

III. — **Capitaine ; rapport de mer ; défaut de vérification.**

I. — *La fin de non-recevoir édictée à l'article 274 du Code de Commerce Maritime s'applique non seulement à l'avarie survenue à la marchandise chargée, mais encore au déficit dans la quantité livrée.*

II. — *Les protestations et significations visées par les art. 274 et 275 du Code de Comm. Maritime sont édictées pour permettre à la partie intéressée de vérifier sans retard et contradictoirement l'existence d'un dommage allégué, elles sont inutiles si elle en connaissait déjà l'existence. Tel est le cas si, à son arrivée, le capitaine a fait devant son autorité consulaire un rapport de mer dans lequel il a déclaré que, par suite du gros temps, une assez grande quantité de la marchandise chargée se serait perdue. Il en est surtout ainsi si le capitaine a opéré le déchargement et livré la marchandise au destinataire sans le prévenir qu'il y avait un déficit et sans lui communiquer son rapport de mer. En pareil cas le capitaine ne saurait invoquer l'irrecevabilité de la demande par le motif que la protestation n'a pas été signifiée dans le délai et doit répondre du déficit, à moins de prouver qu'il provient de causes indépendantes de sa volonté.*

III. — *Le rapport de mer qui n'a pas été vérifié ne saurait, aux termes de l'art. 62 du Code de Commerce Maritime, faire foi en justice en faveur du capitaine.*

PHARAON GEAHEL ET Cie

Av. Nasser,

contre

DIMITRI ECONOMOU

Av. Roussos.

LA COUR,

Sur l'appel principal de Pharaon Geahel et Cie:

Attendu qu'il faut convenir avec les premiers juges que la fin de non-recevoir édictée à l'art. 274 du Code de Commerce Maritime s'applique non seulement à l'avarie survenue à la marchandise chargée, mais encore au déficit dans la quantité livrée;

Qu'il est encore vrai que les protestations n'ont pas été faites et signifiées dans les 48 heures, ainsi qu'il est prescrit à l'article 275 du même Code;

Mais attendu que le lendemain de son arrivée à Alexandrie, soit le 15 Novembre 1901, l'intimé a fait devant son autorité consulaire un rapport de mer dans lequel il déclare que, par suite du gros temps qu'il aurait essuyé, une assez grande quantité de l'orge chargée se serait perdue;

Que ce rapport, n'ayant pas été vérifié, ne saurait aux termes de l'art. 62 du Code de Commerce Maritime, faire foi en justice en faveur du capitaine, mais qu'il en résulte indubitablement que l'intimé avait bien connaissance d'une perte survenue à la marchandise chargée;

Qu'il ne conteste pas d'ailleurs de n'avoir pas livré toute la quantité de 682 tonnes d'orge qu'il avait chargées;

Attendu que les protestations et significations visées dans les articles précités sont édictées pour permettre à la partie intéressée de vérifier sans retard et contradictoirement l'existence d'un dommage allégué:

qu'elles sont inutiles si cette partie en connaissait déjà l'existence ;

Qu'en l'espèce ,il doit d'autant plus en être ainsi que le capitaine Economou a opéré le déchargement et a livré la marchandise à l'appelant sans le prévenir qu'il y avait un déficit et qu'il ne lui a communiqué son rapport de mer que pendant le cours du procès ;

Attendu donc que l'intimé ne saurait invoquer l'irrecevabilité de la demande et qu'il doit répondre du déficit, à moins de prouver qu'il provient de causes indépendantes de sa volonté ;

Attendu que la preuve qu'il articule à cet égard en voie subsidiaire doit être dite pertinente et admissible ;

Qu'il en est de même de la preuve formulée par l'appelant en voie subsidiaire, mais que l'expertise aux fins de constater l'état de la marchandise, à laquelle l'appelant conclut également, ne paraît pas, à l'heure actuelle, pouvoir donner des résultats utiles ;

Sur l'appel incident de Dimitri Economou :

Attendu que la demande reconventionnelle du sieur Economou, en tant qu'elle visait des dommages-intérêts pour le prétendu retard dans le départ de son bateau, a été à juste raison écartée par les premiers juges ;

PAR CES MOTIFS :

Sur l'appel incident,
Confirme ;
Sur l'appel principal,
Dit . . . .

Alexandrie, le 2 Avril 1902.

Le Président,
M. BELLET.

SOMMAIRE.

I. — **Marque de fabrique; originalité.**

II. — **Marque de fabrique abandonnée; usage par un tiers; dépôt; propriété.**

I. — *Les emblèmes ou les dessins, pour pouvoir être l'objet d'une marque exclusive, doivent porter un caractère spécial d'originalité et de fantaisie de manière à former un dessin entremêlé d'une couleur spéciale; mais une bande de papier blanc entourant des paquets de papier à cigarettes ne réunit évidemment pas ces éléments.*

II. — *Celui qui a fait le dépôt régulier d'une marque et s'en est servi depuis plusieurs années en la faisant connaitre sur le marché, revendique à bon droit cette marque comme lui appartenant exclusivement, à l'encontre d'un autre industriel qui, s'étant servi de la même marque avant le dit dépôt, l'a abandonnée, en la laissant ainsi tomber dans le domaine public, et n'a pas contesté l'usage de la marque par le déposant.*

STYLIANOS SARPAKIS

Av. Athanassaki,

contre

JEAN LAGOUDAKIS

Av. Zaja.

LA COUR,

Attendu que, par exploit du 15 Février 1901, le sieur Lagoudakis assigna Sarpakis pour lui faire défense de se servir de la bande blanche entourant ses paquets de papier à cigarettes, sous prétexte que cette bande était une marque de sa propriété exclusive;

Attendu que c'est à bon droit que les premiers juges ont rejeté cette demande comme irrecevable;

Qu'il résulte en effet des pièces produites que cette question avait

fait l'objet d'une autre instance entre les mêmes parties et que tant le Tribunal que la Cour l'avaient déjà repoussée par des décisions passées en force de chose jugée ;

Mais attendu que la demande de Lagoudakis est en outre mal fondée ;

Qu'il est en effet de principe, en matière de marques de commerce ou de fabrique, que les emblêmes ou les dessins, pour pouvoir être l'objet d'une marque exclusive, doivent porter un caractère spécial d'originalité et de fantaisie de manière à former un dessin entremêlé d'une couleur spéciale ;

Attendu qu'une bande de papier blanc ne réunit évidemment pas ces éléments ; que ni la forme ordinaire d'une bande de papier, ni la couleur blanche dont elle peut être revêtue ne peuvent donc être considérées comme un dessin d'une création de fantaisie susceptible de constituer une marque de commerce ;

Que la décision des premiers juges à cet égard doit donc être confirmée ;

Sur l'appel du sieur Sarpakis :

Attendu qu'il est constant que Sarpakis a déposé sa marque, consistant en un cheval au galop surmontant une machine à découper, dès l'année 1892 et qu'il en a ainsi affirmé la propriété depuis cette date jusqu'à ce jour, sans aucune protestation de la part de Lagoudakis ; que celui-ci a, bien plus et lors du procès Silvera, reconnu que la marque « cheval au galop » était employée par Sarpakis depuis plusieurs années et que si Mordo Septon s'en était également servi, c'était sous la responsabilité personnelle de ce dernier et pour son compte exclusif ;

Qu'il suit de ce qui précède que si Lagoudakis s'était servi de cette marque même avant 1892, date de son dépôt par Sarpakis, il est certain qu'il a abandonné, depuis, cette marque, laquelle, étant ainsi tombée dans le domaine public, a pu être valablement adoptée par Sarpakis, qui en a fait le dépôt régulier et qui s'en est servi depuis plusieurs années en la faisant ainsi connaître sur le marché et cela sans avoir provoqué de la part de Lagoudakis la moindre contestation ;

Que dès lors Sarpakis revendique à bon droit cette marque comme lui appartenant exclusivement et qu'il y

a lieu de réformer de ce chef le jugement attaqué ;

PAR CES MOTIFS :

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Disant droit à l'appel du sieur Sarpakis ;

Réformant, quant à ce, le jugement attaqué ;

Fait défense au sieur Lagoudakis de se servir, sous le pseudonyme de Jean Lapin, de la marque du sieur Sarpakis, consistant en un cheval, sous peine de payer 50 P.T. pour chaque contravention constatée ;

Confirme pour le surplus le jugement dont appel ;

Condamne enfin Lagoudakis aux entiers dépens de première instance et d'appel.

Alexandrie, le 9 Avril 1902.

Le Président,

M. BELLET.

SOMMAIRE

Il n'appartient pas au pouvoir judiciaire d'apprécier une mesure administrative au point de vue de son opportunité mais seulement au point de vue des atteintes portées à un droit acquis.

En conséquence le service des irrigations ne peut être poursuivi en responsabilité civile pour avoir refusé le déplacement d'une machine élévatoire destinée à l'irrigation des terres du plaignant.

J. P. TRAMONI Av. Mercinier,

contre

GOUVERNEMENT EGYPTIEN

Av. Schiarabati Bey.

LA COUR,

Vu l'action en responsabilité civile intentée contre le Gouvernement Egyptien et rejetée par le jugement dont appel du 16 Mai 1899 ;

Attendu que l'action est basée sur le préjudice que le service administratif des irrigations aurait causé au demandeur par un refus d'autoriser le déplacement d'une machine élévatoire, destinée à l'irrigation de ses terres ;

Attendu qu'il est de doctrine traditionnelle qu'un simple fait d'omission ne donne lieu à responsabilité civile que pour autant qu'il y avait, pour celui auquel on l'impute, une obligation d'accomplir le fait omis ;

Qu'il n'a été justifié en l'espèce d'aucun décret ou règlement administratif qui imposait au service des irrigations le devoir d'obtempérer à la requête de l'appelant ;

Qu'il n'appartient pas, d'autre part, au pouvoir judiciaire d'apprécier une mesure administrative au point de vue de son opportunité, mais seulement au point de vue des atteintes portées à un droit acquis (Règ. Gén. Jud. art. 4) ;

Attendu que l'appelant argue vainement de son *droit acquis* à se servir des eaux du Nil, et ce, en se fondant sur une disposition légale qui déclare non susceptible de propriété privée les biens servant à l'utilité publique (C. C. art. 26), alors d'ailleurs qu'en l'espèce, le droit revendiqué n'a pas été ni méconnu dans son principe ni entravé dans son exercice ; qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, de savoir si et dans quelle mesure l'appelant a un droit d'usage des eaux du Nil, mais s'il lui appartient de rendre le service des irrigations responsable du fait de n'avoir pas obvié à une insuffisance des crues du Nil et aux inconvénients d'un ensablement par l'accomplissement d'une mesure administrative sollicitée par un riverain du fleuve ; qu'il conste en effet de la requête adressée en Janvier 1898, par l'appelant à l'autorité administrative, qu'il s'agit en l'occurrence d'obtenir la réparation d'un préjudice causé par des phénomènes d'ordre naturel et spécialement par le bas étiage du Nil en la dite année 1898 ;

Attendu qu'il n'est pas sérieux d'imputer ce bas étiage au service des irrigations dans un exploit qui, d'ailleurs, ne formule à la charge de ce service administratif aucun grief précis ;

Qu'il n'est pas davantage sérieux d'imputer à grief au Gouvernement les mesures que ses délégués admi-

nistratifs ont prises à la suite d'un référé, pour obvier aux inconvénients qui leur étaient signalés, encore que ces mesures seraient restées inefficaces;

Que si lors d'une instance en référé le service des irrigations a bien voulu, dans un pur esprit de bienveillance, prendre à sa charge certains travaux moyennant le paiement d'une somme modique de 12 Livres, il ne s'ensuit pas que, les travaux ayant été accomplis (ainsi qu'il conste d'un rapport d'expert versé au dossier), le Gouvernement puisse être rendu responsable du fait que les dits travaux n'auraient pas obvié à une situation de force majeure ne résultant en fin de compte que d'un bas étiage du Nil;

Attendu que les premiers juges ont fait, en l'espèce, une juste application d'un principe essentiel du droit public, celui de la séparation et de l'indépendance réciproqnes des autorités judiciaire et administrative, en décidant que le demandeur Tramoni n'a pas justifié d'une *atteinte à un droit acquis,* encore que ses intérêts privés auraient été lésés, comme il le prétend, par le refus du service des irrigations d'autoriser une mesure dont l'opportunité dépendait de l'appréciation souveraine du service administratif, aussi bien d'après la nature des choses qu'en vertu des dispositions formelles d'un décret régissant la matière (art. 2, 5 et 7 du décret du 8 Mars 1881);

Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la discussion de récriminations qui, en l'espèce, apparaissent comme vaines et futiles en l'état des documents de la cause, et spécialement d'un rapport administratif versé à l'appui de la défense du Gouvernement;

PAR CES MOTIFS:

Confirme le jugement dont appel et condamne l'appelant aux dépens.

Alexandrie, le 10 Avril 1902.

Le Président,

A. KORIZMICS.

SOMMAIRE

I. — *Les faits d'abordage survenus dans des eaux territoriales égyptiennes sont du ressort des Tribunaux Mixtes Egyptiens, quelle que soit la nationalité des navires ou le domicile des armateurs.*

II. — *On ne doit pas supposer facilement, par induction d'une volonté tacite, une intention de déroger au droit commun concernant les règles de la juridiction. Notamment, le fait d'avoir consenti, avant toute instance judiciaire, à ce qu'il soit procédé, au lieu de destination d'un navire, à une expertise d'avaries, ne peut être assimilé à un règlement sur la juridiction ou à une élection de domicile attributive de juridiction*

CYPRIEN FABRE ET Cie Av. Vermond,

contre

BERG ÈS-Q. Av. Zaja.

LA COUR,

Vu la demande introduite par exploit du 26 Janvier 1901 à la requête de l'intimé, commandant du bateau danois *Annam*, aux fins d'obtenir la réparation des avaries encourues par son navire à la suite d'un abordage de l'*Annam* et du bateau français *Messalina*, appartenant à la compagnie appelante, abordage survenu le 22 Décembre 1900 dans le Canal de Suez ;

Vu le jugement dont appel, rejetant une exception de litispendance soulevée par la Compagnie défenderesse;

Attendu que, par son acte d'appel, la Compagnie défenderesse a proposé un *déclinatoire pour incompétence de la juridiction mixte égyptienne*, et ce, en se fondant spécialement sur le fait que les parties se seraient accordées,

par lettres des 8 et 9 Janvier 1901 à soumettre le litige à la juridiction du Tribunal de Commerce de Marseille;

Attendu que la Compagnie appelante n'a pas justifié de l'accord allégué ;

Que, s'il est vrai que son adversaire a bien voulu consentir, *avant toute instance judiciaire*, à ce qu'il fût procédé à Marseille à une expertise contradictoire des avaries encourues par le bateau *Messalina*, cette *expertise extrajudiciaire* ne peut cependant être raisonnablement assimilée à un règlement sur la juridiction ou à une élection de domicile, attributive de juridiction, alors surtout que la Compagnie Danoise a formellement réservé tous ses droits ;

Qu'il est de doctrine incontestée qu'on ne doit pas supposer facilement, par induction d'une volonté tacite, une intention de déroger au droit commun concernant les règles de la juridiction; en sorte que la question litigieuse reste soumise en l'espèce aux principes généraux du droit;

Attendu qu'aux termes de *l'art. 14 du Code Civil des Tribunaux Mixtes*, les étrangers non domiciliés en Egypte relèvent de la juridiction mixte égyptienne à raison de toutes obligations contractées ou de *tous faits accomplis en territoire égyptien*, et partant, à raison des abordages survenus dans les eaux territoriales égyptiennes ;

Attendu que cette disposition légale oblige tous étrangers non domiciliés en Egypte, quelle que soit leur nationalité, selon *le droit commun international*, et ce, pour cette raison qu'elle est l'expression d'une loi *internationale positive* (le Code Civil des Tribunaux Mixtes ayant été soumis à l'assentiment de la plupart des Puissances étrangères), en même temps que l'expression d'une coutume incontestée du droit des gens ;

Qu'il est en effet de jurisprudence, chez les nations européennes. que les Tribunaux sont compétents pour connaître des suites de tout *abordage* arrivé dans les eaux de leur ressort territorial, quelle que soit la nationalité des navires ou le domicile des armateurs (voir *Pandectes françaises*, Vr Abordage Nos 186 et 187, ainsi que le *Journal de droit international privé*, CLUNET, 1875, 1876);

Qu'au surplus, la Compagnie appelante est mal venue dans sa prétention de réclamer un renvoi devant

le juge de son domicile, après avoir elle-même assigné à Marseille un adversaire domicilié à Copenhague; et vainement elle se prévaut, d'autre part, d'une prétendue litispendance, puisqu'il est constant qu'elle n'a assigné son adversaire à Marseille que le 12 Février 1901, soit dix-sept jours après la date du présent exploit introductif d'instance ;

PAR CES MOTIFS:

Confirme le jugement dont appel rejetant une exception de litispendance ;

Dit pour droit que la juridiction mixte égyptienne est compétente pour connaître de la demande introduite à la requête de la partie intimée par l'exploit précité du 26 Janvier 1901; et condamne la Compagnie appelante aux dépens de l'incident.

Alexandrie, le 10 Avril 1902.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE

I. — **Vente ; terrain nu et improductif ; acquéreur évincé ; garantie ; restitution du prix et des intérêts.**

II. — **Société pour vendre des terrains ; associé qui administre ; co-associés ; responsabilité solidaire ; ventes ; acquéreurs directs de la société ; préférence ; tiers évincés ; recours contre la société.**

I. — *S'agissant de parcelles de terrains nus et non susceptibles de revenus appréciables, le recours en garantie de l'acquéreur évincé doit être limité à la restitution du prix avec, pour toute indemnité, les intérêts au taux légal à partir du paiement.*

II. — *Au cas d'une société constituée en vue de la vente de terrains, laquelle, par consentement formel ou tacite et en tous cas par négligence et incurie, a laissé à l'un de ses membres et fondateurs l'administration de ses affaires, notamment en ce qui concerne la levée du plan des terrains, leur lotissement,*

leur vente, la perception du prix, les avances de fonds et les dépenses, tous les membres de la société sont solidairement responsables du préjudice causé, par les agissements de l'associé en question, aux tiers qui ont traité avec lui et qui ont été évincés par les acquéreurs directs du liquidateur de la société.

Sont inopposables à ceux ci, à défaut de transcription régulière, les ventes consenties par cet associé, alors même qu'elles avaient été mentionnées sur un registre de la société, dit de transfert.

GRILLA VEUVE VASSILI DIAMANTIDIS
Av. Lazaris,

contre

GEORGES GEARGEOURA ET CONSORTS
Av. Caloyanni.

LA COUR,

. . . .

Sur la revendication des Geargeoura:

Attendu que si les reçus et documents produits par la dame Diamantidis peuvent engager la responsabilité de la société dite *Entreprise pour la vente des terrains du camp de César*, ils ne sauraient cependant ni être opposés aux revendiquants qui sont nantis de titres réguliers, ni servir de base à la prescription quinquennale invoquée;

Qu'en supposant, quant à la régularité des titres des revendiquants, que la société du camp de César fût arrivée à son terme au moment où ces titres ont été consentis, ce qui n'est même pas suffisamment établi, elle continuait, tout au moins, pour sa liquidation, et que par suite les pouvoirs collectivement donnés à Sciglié subsistaient à cette fin; que ces pouvoirs avaient, d'ailleurs, été renouvelés;

Qu'en supposant également que les reçus délivrés à Belso, de même que la vente par lui consentie à la dame Diamantidis aient été mentionnés sur un registre de la société dit de transfert, cette formalité ne pouvait au regard des tiers suppléer à une transcription régulière et donner une date certaine à ces documents;

Que les motifs des premiers juges, que la Cour adopte, justifient, d'ail-

leurs, suffisamment leur décision à cet égard;

Sur le recours en garantie de la dame Diamantidis contre Belso, son auteur direct:

Attendu que le recours exercé contre Belso est justifié en droit et n'est d'ailleurs pas contesté;

Qu'il convient, toutefois, dans les circonstances de la cause, où il s'agit de parcelles de terrains nus et non susceptibles de revenus appréciables, de décider, sans recourir à une expertise et sans admettre d'autres droits et réserves, de limiter ce recours à la restitution du prix, en allouant pour toute indemnité les intérêts de ce prix au taux légal à partir du paiement, soit du 3 Octobre 1892;

Que la même solution et par les mêmes motifs doit être appliquée aux revendiquants qui ne pourront prétendre qu'à la restitution des terrains sans admission d'autres droits ni réserves soit contre la dame Diamantidis, soit contre leur vendeur;

Sur le recours contre Sciglié, représentant la société dite «Entreprise de vente des terrains du camp de César».

Attendu qu'il est amplement établi au débat, notamment par les procès-verbaux des délibérations de la société susdite, que par consentement formel ou tacite et en tous cas par négligence et incurie, la société a laissé à Knips Macopp, l'un de ses membres et fondateurs, l'administration de ses affaires, notamment en ce qui concernait la levée du plan des terrains, leur lotissement, leur vente, la perception des prix, les avances de fonds et les dépenses;

Que s'il n'avait pas le pouvoir exprès de formaliser les ventes qu'il procurait, on lui avait laissé la liberté de les consentir et surtout d'en recevoir le prix sur des reçus qui servaient de titres aux acheteurs;

Que ces reçus, imprimés et numérotés, détachés d'un registre à souches, de même que le sceau de la société étaient laissés à sa disposition de telle sorte que les tiers auxquels il les délivrait devaient de bonne foi le croire autorisé à vendre et recevoir;

Qu'il revendiquait lui-même ce droit vis-à-vis de la société sans qu'aucune opposition ni protestation ostensible ne se soit produite à son encontre et n'ait averti les tiers ;

Que ce n'est qu'après plusieurs années depuis les faits accomplis et postérieurement à sa mort, que la société a songé à disposer des lots dont il avait encaissé le prix et à les revendiquer contre les tiers acquéreurs ;

Que dans ces conditions tous les membres de la société doivent être déclarés responsables du dommage résultant de leur inaction, de leur tolérance et de leur incurie et, s'agissant de faute et de réparation, condamnés solidairement entre eux aux restitutions dont Joseph Belso est tenu envers la dame Diamantidis ;

PAR CES MOTIFS :

Confirme ;
Emendant toutefois.

Alexandrie, le 10 Avril 1902.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE

Franc - maçonnerie , autorités ; pouvoirs ; nature ; étendue ; limites ; vie civile ; inefficacité ; cas.

Quels que soient les pouvoirs des autorités de la Franc-maçonnerie dans les relations intimes des affiliations et corps maçonniques d'Egypte, ils ne peuvent, dans leurs manifestations, s'étendre à la vie civile et aller jusqu'à créer des obligations de droit commun à charge des affiliés des Loges.

Par conséquent. alors même qu'un souverain Grand Commandeur, usant de sa puissance illimitée, aurait mis une dette précédemment contractée par la Loge, à la charge de son Suprême Conseil, ni ce dernier pris comme corps, ni aucun de ses membres pris individuellement ne sont tenus d'une obligation civile quelconque.

SALVATORE ZOLA Av. Voicli,

contre

HOIRS FIGARI et CONSORTS
Av. Mifsud, Colucci, Rosemberg, et Ruelens.

LA COUR,

Attendu, sur le point de savoir si le Suprême Conseil des 33, Rite Ecossais ancien et accepté, a été fondé en Egypte en 1876 seulement ou déjà antérieurement, ainsi que le prétend Zola, que Hugues Lusena Bey présente les procès-verbaux du dit Conseil, desquels il résulte que ce n'est qu'à la séance du 7 Mai 1876, à laquelle intervenait aussi Zola, que le Conseil a été proclamé définitivemeut constitué ;

Que Lusena Bey en déduit que les dépenses que Zola a pu avoir faites pour l'établissement et le maintien d'autres associations maçonniques de 1873 jusqu'à fin Mai 1875, et de l'établissement desquelles une commission instituée par Décret du 26 Mai 1875 du Grand Orient a été chargée, n'ont pu concerner le Suprême Conseil susdit créé postérieurement ;

Attendu que Zola soutient qu'un Suprême Conseil du Rite Ecossais aurait existé en Egypte dès l'année 1872; qu'il semble, en effet, que la création d'un tel Conseil ait été contemplée en base d'une patente du Suprême Conseil d'Italie; que suivant procès-verbal du Grand Orient d'Egypte du 16 Août 1872, art. 2, il fut décidé de faire revivre le Rite Ecossais ancien et accepté et tolérer la philosophique; qu'aux termes de l'art. 3 du même procès-verbal, le Conseil prenait la dénomination : « Supremo Consiglio dei 33.·. pel Regno d'Italia, Sezione Valle del Nilo » ;

Que ce Conseil n'est donc pas le même dont il s'agit en l'espèce, qui porte la désignation, Suprême Conseil des 33 du Rite Ecossais ancien et accepté, et qui a été fondé à la date sus-indiquée, en base d'une patente du Suprême Conseil d'Espagne du 31 Décembre 1875 ;

Attendu du reste que, quelle que soit la date exacte de la fondation

du Suprême Conseil en question, Zola appuye sa demande en paiement de francs 108,053 envers Lusena Bey, Idris Bey Ragheb et F. C. Oddi, tant personnellement qu'en leur qualité de membres du dit Conseil, et envers les hoirs Figari, représentant feu Figari, ancien Grand Maître du même Conseil, pris aussi tant personnellement que ès-qualité, sur une déclaration du 2 Août 1885, signé, par feu Figari;

Attendu que, par cette déclaration, Figari s'engageait à faire assurer par le Suprême Conseil le remboursement de toute somme due à Zola pour les dépenses d'installation et de manutention du même Conseil, ainsi qu'il serait établi entre eux par convention ultérieure ;

Attendu que cette déclaration n'engendrait pas encore une obligation définitive, puisqu'elle supposait la reconnaissance et l'acceptation du Conseil Suprême et la formation d'un accord par convention ultérieure;

Attendu que le procès-verbal du 13 Juin 1886 invoqué par Zola ne saurait valoir comme telle; qu'en effet Zola avoue lui-même que Figari n'a pas signé ce procès-verbal ; que c'est donc l'élément essentiel pour constituer une convention, qui lui manque;

Que, d'après le texte présenté, c'est Figari qui, au nom et pour le Conseil, aurait reconnu et accepté la dette de francs 108,053; que dès lors, la preuve de cette acceptation et reconnaissance par Figari ne pouvant être rapportée par ce document, il reste sans valeur;

Qu'il ne saurait en acquérir aucune, par le fait, de pure matérialité et inopérant au point de vue des conditions de la formation d'une convention, que, sur l'initiative de Zola, le dit procès-verbal a été inséré au Bulletin Officiel du Suprême Conseil;

Attendu qu'en vain encore Zola chercherait à déduire la ratification du même procès-verbal par la circulaire du 21 Décembre 1890 et par un mémoire du 5 Mars 1891 ; que la circulaire, destinée à être envoyée aux corporations maçonniques à l'étranger, se référant à quelques manifestations de la vie interne des affiliations de la même nature en Egypte, ne contient aucune énonciation qui équivaudrait à une recon-

naissance quelconque par le Suprême Conseil de la créance de Zola;

Que le mémoire sus-visé forme une brochure d'une quarantaine de pages, et que Zola n'indique même pas dans ses conclusions quel serait le passage exact qui renfermerait la prétendue reconnaissance;

Attendu qu'il peut si peu être question d'une ratification par le Suprême Conseil, que ce dernier, saisi par Zola de ses réclamations dans sa séance du 20 Avril 1895 (Procès-verbaux produits par Lusena Bey) ne les admit nullement, mais, les ayant fait examiner par une commission ad hoc, les a repoussées;

Attendu, en ce qui concerne le Décret du 29 Octobre 1879 par lequel Zola, usant de sa puissance illimitée comme Souverain Grand Commandeur, prétend avoir mis une partie de la dette précédemment contractée par la Grande Loge à la charge du Suprême Conseil des 33; que, quels qu'aient pu être les pouvoirs de Zola dans les relations internes des affiliations et corps maçonniques d'Egypte, dans leur manifestation ils n'ont jamais pu s'étendre à la vie civile et être de nature à créer des obligations de droit commun ;

Attendu qu'ainsi Zola ne justifie de l'existence d'aucune obligation en sa faveur à la charge du Suprême Conseil pris comme corps, ni contre feu Figari personnellement qui en a été le Souverain Grand Commandeur, et dont les héritiers de ce dernier auraient à répondre ;

Qu'il n'en est pas autrement pour F. C. Oddi, qui n'a figuré dans les documents invoqués par Zola que pour les contre-signer en sa qualité de Grand Chancelier, mais qui n'a contracté aucun engagement personnel ;

Attendu, en ce qui concerne Lusena Bey et Idris Bey Ragheb, qui n'ont fait partie du Suprême Conseil qu'à partir de l'année 1891; qu'ils ne sauraient être tenus par leur réception à aucun autre engagement en dehors de ceux que leur imposeraient les statuts, auxquels ils se sont librement et volontairement soumis ;

PAR CES MOTIFS :

et ceux des premiers juges,

Déclare l'appel mal fondé;
Confirme le jugement du Tribunal Civil du Caire du 3 Juin 1901 ;
Condamne Zola aux dépens d'appel.

Alexandrie, le 10 Avril 1902.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE

I. — **Décret du 12 Juillet 1888 ; applicabilité ; étendue ; montant contesté d'une pension admise ; réserves par lettres et requêtes ; efficacité.**

II. — **Mise à la retraite ; Gouvernement ; droit absolu ; pouvoir judiciaire ; contrôle ; inexistence ; fonctionnaire régi par la loi de Saïd ; mise à la retraite après 38 années de service ; pension égale aux deux tiers du traitement d'activité pour 30 années de service ; indemnité pour période postérieure ; cas.**

I, — *Le décret du 12 Juillet 1888, portant que les pensions et traitements de disponibilité ne pourront faire l'objet d'aucune contestation après l'expiration de quatre mois à dater de la remise du Serghi au bénéficiaire, comprend toutes les pensions servies soit par l'Etat, soit par les Caisses de ses différentes Administrations et s'applique à tous les fonctionnaires, indigènes ou étrangers.*

Lorsqu'il s'agit seulement de la simple contestation du chiffre d'une pension admise, des réclamations et réserves formulées par lettres et requêtes et d'ailleurs reconnues et même concédées par l'Administration elle-même, sont suffisantes pour éviter la déchéance.

II. — *En l'absence d'une disposition législative réglementant et limitant son droit à cet égard, la mise à la retraite d'un fonctionnaire reste en principe soumise à l'appréciation du Gouvernement ou de ses administrations à ce autorisées et échappe au contrôle du pouvoir judiciaire.*

Toutefois, a droit à une indemnité, en plus des deux tiers de son traitement d'activité à lui acquis à titre de pension, après 30 années de service, le fonctionnaire régi par la loi dite de Saïd Pacha (art. 1er), dont l'emploi n'a été ni supprimé, ni modifié, mais simplement confié à un autre et qui a été mis à la retraite, après plus de 38 années de service, c'est-à-dire au moment où il allait atteindre, à bref délai, la totalité de son traitement d'activité accordé par la loi, à titre de pension, après 40 années de service.

GOUVERNEMEMT EGYPTIEN

Av. Schiarabati Bey,

contre

1° YOUSSEF BEY EL HAKIM

Av. Colucci,

2° DAÏRA SANIEH Av. Lakah.

LA COUR,

Sur l'exception de déchéance:

Attendu que s'il est vrai et de jurisprudence constante que le décret du 12 Juillet 1888 comprend toutes les pensions servies soit par l'Etat, soit par les caisses de ses différentes Administrations, et doit être appliqué à tous les fonctionnaires, indigènes ou étrangers, il est aussi certain que Youssef Bey el Hakim avait formulé, avant l'expiration du délai imparti par ce décret, des réclamations et réserves contre la liquidation de sa pension;

Que dans l'espèce où il ne s'agissait pas d'une prescription opposable à une demande de pension contestée, mais d'une déchéance à une simple contestation du chiffre d'une pension admise, ces réserves formulées par lettres et requêtes et d'ailleurs reconnues et même concédées par la Daïra Sanieh elle-même, étaient suffisantes pour la conservation des droits du fonctionnaire ;

Que l'exception doit donc être écartée.

Au principal :

Attendu que les premiers juges ont retenu, à bon droit, qu'en l'absence d'une disposition législative réglementant et limitant son droit à cet égard, la mise à la retraite d'un fonctionnaire restait en principe soumise à l'appréciation du Gouvernement ou de ses administrations à ce autorisées et échappait au contrôle du pouvoir judiciaire ; mais qu'ils ont fait une juste appréciation des circonstances particulières de la cause en reconnaissant à Youssef Bey El Hakim le droit à une indemnité ;

Attendu, en effet, que ce fonctionnaire était régi par la loi du 26 Décembre 1854, qui lui assurait (article premier) après quinze ans de services le $^1/_4$ de son traitement d'activité, après 20 ans le $^1/_3$, après 25 ans la $^1/_2$, après 30 ans les $^2/_3$, et après 40 ans la totalité de ce traitement ;

Qu'au moment où il a été mis à la retraite, il comptait plus de 38 ans de service et allait par conséquent atteindre à bref délai le maximum de la pension déterminée par la loi ;

Qu'aucun grief n'était articulé contre lui, qu'il justifiait, au contraire, de témoignages de satisfaction ;

Que son emploi n'avait pas été supprimé ni modifié, mais avait été simplement confié à un autre fonctionnaire ;

Que, dans des cas analogues, par des décisions qui avaient précédé ou suivi la mise à la retraite de Hakim, le Gouvernement ou la Daïra Sanieh, pour ne pas enlever à des fonctionnaires licenciés un droit dont le bénéfice allait leur être assuré à courte échéance, leur avaient compté jusqu'à trois années de services de plus que leurs services réels ;

Qu'en présence de ces décisions qui pouvaient être considérées comme une juste interprétation de la loi du 26 Décembre 1854, destinée à concilier les convenances du Gouvernement et l'intérêt légitime des fonctionnaires licenciés, en raison de l'exception faite à son préjudice, les premiers juges étaient autorisés à reconnaître à Hakim le droit à une indemnité qui devait lui assurer un traitement à peu près égal à celui adopté en faveur d'autres fonctionnaires placés dans le même cas que le sien;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges qui ne sont pas contraires;

PAR CES MOTIFS:

Rejetant toutes fins, exceptions et conclusions contraires et disant droit sur l'appel, le déclare mal fondé;

Confirme en conséquence le jugement attaqué;

Condamne l'appelant aux dépens.

Alexandrie, le 10 Avril 1902.

Le Président,

A. KORIZMICS.

SOMMAIRE

Preuve testimoniale mal libellée; rectification en appel; admissibilité.

Peut être précisée et rectifiée en appel, de manière à ne la faire porter que sur des faits matériels de possession et non sur le caractère juridique de la possession, une articulation de preuve testimoniale en vue d'établir l'acquisition de la propriété d'une parcelle litigieuse par usucapion.

ALY EFFENDI CHAWKI

Av. Colucci,

contre

CHEMINS DE FER EGYPTIENS

Av. Schiarabati Bey.

LA COUR,

Attendu que l'Administration des Chemins de fer entend prouver un fait matériel, soit l'occupation par

des cantonniers à son service et pendant un temps plus que suffisant pour engendrer l'usucapion de la parcelle litigieuse;

Que la preuve par elle proposée est donc admissible;

Que si l'articulation en preuve formulée en première instance semblait vouloir soumettre à l'appréciation des témoins à entendre même le caractère juridique de cette possession, et que si sous ce rapport elle était sujette à critique, en appel l'Administration l'a précisée et rectifiée de manière à ne la faire porter que sur des faits;

Attendu, sur le point de savoir si et sous quelles conditions l'Administration peut tirer avantage de l'occupation de la parcelle litigieuse par ses cantonniers, que la discussion sur ce point trouvera sa place après que l'enquête aura été rapportée;

PAR CES MOTIFS:

Déclare l'appel mal fondé;

Confirme le jugement du Tribunal Civil de Mansourah du 27 Novembre 1900;

Rectifiant toutefois:

Dit que la preuve ordonnée portera sur l'articulation suivante:

Que depuis la création de la ligne de Bilbeis en 1866 jusqu'en 1898, c'est-à-dire depuis plus de 30 ans, la parcelle litigieuse de la superficie de 659 mc 50 cmc, située près de la Station de Machtout, au kilomètre N° 23, de la ligne de Belbeis, a été constamment couverte de huttes y construites, lesquelles huttes ont toujours été occupées et habitées par les cantonniers ou gens de travail que l'Administration des Chemins de fer y a placé.

Réserve les dépens.

Alexandrie, le 10 Avril 1902.

Le Président,

A. KORIZMICS.

SOMMAIRE

I. — **Vente; droit de résiliation arbitraire ou droit de résolution avec indemnité déterminée d'avance; clause; interprétation; cas.**

II. — **Acte de vente; transcription; absence; tardivité; tiers qui peuvent l'opposer.**

I. — *Doit être interprétée non dans le sens d'un droit de résiliation arbitraire réservé aux parties, mais dans le sens d'un droit de résolution avec indemnité déterminée d'avance, pour le cas où l'une ou l'autre des parties manquerait à ses engagements, la clause d'un acte de vente d'après laquelle « en cas de « retard à l'échéance, l'acheteur « n'aura pas droit à la somme par « lui payée à titre d'arrhes à valoir « sur le prix, comme, d'un autre « côté, s'il y a un retard de la part « du vendeur, celui-ci devra rendre « la somme versée et une autre « équivalente à titre d'indemnité ».*

II. — *Les tiers de bonne foi qui ont un juste titre et qui ont conservé leurs droits dans les formes légales, ont seuls le droit de se prévaloir soit du défaut de transcription, soit de la transcription tardive du titre qu'on leur oppose (art. 341 C. C. M).*

MOHAMED BEY SELIM ET CONSORTS

Av. Le Moine,

contre

AKIL BEY YOUSRI ET CONSORTS

Av. Cuzzer et Manusardi.

LA COUR,

. . . .

Au principal:

Attendu que Yousri, appuyé par Abaza, soutient que l'acte sous seing privé du 19 Décembre 1900, intervenu entre lui, Selim et ses associés, ne contient pas une vente définitive des biens y désignés, mais une simple promesse que les parties s'étaient réservé de résilier moyennant une indemnité convenue;

Qu'il invoque à l'appui de cette interprétation la clause finale du dit acte qui est ainsi conçue :

« Cette vente est faite pour le prix « de 45 L.E. pour chaque feddan, y « compris les accessoires susdits et « les récoltes Chétoui.

« L'acheteur a payé au vendeur « la somme de 1,000 livres anglaises « à titre d'arrhes à valoir sur le prix « des dits terrains.

« L'acheteur a pris du vendeur un « ordre pour lui consigner les meu- « bles, immeubles et terrains susdits « ainsi que les récoltes.

« Les parties fixent un délai de « 60 jours pour la passation de « l'acte authentique et, aussitôt que « le vendeur aura apporté les certi- « ficats nécessaires des Tribunaux « indigènes, mixtes et Mehkémehs, « alors il aura le droit de toucher le « solde du prix après déduction du « montant de l'hypothèque et des « dettes authentiques, et alors on « passera l'acte authentique en fa- « veur de l'acheteur.

« En cas *de retard* à l'échéance, « l'acheteur n'aura pas droit aux « 1.000 livres par lui payées, comme « d'un autre côté, s'il y a un *retard* « de la part du vendeur, il devra « rendre les 1.000 livres anglaises « susdites et autres 1.000 livres à « titre d'indemnité.

« Et par conséquent le présent « accord préliminaire a été fait en pré- « sence des témoins ci-après nom- « més.

« Le terme fixé est définitif, *mais* « *lorsque le vendeur apportera les cer-* « *tificats*, s'il n'y a pas de saisies- « arrêts entre les mains de l'acheteur, « il devra payer *immédiatement* entre « les mains du vendeur ».

Attendu qu'aucune de ces stipulations ne se prête à l'interprétation que prétend leur donner Yousri ;

Que l'on peut admettre que, dans l'intention des parties, les indemnités stipulées n'étaient pas une pénalité prévue pour le cas *d'un simple retard* dans l'accomplissement des formalités et justifications qui devaient précéder l'acte authentique ou dans le paiement du prix, mais que toute intention et réserve d'un droit de résiliation arbitraire doivent être écartées non seulement parce que pareille réserve ne se trouve ni explicitement ni implicitement exprimée, mais encore et surtout parce qu'elle serait en

opposition formelle avec les autres termes de la convention ;

Qu'une réserve de résiliation arbitraire est en effet inconciliable avec la stipulation d'un paiement immédiat dans le cas où, *avant l'échéance du terme* de 60 jours, il serait justifié de la franchise hypothécaire des immeubles vendus et où il n'y aurait pas de saisies-arrêts aux mains de l'acheteur ;

Qu'elle est encore plus inadmissible en présence de l'ordre de livraison dont le contrat constate la délivrance et du commencent de livraison qui a suivi ;

Que la clause invoquée doit donc être interprétée non dans le sens d'un droit de résiliation arbitraire réservé aux parties, mais dans le sens d'un droit de résolution avec indemnité déterminée d'avance pour le cas où l'une ou l'autre des parties manquerait à ses engagements ;

Attendu qu'ainsi entendue, la clause n'ouvrait au vendeur aucune action en résolution contre l'acheteur, puisqu'il n'arguait pas et ne pouvait arguer contre lui d'aucun manquement à ses engagements ;

Qu'elle en ouvrait une, au contraire, au profit de l'acheteur, puisque la livraison commencée avait été interrompue et que le vendeur élevait la prétention de ne pas exécuter le contrat ; mais qu'il lui appartenait, aux termes de l'article 349 du Code Civil, soit d'exercer cette action, soit, comme il l'a fait, de demander le maintien et l'exécution de la vente ;

Que la demande de Selim et consorts se trouve donc justifiée et a été à tort repoussée par les premiers juges ;

Sur le débat d'entre Selim et consorts et Abaza :

Attendu que l'acte constatant la vente de Yousri à Selim et ses associés porte la *date certaine* du 20 Décembre 1900 et a été régulièrement transcrit le 2 Janvier 1901 ;

Attendu qu'il ressort à l'évidence des faits et circonstances de la cause que cette vente n'était pas ignorée d'Abaza et qu'il a même tenté de la rendre inefficace ;

Qu'il n'était par conséquent pas dans les conditions de bonne foi prescrites par l'art. 341 du Code Civil ;

Qu'en admettant donc que la vente qui lui a été faite des mêmes biens et qu'il a transformée en acte passé au Mehkémeh le 1er Janvier 1901, puisse être considérée comme valablement transcrite à cette date, cette transcription ne saurait prévaloir contre Selim et consorts ;

Qu'en effet, aux termes de l'article 341 précité, les tiers de *bonne foi,* qui ont un juste titre et qui ont conservé leurs droits dans les formes légales, ont seuls le droit de se prévaloir soit du défaut de transcription, soit de la transcription tardive du titre qu'on leur oppose ;

Mais attendu au surplus que la date du 1er Janvier 1901 invoquée par Abaza ne saurait être considérée au regard des tiers comme la date de la transcription de son acte d'acquisition ;

Qu'il appert du titre produit que la vente dont il se prévaut aurait été convenue le 1er Janvier 1901, mais qu'elle n'a été dressée en forme de hodget que le 14 du même mois et transcrite au registre des ventes qu'à cette même date ;

Que, dans ces conditions, la transcription du titre de Selim et consorts conserve son antériorité ;

PAR CES MOTIFS :

Rejetant toutes fins et conclusions contraires et disant droit au fond, sur l'appel, le déclare bien fondé;

Infirme en conséquence le jugement attaqué.

. . . .

Alexandrie, le 17 Avril 1902.

Le Président,

A. KORIZMICS.

SOMMAIRE

Louage ; responsabilité du bailleur ; faute ; vices de la chose louée.

I. — *La loi égyptienne ne consacre à la charge du bailleur d'un immeuble aucune présomption de faute ni aucun principe de responsabilité, pour le cas d'un dommage causé à son locataire par une ruine ou une détérioration de la chose louée survenue au cours du bail.*

Il s'ensuit que c'est au locataire, demandeur en responsabilité civile, qu'incombe, selon le droit commun, la charge de prouver la faute du propriétaire.

II. — *L'action du locataire devra surtout être rejetée dans les circonstances suivantes :*

1° Si le bail contient une clause de non responsabilité visant des vices de construction ignorés du bailleur et directement imputables à l'entrepreneur de la construction ;

2° Si le locataire a eu de fait la faculté de surveiller les travaux d'aménagement de l'immeuble ;

3° Si l'accident a été précédé de manifestations extérieures, telles que lézardes, crevasses, fissures... qui auraient permis au propriétaire, s'il en avait été avisé, de prévenir les dommages causés par l'accident.

C. Kahil Av. Colucci,

contre

Khalil Naimé Mansour et Frères

Av. Manusardi et Padoa Bey.

La Cour,

Vu l'action introduite par exploit du 18 Avril 1901 en réparation de dommages causés par l'écroulement du plafond d'un magasin que le demandeur Naimé Mansour a pris à bail du défendeur Constantin Kahil par contrat du 21 Août 1897 ;

Vu le jugement dont appel, admettant le principe de la responsabilité du défendeur ;

Vu le rapport de l'expertise ordonnée en référé ;

Vu les procès-verbaux de l'enquête ordonnée par arrêt interlocutoire du 30 Janvier 1902 ;

Attendu qu'il appert de l'enquête que le bail litigieux a été conclu au cours de travaux de reconstruction et d'aménagement du magasin donné à bail et que ces travaux, qui avaient été réclamés par le preneur lors des pourparlers qui précédèrent la conclusion du contrat, ont été exécutés sur les indications et sous la surveillance du dit preneur ; que ce point litigieux est spécialement établi par les dépositions des deux premiers témoins de l'enquête et par celles des 9e et 11e témoins de la contre-enquête ;

Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à des témoignages contraires, qui, tout en manquant de précision, *quant à la date des travaux*, sont en contradiction avec les données certaines d'un document officiel, à savoir le rapport d'une expertise judiciaire ordonnée et pratiquée en Octobre 1897 dans une autre cause, duquel rapport ressort ce fait que ce n'est qu'en Octobre 1897 que le magasin litigieux « a été *mis en état* » ;

Attendu qu'il est tout au moins certain, — si l'on considère la date du bail (21 Août 1897) et la coïncidence de l'achèvement des travaux avec celle fixée pour l'entrée en jouissance (Octobre 1897) qu'en l'espèce le preneur a eu de fait la *faculté de veiller à ce que les travaux fussent accomplis dans de bonnes conditions ;*

Qu'il est à considérer, d'autre part, que le bailleur a, dans l'espèce, formellement décliné toute responsabilité « à raison des dommages qui proviendraient du fait des voisins *ou d'autres circonstances de quelque nature que ce soit* » (art. 6 du contrat).

Attendu que, dans les circonstances prémentionnées de la cause, le preneur paraît déjà mal venu à se plaindre d'un accident, qu'il impute à un prétendu vice de construction ;

Qu'il est d'ailleurs à considérer que la loi égyptienne ne consacre à la charge des bailleurs d'immeubles, *aucune présomption de faute* ni aucun principe de responsabilité pour le cas d'un dommage causé au locataire par un vice de la chose louée ; d'où cette conséquence juridique que c'est au locataire, demandeur en responsabilité, qu'incombe la charge de prou-

ver la faute du propriétaire, selon le droit commun;

Attendu qu'en l'espèce le demandeur n'a justifié d'aucune faute nettement caractérisée à la charge de son bailleur; qu'il s'est borné à arguer d'un prétendu vice de construction sans avoir établi ou même affirmé qu'il s'agirait en l'occurrence d'un vice que le bailleur a dû nécessairement connaître au moment de la conclusion du contrat; que l'existence d'un vice originaire n'a pas même été établie en l'espèce à suffisance de droit, la véritable cause de l'accident litigieux étant restée plutôt douteuse; et il est d'autre part acquis au procès que les travaux d'aménagement du magasin loué à l'intimé, qui ont été exécutés sous la surveillance de celui-ci, ont de plus été soumis, après leur accomplissement, à l'inspection d'un ingénieur (le témoin Gavassi), lequel a même fait procéder à des travaux supplémentaires de consolidation; en sorte que l'accident litigieux apparaît au procès comme un malheur commun, dont il est juste que les parties supportent en commun les suites fâcheuses;

Attendu qu'il est au surplus certain (d'après les dires de plusieurs hommes de l'art et de l'expert judiciaire lui-même) que l'accident a dû être précédé de manifestations extérieures, telles que lézardes, crevasses, fissures.... qui auraient permis au propriétaire, s'il en avait été avisé en temps utile par son locataire, de prévenir les dommages dont celui-ci se plaint;

Que conséquemment la demande est dans l'espèce mal fondée à tous les points de vue;

PAR CES MOTIFS:

Infirme le jugement dont appel, déboute la partie intimée de l'action en responsabilité civile introduite par exploit du 18 Avril 1901, et la condamne aux dépens des deux degrés.

Alexandrie, le 17 Avril 1902.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE

Jugement hellénique ; exécution devant les Tribunaux Mixtes ; conditions ; caution ; inaccomplissement ; commandement ; nullité.

Le débiteur exproprié devant les Tribunaux Mixtes en vertu d'un jugement consulaire hellénique, exécutoire moyennant caution, est fondé à exciper du défaut de titre exécutoire, si la constitution de la caution suivant les dispositions et les formes de la loi hellénique, n'a pas précédé l'exécution du jugement, sans que le créancier saisissant puisse invoquer ni la déclaration, faite dans le commandement, qu'il déposerait le produit de l'exécution à la caisse du Tribunal Mixte conformément aux articles 448 et 458 C. Proc., ni l'arrêt de la Cour d'appel d'Athènes qui aurait, postérieurement au commandement, confirmé le jugement.

Théodore Economou Av. Lazaris,

contre

Lascaris Paléologo, Av. Canalas.

La Cour,

Attendu que, par son dire inséré à la suite du cahier des charges, Economou s'opposait à la vente des biens expropriés à son préjudice, pour le motif que le jugement en vertu duquel Lascaris Paléologo poursuivait la vente était frappé d'appel devant la Cour d'appel d'Athènes; en d'autres termes, Economou demandait la nullité de la vente pour défaut d'un titre exécutoire ; que, devant le Tribunal de 1re instance, Economou invoquait également le défaut d'un jugement exécutoire, et ce, pour le motif que la caution moyennant laquelle le jugement devenait exécutoire n'avait pas été donnée ; qu'il s'agit donc d'une même et unique contestation insérée dans le dire, à savoir: le défaut d'un titre

exécutoire; que par conséquent le dire est recevable ;

Attendu que le titre du créancier poursuivant, en vertu duquel il poursuit l'expropriation, est le jugement du 25 Février 1893, du Tribunal Consulaire Hellénique d'Alexandrie, qu'il est constant qu'au moment du commandement du 22 Décembre 1900, la caution n'avait pas été constituée; que vainement Paléologo soutient qu'il a satisfait aux prescriptions du jugement en déclarant dans son commandement qu'il procéderait à l'exécution en déposant à la caisse du Tribunal Mixte de Mansourah, conformément aux articles 448 et 458 du C. de Proc. mixte, le produit de l'exécution; que, d'un côté, la constitution de la caution devait nécessairement précéder l'exécution du jugement et que, d'autre part, elle devait se faire suivant les dispositions et les formes de la loi hellénique, sous l'empire de laquelle le jugement ordonnant la caution a été rendu;

Attendu, que le commandement étant *ab initio*, nul faute d'un titre exécutoire, l'arrêt de la Cour d'Appel d'Athènes du 29 Juin 1901, postérieur aux poursuites, ne saurait avoir pour effet de régulariser une procédure nulle dès le commencement;

Attendu, que dans ces conditions, il y a lieu d'annuler le commandement et la procédure d'expropriation poursuivie par Paléologo au préjudice de l'appelant;

PAR CES MOTIFS:

Disant droit à l'appel;

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Infirme le jugement du 19 Décembre 1901 du Tribunal Civil mixte de Mansourah;

Reçoit le dire d'Economou formé par procès-verbal du Tribunal de Mansourah le 19 Août 1901;

Annule le commandement et la procédure en expropriation poursuivie par Paléologo au préjudice de l'appelant;

Condamne l'intimé aux frais des deux instances.

Alexandrie, le 23 Avril 1902.

Le Président,
M. BELLET.

SOMMAIRE

I. — *La loi égyptienne ne consacre aucun principe de responsabilité à la charge du bailleur pour le cas d'une ruine de la chose louée provenant d'un vice de construction. En conséquence, le bailleur n'est de plein droit garant, vis-à-vis de son locataire que des vices de construction dont il n'a pas pu sérieusement ignorer l'existence au moment de la conclusion du bail.*

II. — *La clause de non garantie des vices cachés est licite ; mais elle ne peut être établie en fait que par une clause non équivoque et suffisamment explicite pour ne laisser aucun doute sur l'intention réciproque des parties.*

III — *Dans le cas d'une résolution de bail, provenant d'une ruine de la chose louée, imputable au bailleur, celui-ci doit la réparation des dégats causés au mobilier du locataire et des dommages qui sont une suite directe de la rupture inopinée du contrat.*

DAIRA DE S. A. LE PRINCE MOHAMED BEY IBRAHIM

Av. M. Lakah,

contre

E. N. RIABETZ Av. Zaja

LA COUR,

Sur le principe de la responsabilité de la Daïra

Attendu que, s'il est vrai que la loi égyptienne ne consacre aucun principe général de responsabilité à la charge du bailleur pour le cas d'une ruine de la chose louée provenant d'un vice de construction, et ce, ni au titre du louage, ni au titre des obligations qui se forment indépendamment de toute convention, il est pourtant certain, selon une doctrine généralement admise dans l'ancien droit français, comme en droit romain, que le bailleur est garant vis-à-vis de son locataire, sauf convention

contraire, des vices de construction dont il n'a pas pu sérieusement ignorer l'existence au moment de la conclusion du bail ; qu'en effet le vice de construction, directement imputable à un constructeur, qui n'est pas légalement un préposé du propriétaire (C. M. art. 500), devient dans ce cas une *faute personnelle du bailleur*, dont il doit répondre par une application des principes généraux du droit (C. M. art. 177, 179, 180, 213, et 241) ;

Attendu qu'il s'agit en l'espèce, d'après les données très concluantes d'une première expertise ordonnée en référé, d'un accident occasionné par un ensemble de vices de construction qui, quoique non apparents, étaient néanmoins tellement grossiers qu'ils ne pouvaient échapper à l'attention d'un propriétaire soigneux de ses intérêts et soucieux de procurer au locataire la jouissance promise ; qu'il semble même ressortir d'une apostille insérée au bas de l'acte de bail, qu'en l'espèce le bailleur connaissait le péril, puisqu'on y prévoit « le cas où la « Daïra croirait devoir abattre le « magasin au cours de la location »;

Attendu que c'est à tort que la Daïra appelante se prévaut de cette apostille pour dégager sa responsabilité, de même que d'un intitulé de l'acte de bail, aux termes duquel le locataire déclare accepter l'immeuble tel qu'il se trouve et sans aucune « responsabilité pour la Daïra » ; Qu'en effet une dérogation au droit commun ne peut être admise qu'en vertu d'une clause non équivoque et suffisamment explicite pour ne laisser aucun doute sur *l'intention réciproque* des parties ; or, si le droit moderne répugne aux formules sacramentelles, des clauses aussi vagues que celles dont la Daïra appelante se prévaut ne peuvent pas être raisonnablement assimilées à une clause *formelle* de non garantie *des vices cachés* ;

Qu'il est de doctrine traditionnelle qu'on ne doit pas facilement admettre, par l'induction d'une volonté tacite ou par l'interprétation extensive d'une dérogation au droit commun, une *intention de renoncer à un droit acquis* et spécialement à un recours en garantie ;

Attendu qu'il reste à savoir si la Daïra appelante est fondée à arguer des circonstances particulières de la

cause pour prétendre que le préjudice dont la dame intimée se plaint lui serait personnellement imputable ;

Attendu qu'il est certain qu'il n'est résulté, par une sorte de hasard *providentiel,* aucun dommage direct bien appréciable d'un premier accident survenu le 15 Février 1901, lequel a consisté, d'après l'expert, « dans la brusque rupture d'une poutre placée pour renforcer le solivage d'une terrasse établie dans les conditions les plus contraires aux règles de l'art » ; mais il n'en est pas moins vrai que, par l'effet de la résolution inopinée d'un bail, qui provient en l'espèce d'une imprévoyance du bailleur (fort répréhensible, en ce qu'elle compromettait la sécurité des habitants de l'immeuble), la dame intimée s'est vue contrainte de se pourvoir inopinément d'une nouvelle installation et d'un local provisoire pour y remiser ses marchandises et qu'elle a conséquemment subi les conséquences fâcheuses d'un chômage plus ou moins prolongé;

Que vainement la Daïra se prévaut de l'offre qu'elle a faite de rétablir immédiatement les lieux en leur état primitif, alors qu'il conste du rapport de l'expert que l'état des lieux comportait une réfection complète de la terrasse et, des procès-verbaux y annexés, que déjà au cours du bail la Daïra avait pris des mesures dérisoires pour prévenir un péril imminent en plaçant d'une façon défectueuse une poutre destinée à consolider un solivage dont la solidité n'était pas en rapport avec le poids de la terrasse;

Qu'il y a donc lieu de tenir la Daïra pour responsable des suites du premier accident ;

Quant au second accident survenu le 23 Mars 1901, écroulement de la terrasse :

Attendu qu'il est acquis au procès qu'immédiatement après les premières constatations de l'expert, soit dès le 20 Février 1901, la dame intimée a fait une offre extrajudiciaire des clefs de l'immeuble litigieux; que cette offre a été réitérée une seconde fois dans l'exploit introductif d'instance du 21 Février 1901 et que ce n'est que le 24 Mars suivant, soit après le *second accident*, que la Daïra s'est enfin décidée à accepter les clefs qui lui furent alors offertes pour la troisième fois devant le juge des référés ;

Que c'est donc bien à tort que la Daïra impute à une faute de la dame intimée les conséquences préjudiciables qui sont résultées pour elle de l'écroulement de la terrasse ;

Qu'il est de la dernière évidence que le second accident, qui était à prévoir, provient de l'incroyable retard que la Daïra a apporté à remédier à un péril imminent et à son refus injustifié de reprendre les clefs qui lui étaient offertes, alors qu'elle aurait pu indubitablement les accepter, sous toutes réserves de ses droits, dès le 20 Février 1901 ;

Que vainement la Daïra se prévaut du fait que la dame intimée se serait refusée à enlever son mobilier, alors qu'il conste des données de l'expertise qu'il n'aurait pu être procédé à son déménagement sans de grands dangers pour les personnes qui auraient consenti à se charger de cette mission périlleuse et alors que, d'autre part, la Daïra ne justifie pas d'avoir mis sa locataire régulièrement en demeure de procéder à l'enlèvement de son mobilier du moins antérieurement au référé du 24 Mars 1901, soit antérieurement au second accident qui occasionna une grave détérioration du mobilier en question;

Qu'il va de soi qu'il incombait à la Daïra de procéder d'urgence aux travaux que la situation comportait, au plus tard, dès le jour où les clefs de l'immeuble lui furent offertes, auquel cas elle aurait enlevé à sa locataire, qui tenait le bail pour résolu, tout motif ou tout prétexte de ne pas procéder au déménagement du mobilier, et au surplus elle aurait pu tout au moins conclure dès le premier référé (en Février 1901) à la nomination d'un séquestre du mobilier litigieux, au lieu de tergiverser à cet égard, comme elle l'a fait, jusqu'au 27 Mai 1901 ;

Qu'il y a donc lieu de tenir la Daïra pour responsable du second aussi bien que du premier accident, en réformant sur ce chef la décision des premiers juges conformément aux conclusions de l'appel incident.

Quant à la liquidation des dommages-intérêts :

Sur le chef de l'appel incident :

Attendu que si l'on considère d'une part que par son exploit introductif

d'instance du 21 Février 1901 (antérieur au second accident), la dame demanderesse évaluait à « 40 L.E. le coût de son installation » et que la vente du mobilier, à laquelle il a été procédé aux enchères sous la réserve des droits des parties en vertu d'un contrat judiciaire intervenu lors d'un troisième référé (du 27 Mai 1901), n'a produit qu'une somme de 100 P.T. alors que l'expert fixait à 9 L.E. la valeur du mobilier détérioré par l'accident, il semble difficile de ne pas admettre que l'expert n'ait sensiblement exagéré la valeur primitive du mobilier en question, en la fixant à près de 58 L.E.;

Attendu, d'autre part, que l'on ne peut se dissimuler ni l'esprit de spéculation qui a inspiré la demande formulée dans l'exploit introductif d'instance, ni la part *relative* de responsabilité qui incombe à la dame intimée en ce qui concerne la détérioration de son mobilier, étant donné qu'elle aurait pu très apparemment en obtenir la restitution de la Daïra, en mettant celle-ci en demeure d'avoir à opérer cette restitution;

Attendu que dans ces circonstances de la cause, la Cour tient pour équitable de fixer à 25 L.E. l'indemnité à allouer à la dame intimée du chef de la *perte du mobilier de son magasin* ;

Sur le chef de l'appel principal: dommages résultant de la résolution inopinée du bail :

Attendu qu'en présence de l'esprit général de spéculation que révèle la demande et en l'absence d'un libellé précis et vraisemblable, des dommages soufferts, la Cour croit de même équitable, en faisant droit partiellement à l'appel principal, de réduire à 25 livres la condamnation déjà prononcée de ce chef par les premiers juges ;

Que conséquemment il échet, tout en réformant le jugement dont appel, quant à ses motifs, de le confirmer purement et simplement en tant qu'il a fixé à 50 L.E. le total des dommages-intérêts à payer par la Daïra appelante ;

PAR CES MOTIFS :

Qui excluent en partie ceux qui ont déterminé la décision des premiers juges ;

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Confirme le jugement dont appel et condamne la Daïra appelante aux dépens.

Alexandrie, le 24 Avril 1902.

Le Président,

A. KORIZMICS.

SOMMARIO.

Competenza; fideiussore; obbligazione commerciale.

Il fideiussore non commerciante, il quale ha garantito un'obbligazione commerciale può essere citato avanti il Tribunale di Commercio insieme al debitore principale senza pregiudizio ben inteso riguardo alle eccezioni che egli abbia ad opporre se senza influenza sull'ammissibilità delle prove concernenti la di lui obbligazione.

IBRAHIM PACHA HELMI

contro

GIORGIO GENNAROPOULO

AVV. Socolis.

LA CORTE,

Attesochè la sola questione che si presenta è quella relativa alla competenza. Si tratta cioè unicamente di decidere se il fideiussore non commerciante, il quale ha garantito una obbligazione commerciale, possa essere citato avanti il Tribunale di commercio insieme al debitore principale, come fu ritenuto coll'appellata sentenza.

Atteso, a questo proposito, che se è incontestabile che la fideiussione costituisce in tal caso un'obbligazione puramente civile, massime se data a

titolo gratuito, però essa si trova intimamente collegata coll'obbligazione principale di cui è l'accessorio, e l'interesse di una buona giustizia richiede che l'una e l'altra siano portate davanti allo stesso Tribunale.

Che d'altronde, imponendo al creditore di ricorrere a due Tribunali diversi, si verrebbe, senza scopo e senza necessità, a moltiplicare i giudizi e le spese, anche col pericolo di avere due sentenze contrarie.

Che è vero che in Francia, dove la questione fu lungamente dibattuta, la giurisprudenza ha finito per affermarsi in senso contrario, dichiarando che il fideiussore non commerciante non può essere soggetto alla giurisdizione commerciale, neanche quando è citato insieme al debitore principale. Ma questa Corte non si è conformata a simile giurisprudenza e nelle sue più recenti sentenze su tale questione ha invece applicato la massima che l'accessorio deve seguire il principale, e che quindi il Tribunale di Commercio è competente anche per quanto riguarda il fideiussore ; senza pregiudizio, ben inteso, delle eccezioni che quest'ultimo abbia ad opporre e senza influenza sull'ammessibilità delle prove concernenti la di lui obbligazione.

E non è fuor di proposito il notare che tale massima fu adottata dalle ultime legislazioni d'Europa, cioè nel Codice di Commercio d'Italia (Art. 54 e 870) come pure in quello di Germania e in quello di Svizzera, onde non si potrebbe dire che essa sia contraria ai principii che devono regolare la materia.

PER QUESTI MOTIVI :

Sentito il Pubblico Ministero,

Conferma la sentenza 18 Gennaio 1902 del Tribunale di Commercio di Cairo, cadente in appello, e condanna l'appellante nelle spese di questo secondo giudizio.

Alessandria, 30 Aprile 1902.

Il Presidente,

M. BELLET.

SOMMAIRE

I. — **Jugement d'adjudication ; transcription ; effets ; prix d'adjudication non payé ; acheteur de bonne foi ; folle-enchère ; nouvel adjudicataire ; préférence ; cas.**

II. — **Folle-enchère ; adjudicataire ; sous-acquéreur ; sommation du tiers-détenteur ; inutilité.**

I. — *La transcription du jugement d'adjudication conserve, au regard des tiers, le droit de résolution qui, faute de paiement du prix, compète aux créanciers inscrits du saisi, utilement colloqués dans l'ordre ouvert pour sa distribution.*

Par suite, celui qui, même de bonne foi, a acheté d'un adjudicataire qui n'a pas payé le prix de l'immeuble exproprié, ne peut opposer au nouvel adjudicataire sur folle-enchère, ni sa possession de cinq ans, ni la transcription de son titre postérieure à la transcription du premier jugement d'adjudication.

II. — *La sommation de payer ou de délaisser n'est exigée qu'à l'égard des tiers-détenteurs, avant la saisie, des biens hypothéqués et non des acquéreurs de l'adjudicataire qui n'a pas payé le prix.*

HAFIZA

FILLE DE FEU AHMED BEY EL SABBAHI

Av. Colucci,

contre

HOIRS ELIE J. L. DE MENASCE

Av. Socoli.

LA COUR,

Attendu qu'il ne s'agit pas de rechercher au procès si l'appelante est réellement propriétaire des 15 feddans de terres qu'elle revendique, mais de savoir si, quoique légitime propriétaire, elle a pu en être valablement évincée par Menasce ;

Qu'il est certain au procès :

1° Que ces 15 feddans faisaient partie des 28 feddans expropriés en

1883 par Menasce au préjudice d'Abdel Kérim, son débiteur et adjugés, le 18 Mars 1884, à Abdel Kader el Sabbahi, père de l'appelante ;

2° Qu'ils ont été vendus par ce dernier à la revendiquante par deux actes sous seing privé dûment transcrits aux dates du 16 Décembre 1891 et du 14 Août 1894;

3° Que celle-ci les a possédés depuis lors jusqu'au 24 Juillet 1901, jour où Menasce en a été mis en possession, en vertu d'un jugement d'adjudication en date du 21 Mars 1899 rendu sur la folle-enchère d'Abdel Kader el Sabbahi qui n'en avait pas payé le prix;

Attendu qu'en admettant que la revendiquante ait acquis de bonne foi les 13 feddans en litige, il est certain qu'elle n'a pu les acquérir que grevés du droit de résolution, faute de paiement du prix, compétant aux créanciers inscrits du saisi utilement colloqués dans l'ordre ouvert pour sa distribution ;

Que ce droit, dont la conservation n'est soumise par la loi à aucune autre formalité que la transcription du jugement d'adjudication, n'a pu être prescrit par la possession de 5 ans qu'invoque l'appelante ;

Que celle-ci ne saurait se prévaloir des dispositions de l'article 747 du Code Civil, puisque le jugement d'adjudication du 18 Mars 1884 a été transcrit dès le 9 Avril 1884, avant la transcription de ses deux actes d'achat ;

Qu'elle oppose encore en vain qu'il ne lui aurait été fait, avant la folle-enchère, aucune sommation de payer ou de délaisser, puisqu'aux termes de l'art. 697 du Code Civil, cette sommation n'est exigée qu'à l'égard des tiers détenteurs, avant la saisie, des biens hypothéqués, et qu'aux termes de l'art. 697 du Code de Procédure Civile elle n'est prescrite, en cas de folle-enchère, qu'à l'égard de l'adjudicataire en retard ;

Attendu que c'est donc à juste titre et malgré le droit de propriété dont l'appelante se prévaut que Tilche et fils, créanciers colloqués dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de l'adjudication du 18 Mars 1884, ont pu poursuivre la folle enchère et que Menasce, nouvel adjudicataire, a pu valablement se faire mettre en possession

des 13 feddans qui font l'objet du litige;

PAR CES MOTIFS:

Rejetant toutes conclusions contraires;

Confirme le jugement du Tribunal Civil d'Alexandrie du 28 Janvier 1902, qui a déclaré l'appelante mal fondée en son action et l'en a déboutée avec dépens;

Condamne l'appelante aux dépens d'appel.

Alexandrie, le 30 Avril 1902.

Le Président,
M. BELLET.

SOMMAIRE

I. — *Le droit à la perception de l'impôt foncier n'implique pas comme corollaire, une obligation pour l'Etat de fournir à la généralité des propriétaires fonciers toutes les eaux nécessaires à l'utile irrigation de leurs domaines.*

II. — *Il appartient au pouvoir judiciaire de résoudre les conflits, qui peuvent naitre, entre les riverains d'une eau courante, d'un droit commun d'usage résultant d'une concession de la Puissance Souveraine, lorsque celle-ci agissant dans un intérêt général, a autorisé des dérivations d'une eau courante ou toutes autres entreprises sur les biens du Domaine public, mais il ne lui appartient pas de s'immiscer, par une interprétation d'actes administratifs, dans des mesures d'ordre purement technique, qui relèvent de l'appréciation souveraine des autorités chargées de pourvoir aux besoins généraux de l'agriculture et de l'industrie.*

III. — *L'inobservation des tableaux de rotations arrêtés par*

l'autorité administrative, engage directement la responsabilité des tenanciers des terres sises en amont qui auraient accaparé les eaux d'irrigation au préjudice des autres riverains et indirectement celle des agents administratifs qui auraient par dol ou défaut de diligence toléré les accaparements.

GOUVERNEMENT EGYPTIEM

Av. Schiarabati Bey,

contre

NICOLAS PAPADOPOULO

Av. Mercinier.

LA COUR,

Attendu que l'action est basée sur le préjudice que le service administratif des irrigations aurait causé au demandeur intimé, en ne fournissant pas à celui-ci, pendant la saison de l'étiage de 1898, les eaux nécessaires à l'irrigation de ses terres ;

Attendu qu'il est de principe traditionnel qu'un simple *fait d'omission* ne donne lieu à responsabilité civile que pour autant qu'il y avait pour celui auquel on l'impute une obligation d'accomplir le fait omis ;

Qu'il n'a été justifié dans l'espèce d'aucun contrat ni d'aucun règlement administratif imposant au service des irrigations l'obligation de pourvoir spécialement aux besoins de l'irrigation des terres de l'intimé ;

Qu'en l'espèce l'intimé est tout particulièrement mal fondé dans ses prétentions, étant constant, en fait, qu'il a pu se servir, pendant la saison de l'étiage de 1898, des eaux d'un canal Cherbin, et ce, contrairement aux stipulations d'une Roksa, qui, tout en autorisant l'établissement d'une pompe élévatoire sur le Nil, avait subordonné l'emploi des eaux du canal susdit à une autorisation *formelle* du service des irrigations ;

Qu'il n'est pas sérieux de vouloir rendre le Gouvernement responsable d'un prétendue insuffisance des eaux d'un canal d'irrigation ;

Que bien à tort l'intimé prétend faire consacrer par la Cour une *prétendue règle de droit public,* qui

obligerait le Gouvernement à fournir à la généralité des propriétaires fonciers toutes les eaux d'irrigation nécessaires à l'utile exploitation de leurs domaines, et ce, comme corollaire de son droit à la perception de l'impôt foncier grevant les dits domaines ;

Que si les tenanciers des terres non irriguées peuvent être fondés à réclamer des dégrèvements d'impôts, il ne s'ensuit aucunement que l'Etat puisse être rendu responsable d'une insuffisance des moyens d'irrigation mis à disposition des riverains d'une eau courante, formant une dépendance d'un domaine public, dont l'Etat a la garde et la surintendance;

Qu'il appartient, à la vérité, au pouvoir judiciaire de résoudre les conflits qui peuvent naître, *entre les riverains d'une eau courante,* d'un droit de commun usage résultant d'une concession de la Puissance Souveraine, lorsque celle-ci agissant dans un intérêt général, a autorisé des dérivations d'une eau courante ou toutes autres entreprises sur les biens du Domaine public, mais il ne lui appartient pas de s'immiscer, par une interprétation d'actes administratifs, dans des mesures d'ordre purement technique qui relèvent de l'appréciation souveraine des autorités chargées de pourvoir aux besoins généraux de l'agriculture et de l'industrie (Règ. d'Org. Jud. art. 11);

Attendu qu'il ne peut être tenu pour acquis au procès, en l'état des renseignements vagues et sujets à caution qui ont été recueillis sur les lieux par l'expert, que la véritable cause des dégâts causés aux cultures de l'intimé proviendrait d'une inobservation des rotations imputable à un défaut de diligence de la part des employés préposés à la surveillance des irrigations ;

Que dans cette hypothèse l'intimé ne peut, d'ailleurs, que s'imputer à lui-même de n'avoir pas signalé en temps utile à l'autorité compétente des contraventions qui, étant établies, lui auraient permis d'exercer un recours utile contre les contrevenants, prétendus auteurs directs du préjudice dont il se plaint ;

Que la Cour ne peut tenir pour sérieux des griefs, qui manquent de précision, soit qu'ils viseraient des agents administratifs ou des tenanciers des terres sises en amont, ceux-

ci n'ayant été ni régulièrement dénoncés ni même simplement dénommés en la présente instance ; et encore resterait-il à établir dans les sus dites hypothèses la responsabilité indirecte du Gouvernement à raison de faits imputés à des tiers ;

Attendu qu'il appert, au surplus, en l'espèce, des documents de la cause et spécialement d'un tableau officiel des niveaux du Canal Cherbin comme aussi des données de l'expertise judiciaire :

a) Que l'étiage du Nil et partant des canaux qui en dérivent a été particulièrement bas en 1898 ;

b) Que si les eaux de dérivation du canal Cherbin n'ont pu parvenir ou ne sont parvenues que difficilement en 1898 jusqu'aux terrains de l'intimé, cela a tenu essentiellement à la situation de ces terrains très éloignés de la prise d'eau, aussi bien qu'au bas étiage de cette année ;

c) Qu'enfin l'intimé a eu le tort de gaspiller des eaux d'irrigation d'une rareté exceptionnelle, en l'employant à l'irrigation d'une superficie excessive ;

Que conséquemment la demande est en l'espèce mal fondée à tous les points de vue ;

PAR CES MOTIFS :

Réformant le jugement dont appel ;
Déboute l'intimé de la demande en dommages-intérêts introduite à sa requête par l'exploit introductif d'instance du 18 Février 1899 et le condamne aux dépens.

Alexandrie, le 1er Mai 1902.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE.

I. — **Vente ; revente ; transcription des deux contrats ; élément de simulation ; inadmissibilité.**

II. — **Préemption ; revente de l'immeuble ; absence de déclaration transcrite ; contre qui la préemption doit être exercée ; conditions.**

III. — **Préemption ; connaissance de la vente ; déclaration tardive ; déchéance.**

I. — *En cas de transmission de propriété entre plusieurs acquéreurs successifs, il suffit de transcrire le dernier contrat (art. 764 C. C). Ne saurait donc constituer un élément de simulation le fait d'avoir transcrit, en même temps que la revente, le premier acte de vente qui n'avait pas été revêtu de cette formalité.*

II. — *Lorsque l'immeuble sujet à préemption a été revendu avant qu'aucune déclaration de préemption ait été faite et transcrite, l'action ne peut s'exercer que contre le deuxième acquéreur et suivant les conditions de son contrat.*

III. — *Il est de principe en matière de préemption que toutes les diligences utiles incombent au préempteur. Dès lors doit être déclaré déchu de son droit le préempteur qui reconnait avoir eu connaissance de la vente plus de 15 jours avant sa déclaration, sans qu'il puisse invoquer le fait que, jusqu'à la délivrance de l'extrait de la transcription de l'acte de vente, il aurait ignoré les détails de la vente.*

PAPPA FRÈRES Av. Mengola,

contre

KHALIL IBRAHIM NASR ET CONSORTS

Av. Limpritis.

LA COUR,

Attendu qu'aux termes de l'art. 746 Code Civil, en cas de contrat de transmission de propriété entre plusieurs acquéreurs successifs, il suffit de transcrire le dernier contrat ;

Que les frères Lycouria auraient pu ainsi se borner à transcrire leur acte d'acquisition du 24 Novembre 1900 ;

Que les consorts Pappa ne sauraient donc relever comme anormal et impliquant une simulation, le fait que la vente consentie par Ibrahim Nasr à Abou Dalache le 19 Juin 1894 et visée pour date certaine le 17 Juillet 1896, a été surabondamment transcrite le 26 Novembre 1900, *en même temps* que la revente consentie par Abou Dalache aux frères Lycouria;

Attendu qu'aux termes de l'art. 9 du Décret du 26 Mars 1900, modificatif du Code Civil, lorsque l'immeuble sujet à préemption a été revendu avant qu'aucune déclaration de préemption n'ait été faite et transcrite, l'action ne peut s'exercer que contre le deuxième acquéreur *et suivant les conditions de son contrat ;*

Que les consorts Pappa sont donc mal fondés à prétendre exercer leur droit de préemption d'après les conditions de la première vente d'Ibrahim Nasr à Abou Dalache ;

Qu'ils allèguent, il est vrai, que le prix stipulé dans la revente d'Abou Dalache aux frères Lycouria serait simulé et aurait été intentionnellement majoré pour entraver leur action en préemption, mais qu'aucune circonstance de la cause ne justifie cette allégation et qu'en l'espèce l'expertise par eux sollicitée ne saurait être admise à l'encontre d'un contrat qui paraît sincère et justifié par le renchérissement des terrains et les convenances des acheteurs à l'époque de leur acquisition ;

Attendu, dans tous les cas, que les frères Lycouria opposent à la demande une exception péremptoire de déchéance qui doit être retenue comme bien fondée ;

Qu'en effet, sans qu'il y ait lieu de recourir au serment déféré aux Pappa, qu'il est suffisamment établi au débat que ces derniers ont eu connaissance des vente et revente dont s'agit au procès plus de 15 jours avant leur déclaration de préemption ;

Qu'il faut à cet égard relever tout d'abord que les deux ventes ont été rendues publiques *par la transcription,* laquelle a été opérée dès le 26 Novembre de l'année précédente ;

Qu'après cette constatation il convient de retenir d'ailleurs que les préempteurs n'ont pas dénié avoir eu connaissance de la vente plus de 15

jours avant leur déclaration de préemption, mais se sont bornés à soutenir que jusqu'à la délivrance par eux obtenue des extraits de la transcription, soit le 7 Janvier 1901, cette connaissance n'était pas pleine et entière en ce sens qu'ils ignoraient les détails de cette vente ;

Que ce n'est pas diviser leur aveu que de leur objecter, comme le font les intimés, que les conditions de l'art. 19 de la loi ne sont pas les mêmes que celles de l'art. 21, et que, dès l'instant qu'ils avaient eu connaissance de la vente, ils pouvaient et devaient faire, avant l'expiration du délai de l'art. 19, les recherches qu'ils ont su faire le 7 Janvier 1901 ;

Qu'il est de principe en effet qu'en matière de préemption toutes les diligences utiles incombent au préempteur.

. . . .

PAR CES MOTIFS :

Et ceux des premiers juges qui ne sont pas contraires ;

Disant droit sur l'appel, le déclare mal fondé ;

Confirme en conséquence le jugement attaqué et condamne les appelants aux dépens.

Alexandrie, le 1er Mai 1902.

Le Président,

A. KORIZMICS.

SOMMAIRE

I. — **Séquestre judiciaire ; qualité ; pouvoirs ; étendue.**

II. — **Séquestre judiciaire ; demande de révocation ; parties en cause.**

I. — *Un séquestre de biens, nommé à la requête de créanciers, n'a pas qualité d'arguer de nullité les baux passés entre le propriétaire et un tiers, mais il a celle de se*

maintenir dans l'exercice de sa mission et dans l'administration des biens confiés à sa gestion.

II. — *On ne peut obtenir contre un séquestre la révocation de ses fonctions qu'au regard des parties qui ont obtenu son établissement et en les mettant en cause.*

KHALIL NAKHLÉ

Av. Lebsohn,

contre

BUSLACCHI ET CONSORTS

Av. Colucci, Mercinier et Zaia.

LA COUR,

. . . .

Au fond:

Attendu que la demande de Nakhlé tend à la consignation des 49 feddans à lui affermés et, à défaut, au remboursement de ses avances sur les fermages et au paiement de dommages-intérêts;

Attendu qu'à l'époque des baux de Nakhlé datés des 30 Juin et 10 Septembre 1896 et 10 Mars 1898, les 49 feddans litigieux étaient loués à Mikail Makar en vertu de baux renouvelés successivement à partir de l'année 1882 ;

Que Nakhlé pouvait d'autant moins ignorer cet état de choses que Nabiha Hanem elle-même était en instance avec Makar en annulation des baux, instance qui ne fut terminée que par arrêt du 8 Mars 1900, confirmatif d'un jugement du 29 Mai 1899, ayant prononcé la nullité des baux en question;

Que Nakhlé prétend qu'en ce moment Nabiha Hanem aurait pu et dû lui consigner les 49 feddans affermés, puisque Vannini, désigné séquestre judiciaire par ordonnance de référé du 16 Juillet 1897, ne l'a été qu'à la requête de Nabiha Hanem et par conséquent ne faisait que la représenter;

Mais attendu qne, par une autre ordonnance du 14 Juin 1898, confirmée en appel le 11 Décembre 1878,

bien antérieure à la demande de Nakhlé introduite les 28 et 30 Juin 1900, Buslacchi, à la requête de divers créanciers de Nabiha Hanem, a été nommé séquestre de tous les biens immeubles de la dite dame, y compris les 49 feddans dont s'agit en l'espèce ;

Attendu que, s'il est vrai que Buslacchi comme séquestre n'a pas la qualité d'arguer de nullité les baux de Nahklé, il a certainement celle de se maintenir dans l'exercice de sa mission et dans l'administration des biens confiés à sa gestion ;

Attendu que Nakhlé ne peut se prévaloir des décisions judiciaires précitées entre Nabiha Hanem et Makar, qui pour lui sont *res inter alios judicata ;*

Que, d'autre part, Nakhlé ne saurait obtenir la révocation de Buslacchi de ses fonctions de séquestre qu'au regard des parties qui ont obtenu son établissement, et qu'il a omis d'appeler en cause ;

. . . .

PAR CES MOTIFS :

Confirme en partie ;
Infirme pour le surplus.

Alexandrie, le 1er Mai 1902.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE

Patriarcats ; juridiction d'exception ; compétence ; accord des parties ; cas ; intention de se soumettre à cette juridiction ; circonstances ; induction ; inexistence ; cas.

La juridiction des Patriarches, chefs de Communautés et Conseils des dites Communautés par rapport aux procès spéciaux entre chré-

tiens, tels que ceux de succession, est une juridiction d'exception, compétente seulement dans le cas où les parties sont d'accord pour s'adresser à elle.

On ne saurait induire cet accord ou même l'intention de se soumettre à la juridiction patriarcale, du fait de la présence des intéressés à la confection de l'inventaire, dressé par le Patriarcat, des biens du défunt ou de celui d'avoir adressé des requêtes à ce dernier à seule fin d'obtenir remise de documents et registres concernant la succession ou retour de certaines pièces.

NICOLAS APOSTOLIDIS ET CONSORTS

Av. Carton de Wiart,

contre

MARIGO CHRISTOPHIDIS ET CONSORTS

Av. Socolis.

LA COUR,

Attendu que le Hatti Humayoun du 10 Djemaioul 1272 (18 Février 1856) maintient le principe de la compétence des autorités locales pour connaître des procès spéciaux entre chrétiens, tels que ceux de succession, et n'établit la compétence des Patriarches, des Chefs de communauté et des conseils des dites communautés, par rapport à ces procès, que comme une juridiction d'exception, compétente seulement dans le cas où les parties sont d'accord pour s'adresser à elle ;

Attendu, en l'espèce, qu'on ne saurait induire l'accord des parties de se soumettre à la juridiction patriarcale, ni du fait de la présence du père ou de son neveu lors de la confection de l'inventaire au Patriarcat des biens laissés par feu Nicolas Christophidis, ni des requêtes des 4 et 18 Avril 1899, que les ascendants du défunt ont adressées au Patriarcat Grec-Orthodoxe ;

Que, par la première de ces requêtes, les intimés ont demandé simplement la remise des documents et registres concernant la succession de feu Nicolas Christophidis, conformément à l'inventaire qui a été dressé, et que, par la seconde, ils prient l'Archidiacre d'expédier au Caire leurs mandats qui avaient été envoyés

à Alexandrie pour être approuvés par S. S. le Patriarche, et demandent à être renseignés sur la décision du Patriarche à ce sujet ;

Que vainement donc les appelants cherchent à voir dans ces requêtes soit un accord des parties, soit l'intention des intimés de se soumettre à la juridiction patriarcale;

Qu'il s'ensuit que les premiers juges ont sainement interprêté dans ce sens les requêtes en question et, en l'absence d'un accord des parties d'être jugées par le Patriarcat, ont renvoyé par devant le juge compétent la question de l'hérédité;

PAR CES MOTIFS:

Démet les appelants de leur appel;

Confirme le jugement du 16 Avril 1901 du Tribunal Civil mixte du Caire;

Condamne les appelants aux dépens d'appel.

Alexandrie, le 7 Mai 1902.

Le Président,

M. BELLET.

SOMMAIRE

I. — **Opérations de Bourse**; **exception de jeu**; **intention des deux parties**; **demande de livraison**; **opération sérieuse.**

II. — **Preuve testimoniale**; **matière commerciale**; **admissibilité.**

I. — *Pour pouvoir exciper de l'exception de jeu de Bourse, il ne suffit pas de ne pas avoir eu l'intention de faire une opération sérieuse, mais il faut aussi prouver que l'autre partie a entendu, de son côté, et dès le commencement, participer à une opération sur les fluctuations des cours. Celui qui a demandé, dans des exploits signifiés à la partie adverse, à visiter la marchandise et à prendre livraison, sous peine de dommages en cas de non-livraison, ne saurait prétendre qu'il n'a pas eu l'intention de faire une opération sérieuse, mais de jouer.*

II. — *La preuve par témoins est admissible comme règle générale en matière commerciale.*

Hassan Moussa Bey El Accad

Av. Colucci et Le Moine,

contre

G. N. Gennaropoupo Av. Socolis.

La Cour,

Sur l'exception d'incompétence :

Attendu que Hassan Moussa Bey El Accad n'a pas contesté en première instance sa qualité de commerçant ;

Que, dans son acte d'appel, il se qualifie lui-même comme négociant ;

Qu'il est avéré que les divers procès qu'il a eus ont été portés et jugés tous devant la juridiction commerciale et qu'il est allégué, sans contradiction de sa part, que dans l'instance engagée entre lui et sa sœur, dame Fatma V[ve] Ezabeh, ayant pour objet le règlement des droits respectifs des parties sur la succession de feu leur père, l'appelant a produit un grand nombre de ses registres, tous relatifs à son commerce ;

Qu'il est donc mal venu de contester en appel sa qualité de négociant et d'exciper de l'incompétence des Tribunaux de commerce;

Sur l'exception de jeu :

Attendu que Moussa El Accad ne justifie pas qu'en contractant avec Gennaropoulo, au mois de Mai 1901, les achats de 10.000 quintaux de coton et 18.000 ardebs de graines, il n'a pas eu l'intention de faire une opération sérieuse, mais de jouer;

Qu'en admettant que telle fût son intention, rien ne prouve que Gennaropoulo a entendu aussi de son côté, et dès le commencement, participer à une opération sur les fluctuations des cours ;

Que du reste la meilleure preuve que les opérations dont s'agit sont sérieuses, c'est que Moussa El Accad a demandé, dans ses exploits des 20 Septembre et 22 Novembre 1900, signifiés à la partie adverse, de visiter et de prendre livraison de la marchandise, et ce, sous peine de

dommages qui pourraient résulter de la non-livraison.

Au fond :

Attendu que l'affaire est commerciale;

Qu'en cette matière et en règle générale, la preuve par témoins est admissible, aux termes de l'art. 280 du Code Civil ;

Que, dans l'espèce, l'admissibilité de ce moyen de preuve à l'effet d'établir que les ventes des 19, 23 Mai et 18 Juin 1900 ont été faites sur l'ordre de l'appelant, est justifiée par les pièces produites au débat et relatées dans le jugement attaqué et par les faits et circonstances de la cause, qui rendent vraisemblables les allégations de l'intimé ;

Attendu, au surplus, que la Cour se rapporte aux motifs du jugement dont est appel, qui justifient suffisamment la décision attaquée ;

PAR CES MOTIFS :

Sans avoir égard à l'exception d'incompétence et la rejetant ;

Ecartant également l'exception de jeu ainsi que toutes autres conclusions contraires ;

Confirme le jugement du 8 Juin 1901 du Tribunal mixte du Caire, siégeant en matière commerciale ;

Et condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Alexandrie, le 7 Mai 1902.

Le Président,
M. BELLET.

SOMMAIRE

Opérations de Bourse ; doublé ; caractère licite.

Les opérations de Bourse dites doublé *sont parfaitement connues et pratiquées dans toutes les Bourses : elles offrent en outre des chances égales pour les deux parties contractantes : elles peuvent donc servir de base à une réclamation en justice.*

GHIRGHIS MATTAR

Av. Guidotti,

contre

CLÉMENT SUARES ET Cie

Av. César Adda.

LA COUR,

Attendu que Ghirghis Mattar a fait opposition contre l'arrêt de défaut rendu à son encontre le 20 Novembre 1901 ; que cette opposition est régulière en la forme ;

Au fond :

Attendu que Mattar, négociant à la tête d'usines importantes d'égrenage de coton et un des fondateurs de la Société du Chemin de fer de Fayoum, assigné par Clément Suarès et Cie en paiement d'un compte-courant s'élevant à P.T. 466.550, provenant d'opérations de bourse, a prétendu que ces sommes représentaient, en grande partie, les pertes qu'il a subies à la suite d'une catégorie d'opérations appelées *doublé*, et dont il ignorait le mécanisme ;

Qu'il a soutenu qu'il aurait été poussé à ces sortes d'affaires, inconsciemment, par les intimés, en qui il avait une grande confiance ; qu'il a ajouté que l'opération dite *doublé* n'aurait été imaginée par les dits intimés que pour le dépouiller ;

Attendu que c'est à bon droit que les moyens du sieur Mattar ont été repoussés par les premiers juges ; que les opérations dites *doublé* sont en effet parfaitement connues et pratiquées dans toutes les Bourses ; qu'el-

les offrent en outre, comme l'ont justement relevé les premiers juges, des chances égales pour les deux parties contractantes ; que Mattar, qui n'est pas un fils de famille inexpérimenté, comme il voudrait le faire croire, mais bien un homme d'affaires parfaitement au courant de ces sortes d'opérations, a donc accepté en connaissance de cause le compte-courant arrêté le 31 Mai 1900 par une lettre formelle envoyée à la même date à Clément Suarès et C[ie]; que, quant aux opérations postérieures à cette date, les notes en sont signées et reconnues par lui ; que dans ces conditions la preuve articulée par lui, qui n'est d'ailleurs ni pertinente ni admissible, doit être également rejetée ;

PAR CES MOTIFS

et ceux des premiers juges;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Maintient l'arrêt attaqué ;

Condamne Ghirghis Mattar à tous les dépens.

Alexandrie, le 7 Mai 1902.

Le Président,
M. BELLET.

SOMMAIRE

I. — **Jugement par défaut ; péremption ; limites.**

II. — **Péremption d'instance ; radiation ; accord des parties ; interprétation.**

III. — **Mineur ; péremption d'instance.**

I. — *La péremption d'un jugement par défaut, pour inexécution dans les six mois, n'entraîne pas la péremption de la procédure à la*

suite de laquelle il a été rendu : il suffit d'un acte de reprise pour que l'instance puisse être valablement continuée. Par conséquent, si l'instance en appel a été déclarée périmée par un arrêt faute de comparaitre non exécuté dans les 6 mois de sa date, la demande en péremption d'appel doit être examinée, si le défaillant a régulièrement fait opposition à l'arrêt, l'opposition remettant les parties en l'état où elles étaient avant la décision attaquée.

II. — *S'agissant de péremption d'instance, le fait que la cause a été rayée du rôle sur la demande des deux parties ne saurait être interprété comme un arrangement et un accord réciproque de ne pas continuer la procédure, de nature à empêcher la péremption.*

III. — *La péremption, qui n'a trait qu'à l'instance et n'éteint pas l'action et le fond du droit, court aussi contre les mineurs.*

ALY BEY EL GHINDI ET CONSORTS

Av. Airout Bey,

contre

1° J. M. CATTAOUI FILS & Cie

Av. Padoa Bey

2° DAÏRA SANIEH

Av. Le Moine.

LA COUR,

Attendu qu'il est établi en fait que, par jugement du Tribunal mixte de Commerce du Caire, en date du 10 Juin 1882, Aly Agha el Ghindi fut condamné à payer à Mondolfo & Cie L.E. 793 avec intérêts ; que ce jugement, après avoir fait l'objet d'une cession par acte du 21 Septembre 1886 au profit de J. M. Cattaoui fils & Cie, a été signifié à Ghindi le 14 Novembre 1887 ; que, le 12 Juin 1888, ce dernier a relevé appel du dit jugement ; que, sur la demande des parties,

l'affaire a été rayée du rôle de la Cour le 8 Janvier 1891; que, par deux exploits en date des 16 et 18 Juin 1896, Cattaoui fils & C[ie] ont assigné Ghindi en péremption de l'appel;

Que, par arrêt du 28 Octobre 1896, l'instance en appel fut déclarée périmée; que, le 27 Octobre 1900 les héritiers de feu Aly Agha el Ghindi ont fait opposition au dit arrêt;

Attendu que l'opposition a été régulièrement formée dans le délai légal; qu'elle remet donc les parties en l'état où elles étaient avant la décision attaquée;

Attendu que l'arrêt du 28 Octobre 1896 est un arrêt faute de comparaître; qu'il n'a pas été exécuté dans les 6 mois de sa date; qu'il est par conséquent nul et périmé aux termes de l'art. 344 du Code de Procédure;

Attendu que la péremption d'un jugement par défaut pour inexécution dans les 6 mois n'entraîne pas la péremption de la procédure à la suite de laquelle il a été rendu et qu'il suffit d'un acte de reprise pour que l'instance puisse être valablement continuée; qu'il y a donc lieu d'examiner l'appel de Ghindi contre le jugement du 10 Juin 1882;

Attendu qu'il est constant que l'appel est resté impoursuivi depuis le 12 Janvier 1888, ou tout au moins depuis le 8 Janvier 1891, jour où il fut rayé du rôle;

Que par suite, au moment où la demande en péremption de l'appel a été formée par Cattaoui fils & C[ie], le 16 et 18 Juin 1896, il s'était écoulé plus de trois ans; que la péremption s'est donc trouvée acquise à cette époque au profit des parties Cattaoui;

Que vainement les hoirs Ghindi soutiennent que la péremption ne pouvait avoir lieu pour le motif:

1° Que l'affaire a été rayée le 8 Janvier 1891, sur la demande des deux parties, ce qui ne saurait, suivant les Ghindi, être interprété autrement que comme un arrangement et comme un accord réciproque des parties de ne pas continuer la procédure et

2° Que certains des héritiers de Aly Agha el Ghindi étaient mineurs pendant que courait le délai de la péremption;

Attendu, en ce qui concerne le premier moyen, que la disposition de l'article 344 du Code de Procédure repose sur la présomption que la

partie a abandonné ses moyens, puisqu'elle est restée si longtemps sans les poursuivre, et sur la nécessité de mettre un terme aux procès ;

Que la radiation d'une affaire du rôle n'est qu'une simple mesure de procédure ; qu'une affaire rayée peut de nouveau être portée sur le rôle pour suivre son cours ;

Qu'on ne saurait donc interpréter la radiation du 8 Janvier 1891 dans le sens indiqué par les appelants ;

Attendu sur le second moyen, que la péremption court en général et peut être demandée contre tout poursuivant qui, pendant trois années, aurait discontinué les poursuites ;

Que l'état civil des parties ou leur subordination à une autorité supérieure sont sans influence sur la péremption, laquelle n'a trait qu'à l'instance et n'éteint pas l'action et le fond du droit ; que c'est par application dc ce principe que l'art. 398 du Code de Procédure français a formellement édicté que la péremption court même à l'égard des mineurs, par exception au principe d'après lequel la prescription ordinaire ne court pas contre eux ;

Attendu que, l'appel étant périmé, le jugement du 10 Juin 1882 a acquis la force de la chose jugée ;

PAR CES MOTIFS :

Reçoit l'opposition ;

Déclare nul l'arrêt du 28 Octobre 1896 ;

Statuant à nouveau ;

Dit l'appel périmé ;

Condamne les appelants aux dépens.

Alexandrie, le 7 Mai 1902.

Le Président,

M. BELLET.

SOMMAIRE

Domaine public des chemins de fer ; gannabiehs.

Les fossés adjacents aux voies ferrées, dits gannabiehs, forment une dépendance du domaine public des chemins de fer, aux termes du § 2 du Décret du 20 Moharrem 1281 (25 Juin 1864) et ne peuvent donc être possédés qu'à un titre précaire et révocable. Mais le § 1er du même Décret ne peut être interprété dans ce sens exorbitant que la domanialité des chemins de fer s'étendrait au délà des gannabiehs sur une profondeur de 5 cassabas. S'il est possible d'induire de cette disposition, très obscure, une indisponibilité relative consistant dans une interdiction légale de modifier l'état des lieux sans une autorisation de l'Etat, il est pourtant inadmissible que des possessions préexistantes à l'établissement des voies ferrées et des gannabiehs ne seraient que des possessions précaires et révocables à l'instar des gannabiehs elles-mêmes, de telle sorte que le droit domanial des chemins de fer sur les terres longeant les voies ferrées et ses fossés adjacents irait jusqu'à un droit absolu de propriété qui puisse servir de base à une revendication imprescriptible.

Hoirs Sayed Salem Badr el Din et Consorts

Av. Bédarrides et Guidotti,

contre

Chemins de Fer Egyptiens

Av. Schiarabati Bey.

La Cour,

Vu le jugement dont appel, faisant droit à une demande en *revendication* de deux parcelles de terres longeant la voie ferrée de Damanhour à Rahmanieh, sises l'une au Nord et l'autre au Sud de cette voie, parcelles que les hoirs Ghorbal, appelants, occuperaient indûment depuis 1891 ;

Vu les procès-verbaux de visites des lieux du 24 Mai 1893, des 25, 26 et 27 Mars 1899 ;

Vu le rapport de l'expert Burnier du 14 Juillet 1899 et le plan y annexé ;

Attendu qu'il est *à priori* constant au procès que la voie ferrée en question a été anciennement établie à travers les terrains des hoirs Ghorbal ;

Attendu que très gratuitement l'Administration des Chemins de fer allègue que l'état des lieux aurait été modifié par les hoirs Ghorbal au cours et depuis un procès que ceux-ci ont intenté contre l'Etat Egyptien par exploit du 15 Décembre 1891 pour avoir paiement d'une indemnité d'expropriation ;

Qu'il appert, au contraire, du procès-verbal précité du 25 Mars 1899, que « l'état actuel des lieux est le « même que celui constaté par un « précédent procès-verbal du 24 Mai « 1893 » ;

Attendu qu'il appert, d'autre part, de la comparaison des deux procès-verbaux susdits :

a) que la parcelle litigieuse, sise au Nord de la voie ferrée, s'étend comme terre de culture, jusqu'à la digue de la dite voie, dont elle est séparée par une route agricole plantée d'arbres anciens ;

b) qu'on ne voit de ce côté aucune trace d'une ancienne gannabieh ;

c) qu'au contraire, il y avait anciennement, du côté Sud de la voie ferrée, une gannabieh qui avait, en 1893, le long des terrains des hoirs Ghorbal, une largeur d'environ 4 mètres, mais qui se prolongeait le long du terrain avoisinant vers l'ouest sur une largeur d'environ 15 mètres ;

d) qu'enfin la dite gannabieh a été transformée depuis lors en un masraf d'une largeur de 6 mètres ;

Attendu qu'il ressort des deux dernières constatations, ce fait (d'ailleurs reconnu par les hoirs Ghorbal) qu'à une époque indéterminée, mais antérieure à 1893, les dits hoirs ont étendu leurs cultures au Sud de la voie ferrée de manière à englober dans leurs terres une gannabieh, c'est-à-dire un terrain qui forme une dépendance du Domaine public des chemins de fer, aux termes d'un texte légal (§ 2 du Décret du 20 Moharrem 1281, 25 Juin 1864) ;

Que, conséquemment, il échet de tenir la demande pour bien fondée en

ce qui concerne la parcelle litigieuse (N° 2) sise au Sud de la voie ferrée ;

Que vainement les appelants se prévalent de la disposition finale du décret précité pour prétendre au maintien d'un état de choses qui constitue un empiètement manifeste sur le Domaine public, car il ressort du texte légal qu'ils invoquent (§ 3 du décret en question)—spécialement si on le met au regard du § 2 du même décret, assimilant la gannabieh à « la jetée du chemin de fer », — que la possession des gannabiehs est essentiellement précaire et révocable comme tous autres biens servant à l'utilité publique (C. C. art. 25 et 26) ;

Quant à la parcelle N° 1 sise au Nord de la voie ferrée :

Attendu que l'Administration des chemins de fer prétend à la *propriété* d'une parcelle s'étendant au Nord de la voie ferrée sur une largeur de 17 m. 50 (soit de 5 cassabas), et ce, en se fondant sur le § 1 du décret de Moharrem 1281, aux termes duquel « la « vente d'une partie ou de la totalité « des terres voisines aux deux côtés « des lignes du chemin de fer n'est « permise qu'au delà d'une *distance de* « *5 cassabas* à partir des fossés qui se « trouvent des deux côtés des digues « qui supportent ces lignes » ;

Attendu que ce texte est en flagrante contradiction avec le § suivant du même décret, qui énumère comme biens inaliénables « la jetée du chemin « de fer, les fossés environnants, les « jetées qui les séparent et qui sont « destinées au passage du public » ;

Attendu qu'il semble impossible d'interpréter ce texte particulièrement obscur dans ce sens *exorbitant* que la domanialité des voies ferrées s'étendrait au delà des gannabiehs sur une profondeur de 5 cassabas ;

Que s'il est possible d'en *induire* une indisponibilité relative consistant dans une interdiction légale de modifier l'état des lieux sans une autorisation de l'Etat, il est pourtant inadmissible que des possessions préexistantes à l'établissement des voies ferrées et des gannabiehs ne seraient que des possessions précaires et révocables à l'instar des gannabiehs elles-mêmes, de telle sorte que le droit domanial — des chemins de fer sur les terres longeant les voies ferrées et ses fossés adjacents — irait

jusqu'à un droit absolu de propriété, qui puisse servir de base à une revendication imprescriptible ;

Que conséquemment, il échet de rejeter purement et simplement la présente action en tant qu'elle se réfère à la parcelle du domaine des hoirs Ghorbal, s'étendant au Nord du chemin de fer de Damanhour à Rahmanieh ;

Qu'étant acquis au procès que la voie ferrée en question a été établie sur les lieux litigieux par des emprises prélevées sur les terres du domaine des hoirs Ghorbal, *sises au sud de la voie* et sans qu'aucune gannabieh ait été établie du côté Nord, il y a lieu d'admettre que, lors de l'établissement de la dite voie ferrée, le domaine des hoirs Ghorbal n'a alors formé l'objet, du côté Nord, d'aucune expropriation pour cause d'utilité publique ; qu'en l'espèce, la demande doit d'autant plus être rejetée qu'elle apparaît comme inspirée par un simple esprit de représaille ;

Attendu que c'est témérairement que l'Administration des Chemins de fer se prévaut du procès en indemnité pour cause d'expropriation contre elle intenté par les hoirs Ghorbal en 1891 pour prétendre que ce premier procès visait aussi bien la parcelle sise au Nord que celle sise au Sud de la voie ferrée ; qu'il est en effet de la dernière évidence que ce premier procès ne visait aucune parcelle déterminée, mais une quantité abstraite d'une prétendue contenance de 9 feddans, et qu'il visait « 9 feddans compris dans le tracé de « la ligne de chemin de fer de Da- « manhour à Rahmanieh » ;

Que s'il ressort, à la vérité, de l'expertise ordonnée dans la présente instance, que les terres prises au domaine des hoirs Ghorbal *pour la jetée de chemin de fer* ne comprennent qu'une superficie de 4 feddans, 5 kirats, 13 sahmes, on voit, d'autre part, par les explications fournies sur les lieux au juge Tchérakian Bey, à la date du 24 Mai 1893, que le susdit procès visait en outre les terres prises du côté Sud pour la formation de la dite jetée ; en sorte qu'il n'est pas sérieux de *déduire* du premier procès soit un aveu judiciaire, soit une exception de chose jugée, qui trancherait le litige actuel, sans nécessité d'un débat sur le fond ;

Que conséquemment il y a lieu à la réformation du jugement dont appel, qui a fait droit à la demande sur la base de cette seule considération « qu'il y aurait chose jugée sur « la propriété de l'Administration « requérante » ;

Sur la demande en dommages-intérêts:

Attendu que s'agissant en l'occurrence d'une action qui tend à faire rentrer dans le Domaine public des chemins de fer une possession jusque-là légitime, encore que révocable, il ne peut être question d'une restitution des fruits perçus antérieurement à la demande ; que l'Administration des Chemins de fer n'a d'autre part justifié d'aucun préjudice appréciable;

Que conséquemment il y a lieu de rejeter sa demande en dommages-intérêts ;

PAR CES MOTIFS:

Infirmant le jugement dont appel et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Déboute l'Administration des chemins de fer de sa demande en reprise de la parcelle litigieuse sise au Nord de la voie ferrée de Damanhour à Rahmanieh;

La déclare bien fondée en ce qui concerne la parcelle sise au Sud de la dite voie ferrée, telle qu'elle est décrite dans le rapport de l'expert Burnier et dans son plan y annexé, la dite parcelle formant avec le masraf adjacent une contenance totale de 1 feddan, 20 kirats et 5 sahmes;

Dit, en conséquence, que les hoirs Ghorbal auront désormais à tenir la parcelle susdite à la libre disposition de l'Administration demanderesse ;

Les dépens compensés.

Alexandrie, le 10 Mai 1902.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE

I. — **Hypothèque ; inscription ; droit proportionnel ; caractère ; perception ; cas ; moment.**

II. — **Inscription hypothécaire ; renouvellement ; inscription périmée ; droit proportionnel ; inscription non périmée ; droit fixe d'écriture.**

I. — *L'art. 40 du Tarif des actes notariés doit être interprété en ce sens que le droit proportionnel de 1/4 °/₀, qu'il établit sur la somme pour laquelle l'hypothèque a été consentie, est un droit d'inscription qui ne doit être perçu que dans le cas et au moment où l'inscription est requise et non un droit de constitution d'hypothèque se référant à la convention par laquelle l'hypothèque a été consentie.*

II.— *Le renouvellement d'une inscription hypothécaire périmée constitue une véritable inscription nouvelle et, comme telle, est soumise au droit proportionnel d'inscription, tandis que le renouvellement d'une inscription non périmée ne saurait, en l'absence de disposition du Tarif y relative et spéciale, être assujetti qu'au droit fixe d'écriture prévu par les articles 41 et 55 du Tarif.*

GREFFIER EN CHEF

DU TRIBUNAL MIXTE DU CAIRE

Av. Schiarabati Bey,

contre

1° DAÏRA KASR EL ALY ET AUTRES

2° CRÉDIT FONCIER EGYPTIEN

Av. Padoa Bey.

LA COUR,

Attendu qu'une hypothèque constituée ne peut produire ses effets légaux qu'à partir de son inscription;

Que cette inscription peut être volontairement ajournée ou abandonnée;

Qu'il est donc rationnel et juridique d'interpréter l'art. 40 du Tarif des actes notariés en ce sens que le

droit proportionnel de un quart pour cent qu'il établit sur la somme pour laquelle l'hypothèque a été consentie, ne doit être perçu que dans le cas où l'inscription est requise et qu'au moment de cette inscription ;

Que ce droit représente ainsi, comme par exemple, dans la législation française, une taxe à raison et à l'occasion de l'inscription, soit un droit d'inscription et non pas une taxe se référant à la convention par laquelle l'hypothèque a été consentie, soit un droit de constitution de cette hypothèque ;

Qu'il faut retenir à cet égard que toute constitution d'hypothèque suppose une reconnaissance de dette ou une obligation pour prêt d'argent, soit dans l'acte même constitutif de cette hypothèque, soit dans un acte antérieur, et que ces reconnaissance ou obligation se trouvent distinctement frappées des droits prévus aux articles 49 et 50 du même Tarif ;

Attendu, quant au renouvellement de l'inscription, qu'une distinction s'impose entre le cas où la première inscription se trouve périmée au moment du renouvellement et le cas où elle est encore subsistante ;

Que, dans le premier cas, le renouvellement constitue une véritable inscription nouvelle soumise à la taxe proportionnelle puisqu'il a pour but et pour effet de faire revivre un droit éteint ; que, dans le deuxième cas, au contraire, elle ne fait que conserver un droit subsistant encore ;

Qu'en l'absence de toute disposition du Tarif relative et spéciale au renouvellement des inscriptions, on ne saurait, dans le deuxième cas ci-dessus rappelé, assimiler le renouvellement à une inscription proprement dite et le soumettre à la taxe proportionnelle déjà acquittée ;

Que le droit d'écriture prévu par les articles 41 et 55 du Tarif doit alors être seul appliqué ;

Qu'il est, en effet, de principe, à moins d'une exception formellement exprimée par la loi, que la même taxe ne peut être exigée pour une même cause lorsqu'elle a été une fois perçue ;

Que, dans le système contraire, on arriverait, pour les créances à termes prolongés, jusqu'à 4, 5 et 6 perceptions du même droit ;

Attendu qu'en dehors de la prescription de deux ans édictée par son art. 60, le Tarif ne prononce aucune

déchéance à l'encontre des demandes en remboursement de droits qu'on prétend indûment perçus ;

Que la loi ne fait aucune distinction entre les droits payés avec protestation immédiate et ceux payés sans cette protestation ;

Que la demande introduite par le Crédit Foncier le 11 Avril 1901 contre la perception du 6 Mai 1899 se trouve donc recevable et fondée ;

PAR CES MOTIFS :

et ceux des premiers juges qui ne sont pas contraires ;

Rejetant toutes fins et conclusions contraires et disant droit sur l'appel, le déclare mal fondé ;

Confirme en conséquence le jugement attaqué et condamne l'appelant ès-qualité aux dépens de première instance et d'appel.

Alexandrie, le 10 Mai 1902.

Le Président,

A. KORIZMICS.

SOMMAIRE

Enquête ; faits à prouver ; spécification ; demandeur originaire ; témoins d'abord entendus ; défendeur ; déchéance ; inexistence.

Lorsque le jugement a spécifié les faits dont chacune des parties doit rapporter la preuve, il ne peut résulter aucune déchéance de ce que le défendeur, quoique demandeur sur l'exception de prescription, n'a fait entendre ses témoins qu'après que le demandeur originaire, qui s'était constitué partie diligente, a fait entendre les siens.

DAIRA SANIEH

Av. Padoa Bey,

contre

ALY MAHMOUD

Av. Salame.

LA COUR,

Attendu que, les enquêtes ordonnées par l'arrêt du 13 Février 1896 ayant eu lieu, il y a lieu d'en apprécier les résultats;

Attendu, tout d'abord, que le dit arrêt ayant spécifié les faits dont chacune des parties avait à faire la preuve, il ne peut résulter aucune déchéance du fait que l'intimé, quoique demandeur sur l'exception de prescription, n'a fait entendre ses témoins qu'après que la Daïra, qui s'était portée partie diligente, avait fait entendre les siens;

Attendu que des dépositions des témoins de l'intimé il résulte :

. . . .

PAR CES MOTIFS:

Vidant son interlocutoire du 13 février 1896 et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Confirme le jugement attaqué;

Déboute en conséquence la Daïra de son appel et la condamne aux dépens.

Alexandrie, le 10 Mai 1902.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE

I. — **Prescription acquisitive par 5 ans ; possession ; titre ; conformité.**

II. — **Possession ; titre ; application sur les lieux ; expertise ; action possessoire ; rejet ; reproduction au pétitoire ; admissibilité.**

III. — **Action possessoire ; possession ; restitution de fait ; action pétitoire ; titre ; recevabilité.**

I. — *La prescription par cinq ans, qui suppose une possession conforme au titre, ne peut être invoquée que par celui qui justifie avoir possédé dans les limites de son titre.*

II — *Lorsqu'une demande d'expertise a été déclarée irrecevable comme tendant à greffer incidemment un débat pétitoire sur une action possessoire, il n'y a pas chose jugée s'opposant à ce que cette même demande d'expertise soit reproduite au pétitoire en vue d'établir que le plan d'expert, en vertu duquel la partie a obtenu sa mise en possession, est entaché d'erreur et n'est pas conforme aux limites portées dans son titre de propriété.*

III. — *La transaction en vertu de laquelle le défendeur au possessoire s'est obligé à remettre le demandeur en la possession qu'il avait exercée antérieurement, ne fait pas obstacle à ce que le premier assigne au pétitoire à l'effet de faire juger que la possession reconnue et rétablie* en fait *est contraire* en droit *au titre de propriété sur lequel elle se fonde.*

Gouvernemknt Egyptien

Av. Schiarabati Bey,

contre

Ohannes Agopian et Consorts

Av. Giuliotti et Guidotti.

La Cour,

Attendu que le Gouvernement ne méconnaît pas aux intimés leur droit à la propriété de 1245 feddans et fractions, sis à Mariout, suivant hodjet du 13 Novembre 1890 ; qu'il prétend seulement que le plan de l'expert Lifonti, en vertu duquel les intimés ont obtenu leur mise en possession, est entaché d'erreur et n'est pas conforme aux limites portées dans leur titre de propriété ;

Que, par conséquent, le Gouvernement conclut à une nouvelle expertise à l'effet de déterminer la situation exacte que doit occuper la propriété des intimés ;

Attendu, sur l'exception de prescription qu'opposent en premier lieu les intimés à la demande, que, la contestation portant précisément sur le point de savoir si les intimés possèdent dans les limites de leur titre, la prescription par cinq ans qu'invoquent les intimés ne saurait être opérante, puisqu'elle a pour supposition une possession conforme au titre, ce qui est précisément la question à décider au litige ;

Attendu, en ce qui concerne l'autorité de la chose jugée résultant d'un jugement du 10 Décembre 1894, que le litige à l'occasion duquel le jugement précité est intervenu, avait eu pour objet principal le paiement des frais de l'expertise Lifonti, ordonnée et exécutée à la suite d'une instance possessoire ;

Que si le même jugement a écarté une demande reconventionnelle du Gouvernement tendant à une nouvelle expertise, l'autorité de la chose jugée ne saurait s'attacher qu'à ce qui a été décidé, eu égard à l'étendue des débats, et aux points fixés par les conclusions réciproques des parties ;

Or, attendu qu'à l'occasion des dits débats, les intimés ses ont élévés avec

force contre l'intention du Gouvernement de soulever des contestations d'ordre pétitoire, et de vouloir ainsi greffer incidemment sur une action possessoire un débat pétitoire;

Qu'ils ont de plus opposé à la demande du Gouvernement une exception d'irrecevabilité en raison de la nature vague et non déterminée dans son objet de la demande envisagée comme revendication;

Que dès lors les intimés sont manifestement mal venus de vouloir opposer aujourd'hui, à la faveur de la même décision, la chose jugée, et ce, précisément sur le fondement du pétitoire;

Attendu enfin, en ce qui regarde la transaction du 29 Août 1899, qu'il y est expressément énoncé que la transaction est intervenue à la suite d'une instance introduite par l'exploit de l'huissier A. Carlussich du 27 Mars 1899, devant le Tribunal de Justice sommaire d'Alexandrie, en réintégrande;

Que le Gouvernement fait valoir, avec raison, que si la transaction intervenue sur une instance possessoire a dû l'obliger à remettre les intimés en leur possession, telle qu'ils l'avaient exercée avant la dite instance, la même transaction ne pourrait faire obstacle à l'introduction d'une demande au pétitoire, laquelle a pour objet de démontrer que la possession, reconnue et rétablie en fait, est contraire, en droit, au titre de propriété sur lequel elle se fonde;

Attendu, quant au fond, que le Gouvernement produit sous le N° 1 de ses pièces un plan élaboré par ses ingénieurs, lequel représente, teinté en vert, l'emplacement des feddans litigieux, tel que les intimés l'occupent actuellement et en jaune tel qu'il devrait être situé en conformité du plan général des terres de Mariout;

Attendu qu'en confrontant ce plan avec le calque du plan officiel, et la copie du plan officiel que les intimés versent sous le N° 3 de leurs pièces, il semblerait que la situation devrait être telle que l'indique le Gouvernement;

Qu'en effet tant d'après le plan gouvernemental que celui des intimés, leur propriété devrait former la tête de file des autres parcelles, lesquelles s'y alignent sur une ligne droite, et non pas sortir de l'aligne-

ment et faire corps séparé, ainsi que l'indique le plan du Gouvernement;

Attendu, dès lors, qu'à l'effet de rechercher si les intimés occupent les limites exactes de leur hodget, ou s'il y a eu erreur dans leur mise en possession sur la base du plan Lifonti, il y a lieu d'ordonner une expertise;

PAR CES MOTIFS :

Avant faire droit au fond.......

Alexandrie, le 10 Mai 1902.

Le Président,

A. KORIZMICS.

SOMMAIRE

Société commerciale; défaut de formalités; nullité pour l'avenir; existence pour le passé; preuve du contrat par témoins; admissibilité.

Une société commerciale, nulle pour inobservation des formalités édictées par le Code de Commerce, n'en subsiste pas moins entre les associés, à titre de communauté de fait susceptible de liquidation. Par suite. lorsqu'un des associés, sans demander, pour l'avenir, l'exécution d'une société commerciale verbalement formée ni soutenir ainsi la force obligatoire de ce contrat, se borne à prétendre que la société a eu, dans le passé, une existence de fait et demande le règlement des intérêts communs qu'elle a fait naître, l'existence de la société, en tant qu'elle s'applique au passé, peut être prouvée par tous les moyens qu'autorise le droit commun.

TADROS KERYACOS Av. Schaar,

contre

GARAS KERYACOS ET CONSORTS

Av. Mercinier.

LA COUR,

Attendu que le jugement dont appel a joint la faillite de Garas Keryacos à celle de Tadros Keryacos, par la raison qu'une société avait existé entre les frères Tadros et Garas Keryacos;

Attendu que Tadros Keryacos a relevé appel de cette décision et qu'il soutient qu'aux termes de l'art. 52 Code de Com. les sociétés en nom collectif et en commandite doivent être constatées par écrit;

Qu'elles sont soumises à certaines formalités de publicité édictées par les art. 54, 55, 56, Code de Com. et que ces formalités doivent être observées à peine de nullité ;

Qu'il ajoute qu'aux termes de l'art. 59 du même code, si les associés ne peuvent opposer cette nullité aux tiers, ils sont fondés en revanche à se l'opposer entre eux ;

Qu'il allègue d'ailleurs que, les créanciers de Garas n'étant en somme que les ayants-cause de leur débiteur, il entend leur opposer la nullité de la société, même dans le cas où une société aurait existé entre les deux frères, pour conclure de cette nullité à la disjonction de sa faillite d'avec celle du dit Garas ;

Mais attendu qu'il est de principe qu'une société commerciale, nulle pour inobservation des formalités édictées par le Code de commerce, n'en subsiste pas moins entre les associés à titre de communauté de fait, susceptible de liquidation;

Que par suite, lorsqu'un des associés, au lieu de demander pour l'avenir l'exécution d'une société commerciale verbalement formée et de soutenir ainsi la force obligatoire de ce contrat, se borne à prétendre que la société a eu dans le passé une existence de fait qui a duré un certain temps et demande le règlement des intérêts communs qu'elle a fait naître, en tant qu'elle s'applique au passé, l'existence de la société peut, à

défaut d'écrit, être prouvée par tous les moyens qu'autorise le droit commun ;

Qu'il résulte donc de ces principes que les articles 57 et 59 du C. Com. invoqués à tort par l'appelant, ne s'appliquent que dans le cas où un associé demanderait pour l'avenir l'exécution d'une société commerciale verbalement formée, mais ne sauraient faire obstacle à ce qu'un individu, qui prétend avoir été l'associé d'un autre, en matière commerciale, puisse être admis, pour arriver à la liquidation des intérêts communs, à prouver l'existence de la société autrement que par un acte écrit ;

Attendu, en fait, que le sieur Garas a fait amplement la preuve, à l'aide de correspondances, inventaire et autres documents, qu'il a été l'associé de son frère Tadros ;

Que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont ordonné la jonction de la faillite Garas Keryacos à celle de son frère Tadros ;

Que les motifs invoqués par eux et que la Cour adopte, justifient amplement leur décision ;

PAR CES MOTIFS :

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Confirme le jugement attaqué ;

Met les frais à la charge de la masse.

Alexandrie, le 14 Mai 1902.

Le Président,

M. BELLET.

SOMMAIRE

Expropriation poursuivie contre un non-propriétaire ; adjudication ; dépossession ; propriétaire; voie de fait; réintégrande.

La dépossession en vertu d'un jugement d'adjudication dans une procédure d'expropriation à l'en-

contre du non propriétaire de l'immeuble, constitue, pour le propriétaire qui est en possession, une voie de fait donnant ouverture à la réintégrande.

NICOLAS LITZAKIS Av. Socolis,

contre

HAMADA MOHAMED HAMADA

Av. ROUSSOS.

LA COUR,

Attendu qu'il est constant que, par acte du 12 Octobre 1894, transcrit le 18 Décembre 1895, Hassan Youssef El Charkaoui vendit à l'appelant Litzakis 17 kirats de terres karadgis à Mehallet Dia, ainsi que 16 kirats par indivis sur une maison sise dans le même village ;

Que par contrat du 20 Octobre 1894, sans date certaine, Litzakis donnait en location à son vendeur les immeubles en question; que cette location a été successivement renouvelée jusqu'au 11 Octobre 1898 ;

Que Hamada Mohamed Hamada, ayant obtenu un jugement de condamnation contre son débiteur Charkaoui, a poursuivi devant la juridiction indigène l'expropriation des mêmes biens et a été déclaré adjudicataire par jugement du 18 Juillet 1898 en vertu duquel il a dépossédé Litzakis;

Que ce dernier, par exploit du 30 Août 1898, a assigné l'intimé en réintégrande ;

Attendu que, dans l'enquête ordonnée par le jugement interlocutoire du Tribunal de justice sommaire d'Alexandrie, ont été entendus, comme témoins l'omdeh et le sarraf du village de Mehallet Dia ;

Que le premier a confirmé la location faite par Litzakis à Charkaoui, et le second a déclaré que c'est le demandeur qui a toujours, depuis son acquisition, payé les impôts et qui continue à les payer ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des faits susindiqués que Litzakis a fourni, à suffisance de droit, la preuve qu'en Juillet 1898, il était en possession des biens en litige et qu'il a

exercé cette possession en louant les immeubles à Charkaoui ;

Attendu, quant à la dépossession, qu'elle est établie par le procès-verbal du 18 Juillet 1898 de l'huissier indigène et qu'en droit, cette dépossession constitue une voie de fait donnant ouverture à la réintégrande ;

Attendu que les deux conditions voulues pour l'exercice de cette action, à savoir : la possession matérielle et la dépossession par violence, se trouvent réunies ; qu'à tort par conséquent le premier juge a débouté Litzakis de son action ;

PAR CES MOTIFS :

Disant droit à l'appel et réformant ;

Ordonne à l'intimé Hamada Mohamed Hamada de réintégrer l'appelant Litzakis dans la possession des immeubles susindiqués sous peine d'y être forcé par toutes les voies légales ;

Et condamne l'intimé aux frais des deux instances.

Alexandrie, le 14 Mai 1902.

Le Président,

M. BELLET.

SOMMAIRE

Autorisation d'exercer la médecine ; présentation d'un faux diplôme ; retrait ; légalité.

L'Administration Sanitaire a le droit d'annuler l'autorisation d'exercer la médecine qu'elle avait donnée par erreur, sur la présentation d'un diplôme dépourvu de toute valeur légale, tel que celui émanant d'une université qui n'a jamais existé.

GETZEL SOUCHODOLLER

Av. De La Pommeraye

contre

MINISTÈRE PUBLIC.

LA COUR,

Attendu qu'aux termes de l'art. 1er de l'arrêté du 13 Juin 1891, nul ne peut exercer la médecine s'il n'est muni d'un diplôme délivré par une

faculté reconnue et s'il n'a obtenu de l'administration sanitaire l'autorisation d'exercer sa profession ;

Attendu qu'il est constaté au jugement attaqué :

1° Que, dans les premiers mois de l'année courante à Alexandrie, l'inculpé a dans trois occasions différentes exercé la médecine, fait qui n'est pas d'ailleurs contesté ; et

2° Que, par arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 7 Novembre 1901, l'autorisation d'exercer la médecine en Egypte, qui lui avait été accordée le 19 Mars 1882 par le Conseil de Santé et d'Hygiène publique du Caire, a été retirée à l'inculpé ;

Attendu que, sans rechercher si, dans tous les cas et pour de simples motifs de discipline, l'Administration Sanitaire, dont le Ministre de l'Intérieur est le chef, aurait le droit, en l'absence de tout texte précis, de retirer une autorisation antérieure, il est certain qu'en l'espèce l'arrêté qui a annulé l'autorisation accordée à l'inculpé en 1882, est parfaitement justifié ;

Qu'il résulte de cet arrêté et des constatations déjà faites dans une poursuite précédente que l'inculpé n'avait obtenu l'autorisation que sur la production d'un diplôme qui lui aurait été délivré, le 5 Mai 1876, par la « Nova Anglica Universitas Artium & Scientiæ » de Boston (Etats-Unis d'Amérique) et que, suivant déclaration du Département exécutif de l'État de Massachusetts d'où dépend la ville de Boston, en date du 17 Février 1893, cette prétendue Université n'a jamais existé ;

Que l'autorisation de 1882 a donc été donnée sur la présentation d'un diplôme dépourvu de toute valeur légale ;

Qu'elle a dès lors pu être annulée par l'autorité qui ne l'avait délivrée que par erreur;

PAR CES MOTIFS:

Rejette le pourvoi,
Condamne l'inculpé aux dépens.

Alexandrie, le 14 Mai 1902.

Le Président,
M. BELLET.

SOMMAIRE

Sujétion austro-hongroise; sujets «de facto» et sujets «de jure»; droits; Tribunaux mixtes; compétence.

D'après les lois et règlements régissant la sujétion austro-hongroise, les sujets «de facto», ainsi désignés parce qu'ils n'ont de domicile que dans une commune consulaire dans le Levant, sont en tous points assimilés aux sujets «de jure» de nationalité autrichienne ou hongroise, tant au point de vue de la protection de leurs personnes, famille et biens et du bénéfice de la juridiction consulaire que de tous les privilèges et immunités en général que garantissent les traités et conventions en vigueur.

Par suite, les Tribunaux mixtes sont compétents à statuer entre la veuve d'un sujet autrichien «de facto» et un sujet local.

ASCAROS VEUVE WACYF PACHA AZMY

Av. Le Moine,

contre

NASRALLA IBRAHIM HUSSEIN ET CTS.

Av. Ruelens.

LA COUR,

Sur l'exception d'incompétence:

Attendu que l'appelante produit deux extraits de matricule du Consulat d'Autriche-Hongrie d'Alexandrie des années 1900 et 1901, certifiant qu'elle y est inscrite en qualité de sujette autrichienne «de facto»;

Qu'aux termes des lois et règlements régissant la matière, les sujets «de facto» ainsi désignés parce qu'ils n'ont de domicile que dans une commune consulaire dans le Levant, sont en tous points assimilés aux sujets «de jure» de nationalité autrichienne ou hongroise, tant au point de vue de la protection de leurs personnes, familles et biens et du bénéfice de

la juridiction consulaire austro-hongroise, qu'en général de tous les privilèges et immunités que garantissent les traités et conventions en vigueur;

Que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont retenu leur compétence ;

Au fond:

. . . .

PAR CES MOTIFS :

Dit que le Tribunal mixte de Mansourah était compétent pour statuer sur le litige dont s'agit.

Alexandrie, le 15 Mai 1902.

Le Président,

A. KORIZMICS.

SOMMAIRE

I. — **Faillite ; cessation des payements ; fixation ; recours ; formes ; délais; créanciers; intérêt propre ; limite ; demande en report ; intervention : objet.**

II. — **Faillite; jugement; affichage; procès-verbal ; inutilité.**

III. — **Faillite; cessation des payements ; caractère ; détermination ; pouvoir du juge.**

I. — *Le créancier d'une faillite qui veut, dans un intérêt propre et personnel ou contraire à celui de la masse, demander le rapprochement de la date fixée, par le jugement déclaratif, comme celle de la cessation des payements, doit procéder par les voies et dans les délais tracés par l'article 405 du Code de Commerce ; à défaut, il est forclos et la date de la cessation des payements demeure irrévocablement fixée à son égard.*

Le recours ouvert aux créanciers par l'art. 408 du Code de Commerce ne leur appartient que pour autant

qu'ils agissent dans l'intérêt de la masse.

Après l'expiration des délais de l'article 405, ils ne peuvent, sous forme d'intervention dans une instance en report engagée par le syndic en vertu de l'article 221 C. Com, et pour la combattre, réclamer le rapprochement de la date provisoirement fixée.

II. — *Ni l'article 405, ni l'article 222 C. Com. n'exigent qu'il soit dressé procès-verbal de l'affichage du jugement déclaratif de faillite et du jugement reportant à une date antérieure l'époque de la cessation des payements.*

III. — *En cas de faillite, la loi laisse au juge le soin de constater souverainement les faits qui caractérisent la cessation des payements quant à son existence matérielle et à l'influence de ces faits sur la situation commerciale du débiteur. D'une part, il n'est point nécessaire que la cessation des payements se révèle par des signes extérieurs ni que les faits qui induisent le juge à en retenir l'existence aient été notoires; d'autre part, le fait que le débiteur a continué en apparence à faire face à ses engagements, sans que l'on rélève même un indice qu'il s'y soit refusé ou se soit trouvé dans l'impossibilité d'y satisfaire, n'empêche point l'existence de la cessation des payements, s'il est établi que, pour arriver à ce résultat et pour retarder la catastrophe, il a eu recours à des moyens ruineux ou frauduleux, ou à des expédients allant jusqu'au vol.*

CLÉMENT SUARÈS ET Cie
LEVI ET Cie

Av. Socolis et Colucci,

contre

FAILLITE PHILIPPART
BANQUE INDUSTRIELLE D'ÉGYPTE

Av. Cambas et Le Moine.

LE TRIBUNAL DE COMMERCE,

Attendu que la demande du syndic paraît avoir été introduite dans les formes et conditions requises par les art. 221 et 408 du Code de Commerce,

que d'ailleurs aucune contestation n'a été soulevée de ce chef;

Qu'à l'audience se sont présentés, d'une part la Banque Industrielle d'Egypte en liquidation pour appuyer la présente demande et, d'autre part, Clément Suarès et Cie ainsi que V. Levi et Cie en vue non-seulement de s'opposer à la mesure réclamée, mais encore de voir rapprocher la date de la cessation des paiements provisoirement fixée par le jugement déclaratif de la faillite;

Qu'Anastassiadis ès-qualité soutient, à cet égard, que si les créanciers sont autorisés, en vertu de l'art. 221 du Code de Commerce, soit même en vertu des règles générales résultant de l'art. 338 du Code de Procédure Civile et Commerciale, à intervenir pour repousser une demande en report introduite par le syndic, ils ne sauraient réclamer sous cette forme le rapprochement de la date fixée provisoirement pour la cessation des paiements par le jugement déclaratif de la faillite, date qui demeure irrévocablement déterminée à leur égard, à moins qu'ils n'aient exercé contre le dit jugement le recours faisant l'objet de l'art. 405 du Code de Commerce;

Que C. Suarès et Cie et V. Levi et Cie invoquent, il est vrai, le bénéfice de l'art. 408 du dit Code; que dans leur système même, ils ne sauraient en toute hypothèse, à la faveur d'une simple intervention et sous la forme d'une demande reconventionnelle, user d'un droit qui ne peut s'exercer que par la voie de l'opposition, ou tout au moins par une demande principale;

Mais qu'indépendamment de cette considération, les intervenants semblent s'attacher à une interprétation trop littérale de ces deux dispositions qui correspondent aux art. 580 et 581 du Code de Commerce français, sans en rechercher l'esprit et le véritable objet; qu'en se reportant à la doctrine et à la jurisprudence sur ce point, il est facile de se rendre compte que si, d'une façon générale, le recours de l'art. 405 est réservé « aux parties intéressées » alors que celui faisant l'objet de l'art. 408 concerne les « créanciers », il est admis que ces derniers ne peuvent l'exercer que pour autant qu'ils agissent dans l'intérêt de la masse;

Que c'est même là le motif qui autorise le syndic, qui la représente, de poursuivre, comme en l'espèce, le report de la date de la cessation des paiements et de provoquer, ainsi, une mesure, qui lui est profitable, puisqu'elle a pour objet d'augmenter l'actif à répartir;

Que, par suite, le recours exercé contre le jugement fixant la date de la cessation des paiements du failli, par celui qui, même investi de la qualité de créancier, agit dans son intérêt propre ou contraire à celui de la masse, reste soumis aux conditions de forme et de délai de l'art. 405;

Que C. Suarès et C[ie] et V. Levi et C[ie] ne se sont inspirés, dans leur attitude, que du désir d'échapper aux conséquences des art. 235 et 236 du Code de Commerce, et ce, au détriment de la masse;

Que, quoiqu'investis de la qualité de créanciers, ils sont assimilés « à une partie intéressée » et auraient dû se pourvoir contre le jugement déclaratif de la faillite dans les conditions de forme et de délai prescrites par l'art. 405 du Code de Commerce (LYON-CAEN et RENAULT, t. 7 p. 130, § 167); que, faute par eux de s'y être conformés, l'époque de la cessation des paiements fixée par le dit jugement demeure irrévocablement établie à leur égard, à moins qu'il ne soit fait droit à la demande du syndic;

Attendu, sur cette demande, que la cessation des paiements est un fait tellement complexe en lui-même, se révélant sous des formes et dans des conditions si différentes et si variées, qu'il est impossible d'en déterminer, d'une façon absolue, la nature et les éléments essentiels;

Que c'est là le motif qui a empêché la loi de poser une règle à cet égard, laissant ainsi au juge le soin de constater souverainement les faits qui la caractérisent quant à son existence matérielle et à l'influence de ces faits sur la situation commerciale du débiteur; qu'en se reportant à la doctrine et à la jurisprudence, il est aisé d'en déduire deux ordres d'idées au point de vue de la demande du syndic, à savoir : 1° qu'il n'est point nécessaire que la cessation des paiements se révèle par des signes extérieurs, ni que les faits qui induisent le juge à en retenir l'existence aient été notoires; 2° que le fait que le débiteur a continué, en apparence, à faire face à ses

engagements, sans que l'on relève même un indice comme quoi il s'y soit refusé ou se soit trouvé dans l'impossibilité d'y satisfaire, n'empêche point l'existence de la cessation des paiements s'il résulte que, pour arriver à ce résultat, il a eu recours à des moyens ruineux ou frauduleux;

Que le législateur italien, après s'être livré à une étude comparée des différentes législations, ainsi que le révèlent les travaux préparatoires, et s'inspirant tant de l'interprétation des auteurs que de la dernière étape de la jurisprudence, a été amené à adopter ces principes et à en faire l'objet de l'art. 705 du nouveau Code dans les termes qui suivent...... « ed il fatto « materiale di una continuazione di « pagamenti con mezzi rovinosa- « mente e fraudolentemente procurati, « non impedisce la dichiarazione che « il commerciante fosse realmente in « istato di cessazione di pagamenti » ;

Que la Cour d'Appel Mixte paraît s'être inspirée de ces mêmes principes dans son arrêt du 1er Mai 1895 (Faillite Moussali contre Bank of Egypt et consorts) ;

Attendu que si on examine les opérations auxquelles s'est livré S. Philippart depuis son arrivée en Egypte, il est facile de constater que, dès le 20 Mars 1899, il était déjà acculé au point d'avoir eu recours aux moyens les plus illicites pour faire apparemment face à ses engagements;

. . . .

Que sans qu'il soit nécessaire de procéder à d'autres recherches de cette nature, il apparaît comme évident que Philippart, dès le 20 Mars 1899, avait cessé virtuellement ses paiements, conformément aux principes plus haut déduits ;

Que, sous une apparente régularité, ses affaires et sa situation commerciale étaient compromises au point qu'il ne reculait pas devant les moyens les plus illicites ; qu'il ne s'agit même point là d'un embarras momentané qu'il aurait surmonté à l'aide de moyens frauduleux, il est vrai, mais dont il serait parvenu à effacer les conséquences à la faveur de la reprise heureuse de ses affaires ;

Qu'on le voit, au contraire, à partir de cette date, réduit à user d'expédients allant jusqu'au vol pour retarder la catastrophe dont il se voyait

menacé jusqu'au moment où, acculé et dévoilé, il s'effondre ;

Qu'il échet par suite de faire droit à la demande du syndic, et de reporter au 20 Mars 1899 la date de la cessation des paiements, provisoirement fixée au 22 Mars 1900 par le jugement déclaratif de la faillite, le tout sans avoir autrement égard aux conclusions de C. Suarès et Cie ainsi que de V. Levi et Cie, dont l'intervention est irrecevable en tant qu'elle a pour objet de rapprocher la date fixée par le jugement du 13 Mai 1901, alors, comme il a été plus haut établi, qu'ils ne se sont point pourvus contre le dit jugement dans les formes et délais de la loi.

PAR CES MOTIFS :

Reporte au 20 Mars 1899 la date de la cessation des paiements.

Alexandrie, le 10 Février 1902.

Le Président,
E. EEMAN.

LA COUR,

Attendu que les deux appels de Clément Suarès et Cie et de V. Levi et Cie sont dirigés contre le même jugement; qu'ils sont connexes et qu'il y a lieu d'ne ordonner la jonction ;

Attendu que le syndic de la faillite Philippart demande que l'époque de la cessation des paiements, fixée provisoirement au 22 Mars 1900 par le jugement qui a prononcé la faillite, soit reportée au 20 Mars 1899 et que les appelants, intervenants en 1re instance concluent au contraire à ce qu'elle soit fixée au 7 Juillet 1900, jour où la cessation des paiements est devenue notoire et publique.

Sur la recevabilité de la demande de ces derniers :

Attendu que les intervenants, créanciers gagistes du failli, avaient un intérêt personnel à faire opposition au jugement de faillite qui avait fixé la cessation des paiements au 22 Mars 1900 ; qu'aux termes de l'art. 405 du Code de Commerce, ils auraient donc dû introduire leur

action dans les trente jours qui ont suivi celui où les formalités de l'affiche et de l'insertion prescrites par l'art. 222 ont été accomplies; que, ne l'ayant pas fait, ils sont forclos;

Qu'ils soutiennent devant la Cour que, le greffier n'ayant pas dressé procès-verbal de l'apposition de l'affiche au tableau des publications du Tribunal, et la preuve légale de l'accomplissement de cette formalité n'existant pas, le délai n'a pu courir à leur égard;

Attendu que ni l'art. 405 ni l'art. 222 auquel il se réfère, n'exigent qu'il soit dressé procès-verbal de l'apposition de l'affiche; qu'il est à remarquer que ce dernier article ne reproduit pas les dispositions de l'art. 442 du Code français qui veulent que l'extrait du jugement soit, comme les extraits des actes de Société (art. 54 du Code mixte) déposé au greffe, transcrit sur un registre à ce destiné et affiché ensuite; qu'il n'exige absolument que l'apposition de l'affiche;

Qu'en l'espèce, il est certain en fait que la formalité a été remplie et qu'un double de l'affiche se trouve même au dossier de la faillite;

Que le moyen n'est donc pas fondé;

Attendu, au surplus, et en admettant que leur demande fût recevable, il est certain que les intervenants ont plaidé le fond tant en 1re instance qu'en appel, et ont été implicitement démis de leurs prétentions par la décision qui a admis la demande du syndic;

Sur la demande du syndic:

Attendu qu'il n'est pas exact de prétendre que le failli n'a commis des détournements que pour s'enrichir; qu'il résulte d'un examen attentif de sa situation et des opérations frauduleuses auxquelles il s'est livré que, dès le 20 Mars 1899, il était hors d'état de faire face à ses affaires et qu'il n'a eu recours à des abus de confiance que pour masquer l'impossibilité où il était de tenir ses engagements et faire croire à une solvabilité qui n'existait plus;

Que telle a été dès le début l'opinion de M. Lenzi dans son rapport du 18 Août 1900 (voir pages 7 et 9) et celle de l'expert désigné par le Tribunal correctionnel;

Par ces Motifs

et par ceux des premiers juges qu'elle adopte ;

Joint les deux appels et statuant par un seul arrêt ;

Rejetant toutes conclusions contraires ;

Confirme le jugement du Tribunal de Commerce d'Alexandrie du dix Février mil neuf cent deux, dont appel ;

Condamne les deux appelants aux dépens envers le syndic, et V. Levi et Cie aux dépens envers la Banque Industrielle ;

Laisse les frais des intervenants à leur charge.

Alexandrie, le 21 Mai 1902.

Le Président,
M. BELLET.

SOMMARIO

Trascrizione dell'atto di divisione ; affettazione speciale.

La divisione d'un immobile fra i comproprietari, ancorchè omologata dal Tribunale, non può essere opposta al creditore, il quale abbia regolarmente iscritto un'affettazione speciale sopra una parte indivisa di detto immobile, se nè l'atto di divisione nè la sentenza di omologazione furono trascritti ; e ciò anche, quando la data della sentenza fosse anteriore all'iscrizione dell'affettazione.

Bank of Egypt

Avv. Palagi,

contro

Zenab figlia di Sid Ahmed Ramadan e altri

Avv. Roussos et Guidotti.

La Corte,

Attesochè la Banca d'Egitto, creditrice della somma di piastre tariffa

cento ventiquattro mila cinquecento novantatre ed interessi verso l'interdetto Mohamed Youssef Ramadan e i minori Ahmed e Tafida Ramadan, quali figli ed eredi del defunto Youssef Ramadan, in virtù di sentenza in data 30 Gennaio 1899, otteneva un'affettazione speciale iscritta il 7 Marzo stesso anno sopra diciasette kirati e mezzo indivisi di alcuni feddani di terreno e di una casa spettanti ai suoi debitori; e in seguito iniziava una procedura di espropriazione contro questi ultimi relativamente ai suddetti diciasette kirati e mezzo indivisi.

Che la Signora Zenab, figlia di Sid Ahmed Ramadan, comproprietaria dei terreni e della casa per gli altri sei kirati e mezzo, e Khalifa Bey Ramadan citavano la Banca e i debitori espropriati avanti il Tribunale di Alessandria e si opponevano alla vendita nei termini in cui fu promossa, cioè per diciasette kirati e mezzo indivisi, adducendo a sostegno della loro opposizione che fra i comproprietari era intervenuta una divisione omologata dal Tribunale indigeno di Tanta con sentenza 17 Ottobre 1898, e quindi anteriore alla suddetta affettazione speciale; che alla Zenab era stata attribuita separatamente la sua parte sugli immobili prima in comunione e che essa, con hogget in data 14 Agosto 1899, aveva venduto al Khalifa Bey Ramadan una parcella di terreno di sei feddani e frazione caduta in tale sua parte; che quindi la Banca doveva tener conto di quella divisione e modificare il quaderno delle condizioni della vendita, distraendone tutto ciò che era stato assegnato alla Zenab come sua quota.

Che il Tribunale avendo accolto siffatta opposizione, la Banca d'Egitto si rese appellante e domanda la riforma della relativa sentenza, perchè nè l'atto di divisione, cioè il rapporto del perito dai suoi avversari prodotto, nè la sentenza che lo omologava furono trascritti e perciò non sono a lei opponibili.

Atteso, a tale riguardo, che la Banca appellante coll'iscrizione della sua affettazione speciale ha acquistato un diritto reale sugli immobili da lei espropriati e messi in vendita.

Che l'art. 739 del Codice Civile misto prescrive che gli atti e le sentenze contenenti divisione d'im-

mobili in natura devono essere trascritti.

Che all'art. 742 dello stesso Codice è dichiarato che, in difetto di trascrizione, i diritti nascenti dai detti atti o sentenze sono considerati come non avvenuti rispetto a coloro che hanno un diritto sull'immobile e l'hanno conservato uniformandosi alla legge.

Che codeste due disposizioni non potrebbero essere più formali ed assolute e la sola eccezione ammessa è quella accennata al successivo art. 744 concernente il donatario e il legatario a titolo particolare, i quali non possono opporre la mancanza di trascrizione nei casi nello stesso articolo indicati.

Che in conseguenza l'appello della Banca è a ravvisarsi fondato.

Atteso, quanto ai danni pure reclamati dalla Banca che essa è sufficientemente indennizzata cogli interessi della somma a lei dovuta che hanno continuato a decorrere e col rimborso delle spese di questa causa.

PER QUESTI MOTIVI :

Sentito il Pubblico Ministero;

Eliminando ogni contraria e maggiore conclusione.

In riforma della sentenza 19 Novembre 1901 cadente in appello, rigetta come non fondata l'opposizione di cui si tratta e condanna la Signora Zenab, figlia di Sid Ahmed Ramadan e Khalifa Bey Ramadan nelle spese sia di prima che di seconda istanza.

Alessandria, 21 Maggio 1902.

Il Presidente,

M. BELLET.

SOMMAIRE

I. — **Préemption ; non-contiguité ; canal public ; irrecevabilité.**

II. — **Préemption ; terrain ; irrecevabilité ; accessoires nécessaires ; admission ; conditions.**

I. — *N'est pas recevable à préempter le voisin séparé du fonds vendu par un canal desservant plusieurs villages, annuellement curé par les soins du Gouvernement, lequel constitue ainsi un canal public (art. 1er du décret sur les digues et canaux du 12 Avril 1890) et empêche par suite la contiguité.*

II. — *Le voisin déclaré non-recevable à préempter un terrain ne peut être admis à préempter, même s'il y est recevable en droit, une maison, une aire et des constructions d'exploitation formant un accesoire nécessaire du terrain, dont elles ne peuvent être détachées sans un grave inconvénient pour son exploitation agricole, alors qu'il ne fournit pas les éléments d'appréciation nécessaires pour évaluer le montant de la juste indemnité due au préempté pour l'acquisition d'un autre terrain analogue et l'édification sur cet emplacement d'une autre maison et des autres constructions nécessaires à l'exploitation de sa propriété.*

SÉLIM CHOUKRI BAZERGUI

Av. Lebsohn,

contre

MOHAMED CHEHATA ABD RAB EL NABI

Av. Lusena.

LA COUR,

Attendu qu'il ressort d'un certificat des Cheikhs et Omdehs du village de Mit Kenan, du 14 Mars 1901, que le Canal El Gharbi, qui sépare Choukri Bazergui des 9 feddans et fractions qu'il entend préempter, dessert plusieurs villages, tels que Mit Kenanab, El Deit, El Echarage et El Hologod ;

Or, attendu qu'aux termes de l'art. 1er du Décret sur les digues et canaux, du 12 Avril 1890, tout cours d'eau servant à l'irrigation de plus de deux villages est désigné sous la dénomination de canal et est public;

Qu'en conformité de cette disposition, il est de plus attesté, dans le dit certificat, que le cours d'eau en question, lequel n'est point désigné comme rigole, mais bien comme Taraat, canal, est curé annuellement par les soins du Gouvernement et qu'il est en conséquence public;

Attendu, dès lors, que c'est à bon droit que l'intimé oppose à l'appelant la non-admissibilité de la préemption, pour défaut de contiguité, les terres à préempter étant séparées de celles de l'appelant par un canal public;

Attendu, en ce qui concerne la parcelle de 8 kirats et 4 sahmes, dont l'appelant prétend être copropriétaire indivis, que d'après les pièces mêmes, qu'il invoque, il n'en est que voisin limitrophe, du côté Est, la parcelle portant de tous les côtés une délimitation individuelle exclusive de copropriété;

Que la prétendue indivision n'existe que par rapport à un moulin, dans lequel Chehata Gonem a vendu à l'intimé 4 kirats, les 20 kirats restants étant indiqués appartenir à Bezergui et Ibrahim Awad;

Attendu que la parcelle de 8 kirats et 4 sahmes précitée comprend la maison d'habitation, l'aire et les constructions d'exploitation, lesquelles forment un accessoire nécessaire de la parcelle de 9 feddans et fractions, de laquelle elle ne saurait être détachée sans un grave inconvénient pour son exploitation agricole;

Que la Cour manque des éléments d'appréciation nécessaires pour évaluer le montant de la juste indemnité due à l'intimé et représentant pour lui les dépens de l'acquisition d'un autre terrain analogue et de l'édification sur cet emplacement d'une autre maison et des autres constructions nécessaires à l'exploitation de sa propriété;

Attendu que, faute par l'appelant d'avoir fourni ces éléments, sa demande ne saurait être que rejetée;

Attendu qu'il en est de même pour ce qui concerne la part de 4 kirats indivise dans le moulin.

PAR CES MOTIFS:

Déclare l'appel mal fondé ;

Confirme le jugement du Tribunal Civil du Caire du 26 Mars 1901 ;

Condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Alexandrie, le 22 Mai 1902.

Le Président,

A. KORIZMICS.

SOMMAIRE

I. — *L'action en délivrance d'une valeur mobilière et spécialement des titres représentatifs d'une part d'associé ou de fondateur d'une Société commerciale est une action essentiellement mobilière et personnelle et partant susceptible de s'éteindre par cela seul qu'elle n'a pas été intentée dans le délai légal.*

Il en est de même de l'action en nullité d'une délivrance effectuée entre les mains d'un tiers sans qualité pour recevoir les titres.

II. — a) *La disposition du Code des Tribunaux mixtes aux termes de laquelle « la prescription ne court pas contre les personnes légalement incapables » doit être interprétée dans le sens d'une* incapacité légalement constatée par une interdiction formelle, *en sorte qu'un état de démence, même notoire ou apparemment établie par une résidence dans un asile d'aliénés serait inopérante à défaut d'une interdiction formelle.*

Mais, en l'absence d'un texte spécial, l'on ne pourrait, sans mécon-

naître l'esprit de la loi, subordonner la suspension du cours de la prescription à la formalité d'une publication quelconque de l'interdiction.

b) *Le bénéfice de la suspension de la prescription ne peut être invoqué que par les personnes au profit desquelles elle est établie et non par leurs cointéressés. Vainement ces derniers se prévaudraient du principe que les actions des Sociétés commerciales sont indivisibles. En effet, ce principe n'a aucune autre portée que celle d'interdire aux représentants du titulaire de l'action d'exercer chacun divisément contre la Société les droits afférents au titre. L'on ne peut en induire, comme conséquence, une cause de suspension de la prescription non prévue par la loi au profit d'une personne qui avait le pouvoir de fait aussi bien que la capacité légale d'agir en justice en temps utile.*

III. — *Lors d'une demande en nullité d'une opération conclue de bonne foi avec un mandataire apparent, il incombe au demandeur, selon le droit commun régissant la matière de la preuve, d'établir comme fondement de sa demande, la fausseté de la procuration, et ce, alors même que celle-ci n'a pas été passée en la forme authentique,*

IV. — a) *La conversion d'un titre nominatif en un titre au porteur n'est pas de sa nature un acte d'aliénation, et elle peut donc être valablement consentie par un tuteur sans autorisation judiciaire sous l'empire d'une législation qui n'a pas formellement assimilé la conversion à une aliénation.*

b) *Il est du reste admis en droit musulman* (*comme dans le système du Code Napoléon*), *que les valeurs mobilières appartenant à des mineurs peuvent en thèse générale être valablement aliénées par le tuteur sans autorisation judiciaire.*

KHADIGA HANEM EFFENDI ÈS-QUALITÉ

Av. Colucci,

contre

COMPAGNIE UNIVERSELLE
DU CANAL MARITIME DE SUEZ

Av. Le Moine.

LA COUR,

Vu le jugement dont appel, rejetant comme mal fondée et d'ailleurs éteinte par la prescription la demande en délivrance de dix parts de fondateur du Canal Maritime de Suez et des dividendes y afférents, intentée contre la compagnie intimée par exploit du 20 Janvier 1900, à la requête de la dame Khadiga Hanem, agissant tant en son nom personnel, comme héritière de feu Edhem Pacha, le titulaire des parts en question, que comme tutrice de son co-héritier interdit, le sieur Ismaïl Edhem Bey ;

Vu les conclusions d'appel réduisant la demande « à la quote part « des titres revenant aux demandeurs « et à leur mère décédée conformé« ment à leurs quotités héréditaires « soit au 26 quarantièmes des dits « titres »;

Attendu qu'il est *a priori* constant au procès que les parts de fondateur en question ont été remises au titulaire Edhen Pacha en Décembre 1861, en dix certificats nominatifs portant les numéros 825 à 834, et que ces certificats ont été convertis au mois de Juillet 1869 en dix titres au porteur, qui ont été remis à une maison de Banque de Paris, en sa prétendue qualité de mandataire des hoirs de feu Edhem Pacha ;

Que conséquemment la demande doit être interprétée, moins comme une action en exécution d'une obligation de délivrance de titres, que comme une action en nullité d'une exécution déjà accomplie, la partie demanderesse soutenant que la Banque qui a encaissé les titres n'avait pas qualité pour les recevoir en l'état d'une procuration sous seing privé, formellement contestée ;

Qu'il échet pourtant d'apprécier, préalablement au fond, la fin de non-recevoir tirée d'une prescription extinctive de l'action ;

Sur la prescription :

Attendu qu'il n'est pas douteux que le délai de la prescription ne fût depuis longtemps acquis à la date de l'introduction de l'instance, même en tenant compte du temps pendant lequel le cours de la prescription a été suspendu à raison de la minorité des deux demandeurs ;

Qu'il s'agit de savoir si le cours de la prescription a été suspendu au profit du sieur Ismaïl Bey à raison d'un état d'interdiction régulièrement constaté, et si, dans ce cas, la dame Khadiga Hanem est recevable à s'en prévaloir personnellement à raison d'une clause d'indivisibilité insérée aux statuts de la compagnie intimée ;

Attendu que cette *clause de style* n'est que la consécration d'un principe de droit commun applicable à toutes les sociétés par actions et n'a d'autre portée que d'interdire aux représentants du titulaire de l'action d'exercer chacun divisément contre la société les droits afférents au titre ;

Que peut-être la société intimée aurait été fondée à se prévaloir de cette clause, stipulée à son profit, pour en déduire une fin de non-recevoir tirée de ce que la demande a pour objet d'obtenir la délivrance d'une *quote-part indivise dans des titres indivisibles ;* mais il va de soi qu'elle ne peut avoir pour conséquence de créer une cause de suspension de la prescription, non prévue par la loi, au profit d'une partie qui avait le pouvoir effectif aussi bien que la capacité légale d'agir en justice en temps utile ;

Que la question de la suspension de la prescription ne se pose donc sérieusement au procès qu'en ce qui concerne l'interdit Ismaïl Edhem Bey ;

Attendu que l'état d'interdiction du dit appelant a été établi à suffisance de droit par des documents authentiques versés au dossier d'appel, documents desquels il appert que, depuis 1869, date de la naissance de l'action, Ismaïl Bey Edhem fut placé successivement sous la tutelle de sa mère, de son frère Mohamed Edhem

Bey et de sa sœur, la dame Khadiga Hanem ;

Qu'il est sans importance, au moins en ce qui concerne la question de prescription, que les copies authentiques de deux actes déposés chez un notaire de Paris ne mentionnent pas la démence comme cause de la tutelle de la mère et mentionnent en outre une résidence à Paris, alors surtout qu'il est certain qu'à cette date le pupille était placé à Paris dans un asile d'aliénés;

Attendu que c'est à tort que les premiers juges ont admis en l'espèce l'exception de prescription, nonobstant une incapacité légale dûment constatée, et ce, pour cette raison que la tutrice de l'interdit n'aurait pas justifié « d'un jugement d'interdiction publié en due forme»; qu'en effet la loi applicable en l'espèce (art. 113 et 269 du Code des Tribunaux mixtes) ne subordonne aucunement le cours de la prescription à l'accomplissement d'une formalité quelconque de publication ou autre, mais elle se borne à dire « que la « prescription ne court pas contre « les personnes légalement inca- « pables »;

Qu'à la vérité ce texte semble devoir être rationnellement interprété dans le sens d'une *incapacité légalement constatée*, en sorte qu'un état de démence même notoire ou apparemment établi par une résidence dans un asile d'aliénés serait inopérant en l'absence d'une *interdiction formelle* (ainsi qu'on l'enseigne en droit français sous l'empire d'un texte qui exige d'ailleurs expressément une *interdiction*); mais ce serait méconnaître l'esprit de la loi égyptienne que de subordonner la suspension du cours de la prescription à l'accomplissement de *formalités* non prescrites par la loi et d'ailleurs non spécifiées par le jugement dont appel, encore que la non-publication de l'interdiction puisse avoir son importance au point de vue du débat sur le fond; qu'en l'occurrence, il doit suffire pour le juge de rechercher si l'incapacité a été reconnue et l'interdiction prononcée par l'autorité compétente d'après le statut personnel de l'incapable;

Attendu qu'il est constant en l'espèce que *la mise sous tutelle* d'Ismaïl Edhem Bey a été prononcée dès 1867, par le Rasaskier ou Grand

Juge d'Anatolie, et ce, non seulement d'après les documents produits par la dame demanderesse, mais aussi d'après ceux produits par la Compagnie défenderesse, encore que, dans les *copies* authentiques produites par celle-ci, la cause de la mise sous tutelle de l'incapable n'y soit pas clairement exprimée ;

Qu'il y a donc lieu d'admettre que le cours de la prescription a été suspendu en l'espèce à l'égard de l'interdit Ismaïl Bey. Edhem et qu'il échet partant d'aborder l'examen du fond en ce qui le concerne ;

Qu'il reste pourtant à apprécier au préalable le moyen d'irrecevabilité de la prescription opposée à la demande que la Dame Khadiga Hanem a intentée en son nom personnel ;

Attendu que la demanderesse a placé le débat, pour les besoins de sa cause, sur un terrain qui n'est pas celui du procès ;

Qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'un litige sur la propriété d'un corps certain, que la Compagnie défenderesse ne détiendrait qu'à un titre précaire de dépôt, mais d'une *action en délivance de valeurs mobilières*, et d'une action qui ne soulève en l'espèce aucune autre question que celle de savoir si l'obligation a été ou non valablement exécutée ;

Attendu que l'action en délivrance d'une valeur mobilière et spécialement des titres représentatifs d'une part d'associé ou de fondateur d'une Société commerciale est une action essentiellement mobilière et personnelle, selon une doctrine traditionnelle non controversée et partant, une action qui se prescrit par le simple effet d'un non-exercice dans le délai fixé par la loi (voir sur ce point la jurisprudence des Cours de Belgique, relatée dans les *Principes de Droit Civil* de LAURENT, Tome XXXII, N° 308, et les textes romains visés aux arrêts des dites Cours, *Pasicrisie Belge* 1860, I, 92; 1865, II, 253; 1870, II, 287;

Que la question est d'ailleurs tranchée en droit français par un texte formel, qui déclare *meubles* les actions ou intérêts dans les Compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendants de ces entreprises appartiennent aux Compagnies (C.N. article 529); Or, en droit moderne, toute action mobilière est personnelle, sauf la revendication de titres volés ou perdus,

laquelle se prescrit par trois ans (C. C. 115 et C.N. 2279);

Qu'au surplus toutes actions sont prescriptibles, y compris les actions réelles, encore que ces dernières ne s'éteignent pas par le non usage, mais par le résultat d'une usucapion (C.N. 2262;

Qu'il y a donc lieu de tenir pour mal fondé en droit le moyen d'irrecevabilité de la prescription soulevée par la demanderesse Khadiga Hanem et partant de tenir son action personnelle pour éteinte; en sorte que le débat ne subsiste, *quant au fond, qu'en ce qui concerne son pupille Ismail Bey Edhem*;

Attendu que la tutrice de l'interdit s'est abstenue de s'inscrire en faux contre la procuration sous seing privé du 1er Juillet 1869, sur la foi de laquelle les titres en question ont été remis à un banquier de Paris en l'échange des certificats nominatifs, dont ce dernier se trouvait nanti; Que conséquemment elle n'est pas fondée à se prévaloir du principe traditionnel que le paiement fait entre les mains d'un tiers muni de *faux pouvoirs* ne libère pas le débiteur à l'égard du créancier, auquel aucune faute personnelle n'est imputable;

Qu'autre chose est un acte faux et un acte simplement dénié;

Que s'agissant, pour la demanderesse ès-qualité de faire prononcer *la nullité d'une opération conclue de bonne foi avec un mandataire apparent*, il lui incombait, selon le droit commun régissant la matière de la preuve, d'établir comme fondement de sa demande la nullité alléguée, c'est-à-dire en l'espèce la fausseté d'une procuration, qui portant des cachets légalisés, offre *a priori* toutes les apparences d'un acte régulier et sincère) C. C. 230; C.N. 1240);

Qu'à tort la demanderesse avance qu'en la matière la bonne foi du débiteur serait inopérante;

Qu'il est au contraire de doctrine traditionnelle qu'en ce qui concerne la validité d'une exécution, la bonne foi du débiteur est un élément d'appréciation essentiel;

Attendu qu'en l'espèce les titres en litige ont été remis à un banquier nanti, non seulement d'une procuration au nom des hoirs de feu Edhem Pacha, mais encore de titres nomina-

tifs, qui ne pouvaient provenir que des dits hoirs ;

Qu'en effet l'hypothèse d'une soustraction des titres n'a été enl'espèce ni établie ni même simplement alléguée et elle est d'ailleurs contredite par le long silence gardé par toutes les parties intéressées; que cette circonstance a une importance particulière en ce qu'elle dégagerait peut-être la responsabilité de la Compagnie défenderesse même au cas où la fausseté de la procuration serait constante ;

Attendu que la demanderesse ès-qualité se prévaut vainement de l'intervention personnelle de son pupille dans l'acte qu'elle incrimine *au point de vue du fond* comme au point de vue de la forme, alors que l'incapable n'y est intervenu que concurremment avec sa mère tutrice ; qu'au surplus le Statut personnel musulman admet « la validité des actes civils faits par un aliéné pendant des intervalles lucides » (Du Statut personnel d'après le Rite Hanafite, art. 482 § 2) et il est constant en l'espèce qu'Ismaïl Bey Edhem n'était plus interné à Paris à la date de la procuration incriminée ;

Attendu que c'est encore à tort que la demanderesse ès-qualité représente *la conversion d'un titre nominatif en un titre au porteur* comme une *aliénation* que la mère tutrice n'aurait pas pu valablement consentir en l'espèce sans une autorisation de l'autorité pupillaire ; qu'un tel acte n'est pas une aliénation, encore qu'il soit de nature à faciliter la réalisation du titre, et d'autre part, il est de principe, en droit musulman comme dans le système du Code Napoléon, que les valeurs mobilières appartenant à des mineurs peuvent être aliénées par le tuteur sans autorisation judiciaire (voir El Fatawa El Ancarwich 1881, I, p. 299 et C.N. Arg. 529. Voir aussi BUCHÈRE, *Des valeurs mobilières et effets publics,* N° 375);

Attendu que l'opération incriminée par la demanderesse ès-qualité a eu lieu en France sous l'empire du Code Napoléon et antérieurement à la loi (du 27 Février 1880, art. 10) qui a assimilé la conversion des titres nominatifs en titres au porteur à des actes d'aliénation ;

Que l'incrimination estdonc vaine ;

Qu'il va de soi, d'autre part, que la responsabilité de la Compagnie défen-

deresse n'a pas pu être engagée à raison d'une aliénation ultérieure des titres convertis, en supposant, d'ailleurs très gratuitement, qu'ils aient été aliénés ou que l'aliénation ait eu lieu sans que l'interdit en ait profité;

Que l'action est donc mal fondée à tous les points de vue ;

PAR CES MOTIFS:

Infirme le jugement dont appel en tant qu'il a déclaré irrecevable l'action intentée contre la Compagnie du Canal de Suez par l'exploit précité du 20 Janvier 1900 au nom de l'interdit Ismaïl Edhem Bey;

Confirme le jugement dont appel en tant qu'il a déclaré irrecevable l'action intentée par le même exploit au nom personnel de la dame Hadiga Hanem et en tant qu'il a débouté la dite dame des fins de la demande par elle intentée au nom de l'interdit Ismaïl Edhem Bey;

Condamne les parties appelantes aux dépens.

Alexandrie, le 22 Mai 1902.

Le Président,

A. KORIZMICS.

SOMMAIRE

Action possessoire; **complainte**; **dénonciation de nouvel œuvre**; **délai**; **troubles successifs.**

La dénonciation de nouvel œuvre, qui n'est qu'une variété de la complainte, destinée à prévenir un trouble éventuel, est soumise aux mêmes conditions de recevabilité que la complainte, spécialement en ce qui concerne la prescription annale de l'action.

En supposant qu'en cas de troubles successifs, un possesseur puisse agir utilement dans l'année qui a suivi le dernier trouble, il est pourtant inadmissible que celui qui a perdu le bénéfice de la possession annale puisse se prévaloir des entreprises du nouveau possesseur comme de faits donnant ouverture à une complainte ou à une dénonciation de nouvel œuvre.

BAHIA HANEM ET CONSORTS

Av. Bedarrides,

contre

MIRZA ABDEL RAHIM CHIRAZI

ET CONSORTS

Av. Lusena et Oddi.

LA COUR,

Attendu que bien à tort les appelants font grief au premier juge d'avoir interprété comme constitutive d'une réintégrande une demande qui serait une dénonciation de nouvel œuvre, alors qu'il appert des rétroactes de la procédure que ce sont les appelants eux-mêmes qui, par des conclusions nouvelles, ont converti leur demande primitive en une réintégrande, à telles enseignes que leurs adversaires soulevèrent de ce chef une fin de non-recevoir qui fut rejetée par jugement précité du 24 Janvier 1901 ;

Attendu que toute action possessoire, quelle qu'en soit la qualification ou le but pratique, implique deux conditions de recevabilité :

1° La preuve que le demandeur avait, depuis un temps plus ou moins long, suivant les cas, mais d'une façon publique et non équivoque, une détention matérielle de l'immeuble ou une jouissance effective du droit réel litigieux à la date des faits qualifiés de dépossession ou trouble possessoire ;

2° Qu'il se soit écoulé moins d'une année depuis le trouble ou la dépossession ;

Attendu que le premier juge a exactement apprécié les résultats de l'enquête par lui ordonnée en décidant que les demandeurs n'ont pas justifié d'une dépossession remontant à moins d'un an de l'immeuble (qualifié *local* dans les qualités du jugement dont appel) qui formait l'objet du litige, tel qu'il a été défini en première instance par les demandeurs dans leurs nouvelles conclusions d'audience ;

Que c'est dès lors à bon droit que la *demande* a été déclarée *irrecevable*, faute d'avoir été intentée en temps utile ;

Que vainement les appelants arguent d'un soi-disant *nouvel œuvre* remontant à moins d'un an, alors qu'il s'agissait en l'espèce d'actes de maître accomplis par une partie qui avait acquis le bénéfice d'une possession ultra-annale, à la date du soi-disant nouvel œuvre ;

Qu'en admettant qu'en cas de troubles successifs un *possesseur* puisse agir utilement dans l'année qui a suivi le dernier trouble, il est pourtant inadmissible que celui qui a perdu le bénéfice de la possession annale puisse se prévaloir des entreprises du nouveau possesseur comme de faits donnant ouverture à une *complainte ;*

Que c'est donc très vainement que les appelants ont cherché en appel à faire renaître une action possessoire définitivement éteinte, en donnant arbitrairement à leur demande une autre qualification, celle de *dénonciation de nouvel œuvre ;*

Attendu que, selon une tradition, d'ailleurs incertaine, la dénonciation de nouvel œuvre n'est qu'une variété de la complainte, destinée à prévenir un trouble éventuel ; qu'elle reste néanmoins soumise aux mêmes conditions de recevabilité que la complainte proprement dite ;

Qu'en toute hypothèse il est inadmissible qu'elle devienne dans la pratique un expédient de procédure destiné à éluder les règles qui régissent la recevabilité des actions dites possessoires ;

PAR CES MOTIFS :

Confirme le jugement dont appel.

Alexandrie, le 22 Mai 1902.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE

Possession; faits matériels; preuve testimoniale; admissibilité; faits juridiques; valeur excédant 1.000 P. T.; inadmissibilité.

Ne font pas preuve de la possession des témoignages qui portent non sur des faits matériels de culture ou de possession susceptibles d'être établis par témoins, mais sur des faits juridiques tels que l'existence d'un contrat d'échange relatif aux terrains litigieux, dont la preuve ne saurait résulter de simple témoignages, s'agissant de valeur excédant 1.000 P.T. (art. 280 C. C.).

HOIRS MOUSTAPHA BEY GONEM

EL EMBABI

Av. Lombardo,

contre

MOHAMED BADAOUI BEY CHEIR

Av. Aicard.

LA COUR,

Attendu que l'opposition à l'arrêt de défaut du 21 Novembre 1901 est régulière en la forme; que par suite il y a lieu de la recevoir au fond;

Attendu que les témoins entendus dans l'enquête ont déposé que Badaoui Cheir avait échangé les 9 feddans et 4 kirats litigieux contre des terres enclavées dans d'autres terres dont il est propriétaire et que lui cultivait les terres enclavées, tandis que le propriétaire de ces dernières terres cultivait les 9 feddans et fractions dont s'agit;

Attendu qu'ainsi les témoignages portent non sur des faits matériels de

culture ou de possession dont la preuve est permise par témoins, mais sur des faits juridiques, savoir l'existence des prétendus contrats d'échange, dont la preuve, s'agissant, en l'esèpce, de valeur excédant manifestement P. T. 1.000. (art. 280 Code Civil), ne saurait résulter de simples témoignages ;

Que dès lors la preuve de la prétendue possession par Badaoui Cheir ne saurait être considérée comme rapportée ;

Attendu, du reste, qu'elle est manifestement contredite par le contenu d'actes judiciaires qui méritent plus de créance que des témoignages qui peuvent n'être que de pure complaisance ;

. . . .

PAR CES MOTIFS :

En la forme reçoit l'opposition à l'arrêt de défaut du 21 Novembre 1901 ;

Au fond :

Déclare l'opposition bien fondée ;

Infirme les jugements du Tribunal Sommaire du Caire des 8 Mars 1899 et 12 Mai 1900 ;

Déboute Badaoui Bey Cheir des fins et conclusions de son acte introductif d'instance du 12 Décembre 1898 ;

Le condamne à tous dépens.

Alexandrie, le 22 Mai 1902.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE

Propriété d'autrui ; reconnaissance; effets; propriétaire; droit reconnu ; possession annale ; absence ; action possessoire ; irrecevabilité.

La reconnaissance du droit de propriété d'autrui ne préjuge pas en soi la possession, laquelle peut, en fait, ne pas être exercée par le propriétaire, par suite d'abandon volontaire de ce dernier ou d'occupation d'un tiers.

En conséquence elle ne fait pas obstacle à ce que celui duquel elle émane oppose au propriétaire demandeur au possessoire l'irrecevabilité de son action pour défaut de possession annale.

WAKFS EGYPTIENS

Av. Barthe Dejean Bey,

contre

CHEMINS DE FER ÉCONOMIQUES DE L'EST

Av. Manusardi.

LA COUR,

Attendu que la Société intimée oppose en appel, comme elle avait opposé en première instance, une fin de non-recevoir tirée de ce que la parcelle litigieuse de 10 kirats étant inculte et jamais cultivée, l'Administration appelante ne fournissait pas la preuve d'une possession annale indispensable pour agir utilement au possessoire par la voie de la complainte ;

Attendu que l'Administration appelante, de même que le premier juge, ont cru l'exception précitée préjugée par la lettre de la Société intimée du 15 Mai 1900, reconnaissant le droit de propriété de l'Administra-

tion appelante sur la parcelle en litige, dont elle offrait de payer le prix ;

Mais attendu que la reconnaissance du droit de propriété ne préjuge pas en soi la possession, laquelle peut en fait ne pas être exercée par le propriétaire par suite d'abandon volontaire ou d'occupation d'un tiers;

Attendu, de plus, que la Société intimée, loin de reconnaître encore la dite propriété de l'Administration appelante, soutient que la parcelle litigieuse, de 10 kirats fait partie de l'emplacement de la digue publique bordant le Rayah Tewfikieh sur lequel, en vertu de sa concession, elle a obtenu le droit d'établir sa voie ferrée de Benha au Barrage;

Attendu qu'en l'espèce, où le débat doit rester circonscrit aux faits de possession, il ne saurait être statué sur les prétentions réciproques des parties qui touchent au fond même de la propriété ;

Que ce qui est à retenir, c'est que l'Administration des Wakfs n'a justifié d'aucune possession réelle et effective exercée par elle sur la parcelle de 10 kirats en litige ;

Que par suite, il y a lieu de faire droit à la fin de non-recevoir opposée par la Société intimée ;

. . . .

PAR CES MOTIFS :

Qui excluent ceux des premiers juges;

Déclare l'appel mal fondé;

Confirme le jugement du Tribunal de justice sommaire du Caire du 21 Février 1901 ;

Condamne l'Administration appelante aux dépens d'appel.

Alexandrie, le 22 Mai 1902.

Le Président,

A. KORIZMICS.

SOMMAIRE

Action négatoire ; action possessoire ; compétence ; dommages aux champs.

L'action en enlèvement d'anciennes plantations établies à la limite de la propriété du défendeur n'est pas une action possessoire.

Elle ne constitue pas non plus l'action pour dommages aux champs, fruits et récoltes, prévue par l'art. 28, N° 3 § 1er du Code de Procédure, cette disposition légale supposant des dommages *momentanés, qui proviennent d'un fait de l'homme ou d'animaux et non des dommages qui attaquent le fonds d'une manière permanente.*

La dite action n'est du ressort de la Juridiction sommaire que pour autant que le litige ne se complique d'aucun débat pétitoire.

SOCRATE LOVERDO

Av. Guidotti,

contre

EVANGELO KITZOS

Av. Bouphidis.

LA COUR,

Vu le jugement dont appel, par lequel le Tribunal mixte de Justice Sommaire du Caire s'est déclaré incompétent à connaître de la demande introduite à la requête de l'appelant par exploit du 18 Février 1901 ;

Attendu que cette demande tend à obtenir l'enlèvement *d'anciennes* plantations établies à la limite de la propriété du défendeur, lesquelles porteraient préjudice à la jouissance du fonds limitrophe possédé par le demandeur ;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge s'est refusé à voir un trouble possessoire dans un fait qui

ne constitue pas une contestation de la possession du demandeur et qui remonte d'ailleurs à plus d'une année, encore que ce fait puisse être préjudiciable au demandeur;

Que c'est encore à bon droit que le premier juge a interprété la demande comme une action négatoire ne rentrant pas dans la compétence matérielle de la juridiction sommaire, la demande tendant en réalité à faire trancher *définitivement* une contestation entre voisins limitrophes sur l'étendue de leurs droits respectifs de propriété;

Attendu que le demandeur ne s'est pas prévalu des dispositions légales qui attribuent à la juridiction sommaire la connaissance soit des actions pour dommages aux champs, fruits ou récoltes, soit des actions relatives à la distance fixée par la loi, les règlements ou les usages pour les constructions ou *plantations* nuisibles; (nouvel art. 28 N° 3 § 1 et 4, § 2);

Que vainement d'ailleurs il s'en serait prévalu dans l'espèce, les deux dispositions susdites supposant l'absence de tout litige pétitoire et la compétence exceptionnelle de la justice sommaire ne s'appliquant d'autre part qu'aux *dommages momentanés* qui proviennent d'un fait de l'homme ou d'animaux et non à des dommages qui, comme ceux de l'espèce, attaquent le fonds d'une manière permanente;

PAR CES MOTIFS :

Confirme le jugement dont appel et condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel.

Alexandrie, le 22 Mai 1902.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE

Cotons à presser; dépositaire; frais; recouvrement du propriétaire; responsabilité.

Le dépositaire d'une marchandise (cotons à presser) qui, suivant un usage constant, pour éviter le circuit de deux réclamations, l'une de lui-même au déposant, l'autre de celui-ci au propriétaire qui les lui a donnés en gage, encaissait directement des mains du propriétaire ses factures des frais causés par le dépôt et la préparation de la marchandise, assume la responsabilité du recouvrement du propriétaire, s'il a ajourné ce recouvrement sans aviser le déposant de tout retard ou refus de payement, en le privant ainsi des moyens qui pouvaient lui appartenir d'assurer le recouvrement dont s'agit.

Société Anonyme des Presses libres Egyptiennes

Av. Padoa Bey,

contre

Banque Impériale Ottomane

Av. Manusardi.

La Cour,

Attendu qu'il est établi au débat que les cotons appartenant à Lakah & Cie, au sujet desquels les frais de dépôt, de pressage et de manipulation sont réclamés par la Société des Presses Libres, avaient été donnés en gage à la Banque Ottomane; que c'est à cette Banque que les récépissés de dépôt avaient été délivrés et que c'est également sur autorisation et reçus de cette dernière que les cotons, une fois manipulés, étaient sortis du dépôt;

Qu'il est également établi que c'est la Banque Ottomane, ainsi nantie de

l'exclusive possession des cotons, qui était débitée des frais dus à la Société des Presses Libres ;

Attendu que, dans ces conditions, au regard de la Société, la Banque était incontestablement responsable de tous les frais causés par le dépôt et la préparation de la marchandise, sauf remboursement par les propriétaires des cotons, ses débiteurs ;

Mais attendu qu'il n'est pas dénié que, suivant un usage constant, pour éviter le circuit de deux réclamations, l'une de la Société à la Banque et l'autre de la Banque aux propriétaires des cotons, la Société encaissait directement ses factures des mains des propriétaires de la marchandise ;

Que cet usage, pas plus que l'obligation imposée par la Société à ses clients de solder mensuellement leurs factures, ne pouvait dénaturer le contrat formé entre le créancier gagiste, déposant et le dépositaire, mais qu'il emportait la stricte obligation pour la Société de ne pas ajourner ses recouvrements et surtout d'aviser immédiatement la Banque de tout retard ou refus de paiement ;

Qu'en négligeant cet avis en temps utile, la Société a privé la Banque des moyens qui pouvaient lui appartenir d'assurer le recouvrement dont s'agit et en a par suite assumé la responsabilité ;

PAR CES MOTIFS:

Excluant ceux des premiers juges:

Rejetant toutes fins et conclusions contraires et disant droit sur l'appel, le déclare mal fondé ;

Confirme en conséquence le jugement attaqué et condamne l'appelante aux dépens.

Alexandrie, le 22 Mai 1902.

Le Président,

A. KORIZMICS.

SOMMAIRE

Possession équivoque; preuve; revendication; taklif.

L'indépendance réciproque des deux juridiction égyptiennes (mixte et indigène) n'est pas un obstacle à l'admissibilité des preuves déjà fournies par devant l'une ou l'autre de ces juridictions.

Le taklif, constatant la propriété originaire d'un demandeur en revendication doit l'emporter sur une possession équivoque et non prolongée d'une façon continue pendant 15 ans.

AHMED ABBOUD Av. Tawil,

contre

MIKHAIL HECHEMA & CTS.

Av. Bedarrides.

LA COUR,

Vu l'action intentée par exploit du 1er Mai 1900 à la requête de l'appelant Ahmed Abboud, contre les hoirs de feu Mohamed Zeheri et contre le Sieur Mikhaïl Hechema ayant-cause de quelques uns des dits hoirs en revendication de deux parcelles de terre sises au village de Cherimsof, l'une de 4 feddans, 16 sahmes au hod El Khoums et l'autre de 12 sahmes au hod El Birka, les dites parcelles plus amplement désignées au dit exploit;

Vu le jugement du 18 Décembre 1900 faisant droit à la demande en revendication, le dit jugement rendu par défaut à l'égard du Sieur Mikhaïl Hechema et de ses auteurs faute, par eux d'avoir pris aucune conclusion et par défaut faute de comparution à l'égard des autres hoirs Zeheri;

Vu l'opposition formée contre le dit jugement à la requête du Sieur Mikhaïl Hechema et de ses auteurs, la dame Damoun Veuve de Metoualli Zeheri, fils de Mohamed Zeheri, les dames Teffaha, Nafissa, filles de feu Mohamed Zeheri, et le Sieur Abdel Wahab, fils de la sudite dame Damoun Mitoualli;

Vu le jugement dont appel du 11 Juin 1901 par lequel l'appelant a été débouté de sa demande en revendication;

Vu les procès-verbaux de l'enquête ordonnée par jugement interlocutoire

du 18 Décembre 1890; enquête sur la base de laquelle a été rendu le jugement dont appel;

Vu les *décisions de la juridiction indigène qui ont déjà statué sur la propriété des parcelles litigieuses* en faveur de l'appelant dans une instance dirigée par celui-ci contre ceux des hoirs Zeheri, qui ne sont pas intervenus dans la vente consentie au profit du Sieur Mikhaïl Hechema (jugement du 7 Décembre 1898 confirmé en appel le 17 Octobre 1899);

Attendu que si les décisions précitées de la juridiction indigène n'ont pas l'autorité de la chose jugée à l'égard du Sieur Hechema et de ses auteurs (ceux des hoirs Zeheri, qui n'ont pas été appelés dans la cause intentée par devant la juridiction indigène), il est néanmoins certain que ces décisions sérieusement motivées, méritaient d'être prises en sérieuse considération par le Tribunal Mixte de Mansourah, alors surtout que la vente consentie au profit du Sieur Hechema (*du 28 Novembre 1899*) par les auteurs du Sieur Hechema, est d'une date postérieure à la décision précitée de la juridiction indigène (du 17 Octobre 1899), en sorte que la dite vente apparaissait *a priori* au procès comme un expédient tendant à annihiler les effets d'une décision rendue entre indigènes par la juridiction dont ils relèvent;

Que c'est d'ailleurs à tort que le Tribunal Mixte de Mansourah n'a tenu aucun compte des enquêtes pratiquées par devant la juridiction indigène, l'indépendance réciproque des deux juridictions égyptiennes n'étant pas un obstacle à l'admissibilité des preuves déjà fournies par devant l'une ou l'autre de ces juridictions;

Que c'est notamment à tort que le Tribunal Mixte de Mansourah n'a pas pris en considération les dépositions de certains témoins qui ont été eutendus par devant la juridiction indigène et dont l'audition était recevable aux termes de l'art. 198 du Code de Procédure des Tribunaux indigènes;

Attendu qu'il reste au surplus à savoir s'il a été fait par le jugement dont appel une juste appréciation des résultats de *l'enquête pratiquée par devant la juridiction mixte;*

Attendu que de l'ensemble des témoignages il ne ressort qu'un fait

qui était *a priori* acquis au procès, à savoir que les terrains litigieux étaient matériellement détenus et étaient cultivés par les hoirs Zeheri, et ce, sans qu'on puisse induire de ces témoignages, fort vagues, une possession publique et prolongée pendant au moins 15 ans à un titre *non équivoque* de propriété ;

Qu'il est à noter, que deux témoins de l'enquête (le 2[d] et le 4[e]), ne parlent que de la *possession actuelle* et désignent comme les cultivateurs des parcelles litigieuses précisément ceux des hoirs Zeheri, qui ont perdu par devant la juridiction indigène le procès contre eux intenté par l'appelant, et ce, à l'exclusion de deux des auteurs du Sieur Hechema (les dames Nefissa et Tefakha) ;

Qu'il est encore à noter que le 3[me] témoin n'a affirmé la prétendue possession ancienne des hoirs Zeheri qu'après avoir représenté le Sieur Hechema comme un simple locataire des dits hoirs ; ce qui vient à l'appui de ce fait dominant que tant le procès que la vente consentie au profit du Sieur Hechema par quelques uns des hoirs Zeheri n'a été pour la communauté qu'un moyen d'empêcher l'exécution d'un jugement rendu à son préjudice ;

Attendu que l'enquête n'a pas établi d'autre part le fait le plus caractéristique de l'articulation des défendeurs, à savoir : que les hoirs Zeheri, auteurs du Sieur Hechema, auraient eu la possession exclusive des parcelles litigieuses d'après un partage intervenu entre tous les hoirs Zeheri en 1894 ; le seul témoignage produit dans ce sens (celui du 5[me] témoin, d'ailleurs reproché non sans quelques apparences de raison) étant en contradiction sur ce point avec tous les autres témoignages, qui visaient une prétendue possession commune de tous les hoirs ;

Que le fait articulé d'une possession exclusive des auteurs du Sieur Hechema, déjà formellement démentie par deux témoins de l'enquête directe, était d'ailleurs *a priori* contredit par *l'acte du 8 Janvier 1894,* versé au dossier par les intimés, le dit acte ne constituant qu'une détermination des parts héréditaires revenant aux hoirs de feu Mikhaïl Zeheri dans le patrimoine de la succession et non un partage réel, qui aurait attribué aux auteurs du Sieur Hechema la propriété

ou même la simple jouissance privative d'une partie quelconque de ce patrimoine ;

Attendu que cet acte de partage aussi bien que les autres documents de la cause établissent que *le taklif* des terrains litigieux est resté au nom de Ahmed Ahmed ;

Que conséquemment il y a lieu d'admettre conformément aux décisions, déjà rendues par la juridiction indigène lors du procès fait à ceux des hoirs qui n'ont pas comparu sur l'assignation introductive de la présente instance, que le demandeur appelant n'a pas perdu la propriété de son patrimoine, les défendeurs intimés en appel n'ayant pas justifié de l'usucapion par eux alléguée ;

Que si à la vérité le demandeur appelant n'a pas pleinement établi, en l'absence d'une preuve écrite, que les hoirs Zeheri n'occupèrent les terrains litigieux qu'à titre d'amodiataires, néanmoins le taklif constatant sa propriété originaire doit l'emporter sur une possession qui apparaît en l'espèce comme éminemment équivoque ;

Qu'il n'a d'ailleurs pas été justifié d'une possession prolongée pendant 15 ans;

Quant aux fruits qui sont dûs de plein droit *depuis la demande en justice* en cas d'admissibilité de toute revendication :

Attendu que la Cour en a évalué la valeur ex æquo et bono à 3 $^1/_2$ L.E. par feddan et par an ;

Attendu que la somme de 10 L.E. réclamée par l'appelant à titre de dommages-intérêts ne peut qu'être accueillie en l'absence de tout contredit sur ce point ;

PAR CES MOTIFS :

Réformant le jugement dont appel, et faisant droit à la demande introduite par exploit du 1er Mai 1900 à la requête de l'appelant ;

Condamne les intimés à restituer à l'appelant les terrains visés au dit exploit, à payer à l'appelant une somme de 10 L.E. à titre de dommages-intérêts, et les fruits perçus depuis la demande en justice sur le

pied de 3 $^1/_2$ Livres par feddan et par an jusqu'au jour de la restitution ;

Condamne les intimés aux dépens.

Alexandrie, le 22 Mai 1902.

Le Président,

A. KORIZMICS.

SOMMAIRE

I. — **Domaine; achat; voisin, refus d'y participer; préemption partielle; admissibilité.**

II. — **Action en préemption; défaut d'assignation du véritable acheteur; intervention; admissibilité.**

III. — **Préemption; conditions de la vente; obligation du préempteur de s'y soumettre; ventes de la Daïra Sanieh Cy. Ld.; voisin; délai de préemption; déchéance.**

IV. — **Préemption; déclaration; lettre missive; exploit d'huissier; nécessité.**

I. — *Le fait par un voisin d'avoir refusé de participer avec un tiers dans l'achat d'un domaine limitrophe de ses terrains, ne saurait être interprété comme une renonciation à exercer son droit de préempter une partie des terrains achetés par ce tiers.*

II. — *On ne saurait dénier à une partie le droit d'intervenir au débat pour régulariser la procédure initiée par le demandeur, que ce dernier déclare lui-même fautive et incomplète. Ainsi, celui au profit duquel a été passé l'acte définitif de vente peut intervenir devant la Cour en l'instance en préemption, dirigée contre celui qui figurait comme acheteur dans un acte préliminaire, en déclarant accepter comme rendu contradictoirement avec lui le jugement attaqué par le demandeur, et comme interjeté contre lui-même l'appel relevé par ce dernier. Il en est d'autant plus ainsi alors que le jugement profite aussi à d'autres acheteurs régulièrement assignés et intéressés à son maintien.*

III. — *Tout préempteur doit prendre le lieu et place de l'acheteur et se soumettre, du jour même où il déclare préempter, aux conditions mises à cette préemption. Par conséquent, s'agissant d'une vente effective et définitive, soumise seulement à des conditions particulières de livraison et prévoyant un cas de résolution (telles que la vente consentie par le Gouvernement Egyptien à la Daïra Sanieh Cy. Ld. et la revente consentie par cette dernière à un particulier), dès l'instant que le voisin prétend exercer un droit de préemption, il est tenu de se conformer aux dispositions du Décret 26 Mars 1900, sans pouvoir soutenir que son action doit être admise en principe et que cependant les délais et conditions mises à son exercice ne doivent naître et courir qu'à partir de la livraison des biens vendus ou du jour où les cas de résolution prévus ne se seraient pas réalisés.*

Si le voisin a laissé passer plus de 15 jours après avoir connu la vente sans faire sa déclaration de préemption, il est déchu de son droit pour cause de tardivité.

IV. — *Une lettre missive adressée à l'acheteur ne saurait être considérée comme étant l'équivalent de l'acte d'huissier prescrit par l'art. 14 du Décret 26 Mars 1900 sur la préemption.*

GABRIEL DEBBANE

Av. Le Moine et Manusardi,

contre

KARAM FRÈRES ET AUTRES

Av. Palagi et Ruelens.

LE TRIBUNAL CIVIL,

Attendu que le demandeur, Gabriel Debbane, prétend préempter les 700 à 750 feddans faisant partie des 8.580 feddans vendus par la défenderesse Daïra Sanieh Co. Ld. aux défendeurs C. Cotta Bey, Karam frères, G. Cardahi, et plus amplement décrits dans l'acte introductif d'instance ;

Attendu que l'acte de vente intervenu entre la Daïra Sanieh Co. Ld. et ses acheteurs a été signé le 11 Décembre 1900, mais qu'il porte

qu'en effet la vente a été conclue le 5 Novembre 1900 ;

Attendu que le demandeur ne saurait contester que cette vente ait été conclue en tout cas avant le 1er Décembre 1900, puisque, par lettre de cette date écrite aux défendeurs Karam frères, il a déclaré vouloir exercer comme voisin limitrophe son droit de préemption sur la base de la vente conclue entre la Daïra et les acheteurs ;

Attendu que c'est seulement par l'acte introductif d'instance en date du 22 Décembre 1900 que le demandeur a déclaré, moyennant exploit d'huissier, son intention de préempter les terrains en question ;

Attendu qu'en premier lieu les défendeurs prétendent que le demandeur est déchu de son droit de préempter et que son action est irrecevable ;

Attendu que, même s'il est de principe que le voisin est déchu du droit de préemption au cas où il aurait acquiescé à une vente engendrant son droit, il n'en est pas moins vrai qu'en l'espèce les défendeurs ne peuvent baser leur exception de déchéance sur ce principe ;

Attendu qu'en effet la circonstance qu'à la fin le demandeur a refusé de participer avec les défendeurs Constantin Cotta Bey et consorts dans leur achat des 8.580 feddans de la Daïra ne saurait être interprétée comme une renonciation à exercer son droit de préempter les 700 à 750 feddans dont s'agit ;

Mais attendu que c'est à raison que les défendeurs prétendent que le demandeur a introduit son action tardivement ;

Attendu que vainement le demandeur soutient que, la vente du 5 Novembre 1900 n'étant pas définitive, il n'a pas eu besoin d'observer les délais de la loi ;

Attendu que si c'est à raison qu'il prétend que la vente consentie par la Daïra Sanieh Co. Ld. aux autres défendeurs sur la base de son propre achat de toutes les propriétés de la Daïra Sanieh, intervenu entre elle et le Gouvernement Egyptien en date du 21 Juin 1898, n'est pas une vente définitive, ce qui résulte clairement des stipulations du contrat de vente de Juin 1898 et du 11 Décembre 1900, c'est à tort qu'il soutient que cette circonstance le dispense d'ob-

server les formes légales prescrites dans la matière de préemption ;

Attendu que s'il est vrai que le décret du 26 Mars 1900 n'a aucune disposition particulière concernant les ventes qui ne sont pas définitives, il n'en est pas moins vrai que le décret édicte en général les prescriptions sur les formes légales à suivre dans la matière de préemption, sans faire aucune exception pour les ventes du dit caractère ;

Attendu que, suivant le droit musulman, qui est la source dans cette matière, le préempteur doit, même pour les ventes qui ne sont pas définitives, déclarer et dans les formes légales, aussitôt qu'il a eu connaissance de la vente, son intention de préempter ;

Attendu que, pour les ventes que le vendeur se réserve le droit d'annuler dans un délai déterminé, l'art. 116 du Statut réel musulman par Kadri Pacha, invoqué par le demandeur même, prescrit très clairement d'une part que le droit de préempter ne peut s'exercer que lorsque la vente devient définitive, d'autre part, que dans ce cas le préempteur peut prendre l'immeuble, mais seulement s'il a réclamé son droit de préemption au moment de la vente et suivant les formes légales ;

Attendu que la condition d'exercer le droit de préemption en son temps, et après que la vente est devenue définitive, est conforme aux principes qui régissent la matière et qui ne permettent pas que le droit de préemption dégénère en un moyen de spéculation ;

Attendu que, suivant les art. 14 et 19 du Décret du 26 Mars 1900, celui qui veut préempter doit en faire la déclaration par un acte signifié tant au vendeur qu'à l'acheteur et contenant l'offre du prix et cela dans les 15 jours à partir du moment où il a eu connaissance de la vente ;

Attendu que le demandeur a eu connaissance de la vente en question en tout cas le 1er Décembre 1900 et qu'il n'a fait par exploit d'huissier aucune déclaration avant le 22 Décembre 1900, jour de l'assignation ;

Attendu que partant il n'a pas déclaré à temps dans les formes légales son intention de préempter ; qu'en conséquence il est déchu de son droit et que son action est irrecevable.

Par ces Motifs :

Dit . . . .

Mansourah, le 7 Mai 1901.

Le Président,
KRAFT.

La Cour,

Sur l'intervention :

Attendu que l'intervention des sieurs Jacques Karam, Emin Karam, Tewfick Karam et du mineur Edouard Karam représenté par son père, est régulière en la forme et juste au fond ;

Qu'on ne saurait leur dénier le droit d'intervenir au débat pour régulariser la procédure initiée par Debbane et que ce dernier déclare lui-même fautive et incomplète ;

Qu'il aurait appartenu à Karam frères, Georges Cordaki et Constantin Cotta, seuls assignés par Debbane, de se prévaloir de cette irrégularité en lui opposant l'acte du 11 Décembre 1900, confirmatif de la vente du 5 Novembre précédent, où les fils Jacques, Emin, Tewfick et Edouard Karam figurent comme co-acheteurs aux lieu et place de Karam frères, mais qu'ils avaient incontestablement le droit de renoncer à toute exception à cet égard et d'accepter la discussion au fond en provoquant l'intervention de tous les intéressés oubliés par le demandeur ;

Que, ces derniers étant intervenus et ayant pris des conclusions aux termes desquelles ils acceptent comme rendu contradictoirement avec eux le jugement du 7 Mai 1901 du Tribunal de Mansourah et comme interjeté contre eux-même l'appel relevé par Debbane, aucune objection de fait ou de droit ne peut justifier la demande de celui-ci en annulation du jugement et en renvoi des parties devant les premiers juges ;

Que cette demande est d'autant plus inadmissible que le jugement est acquis aux parties contre lesquelles il a été provoqué et qu'il ressort de tous les éléments de la cause que les

enfants Karam étaient en réalité représentés par Karam frères;

Au principal:

Attendu que la vente consentie par le Gouvernement Egyptien à la nouvelle société dite «Daïra Sanieh Company Limited» de même que la vente consentie par cette Société à Karam et consorts, constituent des ventes effectives et définitives soumises seulement à des conditions particulières de livraison et prévoyant un cas de résolution;

Que dès l'instant que Debbane prétendait exercer un droit de préemption à l'occasion de la seconde de ces ventes, il était tenu de se conformer aux dispositions de la loi qui règle désormais la matière de la préemption;

Qu'il ne peut soutenir, en droit, que son action doit être admise en principe et que cependant les délais et conditions mises à son exercice ne doivent naître et courir qu'à partir de la livraison des biens vendus ou du jour où les cas de résolution prévus ne se seraient pas réalisés;

Que la loi ne se prête pas à pareille distinction;

Que tout préempteur doit prendre le lieu et place de l'acheteur et se soumettre, au jour même où il déclare préempter, aux conditions mises à cette préemption;

Attendu que, par application de ces principes, les premiers juges ont à bon droit décidé que Debbane était déchu de son droit de préemption pour cause de tardivité;

Qu'en admettant, en effet, ainsi qu'il persiste à le soutenir, que la vente conclue, dès le 5 Novembre 1900, entre la Daïra Sanieh Company Limited et les Karam et Consorts ne lui fût pas connue dès cette date même, elle lui a été certainement révélée avant le 1er Décembre de la même année d'après sa propre lettre écrite le dit jour;

Que, son premier acte judiciaire se plaçant à la date du 22 Décembre, son action s'est trouvée tardive aux termes de l'art. 19 du Décret du 26 Mars 1900;

Attendu, quant à sa prétention subsidiaire de faire considérer cette lettre comme l'équivalent de l'acte prescrit par l'art. 14 du Décret cidessus rappelé, qu'elle est insoute-

nable en présence du texte précis et impératif de cet article ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges qui ne sont pas contraires ;

PAR CES MOTIFS :

Reçoit les fils Karam dans leur intervention et leur donne acte de ce qu'ils acceptent comme rendu contradictoirement avec eux le jugement du Tribunal de Mansourah du 7 Mai 1901 et comme interjeté contre eux-mêmes l'appel relevé par Debbane ;

Disant droit sur cet appel, le déclare mal fondé ;

Confirme, en conséquence, le jugement attaqué et rejette expressément toutes fins, exceptions et conclusions contraires de l'appelant ;

Le condamne aux dépens.

Alexandrie, le 22 Mai 1902.

Le Président,

A. KORIZMICS.

SOMMAIRE

Réserve légale ; détermination ; défaut de contestation Tribunaux Mixtes ; compétence.

Si la quotité de la réserve légale n'est pas contestée entre parties, il n'y a nul besoin de les renvoyer devant l'autorité de leur Statut personnel pour la déterminer.

En pareil cas, en présence d'un acte de reconnaissance de dette renfermant en réalité une donation portant atteinte à la réserve, les Tribunaux mixtes peuvent limiter les effets de cet acte au montant de la quotité disponible.

MARIA KANNY, épouse KOUFAILA

Av. Manusardi,

contre

NICOLAS G. PROJOS ET AUTRES

Av. Lazaris, Le Moine et Lytzika.

LA COUR,

Attendu que l'opposition à l'arrêt de défaut du 13 Février 1902 est régulière en la forme; qu'il y a donc lieu de la recevoir ;

Au fond :

Attendu qu'aucun inventaire n'a été dressé au moment du décès de feu Stratis Pandélis;

Que partant aucune preuve n'existe de ce que, outre le montant en espèces et les valeurs déposées en banque, Projos ait pu garder en mains des marchandises ou d'autres facultés quelconques appartenant au défunt, et dont il pourrait avoir à rendre compte, ou qu'il détiendrait les livres de commerce du défunt, dont l'appelante ès-qualité sollicite la production ;

Attendu que l'écrit du 29/10 Février 1900 énonce comme cause de la dette les divers services que pendant quinze ans Projos avait rendus avec le plus grand dévouement à feu Stratis Pandélis ;

Que l'appelante ne méconnaît point, en fait, que pendant tout le temps sus-indiqué, Projos a effectivement été au service de feu Stratis Pandélis;

Que partant elle ne saurait soutenir qu'il s'agisse d'une reconnaissance de dette sans cause ou de l'énonciation d'une fausse cause ;

Attendu qu'il n'est pourtant pas vraisemblable que Projos n'ait jamais rien touché à titre de salaire et que la somme entière de P.T. 46.800, déposée par feu Stratis Pandélis au Crédit Lyonnais, représenterait, ainsi qu'il l'affirme, ses économies pendant quinze ans ;

Attendu que la circonstance que la reconnaissance de dette précitée n'a précédé que de peu de jours le décès de Stratis Pandélis, le fait qu'il a toujours vécu en mésintelligence avec la

Dame Kanny, son épouse divorcée, ainsi que l'énonce l'acte de divorce du 24 Avril 1885, délivré par le Patriarcat Grec Orthodoxe du Caire, le dessein clairement manifesté de rompre définitivement tous rapports de vie commune et d'affection tant avec sa femme qu'avec son enfant, auquel il a refusé tous secours ou pension alimentaire, ne laissent subsister aucun doute sur le vrai mobile qui l'a fait agir, et qui n'a pu consister que dans l'intention d'exclure son enfant de tout droit successoral dans la somme de P.T. 46.800, qui formait la partie la plus considérable de sa fortune ;

Attendu, dès lors, que si feu Stratis Pandélis, pouvait effectivement être débiteur envers Projos pour récompense de services rendus, pour une partie du moins, l'acte du 29/10 Février 1900 n'en renfermait pas moins une donation, laquelle portait atteinte à la réserve légale qu'assurait la loi hellénique, qui est celle de son statut personnel, à sa fille Karitos;

Attendu que, pour déterminer la quotité de cette réserve, il n'est nul besoin de renvoyer au préalable les parties par devant l'autorité de leur statut personnel ;

Qu'en effet il n'est pas contesté, entre elles, que, d'après la loi hellénique, la réserve légale de la demoiselle Karitos est le tiers de la fortune toute entière estimée à la valeur qu'elle avait au moment où la disposition qui y porte atteinte a eu lieu ;

Attendu, en effet, que, suivant un compte non contesté dans ses détails, que présente Projos, feu Stratis Pandélis, outre la somme de P. T. 46.800, avait laissé 20 actions privilégiées des Tramways d'Alexandrie valant 142 francs à l'époque de la donation, et 2 actions de la Banque Nationale d'Egypte valant 14 5/8 Livres, soit en tout P. T. 60.663 ;

Que le tiers de cette somme, qui constitue la réserve, est de P.T. 20.221 ; que, déduction faite du montant des dites valeurs, soit P. T. 13.863, il reste encore pour parfaire la réserve à y ajouter P. T. 6.358 ;

Qu'ainsi la somme que M. G. Projos sera en droit de toucher au Crédit Lyonnais est de P. T. 40.442 ;

PAR CES MOTIFS :

En la forme reçoit l'opposition à l'arrêt de défaut du 13 Février 1902 ;

Au fond:

Y faisant droit quant à ce ;

En partie rétracte l'arrêt précité ;

Dit pour droit que la Dame Kanny ès-qualité aura à toucher, sur la somme de P.T. 46.800, déposée au Crédit Lyonnais du Caire, celle de P.T. 6.358, pour les causes sus-énoncées ;

Pour le surplus maintient l'arrêt attaqué ;

Dit que la somme ainsi réduite de P.T. 40.442 devra être payée par le Crédit Lyonnais à N. G. Projos pour les causes sus-énoncées ;

Condamne G. N. Projos aux dépens de la présente opposition ;

Alexandrie, le 22 Mai 1902.

Le Président,

A. KORIZMICS.

SOMMAIRE

Séquestre ; **mandataire de justice** ; **conséquences** ; **mauvaise gestion** ; **saisissant** ; **complicité** ; **responsabilité**.

Le séquestre est le délégué de la justice et non du saisissant ; mais il ne s'ensuit pas que toute perte provenant de la mauvaise gestion du séquestre doive toujours et nécessairement être à la charge de la partie saisie seule, alors surtout que le séquestre a été choisi de commun accord des parties, qu'il était l'employé du saisissant, et que ce dernier est censé s'être tant soit peu immiscé dans la gestion du séquestre en l'invitant ou du moins en lui permettant de s'écarter des règles que lui imposait le jugement le nommant à cette fonction et notamment en l'engageant à verser directement entre ses mains, au lieu de les déposer à la caisse du Tribunal, les sommes qui résultaient de sa gestion.

WAKFS DE S. A. LE KHÉDIVE

Av. Barthe Dejean Bey,

contre

YOUSSEF NAZRA ET AUTRES

Av. Lusena.

LA COUR,

Attendu que l'Administration appelante, en faisant appel du jugement du Tribunal Civil du Caire du 4 Juin 1900, excipe que c'est à tort que les premiers juges, avant de condamner les deux premiers intimés au paiement du reliquat de loyers restés en suspens, auraient ordonné qu'on procédât à une expertise pour vérifier si le compte rendu par Mohamed effendi Neguib, nommé séquestre par jugement du même Tribunal du 13 Juin 1898, était exact;

Que l'Administration appelante prétend que, la dette de loyers étant reconnue, il lui importe peu si la gestion du séquestre a été bonne ou mauvaise;

Attendu cependant que, par le jugement du Tribunal Civil du Caire du 24 Avril 1898, confirmé par l'arrêt de la Cour du 22 Février 1900, il a été décidé de surseoir à la condamnation des intimés au paiement du surplus des loyers dus jusqu'à ce que le séquestre Neguib ait rendu compte de sa gestion des récoltes sur les 371 feddans cultivés en chetoui et des récoltes se trouvant sur les aires et dans les magasins à lui consignés;

Que s'il est vrai que le séquestre a postérieurement présenté un soi-disant compte de sa gestion, ce compte n'est pas reconnu comme justifié par les intimés et paraîtrait même au premier abord être dérisoire et se trouve si peu satisfaisant que les premiers juges ont déclaré n'être pas à même de le contrôler sans avoir recours à la mesure d'instruction qu'ils ont ordonnée;

Attendu que, devant l'arrêt de la Cour du 22 Février 1900, il serait difficile de décider que les premiers juges aient mal jugé en voulant arriver à une décision définitive sur les résultats de la gestion du séquestre

avant de statuer sur le paiement du reliquat de loyer ;

Attendu qu'il n'est pas permis à l'Administration appelante de se tenir à l'écart en déclarant que la bonne ou mauvaise administration du séquestre ne l'intéresse point ;

Que s'il est vrai que le séquestre est le délégué de la justice et non du saisissant, il ne s'ensuit pas que toute perte prevenant de la mauvaise gestion du séquestre, si toutefois mauvaise gestion il y a, doive toujours et nécessairement être à la charge de la partie saisie seule, surtout dans le cas où, comme dans l'espèce, le séquestre a été choisi de commun accord des parties en cause et était employé de l'Administration appelante ; d'autant plus que, dans l'espèce, l'Administration appelante pourrait peut-être être censée s'être tant soit peu immiscée dans la gestion du séquestre en l'invitant ou au moins en lui permettant de s'écarter des règles que lui imposait le jugement du 13 Juin 1898 et, au lieu de déposer à la Caisse du Tribunal les sommes qui résultaient de sa gestion, de les verser directement entre les mains de l'Administration appelante ;

PAR CES MOTIFS :

Confirme.

Alexandrie, le 22 Mai 1902.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE

La convention par laquelle une administration publique s'engage à payer une « indemnité » ou redevance mensuelle jusqu'au paiement d'un prix d'expropriation à fixer par les Tribunaux est licite et obligatoire, encore que la redevance mensuelle dépasserait la véritable valeur locative du terrain exproprié.

Hafez effendi El Karboutly

Av. Farid Bey,

contre

Chemins de Fer de l'Etat

Idris Bey Ragheb

Av. Schiarabati Bey.

La Cour,

Vu la demande en validation d'offres réelles introduite à la requête des Chemins de fer de l'Etat par exploit du 9 Septembre 1901 ;

Vu le jugement dont appel validant les offres signifiées à l'appelant par exploit du 27 Septembre 1900 et autorisant la partie intimée à imputer sur le montant de l'indemnité d'expropriation en litige des mensualités de 40 L.E. payées depuis le 27 Septembre 1900;

Vu l'appel interjeté à la requête du Wakf Karboutly aux fins d'obtenir une indemnité d'expropriation calculée sur le pied de 100 P.T. le mètre carré, soit le payement d'une somme de L.E. 5.309,320 mill., et ce, sans imputation aucune des mensualités encaissées depuis le 5 Janvier 1900, date d'un commandement signifié à l'Administration des Chemins de fer en exécution d'un arrêt du 28 Décembre 1899 ;

Quant à la somme offerte :

Attendu que l'expertise extrajudiciaire et non contradictoire dont les Chemins de fer se prévalent pour offrir une somme de 2.645 L.E. 600 mill., présente *a priori* moins de garantie que l'expertise judiciaire qui a été ordonnée en référé à la suite du refus d'acceptation de la somme offerte, alors surtout que les parties s'étaient accordées par devant le juge des référés sur le choix de l'expert;

Que si à la vérité l'expertise judiciaire n'est pas très concluante, en l'absence d'une suffisante indication des éléments d'appréciation qui ont amené l'expert à fixer l'indemnité litigieuse à 70 P.T. par mètre carré, l'on ne trouve pas pourtant des éléments d'appréciation plus précis dans

l'expertise extrajudiciaire qui a fixé l'indemnité à 50 P.T. le mètre carré ;

Attendu qu'il semble équitable, en l'état des appréciations divergentes des deux expertises prémentionnées, de s'arrêter au chiffre moyen de 60 P.T. par mètre carré, ce chiffre correspondant précisément au prix d'un terrain avoisinant qui a été vendu le 24 Mai 1900, soit antérieurement au décret d'expropriation (du 27 Juin 1900) ;

Qu'il y a donc lieu de fixer l'indemnité du terrain litigieux à une somme de L.E. 3.185, 590 mill. sur le pied de 60 P.T. par mètre carré ;

Quant à la question de savoir s'il y a lieu d'imputer sur le montant de l'indemnité les mensualités de 40 L. payées depuis la date des offres réelles ;

Attendu que, par convention du 30 Juillet 1900, les Chemins de fer de l'Etat se sont engagés à payer 40 L.E. par mois au Wakf Karboutly depuis la date d'un commandement signifié le 5 Juin 1900 en exécution d'un arrêt du 28 Décembre 1899, et ce, *jusqu'au payement du prix d'expropriation à fixer par les Tribunaux;*

Attendu que cette convention n'a rien d'illicite et forme donc la loi des parties ;

Que les mensualités en question ont pour corollaire la faculté que l'Administration des Chemins de fer s'est réservée de retenir, jusqu'au règlement définitif d'une indemnité d'expropriation, la possession d'un terrain appartenant au Wakf appelant, en sorte que bien vainement la dite Administration représente son engagement comme dénué d'une cause réelle ;

Que manifestement les mensualités stipulées représentent en l'espèce des *intérêts compensatoires* qui n'ont rien d'illicite, encore qu'ils puissent dépasser et qu'ils dépassent effectivement la valeur locative des terrains litigieux ;

Que si l'Administration des Chemins de fer teint son obligation pour onéreuse, elle ne peut pourtant qu'imputer à elle-même les suites d'un engagement inconsidéré, dont elle aurait pu au reste prévenir les conséquences préjudiciables en poursuivant avec plus de diligence une procédure d'offres réelles, qui devait mettre fin

au payement des mensualités convenues ;

Attendu au reste que c'est à tort que le jugement dont appel a admis l'imputation sur l'indemnité des mensualités payées depuis la date d'offres non suivies d'une consignation des deniers, alors que la convention stipulait expressément que les mensualités en question étaient dues *jusqu'au payement du prix d'expropriation à fixer par le Tribunal* et, d'autre part, il incombait à l'Administration des Chemins de fer de payer en outre les intérêts moratoires des sommes offertes, même dans l'hypothèse d'une validation des offres (C. de Pr. 777 et 784);

Attendu néanmoins que des intérêts moratoires ne sont pas dus, en l'état d'une décision d'appel qui ne considère plus les mensualités payées depuis des offres comme des à comptes à valoir sur l'indemnité d'expropriation, mais comme des *intérêts compensatoires* dont la cause doit prendre fin avec le payement de la somme représentant la valeur de l'immeuble exproprié ;

PAR CES MOTIFS :

Infirmant le jugement dont appel et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Rejette comme insuffisante et non libératoire l'offre d'une somme de 2.654 Livres 600 mill. signifiée à l'appelant par l'exploit précité du 27 Septembre 1900 ;

Condamne la partie intimée à payer à l'appelant une indemnité de 3.185 Livres 590 mill.;

Dit n'y avoir lieu à imputer sur l'indemnité d'expropriation les mensualités de 40 L.E. payées ou à payer depuis la date des offres réelles ; sans préjudice de la faculté qui compète à la partie intimée de mettre fin au payement des mensualité en question par le payement de l'indemnité d'expropriation ci-dessus fixée ;

Condamne la partie intimée aux dépens.

Alexandrie, le 29 Mai 1902.

Le Président,

A. KORIZMICS.

SOMMAIRE

I. — **Renonciation à l'instance; conditions; conclusions; demande reconventionnelle.**

II. — **Renonciation à l'instance; défendeur; opposition injustifiée; frais; répartition.**

I. — *Le demandeur peut renoncer à l'instance malgré l'opposition du défendeur, alors que celui-ci n'a posé que des conclusions tendant à réduire la demande et à obtenir la vérification de certaines pièces, ces conclusions ne constituant que des moyens de défense et non pas une demande reconventionnelle.*

II. — *La renonciation volontaire à l'instance entraine la soumission de payer les frais de procédure; mais, si le défendeur s'oppose à tort à la renonciation à l'instance, une partie des frais ainsi occasionnés doit rester à sa charge.*

NABIHA HANEM Av. Giuliotti,

contre

KHALIL NAKLÉ

Av. Lebsohn,

TOMMASO BUSLACCHI ÈS-QUALITÉ

Av. Mercinier.

LA COUR,

Sur l'appel du jugement du 12 Novembre 1900;

Attendu qu'à l'audience du Tribunal Civil du Caire du 5 Novembre 1900, Naklé a déclaré renoncer à l'instance par lui introduite contre Nabiha Hanem et Buslacchi ès-qualité;

Que Nabiha Hanem demandait à réduire le montant de la demande et à ordonner la vérification des contre-lettres par elle produites, au cas où

l'écriture en serait méconnue par Naklé;

Que ces conclusions ne constituaient que de simples moyens de défense et non une demande reconventionnelle, ainsi que l'a considérée le Tribunal;

Or, attendu qu'aux termes de l'art. 349 C. de Pr., la renonciation à l'instance ne peut être refusée à moins que le défendeur n'ait fait joindre à l'affaire principale une demande reconventionnelle;

Attendu que, tel n'ayant pas été le cas en l'espèce, c'est à tort que le Tribunal a refusé de recevoir la renonciation dont s'agit;

Que partant il y a lieu, en faisant droit à l'appel de Naklé, d'infirmer la décision appelée;

Sur l'appel du jugement du 4 Février 1901:

Attendu que, le premier jugement disparaissant, doit, par voie de conséquence, aussi disparaître le second;

Qu'en effet le Tribunal n'eût pas été amené à avoir à examiner la question de compétence, si, ainsi qu'il aurait dû le faire, il s'était arrêté à celle préalable de la renonciation à l'instance;

Attendu, quant aux dépens, que la renonciation volontaire à l'instance entraîne la soumission à payer les frais de la procédure à laquelle il est renoncé (art. 348 Code de Procédure);

Mais que, d'autre part, Nakhla Hanem et Buslacchi ès-qualité s'étant opposés à tort à la renonciation à l'instance, une partie des dépens doit rester à leur charge;

Que, par suite, il convient de compenser les dépens entre les parties;

PAR CES MOTIFS:

Faisant droit à l'appel de Khalil Naklé;

Infirme le jugement du Tribunal Civil du Caire du 12 Novembre 1900;

Et annule celui du 4 Février 1901;

Donne acte à Naklé de sa renonciation à l'instance introduite suivant exploit du 7 Juin 1899, contre

Nabiha Hanem et Buslacchi ès-qualité;

Compense les dépens judiciaires et extrajudiciaires entre les parties.

Alexandrie, le 29 Mai 1902.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE

Journal ; fait faux ; absence de vérification ; lettre publiée ; atteinte au crédit commercial ; responsabilité.

Le journal qui répand un fait faux sans s'assurer de son exactitude commet une faute personnelle et répond du préjudice causé dans la mesure de sa propre publicité.

Ainsi, le propriétaire d'un journal qui publie une lettre d'un transporteur de pèlerins, imputant à une Compagnie de Navigation « d'avoir abandonné sans ressources au Hedjaz et refusé de rapatrier des pèlerins auxquels pourtant elle avait, lors de l'embarquement, fait payer le prix intégral du voyage aller et retour à un prix bien supérieur à celui perçu par le dit transporteur », porte atteinte au crédit commercial de la Compagnie et doit répondre, solidairement avec l'auteur de la lettre, du dommage moral qu'il a occasionné.

KHEDIVIAL MAIL STEAMSHIP AND GRAVING DOCK Co. Ld.

Av. Aicard,

contre

MOUSTAPHA BEY KAMEL
MOHAMED CAPOUDAN NABIH.

Av. Farid Bey.

LA COUR,

Attendu que, dans son numéro du 23 Juin 1901, le journal « El Lewa » a publié une lettre de Mohamed Nabih

Capoudan imputant à la Compagnie appelante « d'avoir abandonné sans ressources au Hedjaz et refusé de rapatrier 400 pèlerins auxquels pourtant elle avait, lors de l'embarquement, fait payer le prix intégral du voyage aller et retour à raison de 6 L.E. pour chaque pèlerin, quand lui, Mohamed Nabih, transportait le pèlerin, soit à Djeddah soit à Yambo, pour un prix variant entre 5 P.T. et un médjidieh » ;

Attendu que la Compagnie Khedivial Mail, ayant jugé cette imputation diffamatoire ou constitutive d'un quasi-délit, a, par exploit du 20 Juillet même année, fait assigner, par devant le Tribunal Civil d'Alexandrie, tant Moustapha Bey Kamel, propriétaire du dit journal, que Mohamed Nabih Capoudan en paiement conjoint et solidaire d'une somme de 500 Lst. à titre de réparation du préjudice que l'insertion de la dite lettre lui a causé.

. . . .

Sur l'appel principal:

Attendu que le fait sus-indiqué, quoiqu'il ne constitue pas une diffamation au sens du Code pénal indigène qui régit les intimés, n'étant pas de nature à exposer les administrateurs de la Compagnie appelante au mépris des citoyens ni à l'application des peines légales, porte néanmoins atteinte au crédit commercial de la dito Compagnie et réunit ainsi tous les caractères d'un quasi-délit ;

Qu'en vain les intimés voudraient tirer un motif d'exonération du fait que la même imputation a antérieurement paru, dans d'autres journaux qu'on n'a pas inquiétés et que dans le journal «Al Moayad», du 14 Août 1901, le wekil de la Compagnie à Alexandrie en a reconnu l'exactitude ;

Que tout d'abord le journal qui répand un fait faux sans s'assurer de son exactitude commet une faute personnelle et répond du préjudice causé dans la mesure de sa propre publicité ;

Qu'il est à noter, d'autre part, que les autres journaux qu'on cite n'ont fait que signaler le fait « que 400 pèlerins restent encore au Hedjaz sans ressources » sans l'imputer à faute à la Compagnie Khedivial Mail et sans l'intention de nuire à laquelle a obéi le sieur Mohamed Nabih, excerçant un commerce rival ;

Attendu, quant à la lettre que le « Moayad » attribue au wékil de la

Société, que celle-ci conteste formellement qu'elle émane du dit wekil, sans que les intimés offrent de prouver le contraire ;

Que, du reste, il n'y est point question de 400 pèlerins, mais de trois retardaires qui ont préféré prendre le bateau « Fune el Assir » qu'ils ont trouvé prêt pour le voyage plutôt que d'attendre le jour du bateau de l'appelante.

Sur les dommages-intérêts :

Attendu que, le dommage subi étant plutôt moral, la Cour estime suffisant de condamner les intimés conjointement et solidairement aux frais du procès ainsi qu'à ceux de l'insertion du présent arrêt dans le journal « El Lewa » et dans deux autres journaux d'Egypte au choix de l'appelante.

PAR CES MOTIFS :

Infirme.

Alexandrie, le 3 Juin 1902.

Le Président,

A. KORIZMICS.

SOMMAIRE

La disposition du Code Civil qui défend d'établir des fenêtres sur un fonds limitrophe sans l'observation d'une distance légale suppose la simple existence d'un rapport de voisinage indépendant de tout lien contractuel. Et elle est donc inapplicable au cas où des bâtiments ont été édifiés sur un terrain donné en location par le propriétaire limitrophe avec faculté de bâtir expressément concédée au preneur sans aucune réserve.

Dans ce cas, il y a lieu de rechercher la commune intention des parties, telle qu'elle ressort de la teneur de la convention et des circonstances de la cause

El Hag Soliman El Mahdaly

Av. Broussali,

contre

Moussa Green et Gallois Bey

Av. Padoa Bey.

La Cour,

Vu le jugement dont appel, faisant droit à une demande introduite par exploit du 30 Janvier 1901 en suppression de fenêtres établies sans l'observation de la distance prescrite par l'art. 61 du Code Civil ;

Sur l'exception de prescription :

Attendu que l'acte de bail du 29 Novembre 1885, dont l'appelant se prévaut, ne se réfère pas aux constructions litigieuses, mais à une parcelle de terre sur laquelle celles-ci ont été édifiées par l'appelant ;

Qu'il ne ressort pas des énonciations du bail que les constructions remonteraient à la date du bail ;

Qu'il semble au contraire en ressortir qu'elles ne datent que d'une époque postérieure au bail ; que c'est au surplus au défendeur appelant qu'incombait la charge de prouver le fait servant de base à son exception de prescription, en sorte que c'est à bon droit que la dite exception a été écartée en première instance ;

Au fond :

Attendu qu'il reste à savoir si l'art. 61 du Code Civil est applicable au cas où, comme en l'espèce, des bâtiments ont été édifiés sur un terrain donné en location par le propriétaire limitrophe, avec faculté de bâtir expressément concédée au preneur ;

Attendu que la disposition en question suppose la simple existence d'un rapport de voisinage, indépendant de tout lien contractuel ;

Que si, dans une telle hypothèse, il ne faut envisager que l'état des lieux, il importe au contraire de s'attacher à la commune intention des parties dans le cas d'une situation de fait dérivant d'une convention ;

Attendu qu'en l'espèce les auteurs des intimés ont donné à bail à l'appe-

lant une parcelle de terre de 151 mc., moyennant une redevance mensuelle d'un demi franc *par mètre carré*, et ce, en stipulant à leur profit une faculté de reprendre à tout moment le terrain avec des bâtiments alors en voie de construction, à la charge de rembourser au preneur « ses frais et dépenses » ;

Qu'il y a lieu de prendre d'autre part en considération les circonstances suivantes de la cause :

1° Que la faculté de bâtir a été concédée à l'appelant *sans aucune réserve ;*

2° Que les constructions ont été édifiées jusqu'aux limites du terrain donné en location, sans que le bailleur ait jamais fait aucune protestation à ce sujet, encore que le terrain en question aboutissait de trois côtés à d'autres terrains de la propriété du bailleur, d'une superficie d'environ 3.000 mètres carrés ;

3° Que le bail en question a été visé dans le contrat de vente du terrain que le bailleur a conclu par la suite avec les intimés, et ce, comme constituant l'unique *charge grevant l'immeuble vendu ;*

4° Que la parcelle donnée en location à l'appelant n'est limitée que d'un seul côté (au Sud) par une voie publique et sur une minime longueur, en sorte que les bâtiments y édifiés ne pouvaient guère être éclairés et aérés que par des ouvertures pratiquées dans les autres façades ;

Attendu que, d'un bail conclu dans les circonstances prémentionnées de la cause, découle une *loi des parties* qui oblige les intimés, ayants cause du bailleur ;

Attendu qu'*en équité* ces derniers sont d'autant moins fondés à prétendre à une modification d'un état des lieux contractuellement établi qu'il leur appartient, d'après la loi même des parties, de s'approprier les bâtiments édifiés par leur locataire en lui remboursant ses frais et dépenses ;

PAR CES MOTIFS :

Infirmant le jugement dont appel, déboute les intimés de la demande

introduite à leur requête par l'exploit précité du 30 Janvier 1901 et les condamne aux dépens.

Alexandrie, le 3 Juin 1902.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE

Nationalité; décision; chose jugée; étendue; nouvelle contestation; admissibilité.

La décision par laquelle les Tribunaux mixtes ont retenu leur compétence, en reconnaissant accidentellement la nationalité étrangère de l'une des parties, n'a l'autorité de la chose jugée que dans l'instance où elle a été rendue et elle ne fait pas obstacle à ce que la question de nationalité soit de nouveau débattue dans une autre instance.

BICHARA AKAOUI
Av. Manusardi,

contre

IBRAHIM AMR
Av. Dilberoglue.

LA COUR,

Sur l'exception d'incompétence:

Attendu que les premiers juges semblent admettre qu'en présence d'un arrêt du 7 Février 1901 par lequel la Cour, dans une autre affaire et entre d'autres parties, avait retenu sa compétence en reconnaissant la nationalité persane d'Akaoui, il n'y aurait plus moyen de revenir sur cette question de nationalité;

Attendu que, lors de ce procès antérieur, l'adversaire d'Akaoui s'était

borné à lui contester la nationalité persane sans s'appuyer sur aucun document tandis qu'Akaoui avait présenté des certificats du Consulat de Perse;

Que conformément à la jurisprudence établie, la Cour ne s'était pas arrêtée à cette simple contestation et avait déclaré que la juridiction mixte était compétente en l'espèce;

Attendu que cette décision n'emportait la force de la chose jugée que sur la question de compétence dans l'affaire alors soumise à la Cour et que la nationalité d'Akaoui, sur laquelle la Cour n'a décidé et n'avait à décider qu'accidentellement, a pu de nouveau être contestée dans un autre procès où au surplus les parties ne sont pas les mêmes;

Attendu que dans l'instance actuelle l'intimé produit un certificat du moudir de Dakahlieh, d'après lequel Akaoui est d'origine syrienne et sujet ottoman;

Mais attendu que ce certificat, délivré à un certain Mohamed El Imam, date déjà du 26 Mai 1898 et qu'il est bien possible que l'autorité locale, à la suite de nouvelles recherches, n'ait pas cru devoir le maintenir et qu'elle ait refusé à l'intimé une attestation conçue dans le même sens;

Attendu dans ces conditions que le certificat récent, délivré par l'Agence Diplomatique et Consulat général de Perse, en date du 21 Décembre 1901, pour constater que l'appelant est sujet persan et immatriculé comme tel dans ses archives, semble devoir conserver sa valeur;

Attendu, dès lors, que pour ce qui concerne le présent procès, l'appelant doit être considéré comme sujet persan et que l'exception d'incompétence proposée par l'appel incident de l'intimé doit être écartée;

. . . .

PAR CES MOTIFS :

Confirme.

Alexandrie, le 4 Juin 1902.

Le Président,
M. BELLET.

SOMMAIRE

I. — **Wakf ; bénéficiaire ; revenus ; réclamation contre le nazir ; recevabilité.**

II. — **Wakf ; revenus ; cession à forfait ; étranger ; bailleur des frais d'un procès ; fictivité ; inexistence ; Tribunaux mixtes ; compétence.**

III. — **Wakf ; échange ; hodget du Cadi ; décision judiciaire ; effets ; Tribunaux mixtes ; révision ; incompétence.**

I. — *Le bénéficiaire d'un wakf a qualité et partant droit pour réclamer au nazir sa quote-part dans les revenus du wakf.*

II. — *Le tiers étranger auquel les bénéficiaires d'un wakf ont cédé à forfait, en compensation des débours déjà faits et à faire par lui, une partie des revenus qu'ils peuvent ainsi réclamer judiciairement au nazir, a un intérêt propre et sérieux excluant toute présomption de fictivité de la cession.*

Par suite sa présence au procès rend les tribunaux mixtes compétents à statuer dans les rapports entre le nazir et les bénéficiaires, ses cédants, tous sujets locaux.

III. — *Le hodget constatant l'échange de biens wakfs consenti par le nazir et sanctionné par le Cadi, non comme simple notaire ayant seulement pour mission d'acter un accord, mais comme juge ayant fait droit à la demande relative à l'échange, après l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'époque, telles que, autorisation du Souverain, avis du Moufti du Ministère des wakfs, constat de l'état des lieux, existence d'un motif légal autorisant l'échange, etc., constitue une véritable décision judiciaire rendue par le Cadi, dans une matière de sa compétence exclusive et ayant par conséquent l'autorité de la chose jugée devant les Tribunaux Mixtes qui doivent en tenir compte, sans pouvoir la reviser.*

AMINA HANEM & ZENAB HANEM

Av. Schiarabati Bey, Carton de Wiart,

contre

MIKHALI ZALIKI & CONSORTS

Av. Lebsohn.

LA COUR,

Attendu que, par un premier acte d'huissier en date du 24 Novembre 1896, le sieur Mikhali Zaliki et 33 autres personnes, agissant le premier comme cessionnaire et les autres comme bénéficiaires du wakf de Bamba Kaden, mère de feu Abbas Pacha Ier, ont assigné LL. AA. la Princesse Amina Hanem et la Princesse Zenab Hanem, devant le Tribunal du Caire en paiement d'une somme de P.T. 2,419,308 $^{15}/_{40}$ comme représentant leurs parts, depuis le Ier Ramadan 1288 jusqu'à la fin Gamad Awal 1314, dans les bénéfices du wakf en question qui serait possédé et administré par les deux princesses susnommées ;

Que, par un deuxième acte en date du 11 Février 1897, le même Mikhali Zaliki et 15 autres bénéficiaires du même wakf, ont également assigné les deux Princesses devant le Tribunal précité en paiement d'une somme de P.T.2,997,800, comme représentant leurs parts, depuis le Ier Ramadan 1288 jusqu'à fin Chaban 1314, dans les bénéfices du wakf, en prétendant toujours que ce wakf se trouve possédé et administré par les deux Princesses ;

Que, par un troisième acte en date du 18 Décembre 1899, les demandeurs susmentionnés, tout en persistant à demander la condamnation au paiement des sommes sus-indiquées comme représentant leurs quotes-parts dans les bénéfices des biens du wakf, ont déclaré qu'ils entendent tenir la Princesse Amina Hanem seule responsable de ces quotes-parts en sa qualité de Nazira du wakf, et que, subsidiairement, ils entendent l'en tenir responsable solidairement avec sa sœur la Princesse Zenab Hanem, soit comme auteurs ou complices d'un acte frauduleux et dolosif commis pour faire disparaître le wakf, soit comme héri-

tières de leur sœur Tawfida, soit comme détentrices des biens du wakf;

Attendu que, par jugement en date du 6 Février 1900, le Tribunal a écarté les actes de renonciation et d'échange invoqués par les défenderesses et, avant dire droit au fond, a ordonné une mesure d'instruction en admettant toutefois, d'ores et déjà, la prescription des arrérages échus depuis cinq ans ;

Attendu que la Princesse Amina Hanem et la Princesse Zenab Hanem ont interjeté séparément appel de ce jugement, la première par exploit d'huissier en date du 14 Avril 1900, et la seconde par exploit en date du 19 Mai de la même année ;

Qu'il y a lieu de joindre ces deux appels formés contre le même jugement ;

Attendu que les intimés ont, de leur côté, interjeté appel incident en ce qui concerne la prescription quinquennale admise par les premiers juges.

Sur l'appel principal :

Attendu que la Princesse Amina Hanem a opposé, tout d'abord, à la demande une fin de non-recevoir basée sur différents motifs et notamment sur le défaut de qualité pour les bénéficiaires d'intenter des actions au nom du wakf qui ne peut ester en justice que par son Nazir ;

Attendu que cette action est exercée contre la dite Princesse, en voie principale, en sa qualité de Nazira du wakf et que, suivant les principes du droit musulman, le bénéficiaire a le droit d'intenter l'action contre l'administrateur pour réclamer sa quote-part dans les revenus (voir art. 476 du livre de Cadry Pacha) ;

Que cette exception est donc mal fondée et l'action doit être déclarée recevable ;

Attendu, d'autre part, que la Princesse Zenab, tout en opposant dans son acte d'appel la même irrecevabilité, et tout en se ralliant aux conclusions de sa sœur sur le fond, soulève, en premier lieu et pour la première fois devant la Cour, une exception d'incompétence, soit à raison des personnes, soit à raison de la nature de la demande ;

Qu'en ce qui concerne l'incompétence à raison des parties, elle prétend que la cession consentie au profit du sieur Zaliki étant fictive, il doit être

mis hors de cause et la juridiction mixte doit, par suite, se déclarer incompétente de statuer dans les rapports entre les autres parties, celles-ci étant toutes indigènes ;

Qu'en ce qui concerne l'incompétence à raison de la nature de la demande, elle soutient que l'action tend à l'annulation d'échanges d'immeubles wakfs sanctionnés par le Cadi, et qu'elle échappe, par conséquent, à la compétence des juridictions mixtes ;

Attendu, quant à la fictivité de la cession, qu'on n'a qu'à lire les actes y relatifs pour constater que les bénéficiaires ont cédé au sieur Zaliki le tiers des sommes qui leur reviendraient à titre d'arrérages pour le remboursement des frais qu'il a déjà faits et qu'il fera pour le procès actuel ;

Qu'il a été stipulé, en outre, que dans le cas où ce procès aurait une solution défavorable, le cessionnaire n'aurait à exercer aucun recours contre les cédants ;

Qu'il résulte donc de ces actes que le sieur Zaliki a un intérêt propre dans le procès et que la cession n'est pas fictive ;

Attendu, quant à la nature de la demande, que les demandeurs concluent purement et simplement à la condamnation des appelants à leur payer leurs quotes-parts dans les revenus du wakf et ne parlent de l'échange que pour soutenir qu'il ne leur est pas opposable ;

Attendu, quant au fond, que le sieur Zaliki et consorts, par leurs actes introductifs d'instance, demandent, ainsi qu'il a été dit plus haut, leurs parts dans les bénéfices des biens constitués en wakf par Bamba Kaden, et désignés dans les susdits actes ;

Attendu que, pour pouvoir faire droit à cette demande, telle qu'elle est formulée, il faut qu'il soit établi que les biens en question existent encore comme wakfs et se trouvent possédés, comme tels, par les appelantes ;

Que cette preuve n'est pas fournie, et qu'au contraire les documents produits pas ces dernières, démontrent que les dits biens ont changé de nature et que la pleine et entière propriété leur en a été transférée ;

Qu'en effet, il résulte du hodget délivré par le Cadi de la Moudirieh de Galioubieh, en date du 16 Ragab 1290, et d'un autre hodget délivré

par celui de Tantah, à la date du 17 du même mois, que les biens dont il s'agit ont été donnés, en partie, à la Princesse Amina Hanem, et, en partie à la Princesse Zenab Hanem, en échange de deux sommes d'argent ;

Que ces échanges, autorisés par le Souverain sur un avis conforme du Moufti du Ministère des Wakfs et consentis par la personne qui avait qualité de Nazira, ont été sanctionnés, respectivement, par les Cadis ;

Que ces Cadis en donnant cette sanction n'ont pas agi comme simples notaires ayant, seulement, pour mission de constater un accord, mais ils ont agi comme juges ayant, eux-mêmes, fait droit à la demande relative à l'échange après l'accomplissement de toutes les formalités qu'ils ont cru nécessaires ;

Que, les deux hodgets par eux délivrés constatent qu'il se sont assurés de l'état des biens et de l'existence d'un motif légal autorisant l'échange ;

Que de plus, dans le hodget du Cadi de Tantah, celui-ci ne s'est pas arrêté à la sanction de l'échange, mais il a eu, en outre, le soin de déclarer la Princesse Amina Hanem propriétaire absolue des biens qui ont fait l'objet de l'échange, pouvant seule en disposer, par tous les moyens, à l'exclusion du wakf ou de toute autre personne ;

Que ces hodgets constituent par conséquent des décisions judiciaires rendues par les Cadis, dans une matière de leur compétence, et ayant la force de la chose jugée ;

Qu'il s'ensuit que les Tribunaux mixtes doivent en tenir compte et n'ont pas le droit de les reviser ;

Que, d'autre part, il n'est pas établi qu'il y a eu dol ou fraude ;

Qu'il n'appartient pas, non plus, aux dits Tribunaux de voir si les Cadis précités ont, à tort, considéré la Princesse Tawfida comme Nazira, ces Cadis l'ayant reconnue comme telle dans l'exercice de leurs fonctions ;

Que, dans ces conditions, on ne saurait condamner les appelantes à payer aux bénéficiaires leurs prétendues quotes-parts dans les bénéfices de biens qui ont changé de nature par suite de l'échange et n'existent plus comme wakfs ;

Qu'il est vrai que les dits bénéficiaires plaident que le prix de l'échange n'a pas été payé et que des allocations égales à celles fixées dans la

wakfieh même, ont été payées pendant un certain temps, soit de la Rouznamah, soit de la Daïra de la Princesse Amina Hanem et de ses sœurs, mais la Cour n'a pas à examiner aujourd'hui les contestations relatives à ces deux moyens ni à s'occuper de la responsabilité des appelantes à ce sujet, n'étant saisie d'aucune demande en paiement du prix ou en paiement des allocations qui auraient été accordées aux lieu et place des revenus des biens wakfs ;

PAR CES MOTIFS:

Infirme le jugement attaqué.

Alexandrie, le 4 Juin 1902.

Le Président,
M. BELLET.

SOMMARIO

Tasso della domanda; appello; irricevibilità; eccezione d'ordine pubblico.

L'irricevibilità dell'appello in ragione del valore della domanda è un eccezione d'ordine pubblico e deve perciò essere rilevata anche d'ufficio.

RAGHEB EL SABBAG Avv. Roussos,

contro

MANSOUR IBRAHIM HÉBÉ
E ELIA SIDAOUI
Avv. Guidotti.

LA CORTE,

Attesochè la contestazione portata davanti al Tribunale di Commercio di Mansura aveva unicamente per oggetto la somma di P. T. 8,804 e 28 parà, per la quale il sindaco del

fallimento di Mansour Ibrabim Hébé, come risulta dal processo verbale 18 Giugno 1900, erasi rifiutato di ammettere il Ragheb El Sabbag al passivo di detto fallimento.

Attesochè, a termini dell'art. 390 del Codice di procedura, modificato col decreto 26 Marzo 1900 che entrò in vigore il 21 Maggio successivo, le sentenze dei Tribunali civili o commerciali non sono appellabili se il valore della domanda non eccede le P.T. 10.000.

Che quindi l'appello contro la sentenza 30 Maggio 1901 non è ricevibile, e poco importa che siffatta eccezione di irricevibilità non sia stata sollevata dagli appellati, poichè, come fu già più volte deciso da questa Corte, essa è d'ordine pubblico e deve perciò essere rilevata d'ufficio.

PER QUESTI MOTIVI :

Sentito il Pubblico Ministero ;

Rigetta come non ricevibile l'appello introdotto dal Ragheb El Sabbag contro la sentenza 30 Maggio 1901 del Tribunale di Mansura, condanna lo stesso appellante nelle spese di questo secondo giudizio.

Alessandria, 11 Giugno 1902.

Il Presidente,

M. BELLET.

SOMMAIRE.

Commandement immobilier ; opposition ; jugement de rejet ; exécution provisoire ; inadmissibilité.

L'opposition à un commandement immobilier formée dans les 15 jours de la notification du titre exécutoire suspendant la saisie jusqu'à sentence définitive, le jugement qui rejette cette opposition n'est pas susceptible d'exécution provisoire.

DJENANIAR HANEM ET CTS.

Av. Carton de Wiart,

contre

CRÉDIT FONCIER EGYPTIEN.

Av. Padoa Bey.

LA COUR,

Attendu en droit, que si l'art. 449 du C. de Proc. Civ. autorise l'exécution provisoire nonobstant appel et sans caution dans le cas où le jugement est rendu en vertu d'un titre authentique, cette disposition générale ne saurait toutefois s'étendre aux cas où la loi porte formellement une dérogation à ce principe ;

Or, attendu qu'il résulte des dispositions combinées des art. 609 et 610 du C. de Proc. Civ. que l'opposition au commandement tendant à saisie immobilière suspend la saisie lorsque cette opposition, suivie d'assignation, est formée dans les 15 jours de la notification du jugement ; qu'il en résulte également que la poursuite ne peut être reprise que lorsque l'opposition est rejetée et, à défaut de paiement dans la quinzaine de la sentence définitive ;

Qu'une décision en premier ressort frappée d'appel ne pouvant avoir le caractère d'une sentence définitive, il s'ensuit nécessairement que le bénéfice de la suspension des poursuites prévue par les dispositions sus-relatées du Cod. de Proc. Civ. doit subsister jusqu'à décision en appel sur l'opposition au commandement ;

Que les premiers juges, en ordonnant l'exécution provisoire de la sentence par laquelle ils ont rejeté l'opposition au commandement des appelants, ont dès lors violé les dispositions formelles et impératives des art. 609 et 610 combinés du Code de Proc. Civ.;

PAR CES MOTIFS

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Disant droit à la demande en défense d'exécution formée par la prin-

cesse Djenaniar Hanem et Consorts;

Ordonne qu'il sera sursis à l'exécution du jugement du Tribunal Civil du Caire rendu entre parties le 12 Mai 1902 jusqu'au vidé de l'appel formé;

Condamne le Crédit Foncier Egyptien aux dépens d'appel.

Alexandrie, le 11 Juin 1902.

Le Président,

M. BELLET.

SOMMAIRE.

I. — **Locomobile ; installation par le locataire ; meuble.**

II. — **Action paulienne ; créanciers ; tiers ; droits propres.**

I. — *Une machine locomobile installée par le locataire sur le terrain loué ne devient pas immeuble par destination.*

II. — *Les créanciers qui attaquent comme entachés de collusion ou comme faits en fraude de leurs droits les actes faits ou les jugements pris avec leurs débiteurs, exercent des droits propres et doivent être considérés comme des tiers auxquels ni les conventions, ni la chose jugée résultant des jugements ne sont opposables.*

MICHEL MIDANI Av. Bouphidis,

contre

CHEIK AHMED SALEH Av. Oddi.

LA COUR,

Attendu que la machine locomobile saisie à la requête de Midani au préjudice de Hassan Daoud, Mahmoud Abdel Rahman et Saleh Ahmed se trouve installée dans un terrain sis à Foum el Kalig, que les saisis tiennent en location du wakf Mina; qu'il s'agit donc d'un objet mobilier et non d'une chose devenue immeuble par destination;

Attendu que si Cheik Ahmed Saleh justifie avoir acheté cette même machine portant le N° 18525 de la maison Allen Alderson & Cie en 1895, elle est actuellement en la possession des intimés qui exploitent en société l'industrie d'un moulin à farine;

Que de plus la Rokhsa autorisant l'exploitation de la machine est depuis 1899 au nom de l'un d'eux le sieur Mahmoud Abdel Rahman ;

Attendu qu'en matière de meubles possession vaut titre (art. 734 Code Civil); que vainement pour combattre cette présomption légale, Cheik Ahmed Saleh produit un contrat portant la date du 1er Juillet 1896, aux termes duquel il aurait loué la machine en question pour une durée de trois ans aux intimés;

Que Midani objecte, avec raison, que cet acte, n'ayant pas de date certaine ne lui est pas opposable (art. 293 du Code Civil) ;

Que la preuve contraire ne saurait pas davantage résulter d'un jugement du Tridunal indigène du Caire du 26 Novembre 1899 proclamant, envers les intimés d'aujourd'hui, Cheik Ahmed Saleh propriétaire de la machine litigieuse;

Qu'en effet, les créanciers qui attaquent comme entachés de collusion ou comme faits en fraude de leurs droits les actes faits ou les jugements pris avec leurs débiteurs, exercent des droits propres et sont à considérer comme tiers, auxquels ni les conventions ni la chose jugée résultant des

jugements rendus ne sont pas opposables ;

. . . .

PAR CES MOTIFS

Faisant droit à l'appel;

Infirme le jugement du Tribunal Civil du Caire du 11 Avril 1901 ;

Déboute le Cheik Ahmed Saleh de sa demande en revendication de la locomobile en litige ;

Le condamne en tous dépens des deux degrés.

Alexandrie, le 12 Juin 1902.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE

La concession d'une pension de faveur ne peut être interprêtée que restrictivement et ne donne donc pas lieu à reversibilité au profit de la veuve du titulaire en l'absence d'une clause expresse de la concession.

ADÈLE VEUVE MAZUC

Av. Padoa Bey,

contre

GOUVERNEMENT EGYPTIEN

Av. Schiarabati Bey.

LA COUR,

Vu le jugement dont appel déboutant l'appelante des fins d'une demande en liquidation d'une pension, introduite à sa requête par exploit du 12 Avril 1902 ;

Attendu qu'il est *a priori* constant au procès qu'aucun droit à une pension ne compète à l'appelante en

vertu des dispositions légales qui régissent la matière;

Qu'il s'agit de savoir si une *pension de faveur qui a été accordée* à feu son mari serait réversible au profit de sa veuve demanderesse;

Attendu que la décision du Conseil des Ministres du 23 Novembre 1896 qui a accordé à feu Mazuc une pension de faveur de 40 L.E. par mois, ne contient aucune clause de réversibilité au profit de la veuve du dit titulaire;

Que ce silence d'une concession gracieuse tranche la question, un acte de libéralité ne pouvant être interprété que restrictivement;

Attendu que l'appelante se prévaut vainement d'une prétendue promesse émanée du Conseiller financier du Gouvernement Egyptien, suivant lettre du 22 Avril 1902;

Qu'en effet la dite lettre étant antérieure à la délibération du Conseil des Ministres, qui a liquidé la pension de feu Mazuc, ne peut être envisagée comme un acte interprétatif de la délibération susdite et, d'autre part, elle a le caractère d'une communication d'un ordre plutôt intime qu'officiel, en sorte qu'il y a lieu de la considérer, avec les premiers juges, «comme un avis personnel ou un desideratum qui n'a pas été admis par le Conseil des Ministres»;

Attendu qu'il ressort, au surplus, des termes de la lettre en question, « que la pension (de feu Mazuc) serait « inscrite comme toutes les pensions « pour services rendus et aurait ses « effets de réversibilité *selon la loi* « *Tewfick* », or, il est constant que l'appelante ne se trouve pas actuellement dans les conditions prévues par cette loi pour prétendre à une réversibilité de la pension octroyée à son défunt époux;

Qu'elle n'a donc pas justifié d'un droit acquis, même en admettant que le Gouvernement Egyptien serait lié par un engagement contracté en son nom par son Conseiller financier;

PAR CES MOTIFS:

Confirme le jugement dont appel et condamne l'appelante aux dépens.

Alexandrie, le 12 Juin 1902.

Le Président,

A. KORIZMICS.

SOMMAIRE

Diffamation par la voie de la presse ; resposabilité civile.

I. — *La responsabilité d'une diffamation n'incombe pas seulement à celui qui a lancé l'assertion diffamatoire dans le domaine de la publicité, mais à tous ceux qui ont contribué à propager la diffamation.*

II. — *L'intention de nuire est un élément essentiel en matière pénale, mais non lorsqu'il ne s'agit que d'obtenir la réparation civile d'un quasi-délit : il suffit dans ce cas au plaignant d'établir l'atteinte portée à sa considération privée ou professionnelle, et ce, sans que la notoriété ou la vérité des faits allégués puisse être tenue pour une cause de justification, sinon d'excuse.*

III. — *Il n'est pas indispensable que la partie diffamée ait été nominalement désignée pour que l'action soit recevable.*

ADOLPHE LIPA

contre

EMILIO ARUS

ENRICO DEBONO.

LE TRIBUNAL CIVIL,

Attendu que le Dr Adolphe Lipa, médecin diplômé de l'Université de Vienne, se voyant visé et atteint dans son honneur et dans son intérêt par un article publié dans le numéro du *Messaggiere Egiziano* du 19/21 Mai 1901, sous l'intitulé «Due medici modelli», et par deux articles intitulés «Gravissimo fatto» parus dans les numéros de l'*Imparziale* des 21 et 22 Mai 1901, demande de ce chef aux propriétaires des dits journaux, à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi, une indemnité à payer solidairement par eux de Lst. 2.000, et en outre d'être autorisé à l'insertion du jugement à

intervenir dans trois numéros consécutifs du *Messaggiere Egiziano* et de l'*Imparziale* au même endroit où ont paru les articles diffamatoires, ainsi que dans trois journaux du Caire, trois d'Alexandrie et trois d'Europe;

Attendu que les défendeurs en contestant le caractère diffamatoire des publications incriminées et par conséquent l'existence d'un fait dommageable pouvant engager leur responsabilité, ont conclu au débouté de la demande comme mal fondée ;

Attendu qu'il est d'abord à retenir que les articles dont se plaint le requérant ayant paru dans des journaux différents appartenant l'un au premier et l'autre au second défendeur, il va sans dire que chacun d'eux, si responsabilité il y a, a encouru cette responsabilité seulement du chef des faits à lui propres, savoir, des articles publiés par chacun d'eux dans son propre journal, que l'un d'eux ne saurait dès lors être déclaré responsable des publications faites par l'autre, aucune faute commune n'étant établie de ce chef; qu'il échet donc d'examiner séparément l'article publié par le *Messaggiere Egiziano* et ceux parus dans l'*Imparziale ;*

Attendu quant à l'action dirigée contre le propriétaire du *Messaggiere Egiziano* qu'on n'a qu'à lire l'article incriminé pour se convaincre qu'il renferme des propos diffamatoires et qu'il est injurieux en la forme, qu'en effet non seulement le langage dont s'est servi l'auteur de l'article pour raconter les faits y allégués est passionné et ironique et laisse reconnaître une opinion préconçue d'un fait des plus graves non avéré, mais encore la critique y entremêlée est malveillante et manque de la réserve imposée par la simple prudence, en l'absence d'une vérification sérieuse justifiant la supposition de l'exactitude des faits cités;

Attendu que si l'on peut admettre, comme il a été déjà jugé, que la critique faite dans un journal d'un acte isolé d'une profession libérale ne constitue pas en soi une diffamation, et que l'appréciation par voie de la presse d'un traitement médical est licite, il faut pourtant que la critique et l'appréciation ne revêtent pas les formes de l'injure et de la diffamation;

Attendu que la gravité des faits dénoncés au public devait déterminer

le journaliste d'agir avec la plus grande réserve et sinon de renvoyer la publication jusqu'à plus amples informations, d'employer tout au moins un langage modéré et impartial et de supprimer toute critique, car l'accusation portée contre le plaignant et un autre médecin indigène d'avoir fait un simulacre d'opération sur un moribond, dans un seul but de lucre, était tellement grave que si les faits étaient exacts, ils déshonoreraient à jamais ceux qui s'en seraient rendus coupables ;

Attendu qu'en tenant compte de cette situation, un autre journal *Les Pyramides,* en enregistrant les faits rapportés par le *Messaggiere Egiziano* avec indication de la source et dans des termes convenables, a ainsi fait les plus expresses réserves ; que pareille attitude était d'autant plus imposée au *Messaggiere Egiziano* qu'il s'agissait d'une nouvelle alarmante, sujette à des doutes dont la publication par voie de la presse sans contrôle préalable pouvait entraîner des conséquences graves au point de vue de la responsabilité du propriétaire d'un journal qui la dénonçait *urbi et orbi ;*

Attendu qu'on ne saurait donc méconnaître que le propriétaire du *Messaggiere Egiziano* en publiant l'article incriminé a légèrement et inconsidérément agi et commis dès lors une faute dont il doit répondre ;

Attendu que c'est en vain que le *Messaggiere Egiziano* entend se soustraire à cette responsabilité en alléguant que conformément au désir du requérant, il aurait fait dans son journal l'insertion voulue, alors surtout que l'article « Gravissimo fatto » mentionné dans la lettre du Dr Lipa du 23 Mai 1901, a paru dans l'*Imparziale* ce qui laisse supposer qu'à ce moment on était plutôt préoccupé de cet article qu'on croyait la reproduction de l'article publié par le *Messaggiere;* qu'en tous cas l'insertion de la rectification telle qu'elle a été demandée n'a pas été faite, la partie la plus essentielle de leur déclaration qui a trait à la parfaite correction de leur conduite et à l'indignation qu'ils opposent aux attaques contre leur honneur professionnel, y étant omisé;

Qu'on ne saurait donc considérer l'entrefilet, « Per l'incidente dei due medici » paru dans le dit journal le

24 Mai 1901 comme une réparation suffisante ;

Attendu que dans ces conditions il incombait au défendeur d'établir l'exactitude des faits allégués dans l'article incriminé ;

PAR CES MOTIFS :

. . . .

Le Caire, 11 Février 1902.

Le Président,
HERZBRUCH.

ENRICO DEBONO Av. Manusardi,

contre

ADOLPHE LIPA & CONSORTS,

Av. Padoa Bey.

LA COUR,

Vu l'action intentée par exploits des 1er et 3 Juin 1901 à la requête du Docteur Adolphe Lipa contre les directeurs-propriétaires du journal *Il Messaggiere Egiziano* et du journal *L'Imparziale* aux fins d'obtenir la réparation civile du préjudice causé par des articles qualifiés diffamatoires ;

Vu le jugement dont appel déboutant le demandeur des fins de la demande dirigée contre le directeur-propriétaire de *L'Imparziale* et condamnant, d'autre part, le directeur du *Messaggiere Egiziano* au paiement d'une somme de 200 Lst. à titre de dommages-intérêts, ainsi qu'à diverses publications du jugement de condamnation ;

Vu les appels respectivement interjetés par le *Messaggiere Egiziano* et par le Docteur Lipa ;

Sur la question de la responsabilité des défendeurs :

Attendu que la Cour tient la décision dont appel pour motivée à suffisance de droit en ce qui concerne le principe de la condamnation prononcée à la charge du *Messaggiere Egiziano* ; qu'elle estime pourtant que les motifs de cette décision sont en tous points applicables à *L'Imparziale* ;

qu'on doit en effet considérer comme co-auteur de la diffamation quiconque contribue à propager le propos diffamatoire ;

Attendu quesi, à la vérité, la responsabilité de *L'Imparziale* se trouve en l'espèce atténuée par cette double circonstance qu'il n'a fait que reproduire et en des termes moins acerbes des assertions lancées dans le domaine de la publicité par le *Messaggiere Egiziano*, il y a pourtant lieu de considérer qu'il a, d'autre part, très sensiblement aggravé son cas :

1° En refusant d'accueillir une rectification des faits allégués au préjudice du plaignant, rectification qui avait été admise au moins fragmentairement par le *Messaggiere* et intégralement par un autre journal *Les Pyramides* ;

2° En continuant, avec une rare obstination et sans aucune autre raison apparente que celle de jeter un plus grand discrédit sur le plaignant, une campagne qui perdait tout caractère apparent de loyauté et de sincérité dès que les faits reprochés au plaignant avaient déjà attiré l'attention des autorités compétentes pour connaître de leur réalité et de leur gravité ;

3° En omettant de faire connaître à ses lecteurs les suites favorables au plaignant, qui furent données par les autorités compétentes à une plainte, au sujet de laquelle *L'Imparziale* s'était étendu avec une partiale complaisance ;

4° En poursuivant une véritable campagne de dénigrement par la publication d'autres assertions diffamatoires et non justifiées, qui étaient de nature à porter de nouvelles atteintes à la considération professionnelle du plaignant ;

Attendu que l'absence de toute intention de nuire peut être difficilement admise en l'état des circonstances précitées de la cause ; qu'au surplus, si l'intention coupable est un élément essentiel en matière pénale, il n'en est plus de même lorsqu'il ne s'agit que d'obtenir la réparation civile d'un fait préjudiciable ; qu'il suffit dans ce cas au plaignant, selon une doctrine constante et non controversée, d'établir l'atteinte portée à sa considération privée ou professionnelle, et ce, sans que la notoriété ou la vérité des faits allégués puisse même être tenue pour une cause de justification, sinon d'excuse ;

Attendu que vainement *L'Imparziale* se prévaut du fait que le plaignant n'a pas été *nominalement* désigné dans les articles incriminés, alors qu'il s'en référait à un article du *Messaggiere Egiziano*, dans lequel le plaignant était clairement désigné par les initiales de son nom et par une indication de sa nationalité, et au surplus, l'un des articles publiés par *L'Imparziale* désignait le plaignant par ses initiales ;

Attendu que la responsabilité civile de *L'Imparziale* n'est donc pas moins bien établie que celle du *Messaggiere Egiziano* ;

Quant aux dommages-intérêts :

Attendu que le plaignant n'a justifié que d'un *préjudice moral*, qui sera amplement réparé par une publication des décisions judiciaires qui lui donnent satisfaction ; que le *préjudice matériel* qui est résulté pour lui de la nécessité de se défendre en justice contre d'injustes imputations (le seul dont il ait été justifié) trouvera une réparation suffisante dans l'adjudication des dépens, comprenant la taxation des honoraires dus à son mandataire *ad litem*;

Attendu, quant aux *publications judiciaires*, que la Cour tient pour suffisantes trois insertions dans chacun des journaux incriminés, une insertion dans un journal du Caire et une insertion dans un journal d'Alexandrie, au choix du demandeur ;

Que sous ce rapport il y a encore lieu à la réformation du jugement dont appel rendu à la charge du *Messaggiere Egiziano* ;

PAR CES MOTIFS :

Infirmant le jugement dont appel en ce qui regarde la demande dirigée contre le journal *L'Imparziale* et réformant partiellement le dit jugement en ce qui concerne la demande dirigée contre le journal *Il Messaggiere Egiziano* ;

Rejetant d'autre part toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Déclare bien fondée l'action en responsabilité civile intentée par le Docteur Adolphe Lipa tant en ce qui concerne *L'Imparziale* qu'en ce qui concerne le *Messaggiere Egiziano* ;

En conséquence, condamne tant le sieur Emilio Arus que le sieur Debono à insérer le présent arrêt dans trois numéros consécutifs de leurs journaux respectifs et à l'endroit où ont paru les articles incriminés, et ce, dans le délai de 8 jours à partir de la signification du présent arrêt, et faute de ce faire dans le dit délai, condamne dès à présent et pour lors les sieurs Debono et Emilio Arus à payer au Docteur Adolphe Lippa, chacun, une indemnité de deux cents (200) Livres Egyptiennes ;

Autorise en outre le requérant à faire insérer le présent arrêt aux frais des sieurs Debono et Emilio Arus dans tel journal du Caire et dans tel journal d'Alexandrie, qui lui conviendra ;

Dit que les insertions devront contenir les motifs du jugement dont appel dans ceux de ses motifs auxquels le présent arrêt se réfère, c'est-à-dire depuis les mots : « Attendu « quant à l'action dirigée contre le « propriétaire du *Messaggiere Egiziano* « qu'on n'a qu'à lire l'article incri- « miné........ » jusque et y compris les mots : « Qu'il doit donc subir les « conséquences d'une publication in- « jurieuse et diffamatoire ».

Condamne les sieurs Debono et Emilio Arus aux dépens des deux instances que chacun aura à supporter par moitié.

Alexandrie, le 12 Juin 1902.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMAIRE

I. — **Jugement ; signification ; avocat ; désistement du mandat ; nullité.**

II. — **Appel ; domicile élu ; avocat ; désistement du mandat ; signification au greffe ; nullité.**

III. — **Appel ; héritiers intimés ; domicile élu ; copie unique ; validité.**

IV. — **Acte; exécution en Egypte; parties domiciliées à l'étranger; Tribunaux mixtes; compétence.**

V. — **Cession; cédant; action en justice; intérêt; garantie.**

VI. — **Consentement; réticences; dol; nullité.**

I. — *Est irrégulière la signification d'un jugement faite au domicile de l'avocat qui, s'étant désisté du mandat, a cessé de représenter la partie.*

II. — *Est irrégulière la significa- d'un jugement faite au greffe de la Cour, à une partie qui, ayant élu domicile auprès d'un avocat, dans la ville où siège la Cour, s'est trouvée ne plus avoir un domicile élu par le fait que le dit avocat s'est désisté du mandat.*

III. — *La remise de l'acte d'appel en une seule copie au domicile élu est suffisante, si les intimés agissaient tous comme héritiers d'un défunt, ayant un même intérêt.*

IV. — *S'agissant d'un acte devant recevoir exécution en Egypte, tel qu'une convention se rattachant intimement à un mandat donné à l'effet de revendiquer des biens existant en Egypte, et renfermant elle-même cession de droits à faire valoir en Egypte, les Tribunaux mixtes sont compétents quoique les parties soient domiciliées à l'étranger.*

V. — *Malgré la cession consentie, le cédant est recevable, pour échapper à tout recours éventuel de la part du cessionnaire, en garantie des sommes cédées, à agir pour la sauvegarde du droit cédé.*

VI. — *La convention à laquelle une partie n'a donné son consentement que grâce à des réticences de l'autre partie sur l'importance de ce qui en faisait l'objet, est entachée de dol et par suite nulle.*

CONSTANTIN KEPETZAKOS

Av. Ruelens

contre

S. STANOGLOU ET CONSORTS

Av. Limpritis.

LA COUR,

Sur la recevabilité de l'opposition :

Attendu que Constantin Kepetzakos, qui demeure dans l'île de Samos, avait, dans ses actes d'appel des 14 et 17 Août 1901, fait élection de domicile à Alexandrie dans le cabinet de Me Cuzzer ;

Que celui-ci ayant, à l'audience du 13 Février 1902, déclaré s'être désisté de son mandat, l'affaire fut sur sa demande renvoyée au 6 Mars ;

Que nul ne s'étant présenté pour lui à cette dernière audience, son appel fut déclaré non recevable comme tardif, par arrêt de défaut faute de conclure rendu le 13 du même mois ;

Que le 18, cet arrêt lui fut signifié chez Me Cuzzer ;

Que ce dernier ayant refusé de recevoir la signification, l'arrêt fut signifié le même jour au Gouvernorat, le lendemain au greffe de cette Cour et le 5 Avril au domicile que l'appelant avait élu au Caire dans l'étude de Me Physsenzides qui avait occupé en 1re instance ;

Attendu que dans la huitaine de cette dernière signification Kepetzakos a fait opposition à l'arrêt susdit ;

Attendu que les défendeurs soutiennent cependant que la dite opposition ayant été faite plus de huit jours après les deux premières significations serait non recevable comme tardive ;

Mais attendu que l'opposant ayant cessé d'être représenté par Me Cuzzer dès le 13 Février, la première de ces significations faite à ce dernier malgré son désistement, ne peut point être retenue comme régulière ;

Attendu que la seconde signification faite au greffe, le lendemain, n'est pas plus régulière car si, par suite du dit désistement Kepetzakos n'avait plus un domicile élu à Ale-

xandrie, il n'en résulte pas cependant qu'il puisse être considéré et traité comme s'il n'avait jamais fait élection de domicile dans la ville où siège la Cour ;

Que la thèse contraire soutenue par les défendeurs et consistant à dire que l'élection de domicile n'emporte pas mandat et qu'elle subsiste, malgré la renonciation de l'avocat au mandat, jusqu'à changement notifié, est contradictoire, par trop rigoureuse et inadmissible ;

Qu'elle peut autant moins être suivie dans l'espèce qu'elle priverait de son droit d'opposition une personne domiciliée à l'étranger qui n'a pas eu le temps de connaître la renonciation de son mandataire et qui n'est coupable d'aucune négligence ;

Qu'il s'ensuit que l'opposition est recevable ;

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que le jugement du Tribunal du Caire a été signifié à Kepetzakos le 15 Juin 1901 ;

Que le 14 Août, même année, il en a interjeté appel par acte signifié au domicile élu des intimés au Cabinet de Me Chalom, en une seule copie pour tous les intimés ;

Que ceux-ci, agissant tous comme héritiers de Nicolas Gorghi Stanoglou et ayant ainsi un même intérêt, la remise d'une seule copie suffisait ;

Que c'est donc à tort que l'arrêt attaqué, se basant sur la nouvelle signification surabondante, faite le 17 du même mois, a déclaré l'appel non recevable ;

Sur l'incompétence ratione territorii:

Attendu que la convention de 1891 dont les Stanoglou poursuivent la nullité à l'encontre de Kepetzakos se rattache intimement à un mandat qu'ils lui avaient donné en 1887 à l'effet de revendiquer des biens existant en Egypte, qu'elle renferme elle-même cession de droits à faire valoir en Egypte ;

Que s'agissant ainsi d'un acte devant recevoir exécution dans le pays, les Tribunaux mixtes sont compétents aux termes de l'art. 14 du C.C., quoique Kepetzakos qui est hellène et les Stanoglou qui sont ottomans soient tous domiciliés à l'étranger;

Sur l'incompétence ratione materiæ:

Attendu que cette exception n'est pas mieux fondée, la demande ne tendant pas à la révocation d'une donation mais à l'annulation d'une décharge et d'une cession donnée à un mandataire;

Sur la recevabilité de la demande:

Attendu que Kepetzakos soutient à tort que les défendeurs, ayant antérieurement à leur demande cédé aux sieurs Georges Fotiadis et Constantin Lytzika tous leurs droits sur la succession de Nicolas Gorghi et pour la nouvelle indemnité à eux allouée en 1900 par la Commission des indemnités du Soudan, seraient sans qualité ni intérêt pour intenter une action dont ils ne pourraient recueillir le bénéfice éventuel;

Qu'il perd de vue en effet qu'ils sont garants des sommes qu'ils ont cédées et qu'en cette qualité ils ont au contraire tout intérêt à agir par eux-mêmes afin d'échapper à tout recours éventuel de la part de leurs dits cessionnaires;

Au fond :

Attendu qu'à bon droit les premiers juges ont retenu que la convention de 1891 n'a été obtenue que par dol ;

Qu'il est vrai que cet acte, exactement traduit, montre bien que les 300 Lstg. sont une partie des sommes allouées par l'arrêt de cette Cour du 10 Juin 1891, mais il n'en est pas moins vrai que Kepetzakos a soigneusement entretenu les défendeurs dans l'ignorance complète des sommes allouées soit par la Commission du Soudan soit par la Cour, et que ce n'est que grâce à ces réticences coupables qu'ils est parvenu à les décider à lui abandonner 1,267 L.E., sur tout ce qu'il toucherait ultérieurement contre les 300 L.E. qu'ils recevaient;

Qu'il n'est pas douteux que si, au lieu de parler à ces gens besogneux et illettrés de $^{17}/_{24}$ et $^{7}/_{24}$ des sommes adjugées, il avait indiqué des chiffres, il lui eût été impossible d'obtenir leur adhésion à une convention aussi préjudiciable ;

Qu'il est mal venu à prétendre justifier tant de libéralité de leur

part par de prétendues dépenses imprévues que l'intervention de la Vve Nicolas Gorghi dont on ignorait l'existence a nécessitées, le mandat précité de 1887 ayant mis tous les frais à sa charge sauf ceux de sa rédaction et de sa régularisation;

PAR CES MOTIFS :

Confirme.

Alexandrie, le 12 Juin 1902.

Le Président,
A. KORIZMICS.

SOMMARIO

Competenza; **tasso della domanda**; **sentenze commerciali**; **appello**; **ricevibilità.**

La regola generale applicabile in tutti i casi in cui la legge non ha espressamente disposto altrimenti, si è che l'appello contro le sentenze dei tribunali si civili che commerciali, non è ammessibile se il valore determinato della domanda non eccede P.T. 10,000. Dalle parole in prima istanza *che furono aggiunte all'art. 33 del Codice di Procedura col Decreto del 26 Marzo 1900, non si può arguire che il legislatore abbia voluto derogare alla suddetta regola generale.*

Mohamed Hassan El Hamchari

Av. Van Dieren,

contro

Giorgio Williams Av. Romano.

La Corte,

Attesochè coll'impugnata sentenza il Tribunale di Commercio di Alessandria ha pronunziato sopra una contestazione avente per oggetto la somma di P.T. 6,576 e 10 parà, per la quale il Mohamed Hassan El Hamchari chiedeva di essere ammesso al passivo del fallimento di Habib Charteni.

Che a termine dell'articolo 390 del Codice di Procedura l'appello contro le sentenze dei Tribunali civili o commerciali non è ammessibile se il valore determinato della domanda non eccede P.T. 10,000.

Che questa è la regola generale applicabile in tutti i casi in cui la legge non ha espressamente disposto altrimenti.

Che invano si vorrebbe trarre argomento dalle parole *in prima istanza* che furono aggiunte all'articolo 33 dello stesso Codice col Decreto modificativo del 26 Marzo 1900, per dedurne che secondo tale articolo, i Tribunali di Commercio giudicano in primo grado e sempre salvo appello qualunque sia il valore della domanda nelle cause considerate come commerciali e non deferite al giudice sommario.

Le stesse parole *in prima istanza* già si trovavano inserite all'antico articolo 32 di detto Codice, riguardante la competenza dei Tribunali civili e a nessuno è mai venuto in mente di sostenere che le sentenze di codesti Tribunali fossero appellabili anche quando il valore della causa non superava P.T. 8,000.

È inoltre a notarsi che l'interpretazione che l'appellante vorrebbe dare al succitato articolo 33 lo metterebbe in contraddizione coll'articolo 390, che immediatamente lo sussegue nel Decreto 26 Marzo 1900. Ora non si può assolutamente supporre che il legislatore abbia commesso un simile errore, trattandosi di due articoli l'uno all'altro così vicini.

PER QUESTI MOTIVI:

Sentito il Pubblico Ministero.

Rigetta come non ricevibile l'appello introdotto dal Mohamed Hassan el Hamchari contro la sentenza 6 Gennaio 1902.

Condanna esso appellante nelle spese di questo secondo giudizio.

Alessandria, 18 Giugno 1902.

Il Presidente,
M. BELLET.

SOMMAIRE

Jugement d'adjudication; parties liées à l'instance; chose jugée; voie de recours; appel.

Le jugement d'adjudication est une véritable sentence susceptible de produire tous les effets de la chose jugée entre les parties liées à l'instance d'expropriation, sur tout ce qui concerne la régularité de la procédure et le transfert de la propriété du débiteur saisi au profit de l'adjudicataire. La seule voie de recours contre un jugement d'adjudication, entre ces parties, consiste dans la voie de l'appel dans les limites tracées par l'art. 692 C. Proc.

A. Gorra ès-q.,
G. L. Sursock
Av. Manusardi,

contre

Marie Adam
et Dame Hélène Adam ès-q.
Av. Mercinier.

La Cour,

Attendu que le législateur égyptien a évidemment considéré le jugement d'adjudication non pas comme un procès-verbal, mais comme une véritable sentence, susceptible de produire tous les effets de la chose jugée entre parties, pour tout ce qui concerne la régularité de la procédure et le transfert de la propriété du débiteur saisi au profit de l'adjudicataire ;

Que cette intention du législateur résulte nettement du fait qu'il a voulu que la Chambre des Criées soit composée de la même façon que la Chambre Civile et qu'il a déclaré dans l'art. 668 du Code de Proc. civile, que le jugement d'adjudication sera susceptible d'appel ;

Que ces dispositions n'auraient pas été évidemment nécessaires, ni édictées, si dans le système des Codes Mixtes, le jugement d'adjudication était considéré comme un simple procès-verbal ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que, la seule voie de recours contre un jugement d'adjudication rendu entre parties liées à l'instance de l'expropriation, consiste dans la voie de l'appel, conformément à l'art. 668 du Code de Procédure Civile et dans les limites tracées par l'art. 692 du même Code ;

Que les intimées ayant connu le dépôt du cahier des charges, par l'instance engagée entre elles et les appelants au sujet du dire formulé par le sieur Lavison, étaient évidemment liées à la procédure d'expropriation, et comme telles ne pouvaient en soulever les nullités que dans les conditions et par la voie indiquée par les susdits articles 668 et 692 du Code de Procédure Civile ;

Mais attendu que les intimées s'étaient déjà pourvues en nullité du jugement d'adjudication du 29 Juin 1901 par la voie de l'appel ;

Que leur recours a été rejeté comme irrecevable par arrêt du 8 Janvier 1902 pour le double motif de tardivité de l'appel et parce qu'elles étaient déchues du droit de critiquer la procédure d'adjudication, faute d'avoir formulé leurs griefs à cet égard devant la Chambre des Criées du Tribunal du Caire ;

Attendu dès lors, qu'en reproduisant leur demande en nullité du dit jugement d'adjudication, par instance principale, les intimées ont d'abord méconnu les dispositions des articles 668 et 692 combinés du Code de Procédure Civile et qu'elles ont violé ensuite l'autorité de la chose jugée ;

Que leur action doit être partant déclarée irrecevable ;

PAR CES MOTIFS :

Infirme.

Alexandrie, le 18 Juin 1902.

Le Président,
M. BELLET.

SOMMAIRE

Décret du 1er Mars 1901 ; interprétation ; fonctionnaires diplomatiques ou consulaires justiciables des Tribunaux mixtes ; affaires pénales et civiles ; huissier de consulat ; contraventions ; juge mixte ; compétence ; cas.

D'après le Décret du 1er Mars 1901, les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires autres que ceux envoyés de l'étranger en Egypte (missi) et leurs familles (art. 1er) sont assujettis à la juridiction mixte pour toutes les affaires ne concernant pas leurs fonctions officielles (art. 2), c'est-à-dire pour les affaires pénales aussi bien que pour les affaires civiles.

Par suite le juge mixte des contraventions est compétent à statuer à l'encontre d'un huissier de consulat poursuivi pour avoir négligé de procéder à la vidange des fosses d'aisances de sa maison et avoir occasionné, par ce fait, le

débordement des matières sur la voie publique et des exhalaisons insalubres.

MINISTÈRE PUBLIC

contre

GEORGES PROTOPAPPAS

Av. Bouphidis.

LA COUR,

Attendu que le sieur Protopappas ayant été poursuivi par le Ministère Public pour avoir négligé de procéder à la vidange des fosses d'aisances de sa maison et avoir occasionné par ce fait le débordement des matières sur la voie publique et des exhalaisons insalubres, le juge des contraventions à Port-Saïd, s'est déclaré incompétent à statuer, le motif pris de ce que l'inculpé est huissier du Consulat de Grèce, et que le nouveau Décret du 1er Mars 1901, ne s'appliquerait qu'aux affaires civiles;

Attendu qu'en vertu d'une clause des conventions conclues en 1874 et 1875 entre l'Egypte et les Puissances pour l'établissement de la Réforme judiciaire, les immunités dont les consulats et les fonctionnaires qui en dépendent jouissaient alors, ont été maintenues et que tous ces fonctionnaires, leurs familles, et toutes les personnes attachées à leur service, ont été placées en dehors de la juridiction mixte, sans qu'on ait distingué entre matières civiles et pénales;

Attendu que cette situation avait créé un double inconvénient, puisque d'une part l'exemption de la juridiction s'étendait à un trop grand nombre de personnes et que, d'autre part, ces mêmes personnes se trouvaient empêchées de poursuivre leurs droits devant la juridiction mixte;

Attendu que pour remédier à ces inconvénients le Gouvernement égyptien avait déjà, lors de la réunion de la Commission internationale de 1880, proposé un texte sur lequel celle-ci n'a toutefois pas statué et qui fut de nouveau soumis à la Commission de 1884 où il fut légèrement amendé et adopté, et qui, au sein de la Commission de 1890 reçut

la rédaction dans laquelle il a été finalement publié par le susdit Décret du 1er Mars 1901 ;

Attendu que le but de ce Décret, tel qu'il ressort aussi bien de son texte que des travaux des différentes Commissions internationales, était d'une part d'ouvrir l'accès de la juridiction mixte aux fonctionnaires susvisés, et de restreindre, d'autre part, le cadre des personnes jouissant de l'immunité judiciaire en ne conservant ce privilège qu'au profit des seuls fonctionnaires diplomatiques et consulaires, sans distinction de grade, envoyés de l'étranger en Egypte, «missi» ainsi qu'à leurs familles ; qu'encore leur immunité n'est plus absolue, puisque le deuxième paragraphe du Décret y introduit quelques tempéraments admis en droit international ;

Attendu qu'en conséquence et à la différence des fonctionnaires de cette catégorie, tous les autres fonctionnaires et employés visés dans les conventions précitées se trouvent dorénavant placés purement et simplement sous le régime du droit commun ;

Que cette conséquence est formulée par le troisième paragraphe du Décret qui porte que «*tous les fonctionnaires* « non compris dans le premier paragraphe du présent article, ainsi que « les cawas, seront assujettis à la « juridiction mixte »;

Que si le texte continue : «pour toutes les affaires ne concernant pas leurs fonctions officielles », c'est pour mettre hors de doute que même les personnes appartenant à cette seconde catégorie continueront à rester couvertes par l'immunité, lorsqu'elles ont agi dans leur qualité officielle ;

Attendu que ce texte est général ; qu'il doit se rapporter à toute la juridiction mixte, aussi bien que le texte général des conventions précitées, auquel il est destiné de déroger ;

Que pour le restreindre aux seules affaires civiles et commerciales il faudrait que cette intention du législateur résultât d'une façon indubitable de l'esprit et de l'économie générale du Décret, ce qui n'est pas ;

Attendu qu'on a évidemment voulu mettre en harmonie l'étendue des immunités judiciaires avec la pratique généralement suivie en droit international, en tenant toutefois

compte, en faveur des fonctionnaires consulaires «missi», des conditions spéciales de l'Egypte ;

Qu'on ne voit pas pour quel motif on aurait laissé subsister pour les personnes de la seconde catégorie, une immunité complète en matière pénale, même quand il s'agit de simples contraventions de police ;

Que le fait est que, la Commission de 1884 a délibéré et décidé sur les deux côtés, civil et pénal, de la question (voir procès-verbaux de cette Commission, protocole N° 3, pages 12, 13 et 19, première annexe, articles 29, 35 et 36, alinéa II, articles 39 et 40);

Attendu que, la Commission de 1890 a, il est vrai, sursis à l'examen de la juridiction pénale à l'exception de l'art. 9, titre II, du Règlement d'organisation judiciaire, et que cette Commission n'a plus été convoquée ensuite pour des motifs qu'il est inutile de mentionner ici ;

Mais que le Gouvernement Egyptien en proposant par sa circulaire du 28 Juin 1890 à l'assentiment des Puissances, les différents textes arrêtés par la Commission, a fait du texte qui nous occupe, un projet de Décret spécial (deuxième annexe de la circulaire) au lieu de le rattacher à l'art. 9 du titre I, amendé par la Commission et qui règle la compétence en matière civile (première annexe de la circulaire);

Attendu que le préambule du nouveau Décret commence par les mots «Vu le Règlement d'Organisation judiciaire pour les procès mixtes en Egypte », que ce Règlement traite dans son premier titre, de la juridiction civile et dans son second titre de la juridiction pénale ;

Que c'est là encore une considération pour ne pas restreindre le Décret aux affaires civiles seulement;

Attendu que l'inculpé ne prétend pas lui-même appartenir à la catégorie des fonctionnaires consulaires «missi», et qu'il est évident enfin que le fait pour lequel il est poursuivi, n'a aucun rapport avec ses fonctions officielles ;

Attendu donc que le juge des contraventions aurait dû se déclarer compétent;

Attendu qu'il y a lieu d'infirmer sa décision, et vu que les débats devant lui n'ont porté que sur la question de compétence, sans que le fond ait été

discuté, il convient de renvoyer l'affaire devant le même Tribunal pour y être statué au fond;

PAR CES MOTIFS:

. . . .

Casse les décisions attaquées;

Dit que la juridiction mixte est compétente en l'espèce;

Et renvoie. . . . .

Alexandrie, le 18 Juin 1902.

Le Président,
M. BELLET.

SOMMAIRE

En thèse générale, le séquestre chargé d'administrer des biens wakfs n'a pas le pouvoir de faire des dépenses soi-disant utiles; il ne peut faire que celles qui sont strictement nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

SABAH OM AHMED Av. Bouphidis,

contre

JOSEPH ANTOINE TRAMONI
ET CONSORTS
Av. Lombardo.

LA COUR,

. . . .

Attendu que la séquestration du patrimoine immobilier du wakf Youssef el Bassim s'impose à raison de la situation obérée du wakf et des actes que

la Nazira du wakf a passés avec le le sieur Constantinidis en fraude des droits du sieur Joseph Antoine Tramoni, en sorte qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'examen des considérations développées par l'opposante (et d'ailleurs non justifiées en l'état de la cause) en vue d'établir que la situation obérée du wakf ne lui serait pas imputable;

. . . .

Que pourtant se pose du procès, à ce sujet de même qu'au sujet du 5me *grief*, la *question de droit de savoir si, en l'espèce, le séquestre a le pouvoir de faire de sa propre autorité des dépenses soidisant utiles ;*

Attendu que, si, en l'espèce, le séquestre a reçu de la justice la mission « d'administrer les biens immobiliers du wakf Youssef el Bassim au mieux des intérêts du wakf et de ses créanciers », son pouvoir ne va pas néanmoins jusqu'à faire des *dépenses* autres que celles *strictement nécessaires à l'accomplissement de son mandat,* l'intérêt évident du wakf étant d'aboutir le plus promptement possible à la liquidation des dettes, qui forme en l'espèce l'unique objet du mandat que la justice a conféré au séquestre ;

Attendu que la Cour aura donc à apprécier, lors de la liquidation des comptes du séquestre, la prétendue *nécessité* des dépenses incriminées et les conséquences à déduire du fait de dépenses frustratoires ou simplement superflues ; qu'en l'état de la cause le grief n'est pourtant pas de nature à motiver une *révocation de séquestre*, qui serait manifestement intempestive et de nature à compromettre les intérêts collectifs provisoirement placés sous sa sauvegarde, en supposant qu'une révocation puisse être réclamée pour la première fois en appel et sous la forme d'une opposition à un arrêt d'investiture d'un séquestre ;

Qu'il importe, au surplus, de définir dans le dispositif de l'arrêt les pouvoirs du séquestre, par voie d'interprétation des décisions déjà rendues ;

. . . .

PAR CES MOTIFS :

Déboute la dame Sabah Om Ahmed de son opposition contre l'arrêt précité du 27 Février 1902;

En conséquence, dit que l'arrêt attaqué sortira son plein et entier effet et condamne l'appelante aux dépens de l'instance d'opposition;

Et statuant par voie d'interprétation de l'arrêt attaqué;

Dit pour droit que la mission du séquestre doit désormais se limiter à encaisser les loyers et à en déposer le produit net, après prélèvement des impôts, à la Caisse des consignations et que notamment il ne lui est pas permis de procéder à aucunes réparations ou améliorations éventuelles sans y avoir été formellement autorisé par la Nazira du wakf ou par décision de justice.

Alexandrie, le 19 Juin 1902.

Le Président,
A. KORIZMICS.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRÊTS

TABLE ALPHABETIQUE DES ARRÊTS

A

B

C

D

E

F

G

H

I

K

L

M

N

O

P

R

S

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

MATIÈRES DU TOME VINGT-SEPTIÈME

Année Judiciaire 1901-1902

PER. — Péremption.

Preuve testimoniale.

60



